

saurait modifier en rien l'exercice ou le caractère des actions destinées à réaliser l'ivoir social;

Attendu que le défendeur oppose enfin l'incompétence du tribunal, en vertu de la clause compromissoire insérée à l'article 10 des statuts sociaux;

Attendu que l'incompétence résultant de la clause compromissoire est relative et, comme telle, susceptible d'être couverte par la renonciation expresse ou tacite des intéressés à s'en prévaloir;

Attendu qu'aux termes de l'article 169 du code de procédure civile, le défendeur doit se proposer avant toutes défenses au fond et même avant toute autre exception;

Attendu que cette disposition est formelle et que la renonciation est présumée même lorsque, comme dans l'espèce, le défendeur a proposé, dans le même acte, diverses fins de non-recevoir en même temps que l'exception d'incompétence; que, sans même tenir compte de l'ordre matériel dans lequel elles sont portées, le fait de convier le juge à apprécier des conclusions sous le rapport de la recevabilité, implique l'acceptation de sa compétence sur le fond (6);

Attendu, au surplus, que le défendeur ne s'est pas borné à proposer, en même temps que le défendeur d'incompétence, plusieurs fins de non-recevoir; qu'il conclut aussi reconventionnellement à des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire;

Qu'à moins de soutenir qu'elle est basée sur le seul fait de l'intentement de l'action devant le tribunal de commerce, ce qui serait inadmissible, puisqu'il appartenait au défendeur d'accepter ou de décliner sa compétence, le tribunal ne saurait en apprécier le bien fondé sans juger l'affaire au fond; qu'il en résulte qu'après avoir excipé de l'incompétence le défendeur, faisant retour sur ce premier moyen par sa demande reconventionnelle, a accepté le débat sur le fond (7);

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare compétent; dit l'action recevable telle qu'elle est intentée; ordonne aux parties de plaider au fond; renvoie à cette fin la cause à l'audience du 16 juin prochain; condamne le défendeur aux frais de l'incident... (Du 7 avril 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> CLAIKENS [Tongres], et ALEN, C. BELLEFROID et STELLINGWERFF.)

OBSERVATION. — Cette décision est frappée d'appel. Voir le jugement qui suit.

### TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT SIÉGEANT CONSULAIREMENT

Présidence de M. Houtel, juge.

7 avril 1909.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTIONS JUDICIAIRES INTRODUITES AU NOM ET POUR COMPTE DES ASSOCIÉS.

Une société commerciale régulièrement formée a une existence juridique distincte de celle de ses associés. Ceux-ci ne sont pas recevables à introduire en leur nom et à leur bénéfice particulier, une action en dommages-intérêts, même contre leurs coassociés, du chef de faits dommageables à l'égard de la société.

(G. F., ET C<sup>ie</sup> C. L. )

Jugement. — Attendu qu'à l'époque où l'instance a été engagée, les parties formaient entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale « G. F., et C<sup>ie</sup> », ayant

(6) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Arbitrage, n<sup>o</sup> 24 et s., 516 et 531; *Ibid.*, V<sup>o</sup> Compromis, n<sup>o</sup> 65 et 66; GARSONNET, t. 11, § 731; DALLOZ, V<sup>o</sup> Exception, n<sup>o</sup> 145; CHAUVEAU, Suppl., quest. 742; CASS., 30 avril 1841 (P. S., 1841, p. 301); BRUXELLES, 1<sup>er</sup> février 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 1327); DE PARPE, t. 1, pp. 443 et s.

(7) Gand, 5 décembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 163).

pour objet la fabrication et le commerce d'alcool, liqueurs et spiritueux;

Attendu que le demandeur fonde son action sur une série d'actes prétendument faits par le défendeur en violation du pacte social, et constituant des faits de concurrence déloyale à l'égard de la société susdite;

Attendu que l'action est introduite au nom personnel du demandeur et tend à obtenir, à son profit personnel, des dommages-intérêts du chef des faits susvisés;

Attendu que si un préjudice a été causé, c'est la société, personne morale, qui l'a subi; que c'est donc à elle que la réparation en est due;

Attendu qu'une société commerciale régulièrement formée possède une existence juridique distincte de celle de ses associés, ayant son patrimoine propre et qui est seule propriétaire des biens sociaux, tant à l'égard des associés entre eux qu'à l'égard des tiers; c'est à cet égard juridique qu'appartiennent les actions et c'est par ses représentants légaux, agissant comme tels, qu'elles doivent être exercées; les associés, pendant la durée de la société, ne sont pas copropriétaires indivis de l'ivoir social et n'ont donc aucune action pour en faire rentrer directement une part quelconque dans leur patrimoine particulier; ce n'est qu'après la dissolution qu'ils auront droit à une part de l'actif social, telle qu'elle sera déterminée par la liquidation qui en est la suite;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intérêt du demandeur dans la réparation du prétendu dommage causé à la société, n'est qu'indirect; que c'est dans la caisse de celle-ci que les dommages-intérêts devraient être versés, et que la part qui pourrait en revenir au demandeur ne pourrait être déterminée que par la liquidation;

Que le demandeur n'est donc pas recevable à postuler actuellement une condamnation à son bénéfice particulier;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dit l'action non recevable telle qu'elle est introduite; condamne le demandeur aux frais de l'instance... (Du 7 avril 1909. Plaid. MM<sup>s</sup> CLAIKENS [Tongres] et ALEN, C. P. BELLEFROID et STELLINGWERFF.)

OBSERVATION. — Cette décision est frappée d'appel. Voir le jugement qui précède.

### BIBLIOGRAPHIE.

BELTIENS, G. — *Encyclopédie du Droit commercial belge*, par GUSTAVE BELTIENS, conseiller à la cour de cassation, deuxième édition.

Bruxelles, Bruylant; Paris, Chevalier-Maresq et Pichon.

Aux regrets que la mort de M. le conseiller BELTIENS avait inspirés à tous ceux qui s'intéressent aux publications juridiques, s'ajoutait la crainte de voir laisser inachevée l'œuvre à laquelle le regretté juriste avait consacré ses dernières années.

Un avis des éditeurs de l'Encyclopédie BELTIENS vient les rassurer. L'éditeur juriste avait achevé la révision du Droit commercial et le manuscrit complet de la nouvelle édition était terminé avant la mort de l'auteur.

M. EDOLARD MICHELYNCK, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, a bien voulu se charger du soin de diriger la publication de l'Encyclopédie de Droit commercial et d'apporter, au cours de l'impression de ce recueil intéressant, les additions nécessitées par les modifications dans la législation et par les solutions nouvelles que la jurisprudence et la doctrine pourraient fournir.

C'est assez dire que l'Encyclopédie restera à la hauteur de la mission qu'elle est appelée à remplir dans le domaine juridique et judiciaire.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE . . . . . 25 francs.  
ÉTRANGER . . . . . 30  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dans deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire-gérant.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.

DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLIN,  
Président à la Cour d'appel,  
Rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, Avocat  
à la Cour d'appel.

LIÈGE : C. JACQUES, Conseiller  
à la Cour d'appel.

### SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Degrés de juridiction. — Pluralité de demandeurs. — Titres distincts. Délit et quasi-délit. — Absence d'évaluation de chaque action. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 25 novembre 1908.)

Testament olographe. — Date. — Dernière imprimée. — Preuve complémentaire. Liège, 1<sup>re</sup> ch., 30 juin 1909

Séparation de biens. — Cause. — Dot. — Sous de ce mot. Gand, 1<sup>re</sup> ch., 10 juillet 1909.

Chose jugée. — Éléments. — Identité de faits. — Action civile. — Action répressive. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 19 octobre 1908.)

Garde civile. — Remise d'arme en mauvais état. — Caractère de l'infraction. — Prescription. — Cassation. — Moyen. — Manque de base. Notes d'audience. — Omission de signature par le président. (Cass., 2<sup>de</sup> ch., 2 novembre 1909.)

L'interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises.

## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, premier président.  
25 novembre 1909.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — ABSENCE D'ÉVALUATION DE CHAQUE ACTION.

Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts réclamée par plusieurs personnes en vertu de titres distincts, doive, au point de vue du ressort, se diviser de plein droit et par parts viriles en re les demandeurs. A défaut d'évaluation distincte de la part revenant à chaque réclamant, le jugement est en dernier ressort.

Si le juge du fond peut être amené à diviser, quant au ressort, par portions égales une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, cette division sera dictée, non par la loi, mais par la volonté nettement manifestée des parties.

(CLÉMENT HERMANT ET CONSORTS C. EMILE BOSSNEHILL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 juillet 1908.

Arrêt. — En ce qui concerne Emma-Aline Hermant :

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié à cette demanderesse le 22 octobre 1908, que celle-ci ne s'est pourvue en cassation que le 24 octobre 1908, soit plus de trois mois après cette signification; que son pourvoi est donc tardif;

En ce qui concerne les autres demandeurs :

Sur le moyen accusant la violation des articles 1217, 1220, 1221, 1223, 1224, 1225 combinés du code civil; 1319, 1320 et 1363 du même code, des articles 16, 21, 23, 25, 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt dénoncé, constatant que la demande unique et globale de dommages-intérêts formée par les demandeurs, résultait d'actions distinctes, a décidé que chacune de ces actions aurait dû être évaluée séparément pour que l'appel des

divers intéressés fût recevable, alors que, d'après les textes de lois précités, les obligations divisibles se divisent de plein droit et par parts viriles entre créanciers et débiteurs, et qu'au point de vue du ressort le montant des différentes demandes est ainsi indiqué :

Attendu que les cinq demandeurs, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants, ont réclamé, par un seul et même exploit, une somme globale de vingt-cinq mille francs à titre de dommages-intérêts du chef de l'accident survenu à leur parent, Emile Hermant; qu'ils n'ont jamais précisé la part qu'ils entendaient attribuer à chacun d'eux dans la susdite somme;

Attendu que, par une interprétation non contraire aux termes des actes de la procédure, l'arrêt attaqué déclare que les demandeurs ont toujours poursuivi la réparation d'un préjudice personnel; d'où l'arrêt déduit que, le dommage étant distinct pour les divers intéressés, l'action de chacun d'eux repose sur un titre différent et doit être considérée isolément pour la détermination du ressort; que, faute d'évaluation séparée de chaque litige, l'appel n'est pas recevable conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun des textes visés au moyen que la somme globale réclamée, dans l'espèce, en vertu de titres distincts, doive se diviser de plein droit et par têtes, au point de vue du ressort, entre les demandeurs; que la loi sur la compétence ne formule pas cette règle; à savoir que, le total de plusieurs obligations distinctes étant seul connu, chacune de celles-ci est présumée, quant à l'appel, avoir la même valeur que les autres; que les articles 1220 et suivants, de même que l'article 1363 du code civil repris au pourvoi, ne sont pas applicables à la cause;

Attendu, en effet, que l'article 1363 déclare que les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté chacun pour une somme et part égales; qu'il suffit de remarquer qu'il ne s'agit pas ici de débiteurs associés poursuivis en vertu d'un titre commun, mais de colligants qui réclament collectivement ce qui leur est dû en vertu de titres individuels; que la seule circonstance que les demandeurs intentent conjointement les actions qui leur sont personnelles, ne modifie pas leurs droits respectifs; que le défendeur est et reste débiteur à l'égard de chacun d'eux dans la mesure du dommage qu'il lui a causé;

Attendu que tout aussi vainement le pourvoi invoque les articles 1220 et suivants du code civil; que ceux-ci prévoient une obligation conventionnelle unique due aux héritiers du créancier, tandis que le débat actuel concerne des obligations distinctes au profit de créanciers distincts;

Attendu que si le juge du fond peut être amené à diviser, par portions égales, une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, semblable division, au point de vue du ressort, sera dictée non par un texte impératif ou par une présomption légale, mais par l'interprétation de la volonté nettement manifestée des parties et des circonstances de la cause;

Attendu qu'appréciant souverainement l'assignation et les conclusions, la cour d'appel constate, en fait, que les demandes sont de valeur inégale et que leur montant n'est pas fixé séparément;

Que, dès lors, dans le silence de la loi et des parties, elle s'est abstenue à bon droit de chiffrer, quant au ressort, le préjudice subi par chaque réclamant;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt entrepris, en déclarant l'appel non recevable faute d'évaluation distincte de chacun des litiges différents soumis à la Cour, n'a pas contrevenu aux articles de lois relevés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. R. JANSSENS, procureur général, déclare le pourvoi d'Emma-Aline Hermant non recevable; rejette les pourvois des autres parties demanderesse; condamne tous les demandeurs aux frais et à une seule indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 25 novembre 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> PICARD e. VAS DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — I. L'arrêt de la cour de cassation tranche une question qui divise les cours d'appel.

La décision reproduite ci-dessus est conforme aux critiques formulées dans ce recueil par M<sup>e</sup> HALLET. (Voir BELG. JUD., 1908, col. 792 et suiv.)

Les demandeurs en cassation reconnaissent que leurs actions en dommages-intérêts reposaient, pour chacun d'eux, sur un titre distinct, à savoir la lésion individuelle qu'ils avaient subie et que ces actions ne pouvaient, dès lors, être cumulées pour calculer le taux du ressort.

L'acte dommageable unique avait produit, à l'égard de chacun des préjudiciés, des effets différents et complètement indépendants des conséquences qu'il entraîne pour les autres. Il y a dans ce cas, enseigne BONTENS, un titre spécial pour chacun. (Compétence, t. III, pp. 46 et 59.)

L'arrêt de la cour suprême du 8 mars 1906 a mis ces principes en lumière, en disant : « Lorsqu'un fait unique, constitutif d'un délit ou d'un quasi-délit, cause préjudice à plusieurs personnes, il crée en faveur de chacune d'elles un titre à une action pour réclamer une réparation qui, à l'égard de chacune d'elles aussi, se mesure à l'importance de la lésion subie, sans que l'intérêt individuel du litige pour chacun des demandeurs croisse à raison de l'exercice simultané d'autres actions de même nature. Il ne peut appartenir aux titulaires de droits distincts et indépendants, de régler arbitrairement la compétence et le ressort suivant qu'ils agiront en justice isolément ou collectivement, suivant qu'ils réclameront chacun une somme déterminée ou, tous ensemble, une somme globale. » (BELG. JUD., 1906, col. 1329.)

Les demandeurs en cassation reconnaissent aussi, dans l'espèce actuelle, qu'il ne s'agissait pas de l'un des cas où la loi établit des bases de détermination. (Art. 23 à 32 de la loi de la compétence.)

Mais il a convenu, disait le pourvoi, aux demandeurs de réclamer un chiffre unique. Ils pouvaient le faire. Ils ont ainsi mis en commun par leur volonté, à l'égard du ressort, leurs créances.

Il y a là plus qu'un simple quasi-contrat de communauté. (POTHIER, Du contrat de soc. c. d. n° 182.) Il pourrait y avoir même un véritable contrat d'association. Que ce soit l'un ou l'autre, peu importe, car la conséquence est la même à l'égard des tiers et cette conséquence, c'est que, à défaut d'autre détermination, les droits et les obligations se divisent entre les parties. (POTHIER, loc. cit., n° 187.) Telle était la thèse des demandeurs.

II. La partie défenderesse objectait que la loi ne dit nulle part que, dans le silence des conventions, les obligations divisibles doivent se diviser entre les contractants, ni surtout qu'elles doivent se diviser par parts viriles « La division pourra s'effectuer », disent

MM. BAUDRY et BARDE, « par parties inégales entre les divers créanciers ou les divers débiteurs, si telle a été la volonté des parties. Au cas où rien ne viendrait révéler cette volonté, la division s'opérerait naturellement par portions égales. » (Des obligations, t. II, n° 1372.)

Qu'il y ait en ce sens une règle de fait, une règle naturelle d'interprétation des conventions, c'est ce qu'on peut admettre sans difficulté. Mais ce n'est point une règle de droit dont la prétendue violation pourrait former la base juridique d'un pourvoi, alors surtout qu'on l'applique, non à une convention, mais à une assignation.

La règle de la division active et passive des créances ou dettes conjointes procède, en somme, de ce principe général que les obligations s'interprètent, en cas de doute, contre le créancier et en faveur du débiteur. Sauf démonstration contraire, on peut naturellement admettre que le débiteur ne doit, en cas de créance conjointe, que la part de chaque créancier à chaque créancier. Cette règle de la division des obligations en parts viriles se présente comme étant l'application de l'article 1402 du code civil : *In dubio minimum debetur*. On ne saurait justifier pareille règle pour l'interprétation d'une assignation collective, dans laquelle le doute sur le montant exact de chacune des demandes réunies a pour conséquence de les faire juger en dernier ressort, ce qui peut tourner à l'avantage de l'une des parties comme de l'autre.

III. Le juge du fond ne pouvait pas décider qu'une somme globale était réclamée de plusieurs chefs, le montant de chaque chef de demande était égal aux autres s'il n'est pas déterminé. Le juge du fond ne peut pas substituer son évaluation à celle que les parties devaient faire. Cette évaluation, comme le dit la *Pastierie*, serait basée d'ailleurs sur une présomption que la loi n'établit pas, puisque, de ce que l'on connaît la somme de plusieurs quantités inconnues, il n'est pas permis de conclure que toutes ces quantités inconnues sont égales entre elles. (1908, II, 134.)

Comp. ADNET, n°s 591 et suiv.; CLOES, *Commentaire législatif*, n°s 36 et 139; DE PAEPE, *Compétence*, t. I, pp. 443 et 205; PAND. BELGES, *V° Degrés de juridiction*, n°s 437 et suiv.; *Id.*, *V° Ressort a-civil* (en général), n°s 578 et suiv.; BELTJENS, *Procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, pp. 234, 237, 280 et suiv.; note de la PAS., 1908, II, 226; Cass. belge, 21 mai 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1025); *id.*, 8 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1329) et avis de M. l'avocat général ED. JANSSENS; *id.*, 18 juillet 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 1025); Gand, 28 mars 1900 (*Flandre Jud.*, p. 242 et l'avis de M. VAN ISEGHEM); Bruxelles, 27 mai 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 789 et suiv.); *id.*, 8 juillet 1908 (BELG. JUD., *supra*, col. 931); *id.*, 7 décembre 1908 et 30 décembre 1908 (BELG. JUD., *supra*, col. 136, 237 et suiv.); *id.*, 2 juin 1909 (PAS., 1909, II, 280).

En ce qui concerne la France, il y a lieu de consulter : FUZIER-HERMAN, *V° Appel*, n°s 497 et suiv.; DALLOZ, *Suppl. V° Degrés de juridiction*, n°s 38 et 51; Cass. fr., 30 juillet 1888 (DALLOZ, *Pér.*, 1889, I, 208); *id.*, 7 novembre 1900 (DALLOZ, *Pér.*, 1901, I, 64); Limoges, 10 avril 1908 (DALLOZ, *Pér.*, 1909, II, 186); les Tables décennales du DALLOZ, 1897-1907, *V° Degrés de juridiction*, n°s 39, 43, 54 et suiv.

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Première chambre. — Prés. de M. Ruyss, premier président.  
30 juin 1909.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — MILLÉSIME IMPRIMÉ. — PREUVE COMPLÉMENTAIRE.

On ne peut considérer comme daté de la main du testateur, un testament rédigé sur une feuille de papier

portant en caractères imprimés le millésime de l'année, auquel le testateur s'est borné à ajouter le dernier chiffre (1).

Mais si les énonciations du testament écrites par le testateur personnellement permettent de restituer à l'acte de dernière volonté sa date exacte, l'acte doit être tenu pour valable (2).

Les juges peuvent même recourir avec circonspection à des preuves puisées en dehors du testament pour fixer la signification des énonciations rectificatives de la date (3).

(LA VEUVE TART C. LES CONSORTS TART.)

Arrêt. — Attendu que le testament litigieux, tencé sur une feuille de papier à lettres avec la firme du testateur, porte la mention suivante : « Seraing, le 16 octobre 1906 », mais que les mots *Seraing*, le et les chiffres 1906 sont écrits en caractères typographiques;

Attendu qu'aux termes de l'article 970 c. c., le testament doit, à peine de nullité, être daté de la main du testateur;

Attendu que l'on ne peut, à la vérité, considérer comme tel l'écrit rédigé sur une feuille de papier où se trouve imprimé le millésime de l'année, auquel le testateur a simplement ajouté de sa main le dernier chiffre;

Attendu toutefois que si, dans le contexte même du testament, l'on trouve des énonciations écrites personnellement par le testateur et permettant de restituer à l'acte l'un des éléments essentiels qui lui manquait, c'est-à-dire l'exactitude de la date, le testament réunira dès lors les conditions requises pour sa validité et pour assurer ainsi cette chose si éminemment respectable, à savoir : l'exécution des dernières volontés du testateur;

Attendu que l'acte attaqué porte notamment que le défunt lègue une portion de ses biens à sa sœur Victorine Tart, veuve Meunier, résidant en France;

Attendu, d'une part, que des documents de la cause, il conste que la légataire était veuve depuis 1894 et que, d'autre part, les intimés demandent à établir que la veuve Meunier, après avoir habité chez son frère, le testateur, du 22 août 1903 au commencement de 1906, a séjourné en France du 1<sup>er</sup> mars 1906 au 20 décembre suivant; qu'elle s'y trouvait donc au moment de la confection du testament;

Attendu que, si cette preuve était rapportée, la date de l'année pourrait ainsi être précisée par une indication personnelle insérée de la main du testateur dans l'acte;

Attendu que l'appelante combat la pertinence de ce fait, en établissant réellement qu'en 1896, 1897, 1898, 1899 et 1900, la veuve Meunier aurait également habité la France;

Mais attendu que les intimés affirment et demandent à prouver que le papier dont s'est servi le testateur pour transcrire ses dernières dispositions ne lui a été livré qu'en mai 1906, ce qui démontrerait que c'est bien du dernier séjour en France, en 1906 qu'il est question dans le testament;

Attendu, à la vérité, que ce dernier fait constitue un élément, extrinsèque;

Attendu que si semblable élément serait, à lui seul, insuffisant et insuffisant, et si, en principe, la date d'un testament ne peut être complétée ou rectifiée que par des indications tirées de circonstances intrinsèques, néanmoins il est permis aux juges de recourir, le cas échéant, avec prudence et circonspection, à des preuves puisées en dehors du testament, en vue d'apprécier la valeur et de fixer la véritable signification des énonciations du testament, rectificatives ou complémentaires de la date;

Attendu, dans l'espèce, que le fait de la livraison du papier en mai 1906, tel qu'il est précisé et caractérisé dans

(1-2-3) Voir LAURENT, t. XIII, n° 194 et suiv., *HEU*, VI, n° 271 et suiv.; POTHIER, III, n° 2190 et suiv.; FUZIER, Répertoire du droit français, *V° Testament*, n° 442 et suiv., spécialement n° 451; Gand, 2 mars 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 735); Paris, 5 août 1892 (BELG. JUD., 1893, col. 5); Cass. franc., 9 janvier 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 753); *id.*, 28 mai 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 3); *id.*, 16 juillet 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 145); *id.*, 9 janvier 1900 (SIREY, 1901, I, 406); *id.*, 12 février 1906 (SIREY, 1908, I, 30); Trib. de Versailles, 6 juillet 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1251).

les conclusions des intimés, à une relation étroite et intime avec le fait relatif à la résidence en France de l'intimée;

Qu'il permet d'apprécier et de fixer l'époque de cette résidence, et partant la valeur et la portée d'une des énonciations du testament d'où pourrait résulter la preuve de la date de celui-ci en 1906;

Que, dans ces conditions, il est donc relevant;

Qu'en outre, il rend pertinent et concluant, en l'éclairant et en le complétant, le fait relatif à la résidence en France de la veuve Meunier en 1906;

Attendu que, des faits admis à preuve par le jugement *in quo*, celui-ci reprends le n° resté à présent établi; celui coté sous le n° 2 est démontré inexact par les éléments du dossier; celui visé au n° 7 est sans aucune pertinence;

Que seuls les faits 3, 4, 5 et 6 sont pertinents et pertinents;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, émet le jugement dont est appel en tant qu'il a admis à preuve les faits repris dans son dispositif sous les n°s 1, 2 et 7; confirme pour le surplus la décision attaquée; renvoie la cause aux premiers juges; frais d'appel à charge de l'appelant... (Du 30 juin 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> SOHIER et BOUAMELX c. GIROU et LEBEAU, ces deux derniers du barreau de Huy.)

#### COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, prem. prés.  
10 juillet 1909.

SÉPARATION DE BIENS. — CAUSES. — DOT. — SENS DE CE MOT.

La dot, au sens de l'article 1443 du code civil, comprend non seulement les biens que la femme apporte au mari lors du mariage, mais encore les ressources qu'elle se procure pendant le mariage à l'aide de son travail et de son industrie.

(DE BACKER C. SON ÉPOUSE.)

Arrêt. — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la dot, au sens de l'article 1443 du code civil, comprend non seulement les biens que la femme apporte à son mari lors du mariage, mais encore les ressources qu'elle se procure, pendant le mariage, à l'aide de son travail et de son industrie;

Attendu que cette interprétation est conforme à la tradition ainsi qu'à l'esprit de la loi, qui a voulu protéger l'avoir de la femme contre les abus de la puissance maritale;

Que ce but ne serait pas atteint si l'article 1443 ne s'appliquait qu'à la dot proprement dite, et ne pouvait être invoqué par la femme qui ne possédait rien au jour du mariage;

Attendu qu'il est établi que, par son travail et par son activité, l'intimée est parvenue à organiser un petit négoce dont elle tire sa subsistance et celle de ses enfants;

Que son mari, qui vit de fait séparé d'elle, mène une vie oisive et s'adonne à l'ivrognerie avec un tel excès qu'il a encouru en peu de temps 17 condamnations de ce chef;

Attendu que ces penchants invétérés constituent, dans les circonstances de la cause, un danger permanent pour l'intimée et mettent sa dot en péril;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a accordé la séparation de biens qu'elle sollicite;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui M. le premier avocat général PESSEMAN en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 10 juillet 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> VERBESSEM e. VERAERT.)

OBSERVATION. — Jurisprudence constante. Voir Gand, 15 janvier 1859 (BELG. JUD., 1860, col. 1271); BELTJENS, art. 1443, n° 4; SIVILLE SUR LAURENT, VI, n° 109, *lit. C*; DALLOZ, *Rép.*, *V° Contrat de mariage*, n° 1634; *Suppl.*, n° 600.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Arnold, vice-président.  
19 octobre 1909.

CHOSE JUGÉE. — ÉLÉMENTS. — IDENTITÉ DE FAITS.  
ACTION CIVILE. — ACTION RÉPRESSIVE.

*Lorsqu'une personne a été atteinte de troubles cérébraux profonds à la suite d'une intoxication par le gaz d'éclairage, et que, sur une poursuite, du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précautions, dirigée contre les ouvriers de la compagnie du gaz, la victime s'est portée par ie civile, si les prévenus ont été acquittés par le motif que la prévention n'est pas suffisamment établie, et si, sur l'appel formé par la partie civile seule, la cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile parce que le fait imputé aux prévenus ne constitue pas des coups et blessures, mais des lésions internes involontaires et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale visée dans la prévention, cet arrêt d'incompétence, quant à l'action de la partie civile, ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée du jugement d'acquiescement.*

*Mais il ne résulte pas nécessairement de ce jugement que l'accident n'est pas dû à une faute des prévenus, et l'autorité de chose jugée qui s'y attache ne s'oppose pas, si la victime vient à succomber, à une action civile des héritiers fondée sur l'homicide par imprudence.*

(WORMS C. LA COMPAGNIE CONTINENTALE DU GAZ.)

**Jugement.** — Attendu qu'à la date du 14 octobre 1906, la dame Barbe Defresne, veuve Baudalet, auteur du demandeur, a été victime dans l'appartement qu'elle occupait rue du Trône, d'intoxication par absorption du gaz d'éclairage; que cet accident a déterminé chez elle des troubles cérébraux profonds;

Que la veuve Baudalet est décédée le 29 février 1908, et que l'on peut, d'après l'ensemble des éléments de la cause, et notamment d'après l'avis donné par le docteur Solé, le 22 octobre 1908, attribuer sa mort aux troubles psychiques causés par l'accident dont s'agit;

Attendu que le demandeur soutient que cet accident est dû à l'imprudence et à la négligence des ouvriers Len et Grillaerts, préposés de la défenderesse, et réclame à cette dernière la réparation du préjudice causé;

Attendu que la société défenderesse oppose tout d'abord à la demande une fin de non-recevoir basée sur la chose jugée qui résulterait d'un jugement de la huitième chambre de ce tribunal, en date du 15 février 1908, renvoyant les ouvriers Len et Grillaerts des fins des poursuites dirigées contre eux sur pied des articles 418 et 420 du code pénal;

Sur cette fin de non-recevoir:

Attendu que la poursuite correctionnelle intentée du vivant de la dame Baudalet visait la prévention de coups et blessures par défaut de prévoyance ou de précautions;

Que la victime, qui s'était portée partie civile et avait mis en cause la Compagnie Continentale du Gaz comme civilement responsable, s'étant pourvue seule contre la décision du Tribunal, la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt en date du 7 décembre 1908, se déclara incompétente pour statuer sur l'action civile, le fait imputé aux préposés de la Compagnie du Gaz ne constituant pas des coups et blessures, mais des lésions internes involontaires, et la négligence leur reprochée ne tombant pas, dès lors, sous l'application de la loi pénale visée dans la prévention;

Attendu que cette décision passée aujourd'hui en force de chose jugée, a incontestablement laissé subsister le jugement d'acquiescement rendu par le tribunal correctionnel au profit des préposés de la défenderesse, et qu'il échet d'apprécier, au point de vue de la chose jugée, la portée du dit acquiescement devenu définitif;

Attendu que l'autorité de la chose jugée en semblable matière ne s'attache qu'aux points de fait formellement constatés et nécessairement décidés par la juridiction répressive;

Attendu que cette règle est générale et doit s'appliquer

même en cas d'homicide ou de lésions corporelles involontaires;

Que si les auteurs du code pénal belge semblent avoir voulu assimiler complètement la faute pénale à la faute civile, il a néanmoins été décidé plusieurs fois que les lésions internes ne sont pas des coups ou des blessures au sens de l'article 420 du code pénal et que, d'autre part, elles ne peuvent servir de base à une poursuite répressive sur pied de l'article 421 du même code, si elles ne résultent point d'un acte positif de la part du délinquant;

Attendu que, en vertu du principe énoncé ci-dessus, l'acquiescement de prévenus poursuivis sur pied des articles 418 et suivants du code pénal, ne lie la juridiction civile au point de vue de la recevabilité d'une action en dommages-intérêts basée sur les mêmes faits, que s'il résulte nécessairement du jugement d'acquiescement que le fait n'existe pas ou que les prévenus n'en sont pas les auteurs, ou enfin qu'on ne peut leur imputer aucune faute, quelque minime qu'elle soit;

Attendu qu'en l'espèce le jugement du 15 février 1908 s'est borné à motiver sa décision en ces termes: « Attendu que la prévention n'est pas établie »;

Attendu qu'ainsi libellé, le jugement qui a acquitté les prévenus n'implique pas nécessairement que l'accident n'est pas dû à une faute des prévenus ou de l'un d'eux;

Qu'en présence de l'avis des autorités médicales attribuant exclusivement l'état de la victime à l'intoxication par l'oxyde de carbone, le tribunal n'a pu estimer, comme l'a fait ensuite la cour d'appel, et pour les mêmes motifs, que la loi pénale ne leur était pas applicable;

Qu'il suffit qu'un doute subsiste sur ce qui a été réellement et définitivement jugé pour que l'exception de chose jugée ne puisse être accueillie;

Que l'objet de la demande actuelle basée sur l'existence d'un homicide causé par l'imprudence des préposés de la défenderesse, n'est pas évidemment et sans contestation possible en contradiction avec la décision invoquée;

Attendu que l'action est donc recevable;

Au fond:

Attendu que l'accident, dont la veuve Baudalet a été victime est la conséquence d'une fuite de gaz qui s'est produite dans son appartement en octobre 1906;

Attendu que le demandeur attribue cette fuite à la négligence et à l'imprudence des ouvriers Grillaerts et Len, qui se sont rendus le 10 octobre rue du Trône, 69, pour relever et régler les compteurs à gaz existant dans cet immeuble; le premier aurait permis au second, son aide, de procéder seul au réglage du compteur dit « de passage », installé dans l'appartement de la veuve Baudalet et Len aurait omis de remplacer le bouchon à vis qui servait d'obturateur au « trop-plein » se trouvant à la partie inférieure du dit compteur;

Attendu que l'action est basée sur l'article 1384 du code civil; qu'à supposer que le demandeur puisse encore, par des conclusions additionnelles, la fonder en outre sur une faute contractuelle, il n'allègue aucun fait spécial de manquement aux conventions intervenues entre l'abonnée et la Compagnie défenderesse, indépendamment de la faute imputée aux ouvriers de cette dernière;

Attendu que pour réussir dans son action, le demandeur est tenu de démontrer que l'ouvrier Len a négligé de remplacer le bouchon à vis du compteur et que cette négligence est la cause certaine de l'accident;

Attendu que les faits ci-après peuvent être tenus pour constants d'après les éléments fournis par l'instance répressive:

a) Que, le 14 octobre 1906, vers 10 h 1/2 heures du soir, la veuve Baudalet a été trouvée étendue sans connaissance sur le plancher de sa salle à manger, contiguë à la cuisine où se trouvait le compteur à gaz; elle était vêtue seulement de sa chemise; une forte odeur de gaz régnait dans l'appartement dont la porte et les fenêtres étaient closes et s'était même répandue dans la maison; une lampe à pétrole brûlait sur la cheminée de la salle à manger; la clef du compteur, le robinet de sûreté et les robinets du réchaud à gaz étaient fermés;

b. Le commissaire-adjoint Gisen s'étant rendu sur les lieux le 15 octobre au matin, constata que le compteur était ouvert et les robinets de sûreté du réchaud fermés, le gaz s'échappait en grande quantité par le « trop-plein » non bouché du compteur et trouva sur le sol, au-dessous de l'orifice du « trop-plein », le bouchon à vis servant à obturer;

c) Le 10 octobre, l'ouvrier Len avait procédé seul au réglage du compteur placé dans l'appartement; il déclare avoir enlevé le bouchon dont s'agit pour faire écouler l'eau et ne pouvoir se rappeler s'il l'a remplacé avant de partir;

Attendu que l'état mental dans lequel s'est trouvée la victime depuis les faits, n'a point permis de l'interpeller utilement sur les circonstances de l'accident, qui demeurent assez obscures, ainsi que le déclare M. l'ingénieur Haillet;

Attendu que ce dernier, commis en qualité d'expert par le tribunal correctionnel, a estimé qu'il n'est pas possible de se prononcer avec quelque certitude sur les causes de l'accident et déclaré que les expériences faites par lui au sujet de l'échappement du gaz par l'orifice du « trop-plein » lui avaient donné des résultats entièrement négatifs;

Attendu qu'on doit admettre néanmoins, en présence des constatations de l'officier de police (et quelle que puisse être d'ailleurs la cause initiale de l'afflux du gaz), que l'accident ne se fût point produit si l'orifice dont s'agit s'était trouvé bouché;

Attendu que la femme de charge, la veuve Wolfs, déclare avoir perçu une certaine odeur de gaz dans la cuisine dès le mercredi 10 octobre, peu de temps après la visite des préposés de la défenderesse et ajoute que cette odeur persistait encore le samedi, veille de l'accident;

Attendu que si cette circonstance, jointe à la découverte du bouchon à vis à l'endroit où l'ouvrier Len déclare l'avoir déposé pendant le réglage du compteur, paraît de nature à rendre vraisemblable l'allégation de faute dirigée contre le dit Len, ces faits ne suffisent pas toutefois à démontrer péremptoirement l'existence de cette faute ni sa relation avec l'accident;

Attendu qu'il échet de remarquer, en effet:

1° Que celui-ci s'est produit plus de quatre jours après le passage des ouvriers de la défenderesse;

2° Que la femme Wolfs, qui venait journellement passer une heure ou deux chez la veuve Baudalet, dont elle faisait le ménage, déclare n'avoir pas remarqué que la vis était tombée;

3° Que le compteur s'est vraisemblablement trouvé ouvert tous les jours pendant un certain temps pour les besoins du ménage, sans qu'un accident ne se soit produit;

4° Qu'il est impossible d'affirmer, dans l'état de la cause, que la veuve Baudalet ou quelque autre personne, n'a pas, entre le 10 et le 14 octobre, touché au bouton à vis du compteur, soit en cherchant à se rendre compte de la fuite du gaz, soit pour tout autre motif;

Attendu que, dans ces conditions, le demandeur n'a pas justifié à suffisance de droit le fondement de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 15 février 1908 ne forme pas chose jugée, reçoit l'action; la déclare non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... (Du 19 octobre 1909. Plaid. MM. EUGÈNE ROBERT c. FR. WILNER.)

## JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Laneve.  
2 novembre 1909.

GARDE CIVIQUE. — REMISE D'ARME EN MAUVAIS ÉTAT.  
CARACTÈRE DE L'INFRACTION. — PRESCRIPTION. — CASSA-

TION. — MOYEN. — MANQUE DE BASE. — NOTES D'AUDIENCE.  
OMISSION DE SIGNATURE PAR LE PRÉSIDENT.

*La prescription de l'action publique née du défaut d'entretien de l'armement ne peut prendre cours avant la constatation officielle, au contrôle du magasin central de la garde civique, du montant de la réparation qui en est la conséquence.*

*Manque de base, le pourvoi qui met en doute l'existence du défaut d'entretien de l'armement, sans avoir été précédé d'une conclusion sur ce point devant le conseil de discipline.*

*N'est pas imposée à peine de nullité, la signature par le président des notes d'audience tenues par le greffier du conseil de discipline (1).*

(DEMANET.)

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 120 et 125 de la loi du 9 septembre 1897, 21, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué, en date du 7 août 1909, condamne le demandeur du chef de négligence dans l'entretien de l'arme qu'il a remise à l'expiration de son service le 29 décembre 1908, bien qu'il se soit écoulé plus de six mois depuis le procès-verbal dressé le 14 janvier 1909 par l'officier d'armement pour constater l'infraction et déterminer le coût des réparations devenues nécessaires;

Attendu que l'infraction prévue à l'article 84 de la loi du 6 septembre 1897, consiste dans une omission ou une inaction que la loi considère comme incompatible avec les devoirs militaires du garde et les exigences de la bonne conservation du matériel, pour qu'il puisse être toujours immédiatement utilisable;

Attendu que c'est de ces exigences que se préoccupe surtout l'arrêté royal d'exécution du 18 décembre 1899 sur la matière, lorsqu'après avoir disposé dans son article 18, comme le fait la loi dans son article 84, que le garde doit restituer son armement en bon état à l'officier d'armement, il prescrit à celui-ci de faire procéder sans retard et sous sa responsabilité, aux réparations à effectuer pour compte des hommes (art. 21) et charge le chef de la garde de déférer au conseil de discipline ceux qui ne versent pas la somme nécessaire à cet effet;

Attendu, d'autre part, que l'article 123 de la loi oblige le conseil de discipline à appliquer au garde reconnu coupable de négligence dans l'entretien de son arme, non seulement une peine mais aussi une réparation civile, sanctionnée d'emprisonnement subsidiaire par l'article 125, alinéa 4, qui est récupérée comme l'amende et avec elle;

Qu'il suit de là que, dans le système de la loi et spécialement d'après le rapport, à ce sujet, de la section centrale de la Chambre des représentants (PARIS, 1907, p. 384), la constatation de la négligence du garde est intimement liée à la fixation du dédommagement qui doit être accordé à l'État, et qu'en conséquence, bien que l'infraction soit commise dès le moment où se révèle le défaut d'entretien par des indices extérieurs qui en sont caractéristiques, elle se continue néanmoins par la prolongation de l'état de choses auquel la loi a voulu obvier et qui constitue la matière même ou l'objet de l'infraction;

Que, dès lors, la prescription de l'action publique née du défaut d'entretien ne peut prendre cours avant la constatation officielle du montant de la réparation, constatation qui, dans l'espèce, n'a eu lieu que le 13 juillet;

Qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, en l'absence d'examen du point de savoir si les détériorations constatées le 14 janvier existaient au moment de la remise de l'arme quatre jours auparavant et étaient imputables au demandeur;

(1) Voir Cass., 12 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 587) et 3 novembre 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1406; Comp. F. HELLER, n° 3752 et 4211; DALLOZ, Suppl., V. Appel en matière criminelle, n° 111; Procédure criminelle, n° 51; Témoin, n° 87 et LELIOT, Code d'instr. crim., art. 155, n° 24, 35 et 37.

Attendu qu'à l'appui de son exception, le demandeur postulait acte de la date de son exemption définitive (19 décembre 1908), de celle de la remise de son arme (10 janvier) et de la constatation du manque de soins qui lui était imputé (14 janvier 1909), mais qu'il ne conste pas de ses conclusions qu'il aurait révoqué en doute la matérialité du fait incriminé et tenté de détruire la force probante du procès-verbal dressé à cette dernière date par l'officier d'armement.

D'où il suit que le moyen manque de base.

Sur les troisième et quatrième moyens tirés de la violation des articles 153 du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849:

Attendu que la feuille d'audience signée par le président et le greffier contient toutes les mentions prescrites par l'article 153 susdit, et que seule l'annexe à cette pièce, où est relatée la teneur des dépositions des témoins, n'est pas revêtue de la signature du président.

Attendu qu'il résulte des explications données par le ministre de la justice à la séance de la Chambre des représentants, du 12 mars 1849, sur la portée de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, que ce texte a pour objet de donner plus de garantie d'exactitude aux notes d'audience, à l'effet d'amener les parties à ne plus faire réassigner les témoins en appel sans une absolue nécessité, et ne concerne, dès lors, d'après l'esprit qui l'a inspiré, que les tribunaux de police ou autres jugant à charge d'appel, ce qui n'est pas le cas de l'espèce; qu'en conséquence, le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. le conseiller REY et sur les conclusions de M. le premier avocat général TERLINDEN, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais... (Du 2 novembre 1909.)

OBSERVATIONS. — L'on doit voir une infraction continue dans le refus de remettre l'arme, parce qu'il constitue l'inexécution permanente d'une prescription légale édictée dans un intérêt d'ordre public (Cass., 3 août 1896, BELG. JUD., 1896, col. 1041), de même que le refus de se pourvoir de l'uniforme (Cass., 27 avril 1885, BELG. JUD., 1885, col. 638). Le défaut d'entretien en bon état est une contravention dont le mode de répression sert à déterminer le caractère.

L'arrêté royal d'exécution du 18 décembre 1899 (Bulletin de la garde civique, 1899, pp. 266 et suiv.), dispose dans son article 26 que le garde tombe sous l'application de l'article 123 de la loi du 9 septembre 1897, lorsqu'il refuse de consigner la somme jugée nécessaire pour réparer le dommage causé à l'Etat par le défaut d'entretien. Sous l'empire de la loi de 1848, la cour de cassation a décidé, le 4 mars 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 446), que le conseil de discipline, juridiction spéciale, ne peut connaître de cette prétendue infraction non inscrite dans la loi, et il resterait à examiner si l'arrêté précité de 1899 aurait pu la créer valablement. Bien qu'un arrêt de la même cour, du 10 octobre 1892 (PAS., 1892, I, 352), le décide implicitement. Ces deux décisions ne semblent pas concordantes.

Cette question ne se présentait pas dans l'espèce, le garde poursuivi ayant été acquitté de ce chef, parce qu'il avait justifié que la somme due à l'Etat lui avait été réclamée en son absence et qu'il l'avait fait payer aussitôt qu'il avait appris qu'il devait la solder. La seule question à résoudre était celle de savoir quel est le point initial de la prescription de l'action publique naissant de la contravention qui avait été admise à charge du garde. L'objet de cette contravention, c'est le fait de la remise de l'arme en mauvais état (BELG. JUD., 1895, col. 446).

C'est donc là une infraction d'omission qui se continue aussi longtemps que la négligence perdure. (Conclusions de M. MESSACH DE TER KIELE, PAS., 1885, I, 33, précédant l'arrêt du 5 février 1883, BELG. JUD., 1883, col. 361; PUNIS, Science pénale et droit positif, n° 179; F. HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, n° 1364.

Comp. CRAHAY, Traité des contraventions de police, n° 57ter et 186; concl. de M. BOSCH, précédant Cass., 3 août 1896, BELG. JUD., 1896, col. 1041.)

Le service de manutention des armes mises à la disposition de la garde civique souffrait d'une lacune maintes fois signalée, dit l'exposé des motifs de la loi de 1897, qui ne permettait pas au conseil de discipline de prononcer, à charge des gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien de leurs armes, outre l'amende et l'emprisonnement, la réparation du dommage matériel causé à l'Etat. De là, l'innovation consacrée par l'article 123 et les mesures organiques mentionnées aux articles 21, 23, 25 et 26 de l'arrêté royal du 18 décembre 1899. L'article 123 de la loi de 1897 présente une particularité que relève l'arrêt ci-dessus rapporté.

La répression de l'infraction se compose de la peine et de la réparation civile dont le montant est récupérable avec l'amende. De plus, cette réparation est assortie d'un emprisonnement subsidiaire que l'article 123 déclare obligatoire. De là se dégage l'interdépendance de ces deux éléments de la répression et même leur unité ou leur indivisibilité d'application, en sorte que, puisqu'il faut nécessairement que le conseil de discipline connaisse le chiffre de la condamnation civile qu'il doit prononcer, pour qu'il puisse infliger simultanément la peine proprement dite d'emprisonnement ou d'amende, la prescription de l'action publique se trouve suspendue jusqu'à ce que l'autorité compétente pour fixer le dommage dû à l'Etat, ait pu vérifier l'état de l'arme et déterminer le coût des réparations que son état comporte.

Voir sur ce point VERBESSEM, Commentaire de la loi sur la garde civique, 2<sup>e</sup> édit., n° 1679bis.

### L'Interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises.

On lit dans le Temps du 15 novembre 1909 :

Le procès de M<sup>me</sup> Steinhilf vient de faire poser, pour le public, une question dont plus d'un criminaliste s'est déjà occupé : c'est celle de l'interrogatoire des accusés par le président.

On est frappé aujourd'hui du rôle que cet interrogatoire fait jouer au magistrat chargé de la direction des débats criminels. La loi veut que le président fasse en quelque sorte figure d'arbitre entre l'accusation et la défense. Il n'est là que pour aider à la manifestation de la vérité, en assurant au ministère public, d'une part, à l'accusé et à son avocat, d'autre part, l'exercice de leurs droits respectifs. Sans doute, il lui est permis d'intervenir personnellement pour obtenir des précisions de fait, lorsque ces précisions peuvent résulter des questions posées à l'accusé et aux témoins. Mais là se borne son droit : il l'exécute en laissant paraître ou seulement deviner son sentiment intime sur le fond du débat. C'est au ministère public et à la défense de tirer des déclarations ainsi obtenues telles conclusions qu'elles leur semblent comporter.

Or par l'interrogatoire compris comme il l'est, qu'arrive-t-il quatre-vingt-dix fois sur cent ? C'est que le président, quelque effort qu'il fasse le plus souvent pour conserver une impartialité nécessaire, apparaît, par l'analyse minutieuse des charges et la discussion de ces charges avec l'accusé, comme un auxiliaire de l'accusation. Et il érige, même malgré lui, par la manière dont il conduit cette discussion, par l'habileté ou la mala dresse dont il fait preuve, une impression préliminaire, soit contre cet accusé, soit contre l'accusation, avant même l'audition du premier témoin!

On a supprimé le « résumé du président ». Le fameux résumé dans lequel celui-ci devait rappeler aux jurés les arguments de l'accusation et de la défense; on l'a supprimé à raison de la tendance visible du magistrat à faire pencher la balance du côté de l'accusation. Mais qu'est-ce donc que l'interrogatoire tel qu'il est pratiqué, si ce n'est un résumé aussi, où, aux yeux des jurés, qui ne doivent légalement former leur conviction que d'après les débats oraux, le président étale tout ou partie, à son choix, à sa guise, des déclarations écrites des témoins, — de cette

procédure écrite que la loi lui entend de remettre aux jurés au moment où ils vont entrer en délibération. N'y a-t-il pas là une anomalie choquante, et n'est-il pas surprenant qu'elle ait pu subsister si longtemps?

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que l'interrogatoire, avec la physionomie dont l'usage a revêtu, est une formalité qui n'est prescrite nulle part dans le code d'instruction criminelle. Bien plus : on peut lire, dans ce code d'instruction criminelle, tous les articles qui ont trait à « l'examen » de l'accusé. Et l'on se conviendrait sans peine qu'ils excluent plutôt cette formalité. Sans cela, le législateur se fut-il borné à dire (art. 314) : « Après cette lecture (de l'acte d'accusation par le greffier), le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. » Aurait-on continué ainsi (art. 315) : « Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, » et ne serait-il plus question ensuite que des démonstrations à faire, en premier lieu, par les témoins? Le sens de l'article 314 est fort clair. Le président doit, dans le débat, non pas interroger l'accusé, mais appeler spécialement son attention sur les griefs allégués contre lui. Et c'est au ministère public à mettre ces griefs en lumière et à faire ressortir leur bien fondé. Nul besoin d'interrogatoire du président pour cela.

Le président interroge cependant et fait de l'interrogatoire la préface des débats. Et la jurisprudence a décidé qu'il n'y avait là rien d'illegal. Pourquoi? C'est que si nulle part, au titre de l'examen de l'accusé, cette formalité n'est prescrite, si même elle paraît exclue, il y a un article 268 sur les fonctions du président où il est dit : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

Voilà comment l'interrogatoire a pu s'introduire dans la pratique. Mais n'est-ce pas par une interprétation un peu trop large — traînons le mot : abusive — du « pouvoir discrétionnaire » du président? Cet article 268 du code d'instruction criminelle n'est — comme la plupart des autres dispositions relatives aux débats criminels — que la reproduction de la législation même de la Révolution, qui a institué en France le jury, à l'imitation de l'Angleterre.

L'article 2 du titre de la loi du 16 septembre 1797, concernant les fonctions du président du tribunal criminel, porte, en effet : « Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. » C'est bien le « pouvoir discrétionnaire ». Mais à quoi devait-il s'appliquer? Le décret en forme d'instruction du 21 octobre suivant montre que l'Assemblée constituante ne songeait pas précisément à l'interrogatoire, en investissant le président de ce pouvoir.

« On ne peut — dit cette instruction — trop recommander aux électeurs (les jurés étaient, comme on le sait, « élus ») qui auront à choisir un président du tribunal criminel, de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité, quelle sagacité, quelle expérience du cœur humain ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance! Il devra lui-même se pénétrer profondément du sentiment de ses devoirs et de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. Toutes les questions soumises au jury sont des questions de fait très importantes, et pour l'individu accusé du fait, et pour la société qui en recherche l'auteur. »

« La vérité de ces faits doit être poursuivie avec bonne foi, avec franchise, avec loyauté, avec un vrai et sincère désir de parvenir à la connaître; rien de ce qui peut servir à la rendre palpable ne doit être négligé. Tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; aucun ne doit être rejeté que ceux qui tendraient inutilement à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; et comme toutes les demandes des parties ou des jurés doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur et l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi, quand elle se repose sur ce président du soin de rendre, l'après les circonstances, une multitude de déclarations sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle. Ce pouvoir discrétionnaire est tempéré et dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés sur l'exercice de toutes les fonctions qui, par leur nature, touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus que l'on pourrait être tenté d'en faire. »

On le voit : rien — à l'époque — qui concerne l'interrogatoire. Et cela se conçoit. C'est le rôle arbitral qui jouait et joue

encore le président en Angleterre qu'on voulait donner au président du tribunal criminel français.

Il n'est que temps de prendre complètement exemple sur ce modèle.

Il y a eu en sens une proposition de loi déposée à la Chambre — et que rappelait naguère fort opportunément dans son très intéressant rapport sur le budget de la justice M. Paul Bourdey. Quand la discutera-t-on?

Sous le titre *La réforme de la procédure criminelle*, le même journal publiait ce qui suit le 28 novembre dernier :

La commission instituée par M. Louis Barthou, ministre de la justice, pour proposer les modifications à apporter à la procédure criminelle, tant en ce qui concerne l'instruction préalable que les débats devant la cour d'assises, s'est réunie ce matin au ministère de la justice.

La séance était présidée par le garde des sceaux, qui, en installant les membres de la commission, a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Notre législation criminelle ne répond plus, après un siècle, dans certaines de ses dispositions, aux conceptions du droit pénal moderne. Le Parlement et l'opinion publique sont d'accord pour en demander la révision. Si désirable d'ailleurs que puisse être une refonte détaillée et complète, il serait imprudent de lui sacrifier des réformes moins étendues, dont la solution, reconnue par tous, ne saurait attendre une aussi lointaine échéance. Je me garderais bien de méconnaître les avantages d'un examen rationnel et d'une vue d'ensemble appliquées à nos deux codes criminels. Mais, qu'importe la perfection théorique d'une méthode, si elle est pratiquement condamnée à l'impuissance, et ne vaut-il pas mieux limiter et rapprocher le but pour avoir la certitude de l'atteindre? »

« On n'a pas, jusqu'ici, agi autrement. Il serait injuste d'oublier les révisions partielles qui, en 1832, en 1863, en 1891, en 1892 et en 1897, ont eu pour objet et pour effet de mettre les dispositions pénales ou la procédure criminelle en rapport avec l'évolution des mœurs. »

« D'autres projets sont soumis au Parlement. Le Sénat a voté en mars dernier une loi qui entoure la liberté individuelle de garanties nouvelles, soit par l'abrogation de l'article 10 du code d'instruction criminelle, amèrement et définitivement condamné, soit par l'extension de la mise en liberté provisoire, soit enfin par une série de dispositions qui assurent l'inviolabilité du domicile contre des visites arbitraires ou des perquisitions abusives. La Chambre est saisie de ces projets, et il ne saurait être question de l'en dessaisir. J'ai cru pourtant devoir en faire l'énumération pour marquer l'esprit libéral dans lequel se préparent les modifications apportées à notre législation criminelle. »

« Vous vous inspirerez de cet esprit dans l'étude que vous allez entreprendre de notre système d'instruction et de la procédure devant la cour d'assises. Ce sont là, en effet, les deux objets précis et immédiats que j'ai assignés à votre activité. »

« La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes ou de délits a réalisé un progrès considérable. Mais si ses bienfaits sont incontestables, il est certain de ses inconvénients qui ne sont pas apparus avec une force moindre. L'instruction, en devenant contradictoire et restée secrète, est-elle possible d'accorder le secret de la procédure avec les mœurs de la presse et l'appât d'une concurrence dont les procédés d'information et d'investigation trouvent, dans l'opinion publique, moins un frein modérateur qu'une excitation continue? Est-il possible de maintenir, après de récents exemples, cette *publicité préalable* — le mot est d'un orateur éminent — qui oppose deux instructions parallèles : l'une mystérieuse à l'exce et l'autre bruyante avec fracas, l'une confinée dans un cabinet et l'autre étalée sur la place, au milieu de laquelle le juge, les témoins et l'accusé trouvent difficilement les conditions des avantages d'une justice impartialement, méthodiquement, logiquement organisée? L'heure est venue d'aborder le problème devant lequel tant de législations étrangères qui nous dépassent après nous avoir imités, n'ont pas hésité. Vous le résoudrez avec une entière indépendance, mais je tiens à vous assurer que je n'ai peur, pour ma part, ni d'aucune nouveauté ni même d'aucune hardiesse, pourvu qu'elles ne désarment pas la société devant les malheureux et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les mœurs de notre pays. Tout n'est pas, en matière criminelle et au même degré, article d'importation. »

« La procédure devant la cour d'assises exige des réformes sur lesquelles je ne doute pas que votre accord ne soit rapidement unanime. Il peut d'ailleurs s'établir sur une simple modification des textes existants, qu'il s'agisse du rôle du président, délaissé par des pratiques dont la légalité est souvent contestable, de l'interrogatoire des témoins

ou des conditions mêmes dans lesquelles le jury est appelé à rendre son verdict, il y a toute une série de questions qui appellent une prompt réponse. Je ne les précise pas davantage pour laisser à vos travaux l'initiative et la liberté nécessaires. Mais je crois devoir ajouter qu'il serait imprudent d'en lier le sort aux modifications que vous pourrez introduire dans l'instruction elle-même. Les deux projets, et précisément parce que l'un soulèvera sans doute moins d'objections que l'autre, n'apparaissent comme indépendants. Je vous demande instamment d'envisager, en vue d'une solution plus facile et plus prochaine, la réforme de la cour d'assises. Elle est, dans tous les sens du mot, d'actualité.

« Je m'en remets à vous, Messieurs, avec une entière confiance. L'opinion judiciaire et l'opinion publique n'ont pas, ne semble-t-il, accueilli votre réunion avec le scepticisme coutumier qui s'attache à la constitution d'une commission de réformes. Elles ont compris que j'ai la volonté d'aboutir. Et une fois encore, je vous remercie d'avoir, avec un tel empressement qui est d'un excellent augure, consenti à m'y aider. »

Le garde des sceaux, après ce discours, s'est retiré en laissant la présidence à M. Ribot.

Après une discussion, et un échange de vues entre la plupart des membres de la commission, tout le monde a été d'accord pour décider en premier lieu de s'occuper des modifications à apporter à la procédure des débats d'assises.

Sur la proposition de M. Cruppi, la commission a décidé à l'unanimité de supprimer l'interrogatoire tel qu'il existe aujourd'hui. Elle a décidé ensuite à une forte majorité de maintenir le système actuel de la loi en ce qui concerne l'exposé du sujet de l'accusation fait par le ministère public, sous réserve de certaines précautions de texte pour conserver à cet exposé un caractère purement objectif et nettement impartial.

Aussitôt une sous-commission a été nommée. Elle est chargée d'élaborer les projets de textes correspondant aux principes votés. Elle se compose de MM. Cruppi, président; Baudouin, procureur général à la cour de cassation; Deligne, directeur des affaires criminelles; Garçon, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Paris; Henri-Robert, avocat.

Les observations que le grand journal français consacre à la suppression de l'interrogatoire de l'accusé, ne paraissent pas concluantes.

S'il n'est question nulle part d'un interrogatoire général à faire subir à l'accusé, il ne se comprend pas que cet interrogatoire soit interdit, alors que le président puise dans l'article 327 du code d'instruction criminelle, le droit d'examiner l'accusé sur les faits du procès (Dalloz, Suppl., V<sup>e</sup> Procédure criminelle, n<sup>o</sup> 1732 et 1743, où l'on cite les avis en sens contraire sur l'utilité de cet interrogatoire général).

Dans son *Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France*, M. Glasse (t. VI, p. 782) fait remarquer qu'en Angleterre, « placé en face du jury, l'accusé n'est pas interrogé; le magistrat le prévient même qu'il n'est pas tenu de répondre aux interpellations qui pourront lui être adressées et le met en garde contre des réponses dangereuses. Le rôle du magistrat anglais, tenant ainsi la balance entre l'accusation et la défense, est vraiment admirable. »

« Mais l'accusé est d'abord mis en demeure de déclarer s'il avoue ou s'il n'avoue pas le fait, en d'autres termes, s'il plaide coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*). C'est sa réponse qui détermine la compétence. S'il plaide non coupable, il est jugé par le jury; s'il se reconnaît coupable, il est immédiatement jugé par le magistrat et sans jury. »

« Quant à la loi qui interdit de poser des questions à l'accusé pour qu'il ne témoigne pas contre lui-même, elle est de date récente et n'était pas nettement formulée avant 1818. Elle offre des avantages comme elle présente des inconvénients... Ainsi est supprimée cette lutte souvent inégale, parfois même inquisitoriale, toujours fâcheuse pour la dignité de la justice, qui s'établit trop souvent chez nous entre le président et l'accusé. Lorsque le président incline du côté de l'accusation, il devient souvent pénible d'assister à cette sorte de duel judiciaire entre un magistrat instruit, intelligent, rompu aux affaires et un malheureux ignorant, grossier,

préoccupé de sa situation et qui, pour la première fois, voit des juges.

« Cependant, même en Angleterre, de bons esprits, frappés de la situation d'infériorité de l'accusé dépourvu de ressources suffisantes pour se procurer l'un de ces avocats qui se sont fait une spécialité de mettre les témoins sur la sellette, voudraient, dit l'auteur, que l'accusé pût être interrogé mais de la façon la plus impartiale, comme un simple témoin. En effet, ainsi compris, l'interrogatoire peut devenir fort utile, même à l'accusé auquel on donne le moyen d'exposer plus facilement sa défense qu'en lui accordant la parole comme à un avocat. »

A son avis, il s'agirait donc moins de modifier notre code que d'inspirer aux présidents de nos assises un esprit différent dans l'exercice de leurs fonctions. L'interrogatoire fait avec calme et dignité par un magistrat qui conserve toute son impartialité entre l'accusation et la défense, ne peut que profiter aux intérêts de la justice et de l'accusé lui-même.

Cette appréciation concorde avec celle qu'exprimait Thouxien, dans son rapport sur la révision du code de procédure pénale.

Les observations qu'il a présentées sur ce point sont reproduites PAND. BELGES, V<sup>e</sup> Cour d'assises, n<sup>o</sup> 1116, en note, et l'auteur de ce traité trace justement (n<sup>o</sup> 1127) la mission du président en disant qu'il « veillera à rester impartial en provoquant les explications de l'accusé aussi bien sur les faits qui lui sont favorables que sur ceux qui le chargent, et il évitera de s'engager avec lui dans des discussions qui anticiperaient sur le débat proprement dit. Il n'oubliera pas enfin que, aussi longtemps que la justice n'a pas prononcé, l'accusé est couvert par une présomption d'innocence qui exige qu'il soit traité avec condescendance ». Il est rare que nos présidents d'assises ne s'inspirent pas de ces recommandations.

La suppression de l'interrogatoire laisserait le jury sans fil conducteur si l'on supprime en même temps, comme certains le demandent, l'acte d'accusation.

S'agit-il de le remplacer par l'exposé de l'affaire que le ministère public peut faire avant l'audition des témoins? Aussitôt, les mêmes novateurs se récrient et veulent que l'avocat puisse faire un exposé en réponse, en sorte que ce serait là ouvrir un champ de controverses avant que le jury eut pu obtenir le moindre éclaircissement. Ces éliminations successives de pièces du rouage judiciaire actuel risqueraient de le fausser complètement, sans avantage pratique pour une meilleure et plus prompt solution des affaires d'assises. D'autres encore se plaignent de l'audition du juge d'instruction qu'ils considèrent comme un collaborateur du ministère public, lorsqu'il relève les charges résultant de ses constatations.

Mais s'il faut s'en tenir uniquement à l'instruction orale restreinte aux dépositions de témoins et sans doute aussi d'experts, le rôle du jury pour discerner la vérité sera assez malaisé. Cependant, on conviendra que si légitime que soit le droit de l'accusé d'être jugé après une instruction faite sans parti pris et sans caractère tendancieux, il importe de fournir au jury les moyens de ne pas se fourvoyer en cherchant sa route. A défaut d'apprentissage de l'art de juger, les jurés auront d'autant plus besoin de se guider dans le débat qu'on élargira leur recrutement. Tous ces aspects de la question doivent donc être envisagés si l'on ne veut improviser une réforme hâtive, mal coordonnée et finalement qu'on serait amené à regretter bientôt.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE . . . . . 25 francs.  
ÉTRANGER . . . . . 30  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire-gérant.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.  
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLIN,  
Président à la Cour d'appel,  
Rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, Avocat  
à la Cour d'appel.

LIÈGE : C. JACQUES, Conseiller  
à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

Du Domaine public. Chapitres I et II.

Bibliographie.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF

DU DOMAINE PUBLIC (\*)

CHAPITRE I

DES ÉLÉMENTS ET DE L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC.

12. Quelles sont les choses comprises dans le domaine (1)?

L'article 538 du code civil porte que le domaine public comprend « toutes les portions du territoire français non susceptibles d'une propriété privée ». Ce domaine n'est pas exclusivement national : il est réparti entre l'Etat, les provinces et les communes, et certains établissements publics possèdent, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, des biens qui doivent, selon nous, être rangés dans la catégorie des biens domaniaux.

Les principes qui gouvernent ces biens sont communs à toutes ces institutions.

La plupart des auteurs enseignent que l'article susvisé du code civil donne l'énumération des biens constituant le domaine public proprement dit, mais nous avons déjà fait remarquer, par la comparaison de cet article à ceux qui le suivent, que les auteurs du code n'ont pas employé la terminologie de domaine public et de domaine privé, qui était encore peu usitée en 1804. Le code confond le domaine public avec le domaine national, le domaine de l'Etat avec son domaine privé.

Ainsi, l'article 538 range dans le domaine public les biens vacants et les successions en desheréance qui, de toute évidence, font partie du domaine privé de l'Etat et qui, dans l'édition originale du code, promulguée le 14 pluviôse an XII, étaient renseignés comme appartenant à la Nation (2), et l'article 713 dispose que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

L'article 541 offre la même confusion.

Il ressort de ces textes que les auteurs du code n'ont pas entendu attacher une idée bien précise aux termes dont ils se sont ici servis, et on ne peut, dès lors, en

argumenter pour déterminer les limites de ce qui constitue en droit moderne le domaine public de l'Etat.

Du reste, le but de l'article 538 n'a pas été de tracer la délimitation du domaine public et du domaine privé, car le code ne renferme aucune trace de cette distinction. Cet article, ainsi que ceux qui le suivent, ont eu uniquement pour but de faire connaître quels sont les biens qui appartiennent à l'Etat, par opposition à ceux qui appartiennent aux communes (art. 542) et aux particuliers (art. 537) (3).

Il en résulte que, pour savoir si un bien fait partie du domaine public, il faut recourir aux principes et au texte des lois postérieures au code civil qui ont modifié ces dispositions. C'est ainsi que les lais et relais de la mer, rangés par l'article 538 dans le domaine public de l'Etat par une erreur résultant de la confusion d'idées déjà signalée, en ont été formellement distraits par la loi du 16 septembre 1807. (Gand, 9 août 1882, BELG. JUD., 1882, col. 1243.)

13. Les routes, les rues, les places publiques, les quais, les boulevards, les rivières navigables ou flottables, les canaux, la voie ferrée et ses dépendances, en un mot, tout ce qui compose la voirie constitue l'élément principal du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes.

Les droits utiles du public sur la voie publique ordinaire sont l'accès pour les propriétés riveraines, le libre parcours, le droit de vue et d'issue, le droit de bâtir sur la limite assignée à la voie, celui de diriger sur elle les eaux pluviales découlant des toits (art. 851 du code civil).

C'est à titre d'usage de la voie publique que le riverain peut pratiquer des fenêtres et des portes donnant sur celle-ci, et qu'il peut librement y circuler comme le public en général.

Nous avons vu que les biens du domaine public sont inaliénables et partant imprescriptibles, aussi longtemps qu'ils conservent leur destination publique et qu'ils n'ont pas été désaffectés en vertu d'un acte de l'autorité compétente.

Ce principe s'applique au sous-sol de la voie publique comme à la voie elle-même. Nul ne peut donc acquérir ni sur le sol de superficie ni sur le sous-sol de la voie publique soit une possession, soit un droit de servitude, soit un droit privatif quelconque. Consacrée à l'usage de tous, la voie publique n'est susceptible d'aucune appropriation, ni totale, ni partielle, au profit d'un seul ou de quelques-uns. Dès lors, toutes les possessions, toutes les autorisations et concessions ayant pour objet la voie publique sont toujours précaires et révocables au gré de l'autorité qui en a la gestion.

(\*) Voir supra, col. 1185.

(1) GROSS, *Droit administratif*, n<sup>o</sup> 301 à 450.

(2) *Bulletin des lois*, t. IX, p. 286, 3<sup>e</sup> série.

(3) Le code ne mentionne pas les provinces, parce qu'à l'époque où il a été promulgué, la province ou plutôt le département n'était qu'une simple circonscription administrative sans personnalité juridique.

Ces concessions sont de simples tolérances lorsque leur objet est en opposition permanente avec la destination du domaine public, mais, si elles confèrent des jouissances ou utilisations qui n'ont rien de contraire à cette destination, l'autorité en les accordant ne fait que réglementer l'usage de la voie publique conformément au but de sa création et, dans ce cas, ces concessions engendrent des droits dont les concessionnaires ne peuvent être dépouillés sans indemnité. Telles sont les autorisations de bâtir sur un alignement déterminé, les jours et les issues sur la voie publique, l'écoulement des eaux pluviales découlant des toits des bâtiments en bordure de la route, les droits de passage sur, sous et au-dessus des chemins de fer, l'établissement d'usines sur les fleuves et les rivières, etc.

Ces autorisations créent, de l'avis unanime des auteurs, entre l'administration et le concessionnaire, un lien que l'administration ne peut rompre au préjudice des intéressés que moyennant une juste et préalable indemnité. Elles ne confèrent aucun droit réel sur le domaine public, ce qui est impossible, mais un avantage dont le permissionnaire ne peut être privé que moyennant indemnité.

C'est par application de ces principes qu'il a été jugé que les concessions accordées à titre gratuit sur le domaine public, ne peuvent donner ouverture à une action en restitution ou en indemnité lorsqu'elles sont retirées; par exemple, l'autorisation de raccorder un chemin de fer industriel au railway de l'Etat, d'établir un rivage sur la rive d'un canal, etc. (Bruxelles, 22 décembre 1883, PAS., 1886, II, 190.)

Ainsi encore lorsque l'Etat exproprie un particulier et que, pour diminuer l'indemnité à payer à l'exproprié, il lui concède sur, sous ou au-dessus de la voie ferrée à créer, une servitude de passage pour l'exploitation de la partie de son bien non atteinte par l'expropriation, l'Etat conservera le droit imprescriptible de supprimer cette servitude, mais il ne pourra user de ce droit que moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par les tribunaux.

14. Les biens du domaine public de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Nulle autre autorité n'a le pouvoir de décréter leur aliénation. L'aliénation d'une rivière tant qu'elle reste navigable ou d'une route tant qu'elle continue à servir au public, est impossible en présence de l'article 338 du code civil. Mais il appartient à l'autorité de décider souverainement si un bien peut ou doit cesser de faire partie du domaine public. Elle peut donc décréter la vente d'une route, d'une rue, d'un tronçon de cours d'eau devenus inutiles. Pour les biens de l'Etat, c'est par la voie de la loi budgétaire, qui renseigne en recette le produit de ces ventes, que la désaffectation est virtuellement proclamée.

La jurisprudence a même parfois admis que les choses du domaine public peuvent perdre leur caractère domanial, lorsque de fait elles ont cessé pendant une longue série d'années d'être affectées à une destination d'utilité publique, mais cette théorie nous paraît dangereuse et inadmissible: la désaffectation doit être administrativement constatée avant que le bien puisse rentrer dans le commerce. C'est ce que la cour de cassation a jugé par son arrêt du 27 décembre 1888 (4), cassant un arrêt de la cour de Gand qui avait admis qu'un cimetière avait pu être rédnit par la création d'un chemin, empris sur son sol, délimité par une haie et livré à la circulation depuis quarante ans. La cour suprême décida que toutes ces circonstances et même le fait que la députation permanente avait autorisé la commune à céder à un particulier une partie de ce chemin, étaient insuffisantes, tant que l'autorisation primitive de désaffectation n'était pas produite, pour faire perdre à cette partie du cimetière son caractère domanial; que, partant, cette partie avait conservé sa destination

(4) PAS., 1886, I, 77.

primitive avec les caractères d'incessibilité et d'imprescriptibilité attachés aux choses du domaine public.

Dans son réquisitoire précédant l'arrêt rendu le 23 février 1893 (5) par la cour de cassation, M. le procureur général MESBACH DE TER KIELE déclare, entre autres, « que pour retirer aux biens du domaine public le bénéfice de l'immunité qui les protège, il ne faut pas seulement que le service public auquel ils ont été affectés, ait pris fin, mais encore une déclaration en forme du souverain, qui les rende disponibles et les fasse rentrer dans le commerce ». (PROUDHON, *Domaine public*, t. I, n° 211.)

Les terrains expropriés pour cause d'utilité publique sont incorporés dans le domaine public de l'Etat, et il ne saurait en être autrement, car l'Etat ne peut pas recourir à l'acquisition forcée pour augmenter son domaine privé, et nous en avons conclu que les excédents d'emprises non utilisés au travail d'utilité publique en vue duquel l'expropriation a eu lieu, ne rentrent dans le commerce et ne deviennent susceptibles de rétrocession qu'après leur désaffectation officiellement constatée.

Cependant, la cour de cassation a décidé, par son arrêt du 2 juin 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1284), que tant que l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'a pas été utilisé pour les travaux décrétés, il reste dans le domaine de l'administration susceptible d'appropriation privée, aliénable et prescriptible, la domanialité ne pouvant résulter que de son affectation à l'usage de tous.

Cette théorie adoptée par DEMOLOMBE, LAURENT et GAUNY, nous paraît erronée. Pour la justifier, on soutient que « les immeubles expropriés sortent des mains des individus pour entrer dans les mains de l'Etat qui commence par les posséder comme propriété *utile* » (sic).

Il y aurait donc une troisième catégorie de biens appartenant à l'Etat, des biens qui ne seraient ni domaniaux ni patrimoniaux, et dont la nature définitive resterait en suspens jusqu'au moment de leur utilisation et ces biens dans l'intervalle seraient aliénables et prescriptibles!!

Il est difficile de concilier ce système avec la disposition de l'article 23 de la loi de 1835, et encore bien moins avec le passage du rapport de la section centrale au sujet de cet article, ainsi conçu :

« L'exercice du droit de réméré devait être combiné de manière à ne pas laisser trop longtemps hors du commerce des biens qui peuvent rentrer dans la circulation par ce moyen » (6)!!

15. Des particuliers avaient placé sous une route de l'Etat et sans autorisation des tuyaux d'irrigation. Poursuivis de ce chef devant la justice répressive, ils furent acquittés parce que l'action publique était prescrite.

L'Etat recourut à l'action civile, soutenant que le placement de ces tuyaux constituait un empiètement sur le domaine public, qui est inaliénable et imprescriptible, et il demanda que les assignés fussent condamnés à enlever ces tuyaux.

Les assignés, sans revendiquer le droit au maintien de ces tuyaux et sans s'opposer à leur enlèvement par l'Etat, objectèrent que l'extinction de l'action publique entraînait celle de l'action civile, mais l'Etat fit valoir que son action était basée non sur le fait constitutif de l'infraction déclarée prescrite, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public, dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle.

Le tribunal de Tongres débouta l'Etat par application des articles 21 et suiv. de la loi du 17 avril 1878, mais

(5) PAS., 1893, I, 105.

(6) DEMOLOMBE, *Expropriation*, t. II, p. 34.

l'Etat se pourvut en cassation et la cour suprême, par son arrêt du 4 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1089), cassa le jugement qui l'avait débouté.

L'arrêt constate que « l'action civile qui a donné naissance au pourvoi avait pour objet la cessation d'un état de choses qui constitue la violation permanente des droits que l'Etat exerce sur le domaine public; qu'elle a pour base véritable non pas le fait délictueux à l'occasion duquel elle a pris naissance, mais bien le principe de l'inaliénabilité du domaine public; que, dès lors, cette action est imprescriptible par application du principe énoncé à l'article 2226 du code civil ». (Comp. Cass., 26 avril 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1091 et cass., 19 avril 1889, BELG. JUD., 1889, col. 841.)

Ces conséquences dérivant de l'imprescriptibilité du domaine public, dominant toute la matière et seront rappelées ultérieurement.

C'est par application du même principe que la cour d'appel de Liège a, par arrêt du 5 mars 1889, jugé que « l'action de l'Etat en suppression d'un mur élevé dans la zone grevée de la servitude de halage, est indépendante du caractère délictueux de cette construction; qu'elle est recevable même si l'auteur, antérieurement poursuivi pour avoir érigé cette construction sans autorisation, a été acquitté de ce chef. »

Cet arrêt porte que l'Etat peut toujours revendiquer la liberté entière de la servitude de halage qui appartient au domaine public, imprescriptible et inaliénable et, comme conséquence, la suppression des travaux qui l'intravent, ces travaux fussent-ils ou non délictueux. Ce droit, en effet, ne prend pas sa source dans le fait délictueux, il est indépendant et préexistant à ce fait punissable. (PAS., 1889, II, 338.)

De même, l'extinction par prescription de l'action publique du chef de contravention à la défense de planter à proximité du chemin de fer, n'équivaut pas à une autorisation et n'entraîne pas l'extinction de l'action civile en suppression de la plantation. (Cass., 18 août 1889, BELG. JUD., 1889, col. 841.)

Les servitudes d'utilité publique sont imprescriptibles.

16. Les fossés bordant les routes peuvent être insinifants. Ils peuvent aussi faire défaut. Les riverains sont-ils tenus de supporter l'écoulement des eaux? La route étant construite de main d'homme et la chaussée étant disposée à dos d'âne pour faciliter l'écoulement des eaux, il faudrait décider la question négativement par application de l'article 640 du code civil, mais d'anciens règlements, dictés par l'intérêt public et sanctionnés par la loi du 19-22 juillet 1791, article 29, obligent les riverains à recevoir ces eaux du moins dans les pays compris dans l'ancienne généralité de Paris.

La question ne doit pas être résolue par les principes du code civil.

Quelques auteurs décident que l'obligation de recevoir les eaux de la route résulte de la force des choses.

Le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui fassent refluer ces eaux. En le faisant, il s'exposerait à des dommages-intérêts dans le cas où les eaux retenues auraient détérioré la route. (VOY. LAURENT, t. VII, n° 459 à 480.)

Les propriétaires riverains ont-ils, par réciprocité, le droit de faire couler les eaux de leurs fonds sur la voie publique? L'article 681 ne vise « que les eaux pluviales qui découlent des toits ». Le propriétaire a le droit, en vertu de ce texte, de diriger ces eaux sur la voie publique. L'administration peut réglementer l'exercice de ce droit, subordonner cet exercice à des conditions, mais elle ne peut supprimer le droit lui-même.

Mais les eaux d'une autre provenance, par exemple, les eaux ménagères ou industrielles ne sont déversées sur les chemins publics qu'en vertu d'une permission tacite de l'administration qui pourrait le défendre.

17. Dans les agglomérations bâties, il faut cependant

admettre que l'administration n'aurait pas le droit de défendre aux habitants de laisser écouler leurs eaux ménagères dans les égouts publics, par le motif que la commune est légalement tenue de sauvegarder la santé publique et que l'une des premières conditions pour réaliser ce but, c'est de débarrasser les habitants des eaux corrompues par les usages domestiques. (VOIR TIELEMANS, Rép., V° *Egouts*; PROUDHON, *Domaine public*; MARCOTY, *Servitudes d'utilité publique*, pp. 169 et suiv.)

Pour les eaux industrielles, qui peuvent polluer et même rendre impropres à l'industrie et à l'agriculture les cours d'eau dans lesquels les égouts ont leur décharge, il faut admettre une solution opposée. Ces eaux sont le plus souvent nuisibles et malsaines. Les industriels ne peuvent s'en débarrasser dans les égouts publics, qu'après les avoir rendues inoffensives, mais l'expérience prouve que cette prescription, qui est de style dans les autorisations administratives concernant l'exploitation des usines, est rarement observée.

18. Dans la traverse des villes, le sol des rues placées sous le régime de la grande voirie et administrées à ce titre par l'Etat, ne cesse pas d'appartenir à la commune propriétaire originaire de ces rues.

Nous avons justifié cette proposition dans la dissertation qui a paru dans le présent recueil, le 8 septembre 1895, et à laquelle nous croyons pouvoir nous référer.

Aux arguments que nous avons puisés dans notre ancien droit public à l'appui de notre thèse, nous pouvons ajouter l'autorité de WAREKONIG, qui, dans son histoire de la Flandre, nous apprend « que, dans l'origine, les comtes avaient la propriété foncière du territoire principal des villes. Celles-ci doivent par conséquent être envisagées comme villes des comtes. »

« Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les villes possèdent elles-mêmes la plus grande partie du territoire appartenant primitivement aux comtes et elles en disposent » (7).

Le sol des rues de la cité, s'il n'a pas été acquis par la communauté, a été de fait abandonné à son profit par ceux qui en étaient originairement propriétaires. A défaut de titres, la commune peut donc invoquer une possession immémoriale, et même la loi du 10 juin 1793 qui a reconnu aux communes la propriété des terrains vagues.

L'article 131, n° 41 et 19, range les dépenses de voirie au nombre des charges obligatoires de la commune. C'est donc elle qui crée et qui doit entretenir les rues et, sous ce rapport, notre législation est conforme au droit romain et à notre ancien droit coutumier. (DUCRESTE, *Loi I, § 3, de Via publica*.)

Par une juste compensation, la commune retire de la voie publique tous les avantages qui ne sont pas incompatibles avec sa destination: elle y perçoit des droits de place et de stationnement, les arbres qui y croissent lui appartiennent et c'est elle qui perçoit à son profit les impositions pour toute tolérance excédant le droit commun de libre circulation, par exemple pour entrées de caves, soupiraux en saillie.

Du reste, les lois du 26 juillet, du 15 août 1790 et du 11 juin 1793 impliquent que les rues et places publiques appartiennent aux communes.

Il en résulte que, dès qu'une partie de la rue ou de la place cesse de faire partie du domaine public, le droit privé de la commune reprend tout son empire (8).

Cela est vrai même pour les rues qui forment dans la traverse des villes la continuation des grandes routes, à moins que l'Etat ne prouve que c'est lui, et à ses frais, qui a percé la route ou qui l'a élargie sur le territoire de la ville.

La circonstance que cette partie de la voirie urbaine se trouve placée sous le régime de la grande voirie, est donc indifférente au point de vue de la solution.

(7) T. I, p. 223; Bruxelles, 1836.

(8) Cass., 18 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 930).

Honsou (9), après avoir dit formellement que les rues et places des villes sont des propriétés communales, sans distinguer à quel régime administratif elles sont soumises, ajoute (p. 116) : « Le pavé des rues qui forment dans les villes et villages la continuation des routes royales, est entretenu aux frais du Trésor public, mais cette obligation de l'entretien ne s'étend pas aux revers et quelquefois même aux accotements. »

GARNIER (*Traité des chemins*, Paris, 1834, p. 26) enseigne, il est vrai, que « les rues et places publiques de l'intérieur des villes, bourgs et villages qui font la suite ou la prolongation des routes royales ou départementales, sont comme ces routes la propriété de l'Etat ». Mais cet auteur ne cite aucun texte et ne donne aucun motif à l'appui de cette théorie.

On argumenterait en vain des anciennes ordonnances françaises et notamment de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, aux termes duquel les alignements, soit dans la traverse des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, devaient émaner des *trésoriers de France*, car ce n'est là qu'une mesure de police administrative, fort naturelle d'ailleurs, mais qui n'a rien de commun avec la propriété du sol de la rue.

Les traverses des villes, bien qu'administrées comme grandes routes, n'étaient pas considérées, dans l'ancien droit, comme de même nature que les grandes routes fondées par l'Etat. Celles-ci, disait DONAT (*Domaine public*, t. I, n° IV), « aboutissent ou à d'autres chemins, ou aux portes des villes ou des autres lieux ou à la mer ou à des rivières ». (Comp. STOCKMANS, *Décis.* 85, n° VI.)

Le règlement pour les arpenteurs en Flandre, du 15 mai 1751, définit les grandes routes : « Straeten ofte Heirbaenen *leidende van de ene stad na de andere...* » (Placc. V, p. 922.)

La coutume de Gand et le règlement du 8 janvier 1671 prouvent, par de nombreuses dispositions, qu'autrefois l'Etat ne pouvait revendiquer, au moins à Gand, ni droit de police ni droit de propriété sur les rues de la ville.

Aux termes d'un décret de l'Assemblée constituante des 7-14 octobre 1790, l'administration de la grande voirie attribuée au Corps législatif comprend « dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes ». L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 déclare à son tour que dans les villes, les alignements pour l'ouverture de nouvelles rues et pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie de la grande voirie, seront donnés par les maires, conformément au plan arrêté en conseil d'Etat.

Ces lois avaient donc enlevé aux villes une partie de leurs droits de police, non seulement sur les rues formant la continuation des grandes routes, mais même sur tous les autres, mais on ne peut argumenter du droit de police pour justifier le droit de propriété.

Il est d'ailleurs difficile de concevoir au profit de l'Etat un droit de propriété qui n'aurait rien de stable, puisqu'un simple déclassement administratif pourrait faire porter ce droit tantôt sur un point tantôt sur un autre de la voirie urbaine.

Du reste, la loi communale confère au collège échevinal les alignements en matière de grande comme en matière de petite voirie. Ce n'est que lorsque, en matière de grande voirie, l'alignement doit nécessiter l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain, que la décision du collège doit être approuvée par la députation permanente (art. 90, n° 7, de la loi du 30 décembre 1887.)

En outre et aux termes de l'article 76, n° 7, la fixation de la grande voirie et les plans généraux d'aligne-

(9) *Legislation des travaux publics et de la voirie*, t. II, p. 464.

ment des villes, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression, sont placés dans les attributions du conseil communal sous l'approbation du roi.

C'est donc le conseil communal qui désigne les rues qui servent de prolongement aux grandes routes. (Voir note 5, PASINOMIE, sur art. 76.)

Si l'on pouvait tirer du droit de police une conséquence en faveur du droit de propriété, la loi communale fournirait encore une preuve décisive que le droit de propriété, dans le chef des villes, de toute leur voirie, se trouve formellement consacré.

De ce qui précède, il résulte :

1° Que si une rue appartenant à la grande voirie vient à être supprimée, la disposition du sol appartiendra exclusivement à la commune;

2° Que s'il était procédé à l'élargissement d'une rue de cette catégorie, l'indemnité à payer aux riverains devrait être supportée par la ville pour toute la partie excédant la largeur légale de la grande route;

3° Que l'indemnité à payer par le riverain, à raison de l'abandon qui lui est fait par suite d'alignement d'une partie de la rue, revient à la commune;

4° Que les règlements communaux sur les trottoirs s'appliquent aux rues de la grande voirie, moyennant de respecter la largeur légale de la grande route.

Ce dernier point est admis universellement.

Si même on fait abstraction de tous les textes invoqués plus haut, ne paraît-il pas inadmissible a priori que, par cela seul que l'Etat aurait pu s'emparer d'une rue de ville pour en faire une grande route, il pourrait, moyennant de l'entretenir, devenir propriétaire non seulement de la partie qu'il entretient, mais même des excédents dont l'entretien est laissé à la charge de la commune?

La cour de cassation de France a, par arrêt du 10 mai 1841 (SIREY, 1841, I, 439), condamné cette prétention.

Il est vrai que, par arrêt du 21 novembre 1843, elle a décidé que l'Etat avait droit à l'indemnité due par les riverains pour la valeur d'excédents situés en dehors du périmètre de la route royale sur le sol de la commune, mais cette décision, rendue en fait et basée sur la possession de l'Etat n'enlève rien à l'autorité de son premier arrêt. (Voir DALLOZ, *Rép.*, V° *Domaine public*, n° 19 et 20.)

19. Indépendamment des routes qu'il fait construire lui-même ou dont il concède la construction moyennant péage à percevoir par le concessionnaire pour un temps limité, l'Etat pourvoit encore à l'entretien des routes communales dont les communes lui font abandon par résolutions des conseils communaux, soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Cet abandon implique-t-il déclassement de ces chemins communaux et, dans l'affirmative, transfert de la propriété du sol de ces routes? Peut-il se concilier avec l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux? Dans quelle loi le gouvernement puise-t-il le droit de se substituer aux communes dans la charge de l'entretien de leurs chemins et de soumettre ceux-ci au régime de la grande voirie?

Le texte des arrêtés royaux qu'il nous a été donné de consulter et dont la rédaction n'est pas stéréotypée, ne nous a pas permis de résoudre ces questions, car, chose étrange, ces arrêtés royaux ne visent aucun texte de loi en exécution duquel ils auraient été pris. Leur rédaction laisse parfois indécis le point de savoir si le transfert à l'Etat a pour effet de rendre celui-ci propriétaire du sol de ces chemins et de leurs dépendances, et notamment du droit de plantation sur leurs accotements, droit qui dans les Flandres appartient aux riverains.

Or, il est de jurisprudence que ce droit ne peut leur être enlevé par la transformation du chemin vicinal en

route concédée (10); par voie de conséquence, aucune attente ne saurait être apportée à ce droit par la cession du chemin à l'Etat et son incorporation dans la grande voirie.

Il en résulte que, lorsque l'Etat assume à la décharge des communes et, suivant le cas, des riverains, l'entretien des chemins que les communes lui abandonnent, il ne reçoit de ce chef aucune compensation.

Or, en exonérant les communes ou les riverains de l'entretien des chemins et des voies de communication vicinale dont l'administration lui est transférée, le gouvernement agit-il légalement?

Il est permis d'en douter.

Il est notoire que les crédits mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées pour l'entretien de la grande voirie, sont insuffisants pour la maintenir en bon état. Les plaintes à cet égard sont unanimes, surtout de la part des localités urbaines traversées par les grandes routes, et cependant il arrive bien souvent que le gouvernement étend le réseau des voies de communication à entretenir sur les fonds de l'Etat, en acceptant gratuitement le transfert de voies rurales dont les communes ou les propriétaires riverains sont trop heureux de lui endosser l'entretien!

En droit, il est difficile de justifier cette pratique.

En effet, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux constituent une charge obligatoire des communes (Loi comm., art. 131, n° 19), la du moins où, aux termes de la décision du conseil provincial, les dépenses de la voirie vicinale n'incombent pas aux propriétaires riverains. (Art. 12 de la loi du 10 avril 1841.)

Si un chemin vicinal « intéressé » plusieurs communes, c'est-à-dire si ce chemin se prolonge sur leur territoire et acquiert ainsi une importance qui n'est plus limitée à la circulation locale, lorsque, par exemple, le chemin, après un long parcours, aboutit à une gare de chemin de fer ou à une ville, l'article 24 de la loi du 10 avril 1841 permet à la députation permanente du conseil provincial de le déclarer chemin vicinal de grande communication et d'y effectuer d'office, mais aux frais des communes que le chemin traverse, tous les travaux d'amélioration et d'entretien nécessaires pour assurer sa viabilité (11).

La loi a donc prévu que l'intérêt général pouvait exiger la mesure d'office et le maintien en bon état des chaussées vicinales s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, lorsque celles-ci négligeraient des acquiescer ou s'acquitteraient mal de la charge de leur entretien, et, sans les eximer de la dépense à résulter de cet entretien, elle a investi la députation permanente du droit de faire exécuter à leurs frais les travaux ordinaires et extraordinaires nécessaires pour maintenir ces chemins en bon état.

Dès lors, on se demande comment peuvent se justifier les arrêtés royaux transférant à l'Etat ces voies de communication, et l'on serait porté à croire que ces transferts n'ont d'autre but que de favoriser certaines communes en incorporant ces chemins dans la grande voirie pour mettre leur entretien à la charge de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'abandon fait à l'Etat par les communes, s'il entraîne déclassement des chemins abandonnés qui entrent ainsi dans le domaine public de l'Etat, entraîne-t-il au profit de celui-ci le transfert de la propriété du sol?

Cette question est controversée. Le comité de législation et de contentieux institué près du département des chemins de fer, postes et télégraphes a eu à examiner à l'occasion d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 février 1897 (PAS., 1897, II, 249), qui porte que « si l'Etat peut, dans l'intérêt général, être autorisé à apporter des modifications aux voies de

(10) *Cass.*, 10 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, col. 884).

(11) DELEBEQUE, *Commentaire de la loi du 10 avril 1841*, pp. 100 et suiv.

communication appartenant au domaine public de la commune, ces autorisations ne peuvent porter que sur l'usage de ces chemins ».

Par un avis délibéré en séance du 2 décembre 1898 et très longuement motivé, sur le rapport de M. CRAHAY, conseiller à la cour de cassation, le comité de législation, qui, le 18 février 1893, avait émis l'avis que « les places de stationnement et les chemins d'accès aux stations placés, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1891, avec toutes leurs dépendances, dans le domaine public communal, n'ont pas cessé, considérés en eux-mêmes, abstraction faite du service de la voirie, d'appartenir à l'Etat et qu'en conséquence, la suppression totale ou partielle de la destination publique des places et chemins dont il s'agit doit profiter à l'Etat et non aux communes », répond qu'il suffit de relire cet avis pour se convaincre que la solution y indiquée n'est que l'application faite aux places de stationnement et aux chemins d'accès, des principes généraux qui régissent la voirie publique et que, dès lors, cette solution a une portée générale.

D'où cette conséquence, ajoute le comité, qu'en Belgique comme en France, lorsqu'un chemin communal à l'origine, a été classé ensuite dans la grande voirie, on décide que les parcelles retranchées dans la suite d'une grande route, rentrent dans le domaine privé des villes et des communes pourvu qu'il soit certain qu'avant leur classement dans la grande voirie, elles formaient des dépendances de la voirie communale.

Cette solution très longuement motivée offre un grand intérêt pour les villes où, ainsi que nous croyons l'avoir démontré dans l'étude parue dans la *BELGIQUE JUDICIAIRE*, 1893, col. 1137, la grande voirie emprunte généralement des rues existantes dans les agglomérations et y change assez fréquemment d'assiette.

Elle est conforme à la thèse que M. MARCORY a développée dans la *BELG. JUD.*, *supra*, col. 769, et que nous avons déjà signalée plus haut.

20. Les accotements et les talus des routes, les fossés qui les longent et qui les délimitent font également partie du domaine public.

Ces fossés ne sont pas présumés mitoyens, l'article 166 du code civil n'étant applicable qu'à ceux existant entre des propriétés privées.

Aussi, est-ce à l'Etat qu'incombent les frais de leur établissement et de leur curage (art. 2 de la loi des 9-19 ventôse an XIII).

Les arbres plantés par le gouvernement participent de la nature domaniale du sol dont ils font partie par droit d'accession. (art. 546 et suiv. du code civ.)

Le gouvernement n'est pas tenu d'observer dans ces plantations les distances prescrites par l'article 35 du code rural qui a remplacé l'article 671 du code civil et qui, à défaut d'usage, ne permet de planter des arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, et les autres arbres et les haies vives qu'à la distance d'un demi-mètre de cette ligne.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux propriétés privées. (Voir *Doc. parl.*, Chambre des repr., session 1868-1869, p. 170.) Cette faculté ne laisse pas que d'être fort onéreuse pour les riverains malgré le fossé qui, le plus souvent, existe entre la plantation et la propriété limitrophe, car les racines de ces arbres s'étendent souvent jusque dans les terres cultivées et leurs branches nuisent aux cultures par l'ombre qu'elles projettent.

C'est une servitude légale qui, comme toutes les servitudes de voirie, se justifie par la plus-value que la contiguïté à la voie publique procure à la propriété riveraine.

Lorsqu'au contraire le propriétaire veut planter des arbres de haute futaie sur son terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il doit, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, combiné avec l'arrêt royal du 29 février 1836 et l'article 90,

n° 7, de la loi communale, solliciter l'alignement qui lui sera délivré par le collège échevinal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

L'existence d'arbres de haute futaie sur la limite des propriétés riveraines offrant dans les courbes de grands dangers pour la circulation des véhicules et spécialement des trams et des automobiles, l'administration doit veiller à la rigoureuse application de la prescription susvisée de la loi du 9 ventôse an XIII.

Nous verrons, dans le chapitre VIII consacré à la police des chemins de fer, que la loi du 25 juillet 1891 édicte une série de prohibitions dans le but de laisser un champ libre à la vue sur la voie à mille mètres de distance de part et d'autre.

21. Parmi les dépendances des routes et des chemins, nous avons mentionné les ponts existant sur les cours d'eau qui les traversent.

Par arrêt du 19 février 1898 (BELG. JUD., 1901, col. 143), la cour d'appel de Gand décida que le pont constitue une dépendance du cours d'eau.

Bien loin qu'il puisse en être ainsi, le pont modifie le cours naturel du cours d'eau et peut constituer sinon un obstacle du moins une entrave à la navigation et à l'écoulement des eaux. Et ce qui est vrai du pont jeté sur un fleuve ou une rivière navigable, ne l'est pas moins des ponceaux établis sur les ruisseaux et les cours d'eau non navigables. (Voir Liège, 30 janvier 1904, BELG. JUD., 1904, col. 406.)

Tout en nous référant à cet égard à la dissertation parue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, du 31 janvier 1901, nous faisons remarquer qu'en toute hypothèse ces ouvrages d'art font partie du domaine public de l'Etat, de la province ou de la commune, suivant la nature des chemins dont ils relient les tronçons, et que partant les particuliers ne peuvent jamais acquérir de droits sur ces ponts.

22. Le rivage de la mer fait également partie du domaine public (12).

Ce domaine maritime qui s'étend en mer aussi loin qu'il peut être défendu par le canon, est limité du côté de la terre fermée par le plus grand flot de l'année. Le littoral proprement dit commence donc là où les plus fortes marées ne se font plus habituellement sentir. Aucune loi ne range les dunes parmi les biens du domaine public inaliénable et imprescriptible. La loi du 28 juillet 1871 autorise le gouvernement à aliéner celles d'entre elles dont la conservation n'est pas jugée nécessaire à la défense des côtes contre l'action de la mer et les place ainsi dans le domaine privé de l'Etat. (Cass., 9 janvier 1891, BELG. JUD., 1891, col. 210.)

23. Sont également rangés dans le domaine public, soit de l'Etat soit des communes, les ports, les havres, les rades ainsi que toutes les installations qui en dépendent créées dans l'intérêt de la navigation et du commerce; telles que les écluses, estacades, entrepôts, hangars, grues, phares, bâtiments affectés aux services du pilotage et du sauvetage.

24. Les fleuves et les rivières navigables ou flottables par trains ou radeaux, et les servitudes de halage et de marche-pied existant sur leurs bords et qui forment des dépendances de ces cours d'eau, les rivières canalisées et les canaux ainsi que les voies latérales créées pour le halage, constituent également des éléments du domaine public.

Toutefois, il existe une grande différence entre la servitude de halage le long des fleuves et des rivières navigables, et le halage qui s'exerce sur les chemins créés à cet effet le long des rivières canalisées et les canaux.

En effet, la servitude de halage proprement dite n'existe à charge des propriétés riveraines du fleuve ou de la rivière qu'en faveur des navigateurs, tandis que

(12) Voir MARCOTY, *Servitudes d'utilité publique*, n° 10, in fine; LAURENT, t. VI, n° 5 et suiv.

les routes établies le long des canaux et des rivières canalisées, par cela même qu'elles font partie du domaine public, sont, en principe, à l'usage du public en général, le droit de l'administration se bornant à y interdire l'emploi de moyens de transport pouvant détériorer les berges ou défoncer le chemin (13).

25. Les canaux, les routes, les ponts, les voies ferrées, construits par l'Etat, la province ou la commune, ou par des concessionnaires, font partie dès leur origine du domaine public du pouvoir concédant au nom duquel se poursuivent du reste les acquisitions et les expropriations nécessaires à la création de ces voies de communication (14).

Nous renvoyons le lecteur qui veut se renseigner sur la nature du contrat de concession, à l'étude que nous avons fait paraître dans le n° 2 de la BELGIQUE JUDICIAIRE de l'année 1906, sous la rubrique *Des péages et des services publics établis ou exploités par voie de concessions de péages*.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et l'article 538 du code civil ne classent pas les canaux parmi les dépendances du domaine public, mais, dans le préambule d'une loi du 21 vendémiaire an V, sur le canal du Midi, il est dit que les grands canaux de navigation à l'usage du public font essentiellement partie du domaine public, et telle était aussi l'opinion de MENUX (Rep., V<sup>e</sup> Canal), de DAVIEL (*Cours d'eau*, n° 33) et de POUHON (t. III, n° 797).

GAUDRY (n° 197) se rallie à cette manière de voir, même, ajoute-t-il « lorsque le canal a été concédé à une compagnie », ce qui est de toute évidence, car le mode de construction d'un ouvrage d'utilité publique n'en altère pas la nature, et du moment que cet ouvrage est à la disposition du public sans que personne puisse en être exclu arbitrairement, il fait partie du domaine public du concédant.

WONON décide, en invoquant la raison et le droit romain, qu'il faut assimiler les canaux aux rivières navigables (15).

26. La question de savoir à quel domaine appartiennent les cours d'eau non navigables ni flottables — question théoriquement intéressante mais qui offre un intérêt pratique bien minime, car il est rare que le lit de pareils cours d'eau se dessèche ou se déplace et, le fut-il, la dépense à faire pour le combler et le niveler serait hors de proportion avec sa valeur — cette question, disons-nous, divise profondément la doctrine et la jurisprudence, à ce point qu'en Belgique comme en France, le législateur aurait, dit-on, reculé devant la solution de ce problème.

La jurisprudence belge admet avec la cour de cassation de France que les cours d'eau non navigables ne sont point la propriété des riverains (voir Cass., 21 octobre 1856, BELG. JUD., 1857, col. 437; idem, 10 juillet 1855, BELG. JUD., 1855, col. 4217; Gand, 6 juillet 1872, BELG. JUD., 1872, col. 946), mais elle se divise quand il s'agit de décider à qui ils appartiennent.

Certains arrêts proclament que ces cours d'eau doivent être rangés dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du code civil, n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun et la jouissance réglée par la loi, tandis que de nombreux arrêts décident qu'ils font partie du domaine public.

Plusieurs systèmes ont été soutenus. On les trouvera exposés dans le rapport fait par M. DE ZEREZO DE TEJADA, au nom de la section centrale, sur la loi du 7 mai 1877 relative à la police des cours d'eau non navigables ni

(13) Voir *De la servitude de halage et des chemins créés pour le halage et des droits du public sur le chemin de halage et le marche-pied*, dissertations que nous avons publiées dans le présent recueil, le 12 septembre 1889 (n° 73) et le 23 octobre 1890 (n° 85).

(14) Voir LAURENT, t. VI, n° 29 et suiv.

(15) WONON, *Traité des choses publiques*, n° 95.

flottables (16), dans le commentaire que M. ANDRÉ DE ROMANO a fait de cette loi et dans l'étude très complète que M. CHARLES DOUXCHAMPS, avocat à Namur, a publiée dans la *Revue de droit belge* (17).

Si la loi susvisée de 1877 n'a pas par un texte formel mit fin à cette controverse, il n'en résulte pas, selon nous, qu'il n'y aurait pas de disposition légale à invoquer à l'appui d'une solution précise, et nous n'en voulons d'autre preuve que la théorie de LAURENT exclusivement basée sur les articles 537, 538, 644, 645 et 561 du code civil.

Cet éminent jurisconsulte part de ce principe que la domanialité est une exception basée sur la nécessité publique; la propriété privée étant la règle, cette règle doit reprendre son empire dès qu'il n'y a pas de motif pour déroger.

Dans son opinion, à laquelle nous nous rallions, les riverains seraient propriétaires du lit de ces cours d'eau, mais, à raison des restrictions que les articles 644 et 645 du code civil apportent à l'exercice de leur droit et de l'obligation de curage que les règlements leur imposent, ce droit de propriété serait d'une nature spéciale et moins absolue qu'en droit commun.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que l'auteur argumente avec une grande force des dispositions du code civil qu'il invoque.

La question fut soumise par le gouvernement en 1881 à la section du « Comité de législation institué au ministère des travaux publics » et ce comité, sur le rapport de M. le conseiller BACROZ, émit l'avis que les cours d'eau non navigables, y compris les ruisseaux, ne seraient pas susceptibles de propriété privée, non seulement quant à l'eau qui en forme l'élément essentiel, mais encore quant au lit aussi longtemps qu'il en est baigné; qu'en conséquence, ces cours d'eau constituent une dépendance du domaine public.

Dans une dissertation publiée dans ce recueil (18) sur la domanialité des rivières non navigables et des ruisseaux, M. le procureur général MESNACH DE TER KIELE se rallie sans réserve à cet avis, que M. ROLAND, conseiller à la cour d'appel de Gand, adopte comme irréfutable dans son traité de *servitude de halage*, n° 436 (19).

M. le procureur général démontre qu'en droit romain et dans notre ancien droit, toutes les eaux courantes, même les simples ruisseaux, tombaient sous la mainmise de l'autorité, à raison de l'intérêt du public au libre écoulement de ces eaux, *res nullius*, à l'usage de tous et dont les rivières navigables sont tributaires. Et ce qui est vrai à cet égard dans le passé ne l'est pas moins, dit-il, dans le présent, puisque la loi et les règlements provinciaux ont continué cette tradition séculaire.

Mais de ce que l'eau courante, propriété de tous et partant domaniale, est soumise à la réglementation de l'autorité, peut-on en conclure que le lit que cette eau s'est creusé est également domaniale? Ne devrait-on pas prouver que ce lit est juridiquement inséparable de l'eau qui coule entre ses bords? Les chemins vicinaux de servitude sont également soumis aux règlements édictés en exécution de la loi de 1844, et cependant le sol de ces chemins constitue la propriété privée des riverains, bien que les chemins comme voie de communication fassent partie du domaine public de la commune. Et pourquoi ce qui est non seulement possible mais incontestable en matière de voirie vicinale, serait-il impossible quand il s'agit d'une eau courante?

En fait, si les ruisseaux et les cours d'eau non navigables offrent dans une certaine mesure un intérêt général, puisque leur curage, l'entretien de leurs talus et parfois leurs rectifications préviennent les inondations en accélérant l'évacuation des eaux surabondantes, il

(16) Voir *Doc. parlem.*, Ch. des rep., 1875-1876, p. 88.

(17) T. III, pp. 241-280.

(18) BELG. JUD., 1893, n° 87.

(19) Gand Hoste, 1895; GIBOX, *Droit administratif*, n° 1267.

est incontestable que lorsque leurs eaux sont claires et limpides, ces ruisseaux et ces cours d'eau offrent pour les riverains des avantages qui absorbent à leur profit exclusif tous les attributs du droit de propriété.

En effet, les riverains ont le droit exclusif de pêcher dans ces eaux (20), ils ont le droit de se servir des eaux qui passent le long de leurs propriétés pour irriguer celles-ci (art. 644, code civ.), et même le droit d'user des eaux qui traversent leur héritage pour faire mouvoir une usine, à la charge toutefois de se conformer à l'autorisation qu'ils doivent obtenir à cette fin et de rendre ces eaux, à la sortie de leur fonds, à leur cours ordinaire; ils ont enfin droit aux îles qui se forment dans le lit de ces cours d'eau, aux joncs et aux herbages croissant sur leurs berges.

Il y a plus. Lorsqu'un cours d'eau décrit dans une propriété des méandres qui retardent l'écoulement de ses eaux, qui pourrait empêcher le propriétaire de creuser dans son fonds une dérivation pour accélérer le courant? L'article 644 du code civil dispose que ce propriétaire n'a d'autre obligation que de rendre l'eau à la sortie de sa propriété à son cours ordinaire. A qui donc appartiendra dans ce cas la partie supprimée du lit du cours d'eau? Et ce n'est pas une pure hypothèse, car il n'est pas rare que, dans le but préindiqué, les propriétaires suppriment les courbes que les cours d'eau décrivent dans leurs terres sans qu'il y ait exemple que soit l'Etat, soit la commune se soit avisée de revendiquer comme propriété la partie supprimée du cours d'eau!

A bien considérer les choses, nous estimons que les cours d'eau non navigables, et a fortiori les simples ruisseaux, constituent, à charge des fonds qu'ils longent ou qu'ils traversent, l'application extensive du principe consacré par l'art. 640 du code civil, qui range au nombre des servitudes légales dérivant de la situation des lieux, l'obligation pour les fonds inférieurs de recevoir les eaux qui, par la déclivité du sol, se réunissent au fond des vallons, servitude souvent très onéreuse et à raison de laquelle les riverains jouissent, à titre de compensation, du droit d'user des eaux, d'y pêcher, etc.

Cette manière de voir est pleinement confirmée par l'article 561 du code civil, qui attribue par droit d'accession aux propriétaires riverains, les îles et les atterrissements qui se forment dans les cours d'eau non navigables.

Pour énerver la force de cet argument, M. DOUXCHAMPS objecte que l'article 561 serait une application du droit d'alluvion consacré par l'article 536, mais il suffit de comparer l'article 561 à celui invoqué par l'auteur pour se convaincre que le code distingue nettement l'alluvion de l'île.

On objectera peut-être que l'obligation imposée aux riverains de curer le cours d'eau vient renverser notre système, puisqu'il est de principe, en matière de servitudes, que le propriétaire du fonds servant ne peut être tenu de faire (*servitus in faciendo consistere non potest*), mais en faisant cette objection, on perdrait de vue que la charge de curage, d'entretien et d'amélioration du cours d'eau est imposée aux riverains par des règlements qui autorisent l'administration communale à y pourvoir au besoin d'office et à leurs frais. C'est un impôt sous forme de prestation en nature établi dans l'intérêt non pas du fonds servant mais dans un intérêt général.

Du reste, n'y a-t-il pas des chemins qui, tout en appartenant aux riverains, constituent de véritables servitudes publiques de passage, et est-ce que les propriétaires du sol de ces chemins sont dispensés de les entretenir, quand, en vertu du classement opéré par le conseil provincial en exécution de l'article 13<sup>e</sup> de la loi du 10 avril 1841, la commune est rangée parmi

(20) Art. 6 de la loi du 19 janvier 1883.

celles où l'entretien des voies vicinales est à la charge du riverain?

M. DOUXCHAMPS, dans l'étude très complète qu'il consacre à cette question, expose et combat les diverses solutions qu'on a proposées d'y donner, et préconise le système des communistes, qui classent ces cours d'eau parmi les choses communes, « sur lesquelles toutefois la loi aurait accordé aux riverains certains droits exclusifs à titre de concession, et non comme une conséquence d'un préten droit de propriété sur le cours d'eau lui-même ».

L'auteur énumère les autorités qui, en France et en Belgique, se sont ralliées à ce système et fait ressortir les conséquences qui en découlent.

Pour contester aux riverains la propriété du lit du cours d'eau non navigable, on argumente de l'art. 563 du code civil, qui attribue au propriétaire du fonds nouvellement occupé par un cours d'eau, même non navigable ni flottable, l'ancien lit abandonné qui, dans notre opinion, appartiendrait aux riverains.

Pour élever la force de l'argument qu'on peut tirer de cet article 563, en faveur de la domanialité du lit du cours d'eau, on a fait observer que cet article s'applique également aux cours d'eau navigables dont le lit, bien que domanial et à ce titre propriété publique, est attribué au propriétaire du fonds sur lequel la rivière se sera creusé un nouveau parcours.

Nous ne saisissons pas la portée de l'objection. La rivière étant domaniale et appartenant à ce titre à la Nation, on comprend que la loi en ait attribué le lit abandonné au propriétaire du fonds envahi par le cours d'eau, à titre de compensation, mais si le lit appartient aux riverains d'un cours d'eau non navigable, on ne s'explique plus son attribution au propriétaire du fonds nouvellement envahi.

L'article 563 est donc bien en contradiction avec l'article 561, mais dans notre système, qui envisage les cours d'eau non navigables ni flottables ainsi que les ruisseaux qui les alimentent comme des servitudes légales dérivant de la situation naturelle des lieux, il n'y a rien d'exorbitant, du moment où le riverain de l'ancien lit est déchargé de l'obligation de curer et d'entretenir le cours d'eau, d'en voir attribuer le lit abandonné au propriétaire dans le fonds duquel le cours d'eau s'est formé un nouveau lit et qui, par le fait même de ce déplacement, sera désormais tenu des charges que les règlements imposent aux riverains des cours d'eau dans un intérêt public.

Il s'agit donc d'une servitude légale dont l'exécution entraîne, en vertu de la loi, au profit du propriétaire du nouveau fonds servant, la cession du sol du lit abandonné du cours d'eau.

Les avantages que la loi accorde aux riverains pour les dédommager de cette servitude, sont bien souvent compensés par des inconvénients si graves que, dans bien des cas, les riverains ne demanderaient pas mieux que de se voir débarrasser du voisinage de ces cours d'eau. Il n'arrive, en effet, que trop souvent, par les eaux résiduaires des usines et la décharge des égouts des agglomérations bâties, que ces petits cours d'eau sont transformés en égouts à ciel ouvert, charriant une boue fétide et pestilentielle, au point qu'il devient impossible de séjourner sur leur rive.

Dans ces conditions, le droit de faire usage de l'eau et celui d'y pêcher sont illusoire, mais, par contre, la charge du curage s'aggrave considérablement. De tout quoi il résulte que l'obligation de recevoir les eaux le long ou au travers des propriétés situées dans les parties basses ou les vallées, est une charge parfois très onéreuse pour les riverains.

Que celui qui pourrait en douter aille jeter un coup d'œil sur la *Ronne*, qui forme limite entre la Flandre Occidentale et la Flandre Orientale, et qu'il interpelle les habitants établis à proximité de ce cours d'eau; et il pourra se convaincre que l'obligation de tolérer le

passage de ces eaux empestées constitue une servitude des plus graves que nul avantage ne vient compenser.

Nous ne croyons pas pouvoir élouder cette discussion sans signaler l'argument qu'à l'encontre de notre thèse, les partisans de la domanialité des cours d'eau non navigables ni flottables, tirent d'abord de l'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII, inséré au bulletin des lois et qui, en concédant aux riverains le droit de pêche, aussi longtemps que le cours d'eau ne sera pas rendu navigable, semble impliquer que le cours d'eau n'est pas leur propriété, et ensuite du décret du 22 janvier 1808, qui reconnaît au gouvernement le droit de rendre navigable une rivière qui ne l'était pas et qui, n'accordant d'indemnité aux riverains que pour le dommage résultant de la servitude de halage qu'ils auront à subir, implique, dit-on, la méconnaissance d'aucun droit à leur profit sur le lit du cours d'eau.

La question soumise à l'avis du Conseil d'Etat et qu'il a résolue par son avis susvisé, était de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartenait le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, mais non de trancher la question de savoir à qui appartenait le lit de ces cours d'eau.

L'eau courante, *aqua profluens naturali jure communis est* (Just., II, tit. 1<sup>er</sup>, § 1), est à l'usage de tous, mais si l'élément fluide qui en constitue l'objet est de nature domaniale, est-il vrai de dire, avec le jurisconsulte romain, qu'il est impossible que le lit dans lequel coule cette eau ne soit pas de même nature? (Dio., Liv. XI, 3, tit. XII, p. 1, § 7.)

Dans notre opinion, qui envisage le cours d'eau comme une servitude créée par la nature, il se conçoit aisément que le ruisseau ne soit pas un tout homogène, une entité de droit.

Les propriétaires chargés de souffrir le passage à travers leurs héritages des eaux pluviales et de source accumulées, et de faire les travaux de curage nécessaires pour en assurer et accélérer l'écoulement, obtiennent en retour le droit exclusif de pêcher dans ces eaux. Cela est équitable et, dans notre système, ne prouve pas qu'ils ne seraient pas propriétaires du lit du cours que les eaux ont tracé dans leur héritage.

Quant au décret du 22 janvier 1808, ses dispositions s'expliquent et se justifient sans prêter appui à la thèse de la domanialité du lit: le riverain perd son droit de pêche quand le cours d'eau non navigable qui traverse son fonds ou qui le longe est rendu navigable, mais il obtient l'avantage de pouvoir naviguer sur le cours d'eau et d'être exonéré de la charge de son entretien. A quel titre devrait-il être indemnisé pour le lit du cours d'eau? Avant comme après l'exécution des travaux qui ont rendu le cours d'eau navigable, il devait souffrir le passage de ces eaux sur son héritage ou le long de celui-ci, et partant il n'est fondé à réclamer une indemnité que pour les emprises à faire sur sa propriété, soit pour élargir le cours d'eau, soit pour établir sur ses bords le chemin de halage et le marchepied nécessaires à la navigation. (LAURENT, t. VI, n° 26.)

GROU (loc. cit., p. 260), après avoir rappelé la jurisprudence qui assigne au lit des cours d'eau non navigables ni flottables le caractère domanial, ajoute: « Ce qui achève de démontrer que le lit des petites rivières n'est pas la propriété des riverains, c'est qu'elles sont exemptes de la contribution foncière.

La loi du 3 frimaire an VII exempte de l'impôt foncier les rivières, et l'administration étend cette exemption aux cours d'eau non navigables ni flottables et même aux ruisseaux, par la raison bien simple que l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral et qu'il n'est pas possible d'assigner un revenu au cours d'eau, objet de cette controverse.

En résumé, l'article 561 du code civil ne peut s'expliquer qu'en admettant que les riverains sont propriétaires du lit du cours d'eau non navigable ni flottable: « les îles faisant partie du lit suivent le sort de la

chose principale », disait TREILHARD au Conseil d'Etat. Sous le régime féodal, les cours d'eau non navigables ni flottables appartenait au seigneur qui avait constitué le fief et qui en conservait le domaine direct.

La Révolution, tout en abolissant ce régime, n'ayant pas confisqué le fief, le domaine direct s'est réuni au domaine utile et ainsi le lit du cours d'eau navigable ni flottable devint la propriété des anciens vassaux.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et après elle l'article 538 du code civil, en ne mentionnant comme des dépendances du domaine public que les cours d'eau navigables ou flottables, excluent virtuellement de ce domaine ceux qui ne réunissent pas l'un ou l'autre de ces caractères.

Nous croyons intéressant de reproduire ci-après le texte d'un jugement rendu, le 12 février 1883, par le tribunal de Namur, sous la présidence de M. WOUON, et qui rencontre tous les arguments invoqués par les domanistes et les communistes à l'appui de leur système, et décide que le lit du cours d'eau non navigable ni flottable appartenant aux riverains, ceux-ci ont droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain comprenant le lit d'un ruisseau, à la valeur du sol de ce lit:

**Jugement** — Attendu, quant au lit du ruisseau empris, que les experts l'ont compris à bon droit dans leurs évaluations, par un sentiment d'équité d'autant plus louable que ce ruisseau fournit au moulin des défendeurs sa prise d'eau, et donne ainsi au fonds de ces derniers une valeur spéciale incontestable;

Qu'en droit, le lit, l'eau et les rives intérieures des ruisseaux ont toujours depuis l'origine des temps, et sous toutes les législations, été considérés à bon droit comme la propriété intrinsèque des riverains, comme dépendance et partie intégrante de chaque propriété riveraine;

Que le code civil n'a jamais entendu déroger à ce principe reçu dans la législation antérieure;

Que le principe de propriété des ruisseaux se trouve dans le droit d'accession par union et incorporation, consacré par les articles 551 et 552 du code civil: qu'au moment, la propriété d'un semblable cours d'eau n'est pas et n'a jamais été aussi absolue que celle des sources: que par sa nature, elle est modifiée et commune, quant à l'élément de l'eau, entre tous les riverains inférieurs et supérieurs, soumise à des droits de riveraineté, de voisinage et de communauté, faisant l'objet des articles 644 et 645 du même code; qu'ainsi, si le sol ou le lit des ruisseaux est inhérent aux fonds riverains, d'une manière fixe et déterminée, proportionnelle à chaque rive, l'eau courante des ruisseaux appartient à tous les lieux qu'elle pourroit et qu'elle arrose et constitue la propriété commune de tous les riverains, selon le principe *aqua solo cedit, portio agri videtur aqua viva*.

Attendu que le droit de propriété des riverains a même été spécialement consacré législativement en Belgique par les arrêtés-lois des 28 août 1820 et 27 avril 1825;

Attendu qu'à la vérité, la pureté de ces vrais et anciens principes est venue à s'altérer dans la jurisprudence belge vers le milieu de ce siècle: que, par arrêt du 23 avril 1852, notre cour de cassation a adopté le système des domanistes et qu'ensuite elle a adopté celui des communistes par ses arrêts susvisés des 10 juillet 1855, 21 octobre 1856, 7 novembre 1856 et 11 juillet 1865; (Belg. Jud., 1852, col. 577; 1855, col. 3217; 1857, col. 457; 1858, col. 21 et 1867, col. 913);

Que, toutefois, ces nouvelles théories tendent à disparaître par les efforts combinés de tous les professeurs et de tous les jurisconsultes les plus récents de notre époque;

Qu'il faut reconnaître que, dans la législation moderne, il ne peut plus exister de *res nullius* en matière immobilière, depuis l'abrogation du droit de *premier occupant*: qu'aujourd'hui, toute chose immobilière a un maître, et que ce maître ne peut être ici le domaine public en présence des termes exclusifs de l'article 538 du code civil; que, quant à l'article 714 du même code, il vise uniquement les éléments ou *res communis omnium*, non susceptibles d'occupation permanente, nécessairement hors du commerce, et formant l'objet du livre 2, tit. I, § 1, des INSTITUTEES et de la loi 2, § 1, liv. I, tit. VIII, du DIGESTE;

Attendu que, de plus, il a été démontré par l'étude approfondie du droit d'alluvion, que l'article 563 du code civil, qui formait le véritable camp retranché des domanistes et des communistes, ne dépasse réellement personne et ne dispose ni de la chose de l'Etat, ni de celle des particuliers, que cet article statue simplement sur le sort d'une création nouvelle de la nature, et nullement dans le but de méconnaître les droits primitifs des anciens

propriétaires de l'ancien cours d'eau, dont le dessèchement a engendré une transformation constitutive d'un alluvion ou propriété nouvelle (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Alluvion, n° 134 et suiv.);

Que le plus grand hommage rendu aux droits de propriété des riverains résulte de la discussion récente, devant les Chambres législatives, suivie des nouvelles lois du 7 mai 1877 et du 19 janvier 1883, de laquelle il résulte que le législateur a retiré ses projets de loi spoliateurs des droits d'irrigation et de pêche incombant aux riverains des petits cours d'eau non navigables ni flottables, et s'est uniquement borné à réglementer les droits de police qui appartiennent incontestablement à l'Etat sur toute espèce de cours d'eau;

Qu'en présence de ces nouvelles considérations générales, il serait désirable que la cour suprême qui, depuis de longues années n'a plus eu à se prononcer sur la question, pût en être de nouveau saisie;

Par ces motifs, le Tribunal homologue le rapport des experts, condamne la demanderesse à payer aux défendeurs les indemnités suivantes...; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 12 février 1883.)

27. Par arrêt du 5 mars 1896 (BELG. Jud., 1897, col. 738), la cour de cassation de Belgique décide que les quais d'un fleuve navigable ainsi que les hangars construits pour l'abri des marchandises font partie du domaine public; que, susceptibles de concession temporaire, sous l'empire de règlements d'administration publique, ils résistent à toute espèce de transaction civile, telle qu'un bail.

D'où la conséquence que le concessionnaire d'un hangar n'est pas responsable de l'incendie à l'égard d'un locataire, s'il n'est pas établi qu'il est en faute.

L'espèce est curieuse et le réquisitoire du ministère public très intéressant. Elle prouve que la jurisprudence belge reconnaît le caractère domanial à tous les édifices affectés à des services publics et l'importance considérable de la distinction des biens domaniaux et des biens patrimoniaux.

La première chambre de la cour d'appel de Gand, par un arrêt du 27 janvier 1897 (*Journ. des Trib.*, n° 216), s'est ralliée à la doctrine de la cour de cassation. Elle décide que les droits de quai ou de hangar ne sont pas des loyers mais tout au plus la rémunération d'un louage de services (de surveillance de police.)

28. La cour de cassation de France, par arrêt du 30 avril 1889 (*Journ. des Trib.*, 1889, n° 679) a jugé « que les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville font partie du domaine public municipal et sont dès lors inaliénables et imprescriptibles, sans distinction entre celles qui sont indispensables à la satisfaction actuelle des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes; que les concessions qui sont faites par la commune de ces eaux (surabondantes) comme la possession qui en résulte, sont précaires et que la commune peut révoquer la concession sans avoir à prouver que les eaux concédées sont actuellement devenues nécessaires à ses besoins ». (Comp. Cour de Liège, 29 avril 1903, BELG. Jud., 1903, col. 707 et suiv.; Conf. Cass. fr., 20 août 1861, 28 mai et 4 juin 1866, 15 novembre 1869, 24 novembre 1883, SIREY, 1862, I, 65; 1866, I, 294 et 446; 1870, I, 20 et 1883, I, 321.)

Ce dernier arrêt étend le droit de révocation même au cas où la concession est antérieure à l'acquisition des eaux par la commune. THOLOZÉ (*Prescription*, t. I, n° 168) soutient que la concession des eaux surabondantes est absolue et irrévocable. Mais DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> *Domaine public*, n° 56, combat victorieusement sa théorie.

29. Dans le rapport de la commission de la justice, chargée par le Sénat de l'examen du projet de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction publique, M. GUELLOFF, le savant rapporteur de cette loi, définissait la fondation « la création d'un établissement permanent autorisé par le pouvoir social et doté par lui du caractère de personne fictive ou collective, doté de biens affectés d'une manière permanente à

sa destination et ainsi soustraits à la propriété individuelle et au commerce » (21).

Faut-il conclure de ces paroles que toute la dotation de la fondation est domaniale, y compris les biens dont les revenus sont consacrés à la réalisation de son but? Ou bien faut-il admettre que seuls les immeubles directement affectés au service de l'œuvre, tels que les locaux destinés à l'école de fondation et au logement du personnel enseignant seront classés dans les biens domaniaux?

C'est dans ce sens restreint, croyons-nous, qu'il faut entendre le passage du rapport rappelé ci-dessus, car l'affectation à l'usage public est une condition exigée par tous les auteurs pour ranger un bien dans le domaine public. (Voir DUCROIX, t. II, n° 948.)

Déjà dans l'ancien droit, il était de règle que la prescription n'avait pas lieu contre le titre d'une fondation. (V. DE GHEWIE, partie II, titre IV, § 3, art. 14 et les autorités y rappelées.) Mais nous croyons que cette règle était interprétée dans le sens restreint indiqué ci-dessus.

S'il en était autrement, les immeubles dépendant d'une fondation pieuse, charitable ou enseignante, par exemple les biens d'une fondation de bourses, ne pourraient pas même faire l'objet d'une location, puisqu'ils ne seraient pas dans le commerce.

Il en est de ces biens comme de la dotation des hospices et des communes. Les immeubles affectés aux services hospitaliers et communaux sont inaliénables et imprescriptibles, mais ceux dont les revenus servent à alimenter leur budget sont régis par les règles de droit commun.

30. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, sont encore compris dans le domaine public national, les biens meubles et immeubles formant la dotation de la couronne, c'est-à-dire les palais, terres, bois, parcs, domaines, etc., compris dans les dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 26 mai-1<sup>er</sup> juin 1791.

En effet, l'article 9 de ce sénatus-consulte dispose que les meubles meublants, voitures, chevaux, etc., des palais et des châteaux de la liste civile font partie du domaine public, et l'article 10 déclare en termes généraux que les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

On a soutenu que ce sénatus-consulte, édicté sous le régime impérial, n'avait pas survécu à la chute de ce régime, mais ceux-là mêmes qui défendent cette thèse reconnaissent que les principes consacrés par cet acte sont encore ceux qui régissent aujourd'hui la matière qui nous occupe. (V. PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Liste civile et domaine privé du Roi, n° 73, 76 et passim.)

On lit dans l'exposé de la situation du Royaume, de 1861 à 1873, t. I, p. 123 : « La liste civile se compose de la dotation annuelle fixée au commencement de chaque règne, jointe à la jouissance des biens immeubles, etc., dits de la couronne, dont la jouissance est attribuée au Roi à charge par la liste civile de pourvoir à leur entretien et à leur ameublement. »

31. Parmi les biens ressortissant au domaine public de l'Etat, nous devons signaler ceux qui constituent son domaine militaire, c'est-à-dire toutes les propriétés de l'Etat affectées à des usages militaires (22).

Le décret des 8-10 juillet 1791, tit. I, article 13, contient à cet égard une énumération qui n'a rien de limitatif.

Ainsi les casernes, les arsenaux, les bâtiments affectés à la manutention, tels que les boucheries, boulangeries, magasins de fourrages, etc., non rappelés dans ce décret, font partie du domaine public de l'Etat aussi

longtemps qu'ils restent affectés à la destination en vue de laquelle il les a acquis ou construits.

Tous ces biens sont gérés par l'autorité militaire représentée par le corps du génie sans aucune immixtion du pouvoir civil. (Décret des 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 14.)

Ils sont inaliénables aussi longtemps qu'ils conservent leur destination, mais le ministre de la guerre peut les donner en location à des particuliers, lorsqu'ils sont susceptibles d'être cultivés ou exploités sans inconvénients.

32. L'arrêté du prince souverain du 4 février 1815, mitigant la rigueur du décret du 9 décembre 1811, défend à toutes personnes de construire ou de reconstruire des maisons ou murailles, de former des levées, de faire des caves, de creuser des puits ou de faire toute autre excavation dans la distance de cent toises ou 1,800 pieds de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits.

Il a été décidé que la même défense, dans le rayon stratégique, s'applique aux plantations des arbres et des haies.

La loi du 28 mars 1870 a affranchi de cette servitude les bâtiments qui existaient avant l'établissement des forteresses, et autorisé le gouvernement à dégrever de cette servitude tout ou partie des agglomérations d'habitations existant dans la zone réservée. Enfin, elle dispose que la servitude dont s'agit ne concerne pas les bâtiments se trouvant dans l'intérieur des villes fortes ou en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit faisant système avec cette enceinte.

33. MM. DE BROUCHE et THELEMANS, dans leur répertoire, V<sup>o</sup> Bois de l'Etat, titre II, p. 263, écrivaient en 1836 que les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat font partie du domaine public.

Pour justifier cette proposition, ils faisaient valoir que le but du législateur, en soumettant ces propriétés à un régime spécial, n'a pas été seulement d'assurer au trésor un revenu semblable à celui qu'il tire des autres propriétés nationales; « qu'il a eu particulièrement en vue de procurer à la société tous les avantages qu'engendre la possession des forêts pour les commodités de la vie privée, pour les besoins de la guerre, pour les travaux d'utilité publique, pour l'accroissement du commerce maritime ».

La loi du 19 décembre 1834 qui nous a dotés d'un nouveau code forestier n'a pas tranché la question.

M. GIRON (23) se borne à faire remarquer que la conservation des forêts est un objet d'intérêt public, les forêts étant un des éléments les plus précieux de la richesse industrielle du pays et exerçant une influence régulatrice sur l'écoulement des eaux pluviales et des rivières.

Les auteurs sont unanimes à proclamer la haute utilité, entre autres, au point de vue de l'hygiène publique, de la conservation des forêts, et c'est cette considération qui explique la plupart des prescriptions édictées pour les mettre à l'abri des dévastations ou des incendies (24). C'est ainsi que l'article 103 subordonne tout défrichage dans les bois de l'Etat à une autorisation du pouvoir législatif.

Mais cette protection particulière exercée par une administration spéciale ne suffit pas pour imprimer aux bois soumis à ce régime le caractère de biens domaniaux. Ces biens ne sont pas à l'usage de tous et même les habitants des communes au profit desquelles il existe des droits d'usage, ne peuvent en jouir qu'en se conformant strictement aux dispositions des articles 88 et suivants du code forestier.

34. Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans

indiquer les principaux édifices faisant partie du domaine public de l'Etat. Tels sont :

Le Palais du Roi, le Palais de la Nation, les hôtels ministériels, les hôtels des gouvernements provinciaux et des diverses administrations publiques, les palais de justice, les établissements d'instruction publique organisés par l'Etat, y compris l'Ecole militaire, les musées, les hôtels des postes et télégraphes, etc.

Les objets mobiliers à l'usage du personnel administratif occupant ces locaux ou confiés à sa garde, font également partie du domaine public de l'Etat et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

D'après GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 353, seraient seuls domaniaux, les objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux communes, et qui auraient été « placés dans un monument qui, par sa nature, est hors du commerce et qui a été créé pour les recevoir ».

Il suffit d'après nous que l'objet rentre dans la catégorie des choses mobilières destinées au service des administrations publiques pour lui imprimer le caractère domaniale, tels que le mobilier des hôtels ministériels, provinciaux ou communaux, tels encore les archives des anciennes juridictions seigneuriales et les biens des corps de métiers et corporations supprimés par la révolution française et qui ont été cédés au Domaine. Celui-ci peut les revendiquer en tout temps.

Les provinces possèdent peu d'édifices ayant ce caractère mais les communes, et spécialement les grandes agglomérations, ont un très vaste domaine public. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les innombrables établissements d'instruction de tous genres, littéraires, scientifiques, artistiques, professionnels, que l'on y rencontre, ainsi que les édifices consacrés aux beaux-arts, au commerce, à l'industrie (académies, musées, théâtres, bourses de commerce, entrepôts), les bâtiments des services publics exploités par la commune ou desservis par elle (service d'incendie, ferme des boues et immondices, distribution d'eau potable, éclairage au gaz ou à l'électricité, etc.), etc.

35. La cour de cassation de France a décidé que les livres et les manuscrits d'une bibliothèque municipale font partie du domaine public de la commune, et peuvent toujours être revendiqués par elle-même entre les mains d'un détenteur de bonne foi et la cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 11 novembre 1886 (25), décidé que les objets d'art que renfermaient les églises paroissiales à l'époque où elles furent mises à la disposition du clergé par la loi de germinal an X, font partie du domaine public communal ainsi que les églises elles-mêmes.

Cet arrêt a été rendu de l'avis conforme de M. le procureur général MESSIAEN de TER KIELE, dont le réquisitoire, que reproduit la BELGIQUE JUDICIAIRE, offre le plus vif intérêt.

Les cimetières font partie intégrante du domaine public communal, et c'est pour ce motif que tout habitant de la commune a le droit d'y recevoir la sépulture. Le décret du 12 frimaire an II reconnaît ce droit à tous les citoyens sans distinction, quelles que soient leurs opinions religieuses, et l'arrêt de la cour de cassation, du 23 octobre 1882, rappelle que ce décret est une conséquence de la sécularisation des cimetières et de l'égalité civile (BELG. JUD., 1882, col. 1425, ainsi que le réquisitoire qui le précède et les notes qui l'accompagnent).

Les églises paroissiales faisant partie du domaine public communal, la fabrique n'a pas compétence pour procéder à leur construction ou reconstruction : elle n'a d'autre droit que de veiller à l'entretien et à la conservation du temple et d'y exécuter les réparations nécessaires d'entretien. La cour de cassation rappelle dans son arrêt du 7 avril 1881, que cela résulte de l'ensemble des dispositions légales organisant les

fabriques et se trouve confirmé par l'arrêté royal du 10 août 1824 (BELG. JUD., 1881, col. 1139).

36. Quant aux archives, la BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, le 2 mars 1880, col. 288, sur leur domanialité, une notice qui rappelle que les documents historiques, politiques ou administratifs faisant partie des dépôts, ne sont en aucun cas susceptibles d'appropriation privée, qu'ils soient ou ne soient pas entrés dans les collections publiques; qu'il en est de même des archives religieuses antérieures à la Révolution et de celles des anciens établissements, institutions, juridictions ou administrations qui, sous l'ancien régime, dépendaient de l'Etat.

37. Les minutes et les répertoires des notaires constituent une propriété publique, dont la garde leur est confiée en leur qualité de fonctionnaires publics chargés d'en conserver le dépôt. Les héritiers du notaire peuvent, dans un certain délai, faire choix d'un nouveau dépositaire et traiter avec celui-ci de gré à gré de la valeur de ces minutes, mais, passé le délai légal, ces minutes reviennent de droit et gratuitement au successeur du notaire défunt. La cour de Gand, par arrêt du 4 mai 1889 et la cour de Bruxelles, par celui du 11 mars 1909, ont fait application de ces principes (26).

## CHAPITRE II

### DE LA VOIRIE

#### Principes généraux.

38. La voirie est la branche de l'administration qui a pour objet l'établissement et la conservation des voies publiques de communication par terre et par eau.

Ce terme sert aussi à désigner le réseau même des voies de communication de l'Etat, d'une province ou d'une commune.

39. Les propriétaires riverains des voies publiques ont sur celles-ci des droits d'accès, de vue, de jour et parfois même un droit de plantation; mais ils sont soumis, par contre, dans l'intérêt de la conservation de la sécurité et de l'amélioration de la voie, à certaines servitudes, parmi lesquelles la plus importante est celle de l'alignement, c'est-à-dire l'obligation de solliciter et d'obtenir de l'autorité administrative compétente l'autorisation pour faire le long de la voie publique une construction, reconstruction, clôture ou plantation.

Le droit de fouille, défini par l'article 1<sup>er</sup> du code rural du 7 octobre 1886, constitue également une servitude pour les champs qui longent les chemins ou dehors des agglomérations bâties, et les règlements communaux imposent aux riverains des rues l'obligation de tolérer le placement, contre les façades de leurs constructions, de lanternes, de plaques indicatrices du nom de la rue et des points de repère des canalisations établies pour les services du gaz, de l'eau potable et de l'électricité.

Le voisinage des voies ferrées et des cours d'eau navigables, qui constituent également des voies de communication, engendre, à son tour, à charge des propriétés riveraines, des servitudes dont nous aurons à nous occuper lorsque nous examinerons les règles qui régissent ces éléments de la voirie.

40. La voirie se subdivise en grande voirie, petite voirie ou voirie urbaine et voirie communale et vicinale.

La grande voirie, qui comprend les routes de l'Etat ou de première classe et les routes provinciales, est administrée, savoir : les premières par l'administration des ponts et chaussées, placée sous la direction du

(21) Doc. parl., concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique, Bruxelles, Deltombe, 1865, t. II, p. 214.

(22) GIRON, *Droit administratif*, t. I, n° 442 et suivants.

(23) *Droit administratif*, n° 1258.

(24) V. art. 103, 111, 113, 115 et 116.

(25) BELG. JUD., 1887, col. 23.

(26) VOY. PAS., 1909, II, 241 et 1889, II, 345.

ministère des travaux publics et les secondes, par le service technique de la province, placé sous la direction de la députation permanente du conseil provincial.

Les routes concédées, c'est-à-dire construites par voie de concession de péages, appartiennent, dès leur origine, au concédant, mais elles sont administrées et exploitées par les concessionnaires pendant toute la durée de la concession.

La petite voirie, ou voirie urbaine, ainsi que la voirie communale ordinaire sont administrées par la commune et lui appartiennent. Quant à la voirie vicinale, elle se compose de chemins appartenant tantôt à la commune, tantôt aux propriétaires riverains et elle est régie par la loi spéciale du 10 avril 1841.

Toutefois, tout ce qui est considéré comme voirie urbaine n'appartient pas à la commune. En effet, les chemins vicinaux ayant fait l'objet d'un plan général d'alignement et soumis à ce titre à la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, ne cessent pas, le cas échéant, d'appartenir aux riverains et la commune n'est pas propriétaire des rues, ruelles, impasses et passages établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans les villes et les parties agglomérées des communes. Ces ruelles et passages, tout en faisant partie de la voirie urbaine, continuent à être la propriété du propriétaire de l'enclos.

41. Les alignements, en matière de grande voirie, sont régis par un arrêté royal du 29 février 1836, modifié par l'article 90, n° 7, de la loi communale et par l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844.

En matière de petite voirie, ou voirie urbaine, et de voirie communale ordinaire, les alignements sont réglés par la loi communale et la loi susvisée de 1844, tandis que, pour les chemins vicinaux, l'Atlas dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, tient lieu de plan général d'alignement.

42. La définition de l'alignement est inapplicable au nivellement, c'est-à-dire à la surélévation, à l'abaissement ou à l'aplanissement de la voie publique. La jurisprudence administrative décide que l'article 76, n° 7, de la loi communale, ne vise pas les plans généraux de nivellement. C'est une lacune très regrettable, en ce sens que le riverain qui édifie ses constructions en tenant compte du niveau actuel de la voie publique ou de celui qui aura été fixé par le collège échevinal comme devant être suivi, n'a pas la garantie que, dans le futur, ce niveau ne sera pas modifié.

Dans tous les cas, l'expérience nous apprend qu'il est indispensable que le collège échevinal fixe avec précision, dans les autorisations de bâtir qu'il est appelé à accorder, à quel niveau, par rapport à l'axe de la voie, devra être établi le seuil de la construction, de manière à éviter dans l'avenir, quand la rue viendrait à être abaissée ou surélevée et que le riverain se verrait lésé par ce changement de niveau, toute contestation au sujet de la situation primitive de son immeuble. Bien souvent, le collège échevinal ne stipule rien à cet égard dans son arrêté d'autorisation de bâtir et donne verbalement sur place le niveau sur lequel l'impétrant doit se baser dans l'édification de sa construction, et lorsque, plus tard, ce dernier veut avoir à se plaindre des modifications apportées à ce niveau et demande réparation du préjudice qu'il en éprouve, le collège échevinal soutient que le plan même ne s'est pas conformé au niveau qu'il lui avait imposé.

Le règlement général de police en vigueur à Gand dispose dans son article 4 que, lorsque la construction est arrivée au niveau du trottoir, il est procédé à la vérification contradictoire de l'alignement suivi et du niveau, et que le procès-verbal de cette opération, dressé en double expédition, doit relater les points de repère auxquels l'alignement et le niveau sont rapportés.

43. La loi de l'alignement est de prévenir les empiétements sur le sol de la voie publique et de rectifier celle-ci en fixant la direction que les riverains

doivent observer dans les constructions qu'ils élèvent le long des rues et des routes.

M. GIBOX estime que la nécessité de demander l'alignement a aussi pour but de garantir l'exécution des règlements communaux sur la police des constructions en bordure de la voie publique. C'est une erreur : la demande de bâtir ne se confond pas avec la demande de l'alignement, car si le collège statue ordinairement par un seul et même arrêté sur l'une et sur l'autre, il peut se faire aussi qu'il n'en soit pas ainsi. On peut concevoir, en effet, qu'on demande un alignement précisément en vue d'élaborer avec plus de sécurité les plans de la construction que l'on projette.

C'est à l'occasion de l'examen de ces plans, préalable à leur approbation, que le collège doit veiller à l'exécution des prescriptions du règlement adopté par son conseil sur les constructions à ériger le long de la voie publique.

44. L'alignement est la limite assignée entre la voie publique et les propriétés qui la bordent. En l'absence d'un plan « qui fixe cette limite pour l'avenir », celle-ci est déterminée par l'état de possession actuelle.

Cette définition, empruntée à DE BROUCKERE et TIELEMANS, et reproduite par GIBOX (1) et par BORMANS (2), est incomplète. Elle omet un élément essentiel, à savoir que l'alignement ne modifie, le cas échéant, la limite actuelle de la voie publique et les propriétés riveraines que lorsque le riverain demande à bâtir ou à planter le long du chemin.

Lorsqu'on rectifie le tracé d'une rue, on change également sa limite; mais, dans ce cas, les riverains peuvent être immédiatement expropriés du terrain nécessaire pour réaliser la nouvelle délimitation.

L'alignement est donc la limite assignée pour l'avenir aux constructions et plantations à effectuer le long de la voie publique.

L'alignement doit être demandé et obtenu dès que l'on veut bâtir ou planter le long de la voie publique, quelle que soit la nature de celle-ci.

Mais que faut-il décider si le chemin le long duquel ou sur le sol duquel on se propose de bâtir ou de planter, est encore à l'état de projet?

Il est évident que si la rue est complètement à l'état de projet, c'est-à-dire si son ouverture ne figure pas même encore sur un plan général d'alignement régulièrement voté par le conseil communal et approuvé par le roi, ni la servitude d'alignement le long de cette voie, ni la servitude *non aedificandi* sur son sol ne peuvent prendre naissance. Dans ce cas, il est exact de dire avec DALLOZ (3), que ces servitudes dérivant de l'existence même de la voie, ne peuvent être antérieures à son ouverture. Mais si la rue nouvelle figure sur un plan général d'alignement légalement dressé et approuvé, nous estimons, contrairement à l'avis de BORMANS, que la servitude d'alignement et la défense de bâtir sur le sol destiné à l'assiette de cette nouvelle voie de communication prendront naissance, bien que les terrains devant constituer cette assiette n'aient pas encore reçu cette destination.

Il n'est donc pas exact d'affirmer que les lois sur l'alignement ne sont applicables qu'aux propriétés situées le long de la voirie déjà existante et ouverte au public. Une rue régulièrement *décrétée* doit, en cette matière, être assimilée à une rue créée et ouverte.

BORMANS, ainsi que GIBOX et MARCOTY qui adoptent son avis (4), invoque, à l'appui de l'opinion contraire, la jurisprudence française et les principes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 vise les alignements

(1) *Droit administratif*, n° 337.

(2) *Traité de l'alignement*, n° 3.

(3) *Rep. N° Voirie par terre*, n° 1943.

(4) *MARCOU, loc. cit.*, p. 1156.

« pour l'ouverture de nouvelles rues », ce qui semble bien indiquer que, du moment où la rue est *décrétée* avant même que les acquisitions de terrains nécessaires à sa réalisation aient eu lieu, les servitudes de voirie et spécialement celle de l'alignement, greveront les propriétés adjacentes. Il nous paraît inadmissible qu'un propriétaire qui ne peut s'écarter du plan d'alignement quand il ne s'agit que de *rectifier* ou de *régulariser* la limite de la voie publique, pourrait impunément bâtir sur le sol d'une rue que nous supposons légalement *décrétée*, et dont partant l'assiette tombe dans l'alignement et se trouve, dès lors, grevée de la servitude *non aedificandi*.

On objectera peut-être que les propriétaires riverains de la rue *décrétée*, mais non encore réalisée, n'ont pas la garantie que la rue sera ouverte, mais nous estimons que si la commune, après avoir imposé l'alignement adopté pour cette nouvelle voie de communication, renonçait après coup à son ouverture, les riverains qui auraient bâti à front de ce qui était destiné à être la nouvelle rue, seraient fondés à agir en dommages-intérêts. Il en serait de ce cas comme de celui où l'administration, après avoir donné à un riverain un alignement conforme à un plan régulièrement adopté, adopte un nouveau plan dont la réalisation a pour effet que la construction qui devait être à front de rue, se trouve en retrait par rapport aux constructions voisines.

45. On est obligé de demander et d'obtenir l'alignement et, dans l'aggloméré des communes, l'approbation des plans de bâtisse, lorsqu'on veut construire, reconstruire, réparer ou modifier des bâtiments existant le long de la voie publique, telle que celle-ci est actuellement délimitée ou telle qu'elle doit l'être d'après le plan d'alignement.

Dès lors, si l'on veut modifier des bâtiments existant sur le terrain qui, d'après ce plan, est destiné à être incorporé dans la voie publique ou si l'on se propose de bâtir sur ce terrain, il y aura lieu de demander l'alignement et le collège échevinal, en matière de grande voirie, ne pourra pas se dispenser de se conformer dans sa décision au plan général d'alignement qui frappe de la servitude *non aedificandi* toute partie d'immeuble sujet à retranchement.

Personne ne conteste cette solution quand les bâtiments que l'on veut transformer, réparer ou reconstruire et qui tombent, en tout ou en partie, dans l'alignement, sont contigus à la voie publique. Mais *quid* s'ils en sont séparés par un mur de clôture et si la demande n'a pour objet que des travaux à exécuter dans l'intérieur de la propriété?

M. MARCOTY, après avoir rappelé que la cour de cassation de France décide que, dans cette hypothèse, l'autorisation de bâtir doit être obtenue, démontre que la même solution doit prévaloir en Belgique tant en matière de grande voirie qu'en matière de voirie urbaine (5).

46. Nous avons examiné dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (6) la question controversée de savoir si les immeubles qui sont contigus à la grande voirie, sont grevés dans toute leur profondeur de la servitude d'alignement, et émis l'avis que l'administration n'a pas le droit d'adopter, au delà de la limite légale du chemin, limite fixée par le plan d'alignement ou par l'état de possession, une zone dans laquelle il ne serait pas permis de bâtir sans autorisation préalable. Nous nous bornons ici à rappeler que telle était aussi la doctrine de PROUDHON (7).

Il n'en est pas de même, dit-on, en matière de petite voirie. L'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 ne

(5) Voir *Servitudes d'utilité publique* (BELG. JUD., 1895, col. 1153).

(6) BELG. JUD., 1907, col. 629 et suivantes.

(7) *Traité du domaine public*, n° 262.

mettrait pas obstacle à l'établissement de pareille zone au delà de la limite légale de la voie publique. Pour justifier cette thèse, on invoque le droit de police que les lois de 1789 et 1790 et l'article 78 de la loi communale confèrent au conseil communal dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité et de la sécurité des rues (8).

Au delà de l'alignement qui doit être demandé et obtenu pour toute construction à ériger à *front de rue*, c'est-à-dire sur l'alignement, il n'y a plus de voie publique soumise au droit de police et les intérêts de la salubrité, de la sécurité et de la commodité de la rue sont sauvegardés du moment qu'elle a la largeur que le plan d'alignement lui assigne.

Il est vrai que le droit que nous reconnaissons au riverain de bâtir en retrait de l'alignement, peut avoir pour conséquence de nuire à l'aspect et à la sécurité de la rue en créant, dans la ligne des constructions qui la bordent, des enfoncements de nature à faciliter les attaques nocturnes, mais il est loisible à l'administration communale d'adopter, à l'instar du conseil communal de Gand, une disposition obligeant tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique à le clôturer par un mur ou un grillage (9).

47. L'obligation de l'alignement existe dès que la propriété est contiguë à une rue, une route ou un chemin, quand même l'administration ne saurait produire les actes en vertu desquels la voie a été créée. Une jurisprudence constante a consacré cette règle basée sur le principe que ce qui existe depuis longtemps est présumé avoir une existence licite (*in antiquis omnia presumuntur solemniter et rite per acta*).

Mais, par une juste réciprocité, il faut admettre que l'autorité qui a donné l'alignement suivi par l'impétrant ne peut pas, après coup, soutenir qu'il ne se trouve pas le long d'une vraie voie publique, pour lui enlever sans indemnité les vues, jours et accès qu'il avait sur elle.

48. Il faut toujours obtenir l'alignement et, en matière de voirie urbaine, l'approbation des plans. On ne peut pas suivre spontanément le plan d'alignement ni, en l'absence d'un plan, la limite actuelle du chemin, sans s'exposer à contrevenir à la loi. On est également en contravention lorsqu'on ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou qu'on en outre passe les limites en exécutant d'autres travaux que ceux spécifiés dans l'autorisation.

Nulle indemnité n'est due au riverain à raison de la privation d'accès à un bâtiment élevé sans alignement. (Cass., 26 janvier 1899, BELG. JUD., 1899, col. 417.)

49. La question de la rétroactivité des plans généraux d'alignement a soulevé une controverse. On s'est demandé si le riverain qui, sans avoir demandé l'alignement, bâtit en se conformant spontanément au plan, peut être condamné à la démolition de sa construction si un nouveau plan, en voie d'élaboration au moment où il a construit, est ultérieurement adopté.

M. BORMANS (10) estime que cette question doit être résolue affirmativement. A l'appui de son opinion, il invoque un arrêt de la cour de cassation, du 3 octobre 1856 (11), portant que « l'indication d'un plan d'alignement, qui peut d'ailleurs être ultérieurement modifié, ne fait acquérir aucun droit aux riverains aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas obtenu l'autorisation requise ».

M. MARCOTY, tout en reconnaissant que celui qui bâtit sans autorisation, mais en suivant l'alignement en vigueur, n'acquiert pas sur la voirie les droits dont jouissent ceux qui ont obtenu cet alignement, estime

(8) MARCOTY, *loc. cit.*, p. 1156.

(9) Art. 6 du règlement général de la ville de Gand.

(10) N° 375 à 361.

(11) BELG. JUD., 1857, col. 1372.

que le nouveau plan ne peut pas avoir d'effet rétroactif et que, dès lors, le contrevenant ne peut pas être condamné à la démolition de sa construction (*loc. cit.*, n° 1235 et suiv.).

50. Les articles 76, n° 7, et 90, n° 7, de la loi communale, qui traitent des plans généraux d'alignement, ne visent pas seulement ceux concernant l'ensemble des voies de communication d'une commune, mais aussi ceux qui ne concernent qu'une rue, un quartier, une place publique. Cela résulte des travaux préparatoires et a été jugé, le 26 mars 1866 (12), par la cour de cassation, en termes formels au sujet du plan d'alignement d'une place publique. L'article 90 susvisé s'applique nécessairement à tous les plans qui doivent servir de règle pour les alignements particuliers, et la cour ajoute qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que l'article 76, n° 7, met sur la même ligne le plan d'alignement d'une commune entière et celui d'une nouvelle rue à ouvrir ou d'une ancienne à élargir.

51. Les plans généraux d'alignement sont donc ceux qui, pour fixer ou rectifier la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines, sont arrêtés par l'autorité publique dans les formes tracées par la loi. Ils indiquent, pour une rue, une place publique, un quartier plus ou moins étendu, les élargissements et les rétrécissements à apporter à la voie publique.

Ces plans, dressés par le collège échevinal, tant pour la grande que pour la petite voirie, sont, après avoir fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo*, arrêtés par le conseil communal, soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi (art. 75 et 76 de la loi communale).

Ces plans sont obligatoires pour les autorités appelées à donner des alignements comme pour les particuliers qui veulent bâtir ou planter le long de la voie publique (art. 90, loi communale et art. 4, loi du 1<sup>er</sup> février 1844). Les riverains ont le droit acquis de bâtir ou de planter conformément à ces plans. Si ceux-ci viennent à être modifiés et s'il en résulte un préjudice pour les constructions érigées sur l'ancienne limite, les propriétaires lésés seront fondés à réclamer à la commune des dommages-intérêts du chef de l'atteinte portée à leurs droits acquis. Tel serait le cas de celui dont la façade se trouverait en recul sur le nouvel alignement donné à ses voisins.

Ces plans sont obligatoires même pour l'Etat lorsqu'il élève des constructions le long de la voie publique. Il est tenu comme les particuliers de se conformer aux lois sur les alignements et aux règlements communaux sur la police des constructions (13).

52. Mais aussi longtemps que le plan n'est pas approuvé par le roi, il est censé ne pas exister et ceux qui y contreviennent, même de mauvaise foi, par exemple ceux qui bâtissent spontanément sur l'alignement existant et sans avoir soumis leurs plans à l'approbation du collège échevinal, seront passibles de la peine comminée pour la contravention mais ne pourront être condamnés à la démolition de leurs travaux, même si le nouveau plan d'alignement est en vigueur au moment de la poursuite.

M. BORMANS critique cette solution au point de vue des inconvénients pratiques qu'elle peut engendrer, alors qu'il admet (ce qui, au point de vue pratique, est bien plus grave) qu'un riverain ne doit pas se soumettre aux servitudes de voirie quand il s'agit d'une rue régulièrement décrétée, tant que celle-ci n'est pas ouverte. Ainsi, d'après cet auteur, un plan d'alignement dont l'approbation par le roi sera peut-être refusée, pourrait lier le riverain, tandis que celui-ci pourrait ne tenir aucun compte d'une rue décrétée définitivement mais

(12) Voir BELG. JUD., 1866, col. 641.

(13) Cass., 14 octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1420); MARGOTY, *loc. cit.*, 47.

non encore livrée à l'usage du public. La contradiction paraît manifeste.

53. Le plan d'alignement expose le riverain qui veut bâtir à devoir reculer ou à avancer sur l'ancienne limite du chemin. Ce plan reçoit ainsi son exécution au fur et à mesure que les riverains érigent ou transfèrent des constructions le long de la rue.

Mais l'arrêté royal qui approuve ce plan, permet-il à l'Etat, la province ou la commune, suivant qu'il a pour objet une route royale, provinciale ou communale, d'exproprier pour cause d'utilité publique, sans décret spécial, les parties d'immeubles tombant dans l'alignement, ou confère-t-il seulement à l'administration le droit d'acquiescer les emprises nécessaires à l'exécution du plan, au fur et à mesure que les propriétaires riverains demandent à bâtir ou à planter en bordure du chemin?

La question est controversée.

Lorsque l'arrêté royal qui approuve le plan général d'alignement dispose *in terminis* qu'il sera réalisé au fur et à mesure des reconstructions, aucun doute n'est possible, mais si l'arrêté royal ne dispose rien à ce sujet, nous estimons avec BORMANS que l'administration pourra poursuivre d'initiative l'expropriation forcée des parcelles nécessaires à son entière exécution (14).

On objecte, pour la province et la commune, que si l'approbation du plan constate virtuellement l'utilité de ces incorporations dans la voie publique, il ne constate pas leur opportunité.

On ajoute que ces incorporations immédiates peuvent déranger l'équilibre financier du budget, et que ce point doit pouvoir être envisagé par l'autorité supérieure avant qu'elle n'autorise l'expropriation des immeubles tombant dans l'alignement.

L'approbation du plan par le roi ne prouve, dit-on, qu'une chose, notamment que le gouvernement ne voit aucun inconvénient, au point de vue spécial des intérêts de la voirie, à ce que le plan soit mis à exécution.

Mais les avantages à résulter de cette exécution sont-ils assez grands pour légitimer une expropriation immédiate et la commune dispose-t-elle des ressources nécessaires pour y procéder? Ces questions, dit-on, restent réservées si l'arrêté royal ne les tranche pas. (SAUVENR, *Revue de l'Administration*, 1867, p. 493.)

A ces considérations, on peut répondre que rien n'empêche l'administration supérieure, tout en approuvant le plan, de réserver en termes exprès le droit de recourir immédiatement à l'expropriation, et que l'on doit admettre que si elle n'a pas usé de cette faculté, c'est qu'elle a reconnu que la commune avait les ressources pour subir et assumer, au besoin, les conséquences financières du décret d'alignement.

Si le propriétaire doit avancer sur la voie publique et s'il refuse d'acquiescer la partie du sol de la voie publique devenue disponible, il pourra, en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, être exproprié de l'ensemble de son immeuble et il pourra même, à notre avis, contraindre la commune à procéder à cette expropriation ainsi qu'il sera dit plus loin.

54. L'autorisation de bâtir et l'alignement à suivre sont des mesures de police qui s'appliquent non à l'impétrant mais à l'immeuble. Ils profitent donc aux tiers détenteurs, aux héritiers et ayants cause et les obligent comme le titulaire de l'arrêté du collège échevinal. (Cass., 31 janvier 1843, Pas., 1843, I, 83 et BORMANS, n° 25.)

55. L'alignement n'est accordé qu'au point de vue de la police de la voirie. Il ne préjuge pas les droits réels des tiers sur le terrain de l'impétrant. Il s'ensuit que celui qui se conforme à l'alignement pourra, nonobstant la stricte observation de son autorisation,

(14) Art. 53 de la loi du 16 septembre 1807.

être attrait en justice par les tiers qui se prétendraient lésés dans leurs droits par les constructions érigées, par exemple, par le propriétaire d'un fonds voisin, en faveur duquel existerait une servitude dont l'exercice serait incompatible avec le maintien de la construction.

56. L'obligation de demander l'alignement et, s'il y a lieu, l'approbation du plan des bâtisses à ériger, incombe au propriétaire du terrain ou à ceux qui procèdent à l'exécution du travail (15).

57. Aux termes d'un arrêté royal en date du 12 mai 1840, les riverains des routes de l'Etat ne peuvent, sans autorisation préalable à délivrer par la députation permanente, construire à demeure, c'est-à-dire à titre non provisoire ni temporaire, aucun ouvrage sur les fossés bordant ces routes.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à demeure, l'autorisation stipule qu'il sera exécuté en maçonnerie, conformément aux dimensions et conditions formulées par l'administration des ponts et chaussées.

Lorsqu'un ouvrage destiné à un usage temporaire ou provisoire est établi sur ces fossés sans autorisation, l'administration peut en tolérer le maintien à titre précaire s'il ne présente aucun obstacle à l'écoulement des eaux ou à la circulation sur la voie publique. Mais, s'il doit servir à un usage permanent ou si, établi à titre provisoire, il n'est pas enlevé quand il ne doit plus servir à sa destination ou s'il crée un obstacle à l'évacuation des eaux, l'administration procédera au besoin d'office à sa démolition, sans avoir à redouter d'opposition, car le fossé étant une dépendance de la route et partant inaliénable et imprescriptible, n'est susceptible ni d'usurpation ni de possession.

58. Le terrain qui, d'après le plan d'alignement, doit être incorporé dans la voie publique et que le plan grève ainsi de la servitude *num edificandi*, reste la propriété du riverain jusqu'au moment où il est obligé d'en faire l'abandon effectif et après paiement de la valeur qui lui sera assignée soit à l'amiable soit par justice. De même, le terrain que le riverain doit acquiescer en suite de l'alignement qui lui a été imposé, ne doit être payé qu'au moment où il prend possession de ce terrain.

59. Lorsque le propriétaire doit bâtir en retraite pour réaliser l'alignement, l'indemnité qu'il doit toucher pour la cession partielle de son bien est, à défaut d'entente amiable, fixée suivant les règles admises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est dire que cette indemnité doit être justifiée et préalable à la dépossession, et qu'il y a lieu de tenir compte de la moins-value du terrain restant au propriétaire.

60. Sous l'empire de l'article 50 de la loi précitée de 1807, on décidait qu'il n'avait pas droit à cette indemnité de dépréciation mais, en présence de l'article 11 de la Constitution, la jurisprudence belge n'a pas hésité à se ranger à l'opinion contraire.

Théoriquement, il y a doute : s'il est vrai que le propriétaire n'est pas forcé de bâtir ou de rebâtir, et que c'est volontairement et parce qu'il y trouve son avantage qu'il le fait, il n'est pas moins vrai que c'est dans un intérêt public, partant pour cause d'utilité publique qu'on lui impose l'abandon d'une partie de son bien, et si ce retranchement forcé a pour conséquence de diminuer la valeur du restant de la propriété, comment pourrait-on justifier cette perte sans compensation? ce qui arriverait par exemple dans le cas où la partie restante du terrain aurait trop peu de profondeur pour pouvoir y élever avantageusement des constructions.

Si la partie restante conserve une valeur suffisante pour recevoir des constructions, les tribunaux fixent

(15) Cass., 9 mai 1892 (PAS., 1892, I, 248); MARGOTY, *loc. cit.*, n° 1161.

habituellement la valeur de l'emprise incorporée dans la voie publique à la valeur d'une lisière de même étendue prise dans le fond de l'immeuble. A l'appui de cette jurisprudence, on fait valoir que, par suite de l'alignement, le riverain acquiert un nouveau front à rue et que, dès lors, si l'emprise enlève la meilleure partie du terrain, elle a pour effet d'augmenter la valeur d'une superficie équivalente du restant de l'immeuble.

61. Si le propriétaire est obligé, par suite de l'alignement, d'avancer ses constructions sur le sol désaffecté de la voie publique, il devra payer la valeur absolue du terrain qu'il est forcé d'acquiescer, sans qu'on puisse tenir compte, dans la fixation de l'indemnité qu'il aura à payer, de la plus-value que, par suite de cet accroissement, son immeuble pourrait avoir acquise.

Si par suite de la configuration de sa propriété, le propriétaire doit avancer d'un côté et reculer de l'autre, on devra faire la compensation des avantages et des inconvénients pour décider s'il y a dépréciation de la partie restante.

Mais pourrait-on appliquer encore l'article 30 du titre V de la loi du 16 septembre 1807, qui impose une indemnité à charge des riverains dont les propriétés auront acquis une notable augmentation de valeur par suite de travaux publics?

La jurisprudence décide à bon droit que cette disposition doit être envisagée comme n'étant plus susceptible d'application, puisque la commission chargée de fixer cette indemnité ne peut plus fonctionner en Belgique, et que ce sont les tribunaux qui doivent y régler les questions d'indemnité entre le gouvernement et les particuliers.

Du reste, cette disposition ne peut théoriquement se justifier. Pour quelle raison les propriétaires riverains devraient-ils payer une partie de travaux exécutés dans l'intérêt public? Est-ce parce que leurs immeubles profitent de ces travaux? Cela ne serait pas juste, car d'autres immeubles encore, bien que non contigus à ces rues créées ou élargies, profitent de ces travaux dans une proportion plus ou moins forte. Comment ferait-on la répartition de ces avantages? Si la généralité des habitants n'était pas intéressée à l'exécution des travaux, ceux-ci ne seraient pas décrétés.

62. Quand le propriétaire exécute sans aucune réserve l'alignement décrété et prescrit, en bâissant en retraite, il ne renonce pas, par ce fait, au paiement de l'indemnité pour la partie de son immeuble tombant dans la voie publique.

Les renonciations ne se présument pas. Il n'y a de renonciation qu'au paiement préalable de l'indemnité, et celle-ci peut être réclamée pendant le temps ordinaire pour la prescription des actions mobilières (jurisprudence constante).

63. *Quid*, si le riverain bâtit en retraite sans avoir obtenu un alignement et aussi sans avoir obtenu l'autorisation de bâtir?

Il faut décider la question comme la précédente. Il n'y a pas de renonciation à l'indemnité.

Dans ces deux cas, il y a *cession amiable du terrain*. Il ne faut plus recourir aux formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il suffira de nommer des experts pour régler le chiffre de l'indemnité si elle ne peut être fixée par titres (jurisprudence constante).

64. Si, dans une autorisation de bâtir, on stipule que le permissionnaire devra abandonner *gratuitement* à la voie publique la partie de son terrain tombant dans la voie publique, et si le propriétaire déclare, par écrit, lors de l'octroi de cette autorisation, accepter cette condition, il n'est plus recevable à réclamer une indemnité du chef de cette emprise, en excipant de l'illégalité de la condition et en soutenant qu'elle devrait être réputée non écrite.

La jurisprudence décide que pareille cession n'a pas le caractère d'une libéralité, parce que la création ou l'élargissement de la rue est la condition de l'obtention des bénéfices que procure l'exploitation d'une propriété comme terrain à bâtir. (Bruxelles, 28 juillet 1881, Pas., 1882, I, 270.)

65. Les auteurs enseignent et la jurisprudence admet que, en l'absence même d'un plan d'alignement, les riverains peuvent être contraints de bâtir *en retraite* en vertu d'un règlement de police comm. nate, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité aussi longtemps que l'administration ne prend pas possession du terrain resté vide par le reculement. Dans ce cas, ce terrain n'est pas incorporé dans la voie publique.

Ce reculement est imposé alors dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, en vertu des droits de police consacrés par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'article 3, litt. XI, du décret du 16 24 août 1790. Quand il n'existe pas de règlement de ce genre, le collège échevinal ne pourra imposer d'autre alignement que celui résultant de la limite du chemin.

66. Quand l'autorité administrative a donné un alignement à un riverain et que celui-ci l'a suivi, l'administration ne peut ultérieurement modifier les plans et exiger des changements aux constructions érigées, sans indemniser le propriétaire ou sans l'exproprier si la nouvelle bâtisse tombe dans l'alignement.

De même, la commune ne pourrait après coup modifier le niveau indiqué sans indemniser celui qui aurait bâti sur ce niveau, car les riverains qui, avec autorisation, élèvent des constructions le long de la voirie, acquièrent sur cette voirie, en vertu d'une concession tacite, des droits dont ils ne peuvent être dépouillés que moyennant indemnité.

Les héritages riverains tiennent de l'autorisation de bâtir et de la concession de l'alignement des droits d'accès, de jour, de vue et autres que les rues sont destinées à produire, qui se prennent le long de la voirie et dont l'exercice ne nuit en rien aux agréments et aux facilités que le public est appelé à en retirer.

Nous ne pouvons approuver l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 novembre 1881, qui décide que lorsqu'un riverain a bâti conformément à un plan d'alignement, l'administration peut, après coup, donner à ses voisins un nouvel alignement en saillie et le priver ainsi de vues obliques sur la voie publique.

Maxcovy, pour démontrer que la commune ne pourrait être rendue responsable des conséquences d'un alignement erroné donné par le collège, fait observer que ses membres, lorsqu'ils agissent dans la sphère des intérêts administratifs, ne sauraient être envisagés comme des préposés de commune. (BELG. JUD., 1896, col. 32.)

67. Le riverain qui a suivi un faux alignement qui lui a été donné par erreur par l'autorité compétente, a une action en indemnité s'il est obligé à démolition, mais contre qui? On dit contre la commune parce que celle-ci serait responsable des actes pris par les magistrats qui la représentent.

Nous ne pouvons l'admettre: le propriétaire n'aurait qu'une action personnelle contre les membres composant le collège échevinal qui auraient pris la décision erronée. (LIVREY, t. XX, n° 504.)

68. Mais le propriétaire qui, oblié de demander une autorisation, a construit sur l'alignement actuel, mais sans avoir obtenu l'autorisation, n'aura droit à aucune indemnité s'il a dit demie ou s'il suit quelque autre domage, par exemple, un abaissement de niveau, par suite de la création d'un nouveau plan d'alignement.

Cette décision fait prévaloir même si l'action publique et l'acte pénal résultent de la contravention sont prescrites, car un fait ne peut être pas un délit et pourtant n'être ni régulier, ni licite, ni susceptible d'engendrer un droit, et tel est le cas de constructions érigées sans autorisation, même sur l'alignement.

La cour de cassation décide par son arrêt du 3 octobre 1856 (BELG. JUD., 1857, col. 1372) que celui qui a bâti sans autorisation, mais à la distance exigée par les règlements, s'étant mis par là en contravention, n'a pu acquérir ainsi aucun droit; si, par la suite et la construction achevée, le plan général d'alignement était modifié, en ce sens que les constructions devraient reculer, la démolition en pourrait être ordonnée (affaire Lezaak). (Sur cette question, voyez notre étude dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1889, n° 73, De la servitude de hatage et des chemins créés pour le hatage.)

69. D'après l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, qui rend applicables aux contraventions en matière de grande voirie, les articles 10 et suivants, lorsqu'il y a lieu pour le riverain à recul, les nouveaux alignements ne pourraient être « ni prescrits ni exécutés » avant le paiement ou la consignation de l'indemnité due au propriétaire.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette disposition doit être entendue en ce sens que l'administration doit payer ou consigner, avant de pouvoir incorporer dans la voie publique l'emprise à faire sur le fonds du riverain pour réaliser l'alignement.

70. Le propriétaire d'une construction sujette à avancement par suite d'un plan général d'alignement, peut, si le collège échevinal lui refuse l'autorisation d'effectuer à cet immeuble des travaux confortatifs, contraire l'Etat, s'il s'agit de la grande voirie et la commune s'il s'agit de la voirie communale, à l'exproprier de son immeuble.

La cour d'appel de Liège lui a refusé ce droit, mais nous croyons avoir péremptoirement démontré son erreur dans la dissertation qui a paru à ce sujet dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (n° du 11 septembre 1890).

MONTIGNY,

(A continuer.) Avocat à la Cour d'appel de Gand.

## BIBLIOGRAPHIE.

GALOPIN, G. — Cours de droit civil. Les biens, la propriété et les servitudes. — Les Successions, par GÉRARD GALOPIN, professeur à l'Université de Liège. Liège, impr. Vaillant-Carmanne, 1907 et 1910.

M. le professeur GALOPIN poursuit la publication de son cours de droit civil si justement apprécié.

En rendant compte de la première partie de cet ouvrage, nous en avons déjà signalé la haute valeur. Clarté d'exposition, précision, esprit juridique, sont les caractéristiques de cet excellent traité. Les mêmes qualités se retrouvent dans la partie relative aux successions qui vient de paraître. Les solutions qui y sont préconisées sont généralement en harmonie avec celles de notre cour suprême. Non pas que l'auteur abdique jamais, devant n'importe quelle autorité, cette liberté d'appréciation et ce sens critique sans lesquels le droit ne peut progresser, mais son esprit pratique autant que scientifique le met naturellement en garde contre les innovations hâtives ou les déductions trop systématiques. Jamais il ne procède d'une manière spéculative. La certitude qu'il a de son droit fiscal et en droit matériel donne plus de poids encore à ses opinions dans cette matière des successions, qui se trouve en relation si directe avec les exigences budgétaires et la pratique des affaires, source de développements, le cours de M. GALOPIN dégage les principes d'une manière lumineuse. Un point est-il épineux, l'auteur l'éclaircit par une judicieuse référence à celle des décisions judiciaires ou des études doctrinales, généralement les plus récentes, qui peut le mieux permettre d'en approfondir l'examen. La concision de ce commentaire est due à une forte condensation de la matière traitée.

Pareil résultat ne s'obtient que par un travail de sélection de nature à rebuter les plus laborieux.

Cette œuvre remarquable ne sera donc pas seulement un manuel de choix que les étudiants seront reconnaissants à leur dévoué professeur d'avoir composé à leur intention.

Elle prendra place promptement sur la table de travail de tous les praticiens qu'elle orientera dans leurs recherches lorsqu'elle ne leur fournira pas immédiatement la solution cherchée.

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE . . . . . 25 francs.  
ÉTRANGER . . . . . 30  
Prix du numéro : 50 centimes

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.

DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOËREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLIN,  
Président à la Cour d'appel,  
Rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, Avocat  
à la Cour d'appel.

LIÈGE : C. JACQUES, Conseiller  
à la Cour d'appel.

## SOMMAIRE.

Études historiques sur la transcription.

JURISPRUDENCE :

Responsabilité. — Rupture d'une conduite d'eau. (Bruxelles, 5e ch., 19 mai 1905.)

Adjudication publique. — Immeuble. — Enregistrement. — Obligations. — Cause. — Actes enregistrés gratis. — Acquisition par l'Etat. (Courtrai, 5e ch., 15 juillet 1904.)

Faux témoignage. — Serment. — Invocation de la Divinité. — Preuve. (Cass., 2e ch., 17 juin 1904.)

## Études historiques sur la transcription.

TREIZIÈME ÉTUDE (\*).

Période royale. — Pays de droit commun. — De l'insinuation des donations depuis sa restauration jusqu'au moment de la révolution française.

Dans notre 11<sup>e</sup> étude, nous avons exposé les principes réglant la matière du transfert de la propriété immobilière et de la préférence à donner entre deux acquéreurs successifs. En matière de donations, les principes que nous avons exposés furent modifiés à partir du jour où l'insinuation fut définitivement rétablie et réorganisée. La présente étude a donc pour objet, en complément en quelque sorte de ce que nous avons exposé dans notre 11<sup>e</sup> étude, d'établir les règles qui furent appliquées à la matière des donations, depuis le jour de la restauration de l'insinuation dans les pays de droit commun jusqu'au moment de la Révolution Française.

Comme nous l'avons vu, l'insinuation du droit romain, tombée en désuétude aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, vint à renaître, au XII<sup>e</sup>, dans la France méridionale.

Plus tard, les rois ordonnèrent cette formalité en l'organisant.

L'ordonnance de François I<sup>er</sup>, de 1539, disposait dans son article 132 : « Nous voulons que toutes donations qui seront faites ci-après par et entre nos sujets, soient insinuées et enregistrées en nos cours et juridictions ordinaires des parties et des choses données; autrement, seront nulles et ne commenceront à avoir leur effet du jour de ladite insinuation, et ce quant aux donations faites en présence des donataires et par eux acceptées. »

Sur ce dernier membre de phrase, RICARD (1) fait observer que « ces mots, pris à la lettre, donnaient sujet à plusieurs de prétendre que l'insinuation étoit de l'essence de la donation, même à l'égard du donateur,

attendu que cette Ordonnance prononce que la donation non insinuée sera nulle et sans effet : C'est pourquoi ils étoient dans ce sentiment, qu'il étoit en la liberté du donateur de révoquer la donation, jusqu'à ce qu'elle eût été insinuée.

« Les autres soutenoient, au contraire, que l'insinuation requise par cette Ordonnance n'étoit qu'une formalité extrinsèque qui n'empêchoit pas que la donation ne fut parfaite en soi; et ainsi, que, nonobstant le défaut de cette solennité, la donation ne laissoit pas d'avoir effet à l'égard du donateur qui demeurait suffisamment obligé, dès lors que la libéralité qu'il avoit présentée à son donataire, avoit été par lui acceptée, et que l'insinuation n'ayant été introduite que pour rendre la donation publique, et la faire venir à la connaissance d'un chacun, le donateur ne pouvoit pas s'en prévaloir, et prétendre avoir ignoré un acte qu'il a lui-même passé. Ils concluoient même que ses héritiers étant tenus de ses faits et promesses, ils ne pouvoient pas contester ce que celui qu'ils représentoient étoit obligé d'entretenir, puisque toutes les obligations du défunt avoient été transmises en leurs personnes. Et cette dernière opinion étoit la plus commune, et fut même autorisée de plusieurs Arrêts qui intervinrent en ce temps là. »

Et l'auteur ajoute : « Cette difficulté dura jusqu'en l'année 1566, où elle fut réglée par l'article 58 de l'Ordonnance de Moulins, qui explique l'article 132 de 1539, en ces termes : A faute de la dite insinuation, seront et demeureront les donations nulles, et de nul effet et valeur, tant pour le regard du créancier, que de l'héritier du donnant. Depuis cette dernière Ordonnance, continue RICARD, on n'a plus douté que le défaut d'insinuation ne regardât pas le donateur, et qu'il n'étoit point partie capable pour contester la donation, sous prétexte de manquement de solennité; mais il a aussi passé pour maxime constante, que les héritiers et créanciers du donateur s'en peuvent prévaloir et arguer la donation de nullité, suivant le texte de l'Ordonnance de Moulins, si cette formalité lui fait défaut. »

« La raison de cette différence », ajoute l'annotateur de RICARD « est que le donateur ne peut pas ignorer la donation qu'il a faite, au lieu qu'elle peut être inconnue à l'héritier, aussi bien qu'au créancier » (2). M<sup>o</sup> OLIVE (3) ajoute que c'est une faveur pour les descendants qu'on n'a pas voulu traiter avec rigueur (4).

Vint ensuite l'ordonnance du Roi, du 17 novembre 1690, disposant que les donations pourront être insinuées pendant la vie du donateur, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, et sans

(2) N° 1233

(3) Questions notables du droit, Liv. IV, Ch. V, p. 334.

(4) En effet, d'après la rigueur des principes, les héritiers n'auraient pas dû avoir plus de droits que leur auteur.

(\*) Voyez BELG. JUD., 1907, col. 572, 721, 801, 1041, 1297; 1908, col. 241, 497, 737, 881, 1361 et supra, col. 241, 657 et 929.

(1) Traité des donations, n° 1232 et suiv.

qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné; et lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront d'effet contre les tiers-acquéreurs des biens donnés, et contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Enfin, l'ordonnance de février 1731 stipulait dans son article 27 que « le défaut d'insinuation des Donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur.

Pour la validité des donations, il faut distinguer l'acceptation (le consentement des parties), la tradition et l'insinuation. Chacune de ces formalités joue un rôle et produit des effets différents.

La donation, étant un contrat entre donateur et donataire, doit être acceptée de la part du donataire (3).

La donation ayant été régulièrement acceptée par le donataire, la donation est parfaite entre donateur et donataire, c'est-à-dire que le contrat existe donnant naissance à tous les droits et actions personnels ainsi qu'aux obligations corrélatives à ces droits. Le donateur est notamment tenu à la délivrance ou tradition qui, elle, transférera la propriété, et le donataire possède une action pour l'y contraindre.

Vient ensuite la tradition au sujet de laquelle l'ordonnance de 1731 était muette (6).

Selon les pays et les coutumes, diverses règles étaient à observer; la tradition devait avoir lieu du vivant du donateur sous peine de nullité à l'égard des héritiers du donateur qui n'en étaient plus tenus, le contrat étant considéré comme nul (7). Cela tenait au principe de l'irrévocabilité des donations; c'était une application de la règle *donner et retenir ne vaut*.

Dans tous les pays, il était de principe que c'était la tradition qui transférait la propriété; le contrat lui-même et son insinuation étant impuissants à opérer ce transfert.

L'acceptation donnait naissance au contrat entre donateur et donataire; la tradition lui donnait effet à l'égard des héritiers du donateur et de plus opérant le transfert de propriété; l'insinuation donnait effet au contrat, à la convention (je ne parle pas du transfert de la propriété qui n'a rien de commun avec cette formalité), à l'égard des tiers intéressés, créanciers du donateur ou acquéreurs, et des héritiers.

Nous arrivons à l'insinuation. A défaut d'insinuation, les tiers (créanciers ou acquéreurs) et les héritiers pouvaient prétendre à l'encontre du donataire ou de ses ayants cause que le contrat était nul. J'ai dit « contrat » et j'insiste sur cette expression; on aurait eu beau leur objecter que la tradition avait eu lieu — à la supposer effectuée — et que partant la propriété avait été transférée, ils auraient riposté qu'une tradition faite en vertu d'un contrat nul ne pouvait produire aucun effet irrévocable; que, faisant annuler le contrat, ils en faisaient annuler toutes les suites. « Faute d'insinuation », dit POTHIER (8), « cette propriété (transférée au donataire par la tradition) n'est pas irrévocable, à cause de l'action révocatoire *ut in rem*, que la loi donne

(3) Article 5 de l'ordonnance de 1731.

(6) FERGOLÉ, sur les articles 1 et 15 de l'ordonnance.

(7) MERLAN, Rep., V<sup>o</sup> Donation, section V, § 2.

(8) Traité des donations entre vifs, sect. II, art. III, § 5.

aux héritiers du donateur et aux tiers, faute d'insinuation. »

Aussi si le donataire auquel la tradition a été faite, sans que la formalité de l'insinuation fût jamais accomplie, possède pendant trente ans depuis la mort du donateur l'héritage lui donné, il y aura prescription; mais, dit POTHIER (9), « ce n'est pas une prescription qui a l'effet de faire acquérir au donataire la propriété de la chose donnée, puisqu'il l'avait déjà acquise dès l'instant de la tradition qui a suivi la donation. C'est seulement une prescription à l'effet de le libérer des actions que la loi donne à l'héritier du donateur et aux créanciers. »

Les donations devaient être insinuées, d'après l'article 58 de l'ordonnance de Moulins, auquel l'ordonnance de 1731 n'avait pas dérogé, « dans quatre mois, à compter du jour et date d'icelles (donation), pour le regard des biens et personnes de ceux qui sont demeurés dans notre Royaume, et dans six mois pour ceux qui sont hors de notre Royaume. »

Toutefois, il était admis que l'insinuation pouvait avoir encore lieu après l'expiration du délai, pourvu que le donateur fût encore en vie; mais, en ce cas, elle ne produisait ses effets qu'à partir de sa date et non à partir de la date du contrat de donation (10).

Qu'advenait-il au cas d'une donation suivie d'une seconde aliénation?

Tout d'abord, bien entendu, pour que le donataire, premier en date, puisse attaquer la seconde aliénation ou se défendre contre celui à qui elle avait été faite, il fallait qu'il eût fait procéder *utem* à l'insinuation de son contrat, sinon le second acquéreur lui aurait opposé victorieusement la nullité de ce contrat et de toutes les suites qui y auraient été données.

Si l'insinuation, n'ayant pas été faite dans les délais de quatre ou six mois, ne produisait donc d'effets qu'à partir de sa date, il y avait lieu de distinguer si cette date était ou non antérieure à la seconde aliénation.

Dans ce dernier cas, le second acquéreur devait évidemment triompher, mais *quid* dans l'autre cas? D'une façon plus générale, *quid* au cas d'une donation légalement insinuée, mais dépourvue de la tradition, suivie d'une autre aliénation à titre gratuit ou onéreux absolument régulière dans les formes et pourvue de la tradition? Que répondra le donataire, premier en date, mais n'ayant pas reçu la tradition, au second acquéreur qui lui objectera qu'il n'est pas propriétaire, en lui opposant sa propriété à lui dérivant de sa tradition?

Il m'est avis que, l'ordonnance ayant voulu donner vis-à-vis de tous efficacité complète au contrat de donation par l'insinuation qui avait pour but de les avertir de l'existence de ce contrat (11), le donataire, premier en date, pouvait répondre que le donateur était *incapable* de faire une seconde aliénation, que le second contrat était vicié et nul et n'avait pu donner lieu qu'à une tradition et un transfert de propriété imprégnés du même vice. Sans doute, l'insinuation n'avait pas rendu le donataire propriétaire; sans doute, la tradition ultérieure, faite à un second acquéreur, était translatrice de propriété, mais cette mutation de propriété était viciée et annulable. La même solution devait s'imposer au cas d'une première donation non insinuée, parce que dispensée par l'ordonnance de l'insinuation; car cette ordonnance avait voulu que semblable contrat de donation fût efficace vis-à-vis de tous sans autres formalités que le contrat (12).

Que décider dans l'espèce suivante : un contrat de

(9) Loc. cit.

(10) FERGOLÉ, sur l'article 20 de l'ordonnance de 1731.

(11) FERGOLÉ, sur l'article 24 de l'ordonnance.

(12) FERGOLÉ, sur les articles 19 et 27 de l'ordonnance.

donation, soumis d'après l'ordonnance à la formalité de l'insinuation, n'est pas insinué et n'est pas suivi de tradition. Le bien, objet de cette donation, est, avec accomplissement de toutes les formalités légales, donné à nouveau ou vendu à une seconde personne qui en reçoit la tradition; mais cette seconde personne connaissait au moment de son contrat la donation antérieure. *Quid?*

Il était de principe que la connaissance qu'avait un tiers de la donation n'équivalait pas à l'insinuation. « Il résulte du défaut d'insinuation », dit POTHIER, « une présomption que ces donations, qu'on a voulu tenir cachées en ne les faisant pas insinuer, sont des donations simulées, et ceux mêmes qui en ont connaissance ont droit d'en porter ce jugement, et par conséquent d'opposer le défaut d'insinuation » (13). RICARD (14) et FERGOLÉ (15) étaient du même avis. Cependant, de l'avis de FERGOLÉ (16), le second acquéreur aurait pu voir sa propriété révoquée par l'*actio revocatoria in factum*, si sa mauvaise foi était établie : « toutefois, dit-il, si la vente ou la seconde donation était attaquée, et que la cassation en fût demandée par le premier donataire qui avait fait insinuer la donation pendant la vie du donateur (tardivement, pour qu'elle puisse primer la seconde aliénation), mais postérieurement à l'aliénation en fraude faite par le donateur, à laquelle l'acquéreur ou second donataire aurait participé, il faudrait casser la donation ou vente frauduleuse, comme nulle, parce que la fraude affecte essentiellement tous les contrats qui en sont compliqués; ce qui devrait avoir lieu principalement, s'il était prouvé que le second donataire ou l'acheteur avaient incité le donateur à vendre, ou donner à nouveau les biens donnés, au préjudice et en fraude de la première donation; sur quoi il faut voir nos observations sur l'article XXIII, supra. »

Terminons en observant que l'ordonnance de 1731 n'était pas applicable dans les Pays du ressort de la cour de Parlement de Flandre (17), ni dans les Pays d'Artois (18), soit dans les Pays de nantissement qui n'avaient pas cessé de pratiquer les œuvres de loi. Inutile d'ajouter qu'il en était de même des Pays-Bas qui, n'étant pas soumis au droit français, avaient conservé leurs coutumes de nantissement.

Dans le droit intermédiaire, les donations ayant pour objet des biens et droits susceptibles d'hypothèque, furent soumises, en vertu de la loi du 11 brumaire an VII, à la formalité de la transcription, et, en même temps, à l'insinuation que cette loi n'abolissait pas. Ces deux formalités devaient être cumulativement remplies : la première au greffe des tribunaux; la seconde sur les registres du conservateur des hypothèques (19).

#### QUATORZIÈME ÉTUDE.

Encore quelques mots sur le prétendu transfert de la propriété entre parties seulement.

Avant de passer à l'examen de la législation du droit intermédiaire, un mot encore sur la fameuse question du transfert de la propriété entre parties seu-

(13) Traité des donations entre vifs, section II, art. III, § 14, *in fine*.

(14) N<sup>o</sup> 1252.

(15) Sur l'article 27 de l'ordonnance. Voir aussi LARNAUDIE, p. 137.

(16) Loc. cit.

(17) Art. 33 de l'ordonnance.

(18) Déclaration du roi, du 17 janvier 1736.

(19) DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. X, p. 74, n<sup>o</sup> 240; PAND. FR., V<sup>o</sup> Donations et testaments, n<sup>o</sup> 4834 et 4835.

lement, qui n'a jamais été connue dans l'ancien droit. Le *jus ad rem* a un caractère relatif. Il existe entre personnes déterminées; il a pour objet des prestations dues par une personne à une autre; il ne produit aucun effet à l'égard des autres personnes. Le *jus in re*, lui, a un caractère absolu. Il n'existe pas entre personnes déterminées, mais entre une personne et une chose sur laquelle le droit s'exerce. Le droit sur cette chose produit ses effets *erga omnes*. Il en est surtout ainsi du droit de propriété qui absorbe complètement l'utilité de la chose sur laquelle il s'exerce; c'est le *jus fructu*, *utendi*, *abutendi*. Si deux personnes peuvent être copropriétaires d'une chose, il est évident que chacune d'elles ne peut avoir la pleine propriété de cette chose, ces deux droits de propriété s'excluent mutuellement (1). Dès lors, comment comprendre que la propriété soit transférée entre parties, et non vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire que l'acheteur ait le droit de propriété à l'égard du vendeur, et que celui-ci ait le même droit vis-à-vis de tous à l'exception de l'acheteur? Conçoit-on une personne (le vendeur) étant propriétaire, sauf vis-à-vis d'une autre personne (l'acheteur), qui, elle, est propriétaire aussi, mais vis-à-vis du vendeur seulement? C'est donc, semble-t-il, avec la plus élémentaire et la plus inéluctable logique que, dans l'ancien droit, tant dans les pays de droit commun que dans les pays de nantissement, on n'admettait pas cette théorie moderne du transfert de la propriété entre parties seulement. Mais, comme nous l'avons dit, il se conçoit que, par abus de langage, et d'autant plus facilement que la question ne présente aucun intérêt entre parties (2), on ait déclaré et on déclare de nos jours que la propriété se transfère entre parties par le seul effet du contrat. En effet, dès que le contrat est conclu, l'acheteur a le droit d'obliger le vendeur à le mettre à même d'user de la chose vendue, d'en percevoir les fruits, et même d'en abuser (*uti, frui, abuti*); et, si l'acheteur détient la chose vendue, le vendeur ne peut s'opposer à ce qu'il en use, en perçoive les fruits, et s'il lui convient, en abuse. Ainsi, en ce qui concerne les relations entre parties, par l'effet du contrat, des obligations et des actions personnelles que celui-ci engendre, l'acheteur peut exercer le *jus fructu*, *utendi*, *abutendi*. L'acheteur n'a-t-il pas, dès lors, toutes les apparences d'un propriétaire? Mais il ne s'ensuit pas que l'acheteur ait un droit réel sur la chose, un *jus in re*. D'autre part, il se conçoit que, entre parties, le vendeur ayant perdu le *jus fructu*, *utendi*, *abutendi*, et l'acheteur ayant acquis, on ait dit, par impropiété de langage, que la propriété était transférée entre parties. Ce *jus fructu*, *utendi*, *abutendi*, acquis par l'acheteur contre son vendeur, n'est pas un droit réel sur la chose, mais un droit personnel contre le vendeur, qui ne peut entraver cette jouissance, voire même l'abus de jouissance, et qui peut même être contraint de fournir à l'acheteur les moyens de les exercer. C'est une situation juridique analogue à celle existant entre bailleur et locataire, sauf que le locataire n'a pas le droit d'abuser de la chose louée (3). Le *jus fructu*, *utendi*, *abutendi*, l'acheteur, auquel la tradition n'a pas été faite, le possède contre son vendeur et ses héritiers, mais ce droit il l'a sous forme de créance, ceux-ci ayant l'obligation personnelle de ne pas l'entraver et même éventuellement de le faciliter. Acheteur d'une maison dont la tradition juridique ne m'a pas été faite, mon vendeur ne peut s'opposer à ce que je l'occupe (*uti*), à ce que je la donne en location et en perçoive les loyers (*frui*), à ce que je la revende ou la démolisse (*abuti*). Il a l'obligation vis-à-vis de moi de

(1) DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. V, p. 179, n<sup>o</sup> 551 et tous les auteurs.

(2) *Ibid.*, t. VII, n<sup>o</sup> 97.

(3) GOMEZ, abordant l'examen du contrat de louage, dit : *Contractus secundus, qui consensu contrahitur, est locatio et conductio, quando quis rem suam alteri tradit utendum et fruendum, certo precio, et mercede constituta* (œuvres, p. 240).

me laisser faire. Puisque je puis dire à mon vendeur : j'ai le *ius fruendi, utendi, abutendi* et vous ne pouvez y apporter aucun obstacle, il se conçoit très bien que je puisse lui dire : je suis, *vis-à-vis de vous*, propriétaire, puisque ce sont là les attributs du droit de propriété.

Et ce langage est-il même impropre. Ce n'est qu'une question de mots, et il est facile, je pense, de s'entendre. Cela dépend du point de vue auquel on se place pour envisager le droit de propriété. « Le droit de propriété, *considéré dans ses effets* », dit POTIER, « doit se définir le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui, ni aux lois. »

L'article 344 du code civil en donne une définition analogue.

Or, comme, dans la pratique et le langage usuel, on envisage les droits en se plaçant au point de vue de leurs effets et des avantages qu'ils procurent, plutôt qu'au point de vue de leur nature juridique, quoi d'étonnant qu'on ait dit que la propriété était transférée entre parties. Si on ne considère que les effets du droit de propriété, on doit dire, comme nous l'avons expliqué, que le seul contrat procure aux parties et leurs héritiers dans leurs relations entre elles les mêmes résultats que le droit de propriété proprement dit, on peut donc dire que la propriété est transférée entre parties.

L'on pourrait en quelque sorte admettre deux espèces de propriétés. une première consistant en un droit personnel, existant donc entre parties seulement, l'autre consistant en un droit réel existant *erga omnes*. Ce n'est qu'une question de terminologie.

POTIER, qui fait une analyse complète des éléments constitutifs du droit de propriété, s'exprime comme suit : « Ce droit a beaucoup d'étendue. Il comprend : « 1° Le droit d'avoir tous les fruits qui naissent de la chose, soit que ce soit le propriétaire qui les perçoive, soit qu'ils soient perçus par d'autres sans droit ;

« 2° Le droit de se servir de la chose, non seulement pour les usages auxquels elle est naturellement destinée, mais pour quelque usage que ce soit qu'il en voudra faire : par exemple, quoique les chambres d'une maison ne soient destinées qu'à loger des hommes, le propriétaire a droit d'y loger des bestiaux, si bon lui semble ;

« 3° Ce droit de disposer renferme celui qu'a le propriétaire de changer la forme de sa chose, *puta*, en faisant d'une terre labourable un pré ou un étang, *aut vice versa*.

« Il a droit de convertir sa chose, non seulement en une meilleure forme, mais, si bon lui semble, en une pire, en faisant, par exemple, d'une bonne terre labourable, une terre non labourable, une terre en friche, qui ne serve qu'au pâturage des bestiaux ;

« 4° Ce droit de disposer comprend aussi le droit qu'a le propriétaire de perdre entièrement sa chose, si bon lui semble. Par exemple, le propriétaire d'un beau tableau a droit de faire passer dessus une couleur pour l'effacer ; le propriétaire d'un livre a droit de le jeter au feu, si bon lui semble, ou de le déchirer ;

« 5° Le droit d'empêcher tous autres de s'en servir, sauf ceux qui auroient ce droit en vertu de quelque droit de servitude, ou auxquels il en auroit, par quelque convention, concédé un certain usage ;

« 6° Le droit de disposer comprend le droit qu'a le propriétaire d'aliéner sa chose, et pareillement d'accorder à d'autres dans sa chose tels droits qu'il voudra, ou d'en permettre seulement tel usage qu'il jugera à propos » (4).

Eh bien, en vertu des droits personnels et des obligations naissant du contrat, l'acquéreur n'a-t-il pas, *vis-à-vis de l'aliénateur* (entre parties), le moyen d'exercer ces divers droits dont l'ensemble constitue le droit

(4) Traité du droit de domaine de propriété, n° 5.

de propriété? L'aliénateur peut-il s'opposer à ce que l'acquéreur perçoive les fruits, à ce qu'il use et dispose de la chose, à ce qu'il la perde ou l'aliène? Peut-il s'opposer à ce que cet acquéreur fasse obstacle à ce que d'autres se servent de la chose? Et, si d'aventure l'aliénateur ou un tiers apportait une entrave quelconque à l'exercice de ces divers droits constitutifs du droit de propriété, est-ce que, *vis-à-vis de l'aliénateur*, l'acquéreur n'a pas d'action à faire valoir? A ce titre donc, c'est avec raison que l'on peut dire que la propriété est transférée entre parties. Mais ce que l'acquéreur n'a pas, ce qu'il ne peut avoir contre les uns (l'aliénateur et ses héritiers) sans l'avoir contre les autres (les tiers), c'est le *ius in re*, le droit dans la chose, qui, dès qu'il existe, produit par essence même ses effets envers et contre tous, *erga omnes*.

Enfin, si on interprète ainsi la fameuse formule du *transfert de la propriété entre parties seulement*, on peut dire que de tout temps la propriété a été transférée entre parties par l'effet des conventions, et à l'égard des tiers par la tradition. Il en était ainsi dans le droit romain et dans l'ancien droit. Et, de plus, le langage des commentateurs du droit romain pourrait, si on s'attachait trop strictement à certaines expressions, sans en rechercher la portée et les motifs, donner lieu à la même équivoque. *Rei vindicatio*, dit CUIAS (5)  *nihil aliud est quam assertio domini*. Et, d'après DONEAU (6), *competit rei vindicatio ei qui rem suam petit, id est uno verbo, domino*, et plus loin il ajoute : *dicimus omni (domino) et semper competere*; mais il reconnaît avec tous les auteurs que, en principe, elle n'appartient pas au vendeur, contre son *acheteur* et ses héritiers, bien que ce vendeur puisse l'exercer contre les tiers; n'est-ce pas là à première vue le fameux transfert entre parties seulement?

Et si, dans leur langage, les romanistes n'avaient pas été généralement de scrupuleux observateurs du sens juridique des expressions dont ils se servaient, ils auraient facilement été entraînés à déclarer que la propriété, d'après les Pandectes, était transférée entre parties par le seul effet de la convention. En effet, la convention donnait à l'acquéreur une action pour contraindre l'aliénateur à opérer la tradition ou délivrance qui, elle, produisait le transfert de la propriété; l'acheteur avait par exemple l'action *ex empto* contre le vendeur pour le forcer à faire la tradition. Cette action appartenait à l'acheteur et à ses héritiers contre le vendeur et ses héritiers. Or, il était de principe que *proprrium in bonis esse dicitur quod peti potest et id apud se quis habere videtur de quo habet actionem*. CUIAS (7) à ce sujet écrivait : *sunt hujus rei immemorata exempla* (8); on aurait donc pu dire que l'acquéreur ou ses héritiers, ayant une action contre l'aliénateur et ses héritiers pour se faire délivrer la chose, étaient censés la posséder et que, entre eux, la propriété était transférée.

## JURIDICTION CIVILE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveaux  
19 mai 1905.

RESPONSABILITÉ. — RUPTURE D'UNE CONDUITE D'EAU.  
*Quiconque fait des travaux sur un fonds pour son utilité*

(5) N., col. 979, litt. A.

(6) V., col. 837, II.

(7) T. V., col. 102, litt. A. et B.

(8) Voir notamment L. 15, Dig., L. 17; L. 14, § 1, Dig., L. 16; L. 143, Dig., L. 16; L. 52, Dig., XLII; L. 17, Dig., XLII, 2.

ou son agrément, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte injustement à la propriété d'autrui.  
*Le fait seul qu'un tuyau d'adduction des eaux du Bocq a éclaté sous la pression des eaux qu'il devait amener par une forte pente et en siphon, emporte par lui-même la preuve qu'il était de construction vicieuse.*

(LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES EAUX DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE C. BRUNARD-JACQUET.)

M. l'avocat général GENDEBIEN a donné son avis en ces termes :

Le 29 décembre 1901, une conduite d'eau établie par la société appelante pour amener les eaux du Bocq à Bruxelles, s'est rompue dans la commune de Baisy-Tilly, à proximité de la propriété de M. Brunard, et les eaux ont envahi cette propriété.

M. Brunard réclame à la Société intercommunale des eaux, la réparation du préjudice souffert par cette inondation.

Il base sa demande sur les articles 1384 et 1386 du code civil : Le propriétaire est responsable du dommage causé par sa chose.

La cour connaît les divergences d'appréciation qui se sont produites dans la doctrine et la jurisprudence sur l'interprétation de cet article 1384 du code civil (1).

Le propriétaire est-il responsable de plein droit du dommage causé par sa chose, ou bien la victime du dommage doit-elle prouver que la chose était entachée d'un vice?

Le jugement dont appel adopte la thèse la plus favorable à la victime du dommage; il proclame que le propriétaire est de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que le dommage a une cause extérieure qui ne peut lui être imputée. Cette théorie paraît contraire à la jurisprudence la plus généralement suivie.

Quant à nous, nous croyons qu'il est inutile de trancher la question de principe.

Car en admettant même que M. Brunard ne puisse triompher dans sa demande qu'en prouvant que la rupture du tuyau dont il s'agit est due à un vice de construction, nous pouvons décider, en fait, que telle est bien la cause de l'accident.

Les experts nommés par le juge des référés et chargés de décrire l'état des lieux et de relever les circonstances utiles pour déterminer la cause de l'inondation, se bornent, il est vrai, à dire que la cause de l'inondation n'est pas contestée et que cette inondation est due à la rupture d'un tuyau de la canalisation.

Les experts ne nous disent donc rien sur les causes de la rupture du tuyau.

Mais le simple bon sens nous dit suffisamment, me paraît-il, que cette rupture ne peut être que le résultat d'un vice de construction.

En effet, quel serait l'événement fortuit ou de force majeure qui aurait pu amener cette rupture?

On se le demande en vain.

Et la société appelante se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un seul événement fortuit qui aurait pu amener la rupture du tuyau.

Les seuls événements extraordinaires auxquels la société prétend qu'on peut rattacher la rupture du tuyau sont les suivants : un coup de hélior, des vibrations dans la conduite, un changement de température.

Mais ce ne sont pas là des événements imprévus et de force majeure. Ce sont des événements qui accompagnent nécessairement un travail hydraulique aussi considérable que celui dont il s'agit, et que le constructeur doit prévoir et auquel il doit parer.

Quand une maison s'écroule un jour de tempête ou de tremblement de terre, on ne peut certes affirmer que la cause de l'écroulement est un vice de construction de la maison; ce peut être la tempête ou le tremblement de terre.

(1) Cass., 26 mai 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1153).

Mais si par un temps calme et serein, sans qu'il y ait tremblement de terre, sans qu'il y ait sous la maison des travaux de mines, sans qu'aucune cause extraordinaire n'existe, la maison s'écroule, n'est-il pas conforme à la logique et au bon sens de dire : cette maison avait nécessairement un vice de construction?

De même ici, nous savons que la pression des eaux du Bocq est considérable, cela est de notoriété publique; une conduite se rompt sans que l'on puisse nous indiquer une cause accidentelle quelconque de cette rupture, sans que l'on nous montre que cette conduite a été bien établie et suivant les règles de l'art; dès lors, d'après le simple bon sens, nous devons tenir comme constant, jusqu'à preuve contraire, que cette conduite était défectueuse.

Nous n'établissons nullement, remarquez-le, une présomption légale que la chose inanimée qui cause du dommage est entachée d'un vice; nous disons simplement que, dans les circonstances de la cause, il est prouvé en fait, par des présomptions graves, que cette chose était entachée d'un vice.

D'ailleurs, est-il bien nécessaire, pour justifier la demande de dommages-intérêts de M. Brunard, de recourir à l'article 1384 du code civil?

M. Brunard ne peut-il pas se borner à invoquer son droit de propriété qui lui assure la paisible jouissance de son bien? Ne peut-il pas se borner à dire à la Société intercommunale : De quel droit avez-vous envoyé vos eaux sur ma propriété?

M. Brunard est bien tenu de recevoir sur son terrain les eaux qui y découlent naturellement, mais en vertu de quel principe pourrait-on le contraindre à recevoir des trombes d'eau amenées artificiellement dans le voisinage de sa propriété?

Quand un propriétaire réclame à son voisin des dommages-intérêts pour le préjudice que lui causent les fumées ou les poussières venant de chez ce voisin, l'oblige-t-on à prouver la faute du voisin?

Nullement. Il suffit que le propriétaire lésé prouve qu'il a été privé de la jouissance paisible de sa propriété et que le préjudice éprouvé excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage (2).

En principe donc, la société appelante doit être déclarée responsable du dommage causé à M. Brunard.

En ordre subsidiaire, la société appelante offre de prouver qu'elle n'a pu empêcher l'accident et qu'aucune faute ne lui est imputable.

Le premier juge a écarté avec raison cette offre comme manquant de précision et comme tardive, puisque l'état des lieux a été complètement modifié.

Quant au montant de l'indemnité à allouer à M. Brunard, (sans intérêt).

Nous concluons donc à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu qu'il est constant que, par suite de la rupture d'un tuyau en fonte établi par la Société Intercommunale pour l'adduction des eaux des sources du Bocq, la propriété de l'intimé, située à proximité de la canalisation, s'est trouvée inondée et a subi certains dommages dont la réparation est demandée;

Attendu qu'en principe, quiconque fait des travaux sur un fonds pour son utilité ou son agrément, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte injustement à la propriété d'autrui;

Attendu qu'il est dès à présent établi par les éléments de la cause, que la Société appelante a enfreint ce devoir juridique; qu'en effet, le fait que le tuyau dont s'agit a éclaté sous la pression des eaux qu'il devait amener par une forte pente et en siphon, emporte par lui-même la preuve qu'il

(2) LAURENT, t. VI, pp. 191 et suiv.; Gand, 24 mars 1904 (PAS., 1904, II, 287); Bruges, civ., 2 juin 1902 (ID., 1903, III, 207); Gand, 28 janvier 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 330); Liège, civ., 17 juillet 1895 (PAS., 1895, III, 352); Gand, 4 novembre 1891 (PAS., 1892, II, 160).

était de construction vicieuse et qu'il n'avait pas été établi avec une force de résistance suffisante pour parer à toute éventualité;

Qu'il ne se conçoit pas, d'autre part, quel serait l'événement fortuit ou de force majeure qui aurait pu amener l'accident;

Que les seuls événements indiqués comme possibles par la société, à savoir un coup de bélier, des vibrations dans la conduite, un changement de température, ne sont pas des cas extraordinaires qu'un entrepreneur vigilant ne peut prévoir ni conjurer, lorsqu'il réalise des ouvrages hydrauliques de l'importance et de la nature de ceux dont il s'agit dans l'espèce;

Attendu qu'il n'échet pas d'avoir égard à la preuve offerte par l'appelante dans ses conclusions subsidiaires; qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, l'articulation produite manque absolument de précision; que d'ailleurs il n'est plus possible actuellement de procéder à aucune vérification utile de l'état de la canalisation litigieuse, la conduite ayant été entièrement réparée et toute trace de l'accident ayant disparu;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la société appelante doit être déclarée responsable du préjudice causé à l'intime;

Quant au montant de l'indemnité à allouer... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEREX entendu en audience publique, rejetant toute offre de preuves et conclusions plus amples ou contraires, déclare la partie appelante sans griefs; en conséquence, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens... (Du 19 mai 1905. — Plaid. MM<sup>e</sup> DIEBRIK c. GOOSSENS-BARA.)

### TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI

Présidence de M. Pringiers.  
15 juillet 1909.

ADJUDICATION PUBLIQUE. — IMMEUBLE. — ENREGISTREMENT. — OBLIGATIONS. — CAUSE. — ACTES ENREGISTRÉS GRATIS. — ACQUISITION PAR L'ÉTAT.

Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles porte que l'acheteur payera entre les mains du vendeur fr. 10.50 p. c.; moyennant lesquels ce dernier se chargera de tous les frais — le supplément, s'il y en a, devant accroître le prix de vente — si l'Etat devient acquéreur, il ne doit verser que 3.75 p. c. au vendeur, et non les 6.75 représentant le droit de mutation et de transcription, puisqu'il en est dispensé par la loi et que cette partie de l'obligation est dépourvue de cause juridique.

(LA BANQUE DE GAND C. L'ÉTAT BELGE.)

La Banque de Gand était créancière hypothécaire de la société anonyme Tissage de Roulers qui fut déclarée en faillite.

Les immeubles de la société faillie furent exposés en vente sur le pied d'un cahier des charges stipulant :

Art. 9. — Les adjudicataires payeront endéans les cinq jours de l'adjudication définitive, entre les mains et sur la quittance du notaire instrumentant : a) 10.50 p. c. sur le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, ce, au profit des vendeurs chargés de payer les droits de greffe, de transcription et d'enregistrement, ainsi que tous autres frais et débours relatifs à la présente vente...

Art. 19. — Si les tantièmes spécifiés à l'article 9 ci-dessus dépassent le montant total des frais, l'excédent accroîtra le prix de vente; par contre, en cas d'insuffisance de ces tantièmes, le surplus des frais sera défalqué du prix.

L'Etat se rendit adjudicataire de ces immeubles et, au lieu de payer les 10.50 p. c. prévus au cahier des charges, il ne versa que 3.75 p. c., se refusant au paye-

ment des 6.75 p. c. restants, représentant les droits de mutation et de transcription dont il est dispensé par la loi.

La Banque de Gand, créancière hypothécaire à qui devait revenir cette somme devant accroître le prix de vente, assigna l'Etat en payement.

Le Tribunal de Courtrai repoussa sa demande par le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'Etat a acquis l'immeuble en question dans une vente publique à laquelle a fait procéder le curateur à la faillite de la société « Tissage de Roulers »;

Attendu que sur les 10.50 p. c. stipulés comme frais de la vente, l'Etat n'a payé et prétend ne devoir payer que fr. 3.75 p. c. et que les demandeurs réclament, par la présente action, le surplus de 6.75 p. c., soit 13,851 francs;

Attendu que la prétention de l'Etat est absolument fondée; qu'en effet, il est indiscutable que les 10.50 p. c. ont été prévus comme contre-valeur des frais et dépens, et notamment des droits d'enregistrement et de transcription que les vendeurs s'engageaient à payer;

Que l'Etat étant exempté des dits droits d'enregistrement et de transcription (soit 6.75 p. c.), cet engagement, quant à ces droits, est devenu sans cause par le fait de l'acquisition par l'Etat;

Par ces motifs, le Tribunal, où Me VAN EECKHOUT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, et écartant toutes conclusions contraires, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens... (Du 15 juillet 1909. — Plaid. MM<sup>e</sup> VAN LEYNSSELE c. H. VAN ACKERE.)

OBSERVATIONS. — I. Il est certain que ce jugement est mal motivé. Il affirme erronément que l'engagement résultant du cahier des charges de la vente, par lequel l'Etat s'est obligé à payer les 6.75 p. c. de droit de mutation et de transcription, serait nul, faute de cause.

Car, dans les conventions synallagmatiques, la cause, c'est-à-dire le motif juridique de l'obligation, se confond avec l'objet du contrat. (LAURENT, *Cours élém.*, t. II, n° 538.) « Cela est d'évidence pour les contrats bilatéraux. Quelle est la cause ou le motif juridique de l'obligation contractée par l'acheteur? Il s'oblige à payer le prix à raison de la chose que le vendeur s'oblige à lui donner. »

Ce que LAURENT dit du prix s'applique aux autres prestations accessoires auxquelles peut s'obliger l'acquéreur. Toutes ces obligations puisent leur cause juridique dans le transfert de propriété qui forme l'objet de la vente. Il suffit donc de prouver — et, dans notre cas, c'est l'évidence même — que la vente a un objet certain, pour démontrer que toutes les obligations de l'acheteur, même les obligations les plus accessoires, ont une cause. Il ne peut donc pas être question d'obligations sans cause, dans les stipulations de l'adjudication publique de l'usine de Roulers.

D'ailleurs, il résulte clairement des articles 9 et 19 du cahier des charges, que la majoration de 10.50 p. c., due par l'adjudicataire, n'était pas une prestation accessoire, indépendante du prix, mais qu'elle en faisait, au contraire, partie intégrante.

De la combinaison de ces deux stipulations, ressort : 1° que les 10.50 p. c. que l'acquéreur doit verser en sus de son offre, font partie intégrante du prix de vente. Car la stipulation destinée à accroître le prix de vente (art. 19) est faite au profit du vendeur (art. 9) et non du notaire instrumentant, seul débiteur des droits de mutation envers l'Etat, aux termes de l'article 29, premier alinéa, de la loi de frimaire; 2° que le vendeur n'a aucun compte à rendre, ni aucune justification à produire à l'acquéreur, quant au montant des droits payés. La stipulation constitue un forfait absolu et l'acquéreur ne peut se soustraire au paiement des 10.50 p. c., quelle que soit la diminution ou l'exo-

nération de droits dont profite le vendeur. Les avantages qui peuvent en résulter viennent donc accroître le prix.

C'est même à raison de cette considération, décisive à première vue, qu'on est tenté de croire que le premier juge n'a pas seulement mal motivé sa décision, mais que son jugement manque de fondement juridique.

II. Et cependant, si l'on examine la question de plus près, si on tient compte de la mission sociale de l'Etat et des prérogatives que la loi lui confère en vue des acquisitions qu'il est amené à faire dans l'intérêt public, si on rapproche ces prérogatives de la situation préjudiciable que l'adjudication publique en question a créée pour l'Etat, on est amené à la conclusion que, si les motifs du jugement sont mauvais, le dispositif se justifie par d'autres considérations, dont la valeur ne peut être méconnue.

L'Etat n'est pas un acquéreur ordinaire, on ne traite pas avec lui comme avec un particulier.

L'Etat est un être fictif, imaginé par la loi, à l'effet de représenter les intérêts collectifs de la Nation. La personnalité civile qui lui est accordée, de même que celle des autres corps politiques et administratifs (provinces, communes, hospices, etc.), n'existe qu'en vertu d'une fiction légale. L'Etat, par sa nature, n'a aucun droit; il tient ses droits de la loi (LAURENT, *Principes*, t. I, n° 292, *in fine*). Comme les autres établissements d'utilité publique, il n'a qu'une capacité restreinte au but social en vue duquel il a été créé. Tout ce qui ne lui est pas expressément permis lui est défendu (DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Rep.*, V° *Etablissements publics*, VII, n° 138).

La capacité de l'Etat est donc toute relative. Il est, comme d'ailleurs les autres personnes morales, un véritable INCAPABLE, dont les droits sont vinculés, et qui ne peut agir que dans un but déterminé et suivant les formes prescrites. Il ne peut contracter que pour les objets qui se rattachent directement à sa mission gouvernementale. Ses représentants légaux peuvent seuls agir en son nom et seulement dans les limites de ses attributions et suivant les formes protectrices établies par la loi.

Les actes qui seraient faits en dehors de ces limites et de ces formes seraient nuls et n'engageraient pas l'Etat.

Ces principes protecteurs sont appliqués aux acquisitions faites par la Nation. La loi crée, en cette matière, une série de privilèges qui se justifient par la mission d'intérêt général dont l'Etat est investi.

C'est ainsi que l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, qui ne fait d'ailleurs que reproduire l'article 13 de la loi du 8 mars 1810, porte atteinte au monopole que la loi de ventôse confère aux notaires, en attribuant aux gouverneurs de provinces le pouvoir de donner sans frais la forme authentique aux acquisitions faites par l'Etat.

Et, dans le même ordre d'idées, l'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII dispose que *doivent être enregistrées gratis, les acquisitions faites par la Nation.*

L'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 applique le même régime de faveur à la transcription immobilière, en ordonnant que *les mutations de biens exemptes du droit d'enregistrement seront transcrites gratis.* Et les discussions auxquelles a donné lieu cette disposition, conçue en termes généraux, montrent clairement que la loi a eu précisément en vue les acquisitions faites par l'Etat.

La loi crée donc un régime de faveur au profit de l'Etat, en exemptant les acquisitions faites au nom de la Nation, de l'impôt établi sur l'enregistrement et sur la transcription des mutations immobilières.

Et que l'on ne se figure pas, comme le croient quelques auteurs (SCHICKS, *Dictionnaire*, V° *Acquisition par l'Etat*), que l'Etat est exempté de ces impôts parce qu'il

serait à la fois débiteur et créancier et donnerait d'une main ce qu'il recevrait de l'autre. Car, si ce motif était exact, il devrait s'appliquer à tous les cas semblables. Or, l'Etat paye le droit de timbre, aucune exemption n'étant écrite dans la loi en sa faveur; il paye l'impôt foncier sur les biens que le domaine administre (GARNIER, *Rep.*, V° *Acquisitions*, n° 299 de la 6<sup>e</sup> édition); il doit enfin faire une déclaration de succession et acquitter les droits sur les biens qu'il recueille par déshérence, malgré la confusion résultant de sa double qualité de créancier et débiteur de ces droits (BASTINÉ, *Successions*, n° 227; *Rec. Gén.*, 7362).

Comme le dit GARNIER (*loc. cit.*), « la cause véritablement déterminante, c'est que l'Etat traite dans l'intérêt de tous. L'exemption que l'application d'une règle générale de la loi, d'après laquelle le législateur se montre favorable toutes les fois que ses prévisions portent sur un objet d'utilité publique ».

La loi organise donc, au profit des acquisitions faites par l'Etat, un régime de faveur, à raison des services publics dont il est chargé. Quand il achète un immeuble, l'Etat est exonéré des droits de mutation et de transcription, parce qu'il acquiert dans un but d'intérêt général.

Et il n'y a pas de distinction à faire entre les achats de gré à gré et les acquisitions faites sous forme d'adjudications publiques. Car la loi ne distingue pas et le motif est le même.

Pas de distinction non plus à formuler selon que le bien est acquis pour le domaine public de l'Etat ou pour le domaine privé, dont la destination est également de permettre à l'Etat d'accomplir sa mission d'intérêt général.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur, dans des dispositions multiples, a établi, au profit de la Nation, un régime de faveur pour les acquisitions que l'Etat est appelé à faire dans l'intérêt public. Ce régime favorable, insitué au profit d'un incapable, a pour résultat, résultat voulu et recherché par la loi, que l'Etat achète meilleur marché que les particuliers. En matière de ventes immobilières par adjudication publique, l'Etat est, au regard des autres enchérisseurs, favorisé de 6.75 p. c., montant des droits de mutation et de transcription.

Il est à peine besoin de montrer que, si le jugement avait admis la prétention de la demanderesse, l'Etat n'aurait pas joui dans l'adjudication publique, de la protection et de la faveur que la loi a établies à son profit. Ce n'est pas l'Etat qui aurait profité de l'exemption de 6.75 p. c. d'impôt, résultant de lois exceptionnelles édictées pour la protection d'un incapable. Le cahier des charges aurait eu pour résultat, sinon pour but, de faire tourner à l'avantage du vendeur et du créancier hypothécaire l'exemption d'impôt instituée au profit de l'Etat.

Il suffit de mettre ce résultat en évidence, et de considérer que la personne juridique de l'Etat est traitée comme un incapable, pour être convaincu que ce résultat ne peut pas être couvert par la protection de la loi. Qu'on ne dise pas que l'Etat n'a fait aucune opposition au cahier des charges, qu'il l'a accepté sans opposition et qu'il est dès lors lié. Car la question à résoudre est précisément celle de savoir s'il pouvait s'opposer au cahier des charges, et s'il avait le pouvoir d'accepter tacitement ou expressément les clauses litigieuses.

Et, à ce point de vue, il importe de remarquer tout d'abord que l'Etat n'avait pas le pouvoir de faire modifier le cahier des charges ayant l'adjudication. La vente publique des immeubles d'une faillite a lieu suivant les formes de l'article 4 de la loi du 12 juin 1816. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du juge de paix, voire même du juge commissaire. Mais aucune loi n'autorise les tiers qui veulent se porter enchérisseurs, à exercer un recours devant ces magistrats pour faire modifier le cahier des charges à leur profit. On ne

peut donc même pas déduire de l'absence d'opposition de l'Etat, qu'il aurait accepté tacitement le cahier des charges. L'Etat s'est trouvé dans cette alternative, ou de ne pas acheter, ou de subir le cahier des charges. Les stipulations des articles 9 et 19 devaient donc avoir pour résultat, ou bien d'écarter l'Etat des enchères, ou bien de le priver des avantages établis à son profit par des lois d'ordre public.

Et, à ce double point de vue, ces stipulations sont nulles au regard de l'Etat, qui représente la Nation, c'est-à-dire l'ordre public personnifié.

L'Etat ne peut pas accepter valablement de pareilles clauses, ni tacitement ni expressément. Les représentants d'un établissement public n'ont pas le pouvoir de renoncer aux avantages et garanties établis au profit de la personne morale qu'ils administrent. Et s'ils font une pareille renonciation, elle est nulle et ne lie pas l'incapable.

Cette règle est vraie pour toutes les personnes morales, même pour celles qui sont d'utilité privée comme les sociétés commerciales. Celles-ci ne sont pas engagées par les actes des administrateurs, qui sont étrangers au but social ou qui n'ont pas été accomplis dans les formes prescrites par les statuts. (Voir note en cause Savannah c. Banque de Gand, BELG. JUD., 1906, col. 936, n° IV et les autorités citées; Bruxelles, 31 mai 1900, *Revue prat. des Sociétés*, 1900, n° 1141.) Et à plus forte raison cette règle doit-elle recevoir son application, quand il s'agit d'une personne morale d'intérêt public comme l'Etat. (Voir de BROUCKERE et TIELEMANS, *loc. cit.*)

L'Etat est donc en droit d'opposer la nullité des articles 9 et 19 du cahier des charges de la vente, en tant que ces stipulations auraient pour résultat de le priver de l'exemption des droits d'enregistrement et de transcription établie à son profit par la loi.

Et le tribunal de Courtrai a décidé à bon droit que ces stipulations sont nulles, mais son jugement est mal motivé. Cette nullité ne dérive pas d'un défaut de cause, mais de règles d'ordre public auxquelles il n'est pas permis de déroger. L. H.

## JURIDICTION RÉPRESSIVE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lamere.

1<sup>er</sup> juin 1909.

#### FAUX TÉMOIGNAGE. — SERMENT. — INVOCATION DE LA DIVINITÉ. — PREUVE.

En matière de faux témoignage, si la feuille d'audience se borne à mentionner que le prévenu a prêté serment de dire toute la vérité sans indiquer qu'il a invoqué Dieu, le ministère public peut prouver son action par d'autres modes de preuves, conformément au droit commun en matière répressive.

(GHISLAIN ET BAUFFE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 avril 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller HAYOT DE TERNICOURT.

Arrêt. — Attendu que les deux pourvois soulevant les mêmes questions à propos d'une poursuite commune aux deux demandeurs, il échet de les joindre;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 219 du code pénal, 1319 et 1341 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis la preuve par témoins que les demandeurs avaient prêté serment, d'après la formule légale, à l'audience du tribunal de police de Louze, du 13 décembre 1907, alors que la feuille d'audience, signée par le juge de paix et le greffier, énonçait uniquement que « les témoins

ont prêté individuellement le serment de dire toute la vérité et déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique du prévenu »;

Attendu que de l'absence de mention relative à l'invocation de la divinité qu'exige l'arrêt du 4 novembre 1814, le pourvoi infère que cette partie substantielle de la formule du serment doit être réputée omise et que la cour d'appel, pour y suppléer, ne pouvait faire état d'une preuve extrinsèque déduite de l'audition ultérieure de témoins;

Attendu que la preuve d'une infraction comporte celle de tous les éléments qui la constituent;

Attendu que le faux témoignage nécessite la réunion de deux conditions distinctes d'existence, l'une de forme, qui concerne la solennité de la déclaration, et l'autre de fond, qui se rapporte à la sincérité de celle-ci;

Mais qu'aucun texte de loi ne subordonne la preuve ni de l'une ni de l'autre à la production d'une preuve littérale, et ne fait notamment du procès-verbal d'audience la base nécessaire de la poursuite du chef de faux témoignage;

Attendu que semblable exigence ne résulte pas non plus virtuellement du principe général que les formalités substantielles doivent être tenues pour inaccomplies par cela seul que leur observation n'est pas dûment constatée;

Attendu, en effet, que l'application de ce principe, qui a sa source dans le droit de défense, n'affecte que la procédure relative au fait de la prévention, en la rendant insuffisante pour justifier une condamnation;

Mais qu'elle ne s'étend pas à la répression d'un délit indépendant de l'instruction orale qui en a été l'occasion et n'en constituant qu'un incident pouvant être vidé séparément;

Attendu que si la procédure viciée par l'omission de la constatation régulière de la prestation du serment d'un témoin ne peut être opposée à celui-ci lorsqu'il est poursuivi à raison de sa déposition, le ministère public ne se trouve pas empêché, à raison de ce fait, de faire la preuve de son action conformément aux règles générales tracées par les articles 134, 189 et 211 du code d'instruction criminelle, qui constituent le droit commun tant qu'il n'y a pas été formellement dérogé;

D'où suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 155 et 189 du susdit code, en ce que l'arrêt attaqué ne serait prétendument pas motivé;

Attendu que cet arrêt déclare qu'il est établi tant par les documents de la cause que par l'instruction faite devant la cour, que les prévenus ont, à l'audience publique du tribunal de police, à la date désignée, fait un faux témoignage en matière de police en faveur de Gustave Belouze, inculpé d'injures verbales;

Qu'en s'énonçant ainsi, l'arrêt constate donc dans les termes mêmes de la disposition de l'article 219 du code pénal l'existence du délit et qu'en conséquence, le moyen ne peut davantage être accueilli;

Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, joignant les recours vu leur connexité, les rejette et condamne chacun des demandeurs à la moitié des frais de l'instance en cassation... (Du 1<sup>er</sup> juin 1909.)

#### Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

- Table Générale de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.
- Table Générale de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

#### Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2-25.

S'adresser à M. ANTOINE SOMERCOREN, Secrétaire-gérant, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
 BELGIQUE : 25 francs.  
 ÉTRANGER : 30 francs.  
 Prix du numéro : 50 centimes

Gazette des tribunaux belges et étrangers  
**PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE**

DIRECTEURS :  
**BRUXELLES** : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.  
**GAND** : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.  
**LIÈGE** : C. JACQUES, Conseiller à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.  
 DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :  
 A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire-gérant.

## MORT DU ROI

Nous empruntons à la partie officielle du *Moniteur belge*, du 17 décembre, 2<sup>e</sup> édition, la proclamation et l'arrêt qui suivent :

La Nation belge vient de perdre son Roi !

Fils d'un Souverain illustre dont la mémoire restera à tout jamais comme un symbole vénéré de la monarchie constitutionnelle, Léopold II, après quarante-quatre années de règne, succombe en pleine tâche, ayant, jusqu'à sa dernière heure, consacré le meilleur de sa vie et de ses forces à la grandeur et à la prospérité de la Patrie.

Devant les Chambres réunies, le 17 décembre 1865, le Roi prononçait ces paroles mémorables, que, depuis lors, bien des fois l'on s'est plu à rappeler :

« Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme celui qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme Celui que nous pleurons, je lui promets du moins un Roi belge de cœur et d'âme, dont la vie entière lui appartient. »

Cette promesse sacrée, nous savons avec quelle puissante énergie elle fut tenue et dépassée.

La création de l'Etat africain qui forme aujourd'hui la Colonie belge du Congo, et qui fut l'œuvre personnelle du Roi, constitue un fait unique dans les annales de l'histoire.

La postérité dira que ce furent un grand règne et un grand Roi.

La Patrie en deuil se doit d'honorer dignement Celui qui disparaît en laissant une telle œuvre.

Elle place tout son espoir dans le concours loyal et déjà si heureusement éprouvé, du Prince appelé à présider désormais aux destinées de la Belgique.

Il saura s'inspirer des exemples illustres de Ceux qui furent, avec l'aide de la Providence, les Bienfaiteurs du Peuple belge.

Le Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice, LÉON DE LANTSHEERE.

Le Ministre des affaires étrangères, J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances, J. LIEBAERT.

Le Ministre des sciences et des arts, B<sup>me</sup> DESCAMPS.

Le Ministre de l'industrie et du travail, ARM. HUBERT.

Le Ministre des travaux publics, A. DELBEKE.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, G. HELEPUTTE.

Le Ministre de la guerre, J. HELEBAUT.

Le Ministre des colonies, J. RENKIN.

En vertu de l'article 79 de la Constitution, « à dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment par son Successeur au Trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi seront exercés, au nom du Peuple belge, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité. »

Arrêté qui détermine la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice et actes emportant exécution parée.

#### AU NOM DU PEUPLE BELGE!

Nous Ministres, réunis en conseil,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêt royal du 17 décembre 1865, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée;

Vu les articles 67 et 79 de la Constitution;

Sur la proposition du Ministre de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, jusqu'à la prestation du serment du Roi, conçue en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Nous Ministres, réunis en conseil,

« FAISONS SAVOIR :

(Texte.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

« Aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

Art. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« De par les Ministres réunis en conseil,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire, au nom du Peuple belge. »

Art. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans inter-

vention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.  
Art. 4. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Bruxelles, le 17 décembre 1909.

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice, LÉON DE LANTSHEERE.

Le Ministre des affaires étrangères, J. DAVIGNON.

Le Ministre des finances, J. LIEBAERT.

Le Ministre des sciences et des arts, B<sup>on</sup> DESCAMPS.

Le Ministre de l'industrie et du travail, AML. HUBERT.

Le Ministre des travaux publics, A. DELBEKE.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, G. HELLEPUTTE.

Le Ministre de la guerre, J. HELLEBAUT.

Le Ministre des colonies, J. REKIN.

## JURIDICTION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lamere.

29 novembre 1909.

IMPÔT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — TAXE SUR LE REVENU CADASTRAL. — NOUVELLE PÉREQUATION. — SERVICES PUBLICS COMMUNAUX. — EXEMPTION. — COMPÉTENCE. DIRECTEURS PROVINCIAUX DES CONTRIBUTIONS. — CASSATION. — EXPOSÉ DES MOYENS. — BASES D'IMPOSITIONS ANALOGUES.

Les termes « domaines nationaux », dont se sert l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, ne sont pas restrictifs mais comprennent tous les établissements d'utilité générale dont la Nation retire un avantage indirect, notamment les immeubles que les administrations locales emploient à un service public, mis à leur charge par la loi pour en mieux assurer l'exécution que par les soins du pouvoir central.

A supposer que l'article 2 de la loi budgétaire du 24 décembre 1906 fut purement interprétatif de cette disposition, celle-ci ne permet pas d'imposer pour la totalité de la contribution foncière qui leur est affectée, les immeubles qu'une commune a affectés pour la plus grande partie aux services publics d'éclairage et de distribution d'eau. Alors, une ventilation est nécessaire entre les deux branches du service mixte utilisant ces biens.

L'exemption d'impôt établie par l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, dérive de la conception même de l'impôt foncier, qui repose sur le revenu de chaque parcelle ou bâtiment envisagé dans sa consistance propre, abstraction faite du profit pouvant provenir de sa mise en usage.

Ne justifie pas légalement sa décision et par suite doit encourir la cassation, un arrêté qui, statuant globalement sur divers chefs d'exonération, tels que ceux susénoncés, un dépôt du service de la voirie communale et une remise des corbillards de la commune, ne recherche pas si les immeubles utilisés pour chacun de ces services doivent être totalement ou partiellement exemptés de la contribution foncière comme intrinsèquement improductifs.

Les directeurs des contributions directes ont compétence pour statuer sur les réclamations contre les impositions communales ayant les mêmes bases que les contributions perçues au profit de l'Etat, lorsque ces réclamations

tendent à l'exonération et de la contribution foncière et des taxes sur le revenu cadastral (1).

La requête en cassation indique suffisamment les moyens à l'appui, ainsi que l'exige l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, lorsqu'elle ne laisse aucun doute sur le système du pourvoi (2).

Le mot « bases » d'imposition qu'emploie l'article 21 de cette loi, s'entend du principe adopté pour l'imposition de sa cause, de la règle dont elle procède (3).

Il y a même régime d'imposition et, par conséquent, similitude de base entre la contribution foncière telle qu'elle est actuellement assise, et les taxes communales établies sur le revenu cadastral d'après les résultats de la nouvelle péréquation, ordonnée par l'article 19 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896 (4).

(LA VILLE DE BRUXELLES C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ET LA COMMUNE DE SCHAERBECK.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 juillet 1909, ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que les formalités et délais impartis par la loi du 6 septembre 1895, notamment par l'article 8 de cette loi, ont été observés ;

Attendu que le recours a pour objet de faire décider que les immeubles énumérés dans les réclamations de l'appelante, et dont l'exonération n'a pas été admise par la décision dont appel, ne seront pas soumis à l'impôt foncier ni aux contributions qui y sont assimilées et qu'en conséquence, la ville de Bruxelles sera déchargée des dites contributions pour les exercices 1905 et 1906 ;

Attendu que, pour autant qu'on puisse les apprécier d'après les pièces produites, ces immeubles, qui appartiennent à la ville de Bruxelles, sont affectés au service de l'usine de l'électricité ou de l'usine à gaz et à leurs dépendances, au service des eaux et à ses dépendances, enfin à une entreprise de location de corbillards dont la ville s'est chargée ;

Attendu que la décision dont appel a rejeté la réclamation, en ce qui concerne ces immeubles, par le motif qu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour être exonérés de la contribution foncière ;

Que cette décision est conforme aux dispositions légales applicables au litige ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 24 décembre 1906 est sensu application dans l'espèce : qu'il s'agit des cotisations de 1905 et de 1906, et que, d'autre part, cette disposition, invoquée par l'intimé, n'a pas d'effet rétroactif ; qu'elle est muette sur ce point et qu'elle ne constitue point une loi interprétative au sens de l'article 28 de la Constitution ; qu'en effet, elle n'a point été faite dans les circonstances prévues par la loi du 7 juillet 1865 et elle ne mentionne point qu'elle interprète un texte légal antérieur ; que la loi porte, au contraire, *in terminis*, qu'elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907 ; que, dès lors, cette loi n'a point, comme le prétend l'intimé, d'effet rétroactif ;

Attendu que la loi organique de la matière est la loi du 3 frimaire an VII ;

Attendu qu'aux termes de cette loi, la répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur

(1) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Réclamations fiscales (contrib. dir.), n<sup>o</sup> 48. Les députations permanentes sont, au contraire, exclusivement compétentes quand elles sont saisies de réclamations contre des impositions communales, dont le dégrevement n'est pas demandé en même temps que celui de contributions directes au profit de l'Etat sur lesquelles elles sont évaluées. (Cass., 10 février 1879, BELG. JUD., 1879, col. 274; GIBON, Dictionnaire de droit administratif, V<sup>o</sup> Taxes communales, t. III, p. 423.)

(2) Cass., 19 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, col. 259) ; 2 juillet 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1089) ; 22 octobre 1908 (BELG. JUD., *supra*, col. 21) ; SCHIEVVEN, Traité des pourvois en cassation, 2<sup>e</sup> éd., pp. 317 et 341; DALLOZ, Suppl. V<sup>o</sup> Cassation, n<sup>o</sup> 186.

(3) Comp. Cass., 20 juin 1853 (BELG. JUD., 1853, col. 1531).

(4) Cass., 12 octobre 1908 (PAS., 1908, I, 325); PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Reconstitution du cadastre, n<sup>o</sup> 207 et 211.

toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société ; que la contribution due par les propriétés foncières appartenant aux communes doit être supportée par celles-ci et payée par elles ;

Attendu qu'à l'exception des rues, places publiques servant aux foires et marchés, des chemins publics vicinaux et des rivières, qui ne sont point cotisables, la loi du 3 frimaire an VII n'exempte pas de l'imposition les propriétés foncières appartenant aux communes ;

Que l'appelante ne prétend pas que les immeubles dont question au litige rentrent dans l'énumération ci-dessus, mais se réclame de l'exemption prévue par l'article 103 de la même loi ;

Attendu que l'exemption prévue par cet article ne s'applique point aux immeubles appartenant aux communes ; que cette disposition n'exempte de l'imposition foncière que les domaines nationaux, non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réserves par un service national ; or, un immeuble communal n'est pas un domaine national qui est celui qui appartient à la Nation ;

Attendu que l'appelante invoque toutefois, comme développement le sens de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, un décret du 11 août 1868 qui, d'après elle, exempterait les immeubles dont s'agit au recours de l'imposition foncière ;

Attendu que le décret, qui n'a pas été publié et qui, dès lors, ne peut être considéré que comme une simple instruction à l'usage de l'administration, même dans le texte que lui prête l'appelante, n'a pas pour but de déroger à la disposition de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII ; mais qu'il apparaît d'ailleurs que ce décret, qui règle les dépenses et les recettes des départements, ne contient d'autres dispositions concernant les exemptions de contribution que celles-ci : « Les lieux employés par les préfetures et sous-préfetures, appartenant à l'Etat, ou aux départements, ou à l'arrondissement ou à la ville, cesseront d'être portés au rôle de la contribution foncière » ;

Attendu que si il est vrai que la contribution foncière n'est pas exigée pour certains immeubles communaux, ce n'est que par une simple tolérance de l'administration et que l'appelante ne prétend pas que cette tolérance ait jamais existé pour les immeubles dont s'agit au litige ;

Attendu que fallût-il admettre que les mots « domaines nationaux », qu'on lit dans le texte de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, doivent s'interpréter dans leur sens le plus étendu et comprendre notamment les biens des communes, parce que ceux-ci seraient, a-t-on dit, une émanation de la Nation, encore appartenant-ils à l'appelante de prouver que les immeubles pour lesquels elle réclame l'exonération de l'imposition pour 1905 et 1906 étaient, pendant ces deux années, affectés à l'utilité générale ou publique et qu'ils n'étaient pas non productifs ;

Attendu que cette preuve l'appelante ne la fournit pas ; qu'il résulte, au contraire, des énonciations mêmes des requêtes introductives d'instance, quant à leur destination, que les immeubles pour lesquels l'exonération d'imposition a été refusée par la décision dont appel, sont affectés à des entreprises industrielles gérées par l'appelante et sont productifs ;

Que vainement, en effet, l'appelante invoque la mission sociale que les lois lui confient de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics, de veiller au nettoielement et à l'éclairage des rues, de prévenir les maladies et les épidémies, pour en conclure erronément que l'exploitation par elle-même d'usines à gaz et d'électricité, d'entreprises de fourniture d'eau et de corbillards est d'utilité publique ;

Que, d'autre part, les immeubles dont question au procès sont une fraction importante des industries ou entreprises qui s'y exercent, au même degré que les outils ou machines nécessaires qui en dépendent ; qu'ils rapportent à la ville la valeur du loyer qu'elle devrait payer si elle installait ses usines dans des immeubles loués, valeur dont il doit

être tenu compte à peine de fausser les résultats de ces industries ;

Attendu que l'intervention de la commune de Schaerbeck est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que parmi les réclamations sur lesquelles a statué la décision dont appel, rendue par le directeur des contributions du Brabant la ville de Bruxelles demandait l'exonération pour les années 1905 et 1906, notamment des taxes communales sur le revenu cadastral dues à la commune de Schaerbeck et afférentes à l'usine à gaz ; que cette réclamation a été implicitement rejetée par le directeur des contributions du Brabant comme non fondée, et que le recours de la ville de Bruxelles contre sa décision tend aux mêmes fins que les réclamations introductives du litige ;

Attendu qu'aucune loi n'établit la compétence du directeur provincial des contributions pour statuer sur des taxes communales qui, comme celles dont s'agit, n'ont pas les mêmes bases que la contribution directe de l'Etat ;

Attendu que c'est donc à tort que la ville de Bruxelles a saisi le directeur des contributions du Brabant de cette demande d'exonération et que le directeur ne s'est pas déclaré incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général PAUL LECLEERCQ en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, reçoit la commune de Schaerbeck intervenante à la cause entre la ville de Bruxelles et l'Etat belge, administration des finances ; dit que le directeur des contributions du Brabant était incompétent pour statuer quant aux taxes communales dues à la commune de Schaerbeck et qui ont une base autre que la contribution directe due à l'Etat ; en conséquence, met la décision dont appel à néant en tant qu'elle statue sur les taxes sur le revenu cadastral, suivant la nouvelle péréquation, dues à la commune de Schaerbeck pour les exercices 1905 et 1906, en vertu des règlements des 3 novembre 1904 et 29 décembre 1905 ; confirme la décision dont appel pour tout le surplus et condamne l'appelante aux dépens tant vis-à-vis de l'Etat belge, administration des finances, que de la commune intervenante...

(Du 7 juillet 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> DUCVIER, BONNEVIE et VAN DIEVOERT.)

Le pourvoi était accompagné de la note suivante :

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 26 juillet 1907, que la commune de Schaerbeck oppose en réponse au pourvoi de la ville de Bruxelles, est contraire à celui qu'avait rendu la même cour, le 31 mars 1904 (PAS., 1904, II, 221) et paraît s'inspirer de la loi de budget du 24 décembre 1906. On verra, dans le paragraphe suivant, si cette loi, à un titre quelconque, a le caractère d'une disposition interprétative et régissant même les règlements communaux établissant des taxes.

L'arrêt de la cour de Bruxelles soulève plusieurs observations :

A. — La cour de Bruxelles paraît croire que l'immunité dont jouit l'immeuble affecté à un service public, ne profiterait aux immeubles provinciaux ou communaux que moyennant un texte formel qui la leur attribuerait. C'est là une erreur depuis longtemps dissipée.

La raison de l'exonération gît dans l'affectation d'un immeuble à un objet d'une utilité publique. L'immeuble est affecté à cette destination par une autorité ayant la régie de l'utilité publique, soit par l'Etat, soit par les sections de l'Etat ayant cette régie dans leurs attributions et l'exerçant en somme comme des délégués de l'Etat.

Les termes employés par la loi sont généraux.

L'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII termine son énumération par les mots : « ... et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale... ».

Le décret du 11 août 1868 dit de son côté : « ... enfin, tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique ».

La circulaire de GAUDIN, du 28 décembre 1868, s'exprime ainsi : « Le but de cet article (l'article 103 de la loi de frimaire

a été évidemment que *tous* les immeubles servant à l'utilité générale ne fassent pas passibles de la contribution foncière ».

Aussi ces lois, décrets et arrêtés citent-ils indifféremment, dans leurs énumérations, des immeubles ou bâtiments appartenant à l'Etat, à la province ou à la commune.

La loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle (articles 4, 15, 21 et 27) cite nominativement les provinces et les communes à côté de l'Etat. « Ne sont point soumis à la contribution personnelle d'après la 1<sup>re</sup> base (valeur locative) : ... 2<sup>o</sup> tous édifices affectés au service de l'Etat, des provinces, des villes ou des communes... » (Article 4, n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>). Les articles 15, 21 et 27 disent la même chose à l'égard des autres bases.

On remarquera que l'absence de la première base (valeur locative) est le principal élément de l'exonération de la contribution foncière.

L'arrêté royal du 26 juillet 1877, article 116, § 1, porte que, pour être exonéré, un immeuble doit avoir pour objet l'utilité publique, « sauf le cas où il appartiendrait à un particulier ».

Les arrêts de la cour de cassation des 1<sup>er</sup> juillet 1890 et 11 avril 1894 forment textuellement cette vérité juridique.

Il en est de même de l'arrêt de la cour d'appel du 31 mars 1904 et de l'arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1905.

B. — Il n'est pas possible de dire, avec l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles de 1907, que les immeubles affectés à une usine d'électricité, de gaz, de distribution d'eau, etc. ne seraient pas, dans le sens légal, affectés à un service public d'intérêt général.

Il est non moins possible de dire avec Schaebeek, que l'éclairage au gaz ne serait pas un service public.

Les lois des 14 décembre 1789, article 50, et 16-24 août 1790, titre XI, créent des services publics gérés par les communes, et ce ne sont pas les moins importants.

L'énumération de la loi de 1790 est utile à rappeler à cet égard : « ... Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques : ce qui comprend le nettoiement, L'ILLUMINATION... » (article 3, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>) ; « ... le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épiroties » (article 3, n<sup>o</sup> 5).

La distinction que l'on voudrait faire, au point de vue des services publics, entre les cas « où l'autorité communale prend des mesures ou des arrêtés, édicte des règlements, agit ainsi comme personne publique et s'acquitte de la mission que la loi lui confère », et ces autres cas « où la commune exécute des travaux en régie, organise des usines qui sont du ressort de l'industrie et pourraient l'être tout aussi bien par des particuliers », — cette distinction est sans objet au point de vue de notre question.

Elle a sa raison d'être, au point de vue de la question de responsabilité de l'Etat, des provinces ou des communes, dans les actes qu'ils exercent. Elle a été à cet égard discutée lorsqu'il s'agissait de savoir si l'acte posé est un acte d'autorité — cas auquel la commune ou l'Etat n'est pas responsable — ou si le dit acte émane de la personne civile ou privée de l'Etat ou de la commune, par exemple lorsque l'un ou l'autre exécute un travail quelconque, construit un bâtiment ou un établissement quelconque. (Voir notamment Cass., 8 novembre 1894, BELG. JUD., 1895, col. 81; id., 31 mai 1900, BELG. JUD., 1900, col. 1079, etc.)

Mais il ne s'agit pas de cela ici, et la seule question est de savoir si un immeuble, appartenant à une commune, acheté ou construit par elle, comme un immeuble appartenant à l'Etat, est affecté à un service public. Les lois et décrets de l'an VII, de 1808, etc., déjà cités, ne disent absolument rien de plus.

Il est indifférent que la production du gaz, de l'électricité, de la distribution d'eau puisse matériellement s'opérer par un particulier comme par la commune, la province ou l'Etat. La question est que l'immeuble soit

affecté à ce service public par la commune, la province ou l'Etat propriétaire.

On vaudra bien remarquer que les cas jugés par la cour d'appel en 1904, et par la cour de cassation en 1905, concernent les magasins des divers services de la ville, un réservoir des eaux et l'usine d'électricité.

C. — Notre présente observation est relative à la question du service public gratuit ou non gratuit. La cour d'appel se met, sur ce point encore, en contradiction avec son arrêt de 1904 et avec l'arrêt de la cour de cassation de 1905.

« N'est pas un service public, dit-elle, le service par exemple de l'éclairage par le gaz ou par l'électricité, celui de la distribution d'eau, etc., lorsque la commune fournit en même temps de l'eau et de l'éclairage aux particuliers, et fait des recettes ou perçoit des redevances à ce sujet... Les exploitations commerciales ou industrielles ainsi organisées par la commune, doivent être assimilées aux exploitations privées du même genre, et ne peuvent jouir, notamment au point de vue fiscal, de privilèges que la loi ne consacre pas ».

Il semblerait que cette théorie devrait au moins mener à une ventilation entre ce qui concerne la fourniture aux particuliers et les usages publics de l'eau, de l'électricité ou du gaz, pour le service du nettoyage des rues et places publiques, pour les réserves en cas d'incendies ou d'autres fléaux calamiteux, pour l'éclairage des rues et des établissements publics. La cour d'appel ne va même pas jusque là.

On remarquera que les immeubles servant ainsi à l'éclairage public et privé, à une distribution d'eau, etc., sont acquis par les communes en vertu d'un arrêté royal d'expropriation, lorsqu'il est nécessaire de procéder ainsi pour vaincre la résistance d'un particulier; que les actes sont passés en la forme administrative prévue par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, et sont exonérés des droits de vente. (Voir notamment les arrêtés royaux cités dans l'arrêt de la cour d'appel, du 31 mars 1904, pour la distribution d'eau de la Ville.)

Le pouvoir administratif supérieur estime donc que l'immeuble, tel qu'il va être mis en service, est bien affecté à un service public.

Le pouvoir judiciaire aurait-il compétence pour décider le contraire ?

Nous avons fait remarquer, dans notre mémoire pour la Ville de Bruxelles contre la commune d'Ixelles, que l'erreur des adversaires de la thèse du pourvoit tout entière dans la confusion qu'ils font entre un immeuble improductif et un service improductif. Nous renvoyons sur ce point à ce qui est dit dans ce mémoire, en faisant observer que notre thèse a été adoptée par l'arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1905, comme elle l'avait été par l'arrêt de la cour d'appel du 31 mars 1904.

Nous ne rappellerons ici qu'une seule observation déjà énoncée dans le dit mémoire.

Dans les opérations ou transactions se rattachant à tel ou tel service public, l'Etat, les provinces, les communes, les administrations publiques, nonobstant la forme ou les apparences, n'exercent pas des actes de commerce. Ils agissent dans un intérêt public, sans esprit de lucre ou de spéculation.

La question s'est jugée à propos des transports opérés par l'Etat et par ses chemins de fer. (Cass., 14 novembre 1844, BELG. JUD., 1844, col. 1079; Bruxelles, 23 décembre 1844, BELG. JUD., 1845, col. 471, avec l'avis de M. Favent général FAVER: Gand, 26 juillet 1845, BELG. JUD., 1845, col. 1273; Bruxelles, 6 juin 1868, BELG. JUD., 1868, col. 1047; Liège, 30 mars 1874, BELG. JUD., 1874, col. 459 et Cass., 21 janvier 1875, BELG. JUD., 1875, col. 245.) Dans ce dernier cas, jugé en 1874 et en 1875, on invoquait contre l'Etat des circonstances de l'espèce, c'est-à-dire l'apparence commerciale de son exploitation des chemins de fer, et même les déclarations faites dans un arrêté royal du 27 juin 1857 sur la réorganisation de l'administration des chemins de fer, où on lisait que « l'exploitation des chemins de fer, postes et télégraphes constitue un ensemble d'opérations commerciales et industrielles, etc. ».

La cour de Liège avait cru pouvoir faire état de ces déclarations et décréter la compétence des tribunaux de commerce. Son arrêt fut cassé le 21 janvier 1875. « L'arrêt du 27 juin 1857, disait le ministère public devant la cour de cassation, est en cela contraire à la loi, et la loi doit seule être suivie par les tribunaux ».

La Cour de cassation a statué en ces termes :

Arrêt. — Sur le moyen de cassation invoqué contre l'Etat et pris de la violation, de la fausse application des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, 21 du décret du 23 prairial an XII, 9 du décret du 18 mai 1806, 78 de la loi communale du 30 mars 1836, 1 et 2 du décret des 22-23 novembre 1790, 2, 103 et 105 de la loi du 3 frimaire an VII, 5 de la loi du 4 frimaire an VII, 9 et 11 de la loi du 11 frimaire an VII, du décret du 11 août 1808, de l'article 2, 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 12 juillet 1821, des articles 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, 108 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir la réclamation présentée par la demanderesse contre son imposition pour 1905 et 1906 à la contribution foncière au profit de l'Etat, par le motif que les immeubles spécifiés dans sa réclamation n'auraient pas le caractère de domaine communal et qu'ils ne seraient pas improductifs :

Attendu que les requêtes adressées par la demanderesse au Directeur des contributions les 22 septembre 1905 et 14 septembre 1906 tendent à faire affranchir de l'impôt foncier diverses propriétés, savoir : 1<sup>o</sup> les magasins et ateliers du service des eaux de la ville et ses dépôts d'objets d'autres services, installés dans des bâtiments sis à Molenbeek Saint-Jean; 2<sup>o</sup> le dépôt du service de la voirie sis à Bruxelles; 3<sup>o</sup> la station et l'usine d'électricité sises en la même ville; 4<sup>o</sup> un terrain destiné à la construction de l'usine centrale d'électricité, situé à Laeken; 5<sup>o</sup> la remise des corbillards du service des sépultures située à Bruxelles, l'usine à gaz située à Schaebeek, le réservoir des eaux de la ville et ses dépendances sis à Bruxelles et à Ixelles, rue de la Vierge;

Attendu que la demanderesse se base sur ce que ces immeubles étant affectés à des services d'utilité publique, ne peuvent être considérés comme productifs par eux-mêmes, et sont exempts d'impôt par application de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, accordant l'immunité de la charge foncière aux domaines nationaux non productifs réservés pour un service national, dont ce texte donne une énumération exemplative qu'il termine par les mots « et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale »;

Attendu que les termes « domaines nationaux » de ce texte, ne sont donc pas restrictifs mais comprennent tous établissements d'utilité générale dont la nation retire un avantage indirect, notamment lorsque les administrations locales pourvoient à un service public mis à leur charge par la loi, pour en mieux assurer l'exécution que par les soins du pouvoir central;

Qu'aussi est-il d'interprétation administrative traditionnelle, depuis la mise en vigueur de la loi précitée, que les services publics communaux et provinciaux rentrent dans les termes du prédit article, au même titre que les services généraux organisés par l'Etat au profit de tout le territoire du pays;

Attendu que l'arrêt attaqué a écarté les réclamations, en décidant d'une manière générale qu'il résulte de leurs énonciations que les immeubles auxquels elles s'appliquent sont affectés à des entreprises industrielles gérées par la demanderesse, ou à des régies administratives procédant d'une idée d'entreprise en faveur de la collectivité communale, et de la préoccupation d'en retirer des ressources budgétaires plutôt que du devoir incombant à la commune d'assurer aux habitants les avantages, d'ordre général, de l'éclairage dans les rues, de la salubrité publique par le nettoiement de celles-ci et par le transport des corps des personnes décédées;

Attendu que, se basant sur ce que les régies administratives accomplissent des tâches dont les particuliers pourraient se charger, l'arrêt s'est abstenu de rencontrer les conclusions subsidiaires de la ville de Bruxelles d'après lesquelles, à supposer applicable la loi budgétaire du 24 décembre 1906 comme disposition purement interprétative de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, les immeubles dont il s'agit étant affectés pour la plus grande partie à un service public par le gaz et l'électricité et de distribution de l'eau, cette destination impliquerait nécessairement une exemption partielle et, par suite, une ventilation entre les deux parties du service mixte auquel est employé chacun de ces immeubles;

Attendu que l'article 2 de la prédite loi budgétaire assujettit à la contribution foncière les immeubles appartenant aux provinces et aux communes qui sont affectés à des services non gratuits;

Attendu que cette loi n'étant obligatoire, aux termes de son article 18, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, ne s'applique pas à la contestation actuelle, alors même qu'on devrait lui reconnaître le caractère de loi interprétative, n'ayant eu d'autre objet que de fixer le sens de l'article 105 de la loi de frimaire an VII et d'en mettre la portée à l'abri de la controverse qu'il avait suscitée;

Attendu, dès lors, que l'exemption de contribution foncière édictée par ce dernier article, doit être envisagée uniquement pour les exercices 1905 et 1906, en tenant compte du principe auquel cette disposition se rattache;

Attendu que l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII soustrait à l'impôt foncier, tout immeuble non productif rentrant dans la dénomination générique d'établissement dont la destination a pour objet l'utilité générale;

Attendu que cette immunité est en corrélation naturelle avec le système d'imposition foncière qui repose sur le revenu de chaque parcelle ou bâtiment d'après sa consistance propre, et non sur le résultat de l'exploitation ou du mode d'activité économique dont le bien permet l'exercice;

Attendu que de la décote la conséquence que, dans la conception de la loi, l'immeuble doit être productif par lui-même pour être assujéti à l'impôt et que son affectation à un service d'utilité publique le rendant insusceptible de jouissance privative, lui fait perdre, à due concurrence, l'élément essentiel de la matière imposable;

Attendu que les régies administratives de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ont un caractère mixte et présentent des éléments distincts;

Que, d'une part, elles répondent d'abord à des besoins collectifs tels que le nettoiement et l'éclairage des rues qui rentrent dans les fonctions essentielles de l'autorité communale et, d'autre part, elles pourvoient à des besoins individuels en livrant aux particuliers l'eau potable et la lumière;

Qu'on doit tenir compte de leur double nature et voir dans leur mise en œuvre l'accomplissement de services publics et la prestation simultanée de services privés dont pourraient s'acquitter des entreprises de fournitures;

Attendu que les travaux d'installation des régies intéressant ainsi à la fois des services publics et de véritables exploitations privées, les immeubles qui y ont été affectés ne peuvent être exonérés de l'impôt foncier que dans la mesure où ils sont indispensables à l'accomplissement des services publics;

Attendu que l'extension donnée à un service, en permettant de l'utiliser dans l'intérêt individuel des particuliers moyennant rétribution, n'empêche pas qu'il conserve son caractère public dans la mesure où il fonctionne au profit de la collectivité conformément à la loi;

Attendu qu'il suit de là qu'en omettant de rechercher si le service installé dans chacun des immeubles dont il s'agit, n'en avait pas absorbé tout au moins partiellement la jouissance privative dans l'intérêt général, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision et que partant le moyen doit être accueilli;

Sur le moyen invoqué contre la commune de Schaebeek, intervenante et pris de la fausse application de l'article 4

de la loi du 28 pluviôse an VIII, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1865, ainsi que de la violation des articles 138 de la loi communale du 30 mars 1836, 5 et 21 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le directeur des contributions directes du Brabant était incompétent pour statuer sur la réclamation de la demanderesse quant aux taxes de la commune défenderesse mentionnées dans sa requête :

Attendu que la ville de Bruxelles a demandé au directeur des contributions directes du Brabant d'être exemptée de la contribution foncière au profit de l'Etat, et des taxes communales sur le revenu cadastral afférentes aux préjudés immeubles pour les exercices 1905 et 1906, par application de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII et du décret du 11 août 1868 ;

Attendu que l'expédition de la décision rendue par ce fonctionnaire le 15 juin 1907, mentionne qu'une copie de celle-ci sera adressée à la Députation permanente du Conseil provincial, à qui il appartient de statuer en ce qui concerne la taxe communale établie sur les différents revenus cadastraux ;

Attendu que l'arrêt attaqué estime néanmoins que le directeur des contributions a rejeté implicitement ce chef de réclamation, de même que celui relatif à la contribution foncière, et met à néant sa décision en tant qu'elle statue sur les taxes sur le revenu cadastral, suivant la nouvelle péréquation, dues à la commune de Schaerbeck pour les exercices 1905 et 1906, en vertu des règlements des 3 novembre 1904, 29 décembre 1904 et 22 décembre 1905 qui établissent : 1<sup>o</sup> un impôt annuel de 6 p. c. sur le revenu cadastral de toutes les propriétés non affectées à un service d'utilité publique ou n'en constituant pas une dépendance ; 2<sup>o</sup> une taxe spéciale destinée à couvrir la dépense du service public des eaux et qui sera fixée à 1/14 p. c. du revenu cadastral sur la base de la nouvelle péréquation ;

Attendu que la défenderesse soutient que le pourvoi n'est pas recevable parce que, d'une part, les directeurs de contributions ne pouvant statuer que sur les réclamations contre des impositions communales ayant la même base que les contributions perçues par l'Etat, et la loi ne déterminant pas la signification de ce terme, l'appréciation du caractère d'utilité ou de similitude d'assiette de la charge fiscale reste dans le domaine souverain du juge du fond et que, d'autre part, si cette expression constitue au contraire une qualification légale rentrant dans le contrôle de la cour de cassation, l'assimilation à faire entre la contribution foncière et les impositions litigieuses ne peut résulter que du rapprochement des termes de la loi du 6 septembre 1895 (art. 5 et 21) avec ceux des règlements qui les ont établis, et dont le pourvoi n'invoque pas explicitement la violation ;

Attendu que l'article 14 de cette loi reproduit les termes de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, d'après lequel la requête en cassation doit contenir un exposé sommaire des moyens à l'appui et l'indication des lois prétendument violées ;

Attendu que la requête satisfait à cette disposition, lorsqu'elle ne laisse aucun doute sur le système du pourvoi ;

Attendu que le libellé du moyen vise expressément les taxes mentionnées dans la requête en dégrèvement et que l'arrêt attaqué indique, dans les termes précités, en vertu de quels règlements elles sont réclamées à la demanderesse ;

D'où il résulte que ces règlements sont l'objet d'une référence indirecte qui exclut toute incertitude sur la portée du recours ;

Attendu, quant à l'autre fin de non-recevoir, qu'elle ne saurait davantage être admise ;

Qu'en effet, le mot « base » d'imposition dont se sert l'article 21 de la loi du 6 septembre 1895, s'entend dans ce texte et dans de nombreuses autres dispositions, du principe adopté pour l'imposition, de la cause de celle-ci, de la règle dont elle procède (V. notamment la loi du 12 juillet 1821 fixant les bases du système des impositions, art. 2, première partie, paragr. 6 : la loi générale du 26 août 1822,

art. 278, l'art. 2 de la loi du 9 mars 1858 et l'art. 6 de celle du 10 octobre 1860, relatives, l'une et l'autre, aux précédentes péréquations cadastrales ;

Attendu que la défenderesse conteste qu'il y ait même régime d'imposition selon que l'on envisage les évaluations cadastrales d'après lesquelles la loi du 10 octobre 1860, complétée par celles des 7 juin 1867 et 5 juillet 1871, a converti en un impôt de quotité fixé à 7 p. c. du revenu cadastral la contribution foncière qui était auparavant un impôt de répartition entre les provinces, les communes et les particuliers ou qu'on considère les évaluations prescrites par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1895, lesquelles sont établies en tenant compte de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties ;

Attendu que c'est la perte de vue que la révision cadastrale ne tend qu'à rétablir plus exactement la proportionnalité de l'impôt au revenu qui est supputé d'après la valeur locative ou rectifiée, comme dans les estimations périodiques antérieures, certains éléments de calcul de cette valeur, sans altérer le caractère originnaire de l'impôt qui doit continuer à être établi sur pied de la dite valeur ;

Attendu qu'il y a si peu d'opposition fondamentale entre la péréquation cadastrale consacrée par la loi encore en vigueur du 7 juin 1867 et celle actuellement en cours d'exécution, que bien que les résultats de celle-ci ne soient pas encore revêtus de force légale, l'autorité administrative permet aux communes de les invoquer dès que le recours des propriétaires contre des surtaxes se trouve sauvegardé par la faculté de réclamer auprès du directeur des contributions ;

Attendu que c'est même en exécution de cette pratique que les avertissements-extraits du rôle des impositions communales délivrés à la demanderesse, spécifient que les réclamations doivent être adressées à ce fonctionnaire ;

Attendu que la compétence de celui-ci découle de l'article 21 de la loi du 6 septembre 1895, qui a voulu obvier aux inconvénients que faisait ressortir en ces termes le rapporteur de la loi à la séance de la Chambre des représentants du 9 août 1895 : « 571 s'agissait d'impositions que les communes percevoient, soit comme centimes additionnels sur des impôts principaux recouvrés au profit de l'Etat, soit comme taxes principales d'après les bases établies pour ces impôts, le contribuable était obligé à une double procédure et soumis à une double juridiction » et qu'il ajoutait que « dorénavant, pour toutes les impositions recouvrées d'après les mêmes bases, il ne faudra qu'une seule réclamation et une seule procédure, et que les décisions qui interviendront seront appliquées d'office à toutes les impositions perçues » ;

Qu'il résulte de ces considérations que le moyen doit être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REAY et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général TERLINDE, casse l'arrêt rendu en cause ; condamne chacune des parties défenderesses à la moitié des frais de cet arrêt et de la procédure en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège... (Du 29 novembre 1909. — Plaid. MMS DUVVIER, BONNEVIE et VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Il ne faut pas confondre les biens dits communaux ni les biens patrimoniaux des communes avec les biens qu'elles emploient à un usage public. Ces derniers ne donnent pas de revenus, écrit TIELEMANS, t. III, p. 207, ce qui les caractérise, c'est l'absence de tout produit auquel les habitants puissent participer, tandis que les autres biens s'exploitent, s'afferment ou se louent privativement au profit de la commune.

On lit dans l'instruction de l'Assemblée nationale sur la contribution foncière, du 23 novembre 1790 (PAIN, t. II, p. 40), que cette contribution doit être répartie sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, c'est-à-dire sur ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou, en d'autres termes, sur la totalité de ce qu'un champ a rendu, de la

quantité de gerbes suffisante pour payer les frais de culture, de semences, de récoltes et d'entretien.

La loi du 3 frimaire an VII envisage de même objectivement le fonds assujéti à l'impôt. Il faut que, par lui-même, il rapporte à son propriétaire un revenu. Ainsi s'explique l'application constante que la Cour de cassation a faite de cette règle dans ses arrêts des 3 juillet 1890, 11 avril 1894 et 16 janvier 1905 (BELG. JUN., 1890, col. 1124 ; 1894, col. 849, et 1905, col. 465), que consacre de nouveau le présent arrêt. D'après ces décisions, l'impôt ne peut atteindre les immeubles qui sont nécessaires à l'Etat ou à l'un de ses démembrements, comme moyens d'action pour l'accomplissement d'un service public. La notion de pareil service et celle d'impôt sont par essence incompatibles.

D'autre part, les exceptions aux obligations fiscales sont rigoureusement restreintes à leur objet spécial. Ainsi, l'instruction précitée du 23 novembre 1790 fait observer que toutes les propriétés, même celles dont le produit paraît nul, doivent être cotisées, parce qu'elles sont protégées par la force publique, mais qu'elles ne doivent contribuer que pour une somme extrêmement modique. Les terrains employés au service public, ajoute-t-elle, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe.

La loi du 3 frimaire an VII a précisé davantage les exemptions, mais elle n'a pas réussi à prévenir les controverses sur l'application qu'elles comportent. Sous le titre : « Décret du 11 août 1808, portant désignation des bâtiments qui doivent être exemptés de la contribution foncière comme destinés à un service public », la publication officielle intitulée : « Code des contributions directes, douanes et accises de la Belgique », seconde édition (1871), reproduit, pp. 52 et 53, comme faisant application de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, une nomenclature d'exemptions, alors que le Recueil des arrêts du Conseil d'Etat par Le Bon, 1856, pp. 462 et suiv., en avait déjà suspecté l'authenticité. Depuis, FUZIER-HERMAN, *V<sup>o</sup> Contributions directes*, n<sup>o</sup> 3491 et suiv., a résumé cette étude de laquelle il ressort que le dit décret n'a pas l'autorité légale qu'on lui a longtemps attribuée. Mais il serait difficile de contester que, dans leur ensemble, les exceptions qu'il mentionne ne rentrent pas, comme le reconnaît le code des contributions, dans l'esprit du prédit article 105. (Comp. concl. de M. CLOQUETTE, PAS., 1868, I, 124, précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1867, BELG. JUN., 1867, col. 1483.) D'ailleurs, il ne semble pas nécessaire de s'en prévaloir pour exonérer, à due concurrence de ce qui constitue de leur part l'exécution d'un service public, les régies communales du genre de celles dont s'occupe l'arrêt qui précède car l'article 105 de la loi de frimaire an VII vise expressément tous établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale et celle-ci peut être régionale seulement, c'est-à-dire ne comprendre que la province ou la commune, sans manquer pour cela du caractère qui détermine l'exonération d'imposition sous ce qualificatif.

Les régies administratives ont pris de notre temps une extension considérable, mais elles n'étaient pas inconnues au début du siècle dernier. L'article 245 de notre code pénal n'a fait que s'approprier les articles 175 et 176 du code de 1810, relatifs aux fonctionnaires qui s'intéressent dans des entreprises ainsi dénommées alors qu'ils en ont l'administration ou la surveillance. L'arrêt royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat consacre plusieurs dispositions (art. 113 et suiv.) aux services régis par économie. (Comp. EMBERA, *Traité de droit public*, p. 353.)

Les régies, au sens général de ce mot, contiennent parfois enchevêtrés des éléments distincts. Celles de distribution d'eau et de lumière en sont les meilleurs exemples. Elles ont un double objet : l'utilité générale

et celle des particuliers qui s'y superpose. Il faut donc supputer l'importance respective de leurs avantages et, puisque les administrations communales qui font œuvre d'entreprises doivent avoir une comptabilité analogue à celle des industriels, le départ entre le service public et le service privé n'est pas extrêmement compliqué. L'Etat perçoit d'impôts peut réclamer les renseignements dont il a besoin pour ne pas être frustré. (Comp. PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Gaz*, n<sup>o</sup> 4, 10 et suiv., et *Régie*, n<sup>o</sup> 21 et 31 ; DALLOZ, Suppl., *V<sup>o</sup> Impôts directs*, n<sup>o</sup> 66 ; *Industrie et Commerce*, n<sup>o</sup> 90 et suiv., 128 à 131.)

Un service qui semble difficilement imposable est celui du transport des corps lorsque la commune l'assume pour en sauvegarder pleinement la neutralité. (V. Cass., 30 juin 1882, BELG. JUN., 1882, col. 833 ; Gaud, 3 février 1883, PAS., 1883, II, 317 ; Concl. de M. MESNACH DE TER KIELE, précédant Cass., 6 février 1890, BELG. JUN., 1890, col. 305.)

Il en est de même du service de l'enseignement public, pourvu qu'on n'y annexe pas une entreprise privée comme l'est l'exploitation d'un pensionnat réservé aux élèves fréquentant un athénée.

En France, le Conseil d'Etat a une tendance marquée à interpréter fort strictement l'article 105 de la loi de frimaire an VII. (Voir, en ce qui concerne les réservoirs d'alimentation de distributions d'eau, DALLOZ, *Pér.*, 1876, V, 34 ; 1868, III, 53 ; 1881, III, 8.) Sa jurisprudence est hésitante quant à l'exemption réclamée par des hospices dépendant de l'assistance publique, qui reçoivent des malades payants soit dans des pavillons séparés, soit dans les mêmes locaux que ceux où sejourner les pauvres (V. arrêt du 20 mai 1904, DALLOZ, *Pér.*, 1906, III, 19.)

Une raison historique peut expliquer pourquoi les services publics communaux n'ont pas été nommément exceptés de la contribution foncière. La loi des 13-24 août 1793 avait nationalisé l'actif des communes à charge par la Nation d'acquitter leurs dettes, en sorte que les dits services passaient sous la gestion du domaine et bénéficiaient naturellement de l'exemption de la contribution foncière. Un décret du 16 octobre 1790-30 janvier 1791, publié en Belgique le 2 pluviôse an V, avait dépouillé les provinces de leurs bâtiments qui servaient, avant la Révolution, à rendre la justice, à loger les gouverneurs, commandants et autres fonctionnaires. Par ses décrets des 23 avril 1810 et 9 avril 1811, Napoléon concéda aux villes, arrondissements et départements, divers bâtiments affectés au service de l'administration civile et militaire, à charge de supporter la contribution foncière. (Voir TIELEMANS, *V<sup>o</sup> Bâtiements des provinces*, pp. 163 et 169, et DALLOZ, *V<sup>o</sup> Commune*, n<sup>o</sup> 415.)

Les services communaux ne peuvent jouir de l'exemption que s'ils sont improductifs. N'ont pas ce caractère, les monts-de-piété (Cass., 29 janvier 1868, PAS., 1868, I, 125), les halles (Conseil d'Etat, 11 février 1857, DALLOZ, *Pér.*, 1857, III, 73) et autres établissements cités dans FUZIER-HERMAN, *V<sup>o</sup> Contributions directes*, n<sup>o</sup> 3506 et suiv., 3560. Il importe donc d'examiner chaque cas particulier. (Comp. Cass., 11 novembre 1867 (BELG. JUN., 1867, col. 1483.)

Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1890, reproduite dans la BELG. JUN., 1891, col. 307, décide avec raison que le sous-sol de la voirie est aussi inaliénable que sa surface, en tant qu'il est destiné à des canalisations pour l'eau alimentaire, le gaz et l'électricité. D'un autre côté, la concession d'eau de gaz ou d'électricité pour l'utilisation du sous-sol des voies publiques, est un contrat de marché. (*Revue critique*, 1909, p. 454.) Enfin, c'est uniquement la destination d'un établissement affecté au service de l'Etat, de la province ou de la commune et non la propriété du terrain ou des bâtiments utilisés pour ce service qui constitue le titre à l'exemption. (Cass., 23 janvier 1882, BELG. JUN., 1882, col. 209.) Aucun de ces points de vue ne peut être

négligé si l'on veut faire une application judiciaire des règles relatives à cette matière peu explorée.

L'intérêt pratique de ces considérations doctrinales a beaucoup diminué depuis que l'article 2 de la loi budgétaire du 24 décembre 1906, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant, est venu statuer en ces termes : « Sans préjudice des exceptions déterminées par la loi en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, sont assujettis à la contribution foncière, les immeubles appartenant aux provinces et aux communes qui sont affectés à des services non gratuits. » L'instauration d'un régime nouveau est donc explicitement limitée aux immeubles provinciaux et communaux qui sont le moyen d'action de services publics non gratuits.

L'exposé des motifs (*Documents de la Chambre des représentants*, 1906-1907, p. 14) n'assigne à l'article 2 d'autre objet que « de mettre hors de controverse la règle suivant laquelle les propriétés provinciales et communales productives, telles que monts-de-piété, abattoirs, entrepôts publics, bourses de commerce, bâtiments servant aux distribués d'eau non gratuits, usines à gaz, usines d'électricité, etc., sont assujetties à l'impôt foncier ». Cette prétendue règle était, en tout cas, formulée aussi en termes beaucoup trop absolus.

D'après le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants (*ibid.*, p. 111), il est admis que les domaines communaux et provinciaux sont, d'une manière générale, dans la même situation que les domaines nationaux dont parle la loi de frimaire an VII. « Il ne nous appartient pas, ajoute ce document, d'apprécier la subtilité du raisonnement qui isole l'immeuble de l'industrie, immeuble qui est un élément intégrant de l'exploitation et qui contribue à sa productivité. »

A son tour, le ministre des finances disait à la séance de la Chambre des représentants, du 13 décembre 1906, p. 200, en réponse à un orateur qui lui reprochait d'avoir, dans l'exposé des motifs de la loi, passé sous silence l'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1903, que cet arrêt, s'il l'avait connu, eût été une raison de plus de faire consacrer une règle contraire à celle qu'il avait établie.

Il était plus simple de condamner aussi sommairement la doctrine de cet arrêt, conforme à celle d'arrêts antérieurs précités, que de la réfuter. Le ministre s'est gardé d'essayer de le faire, se bornant à poser en axiome que « quant aux immeubles servant aux régies industrielles des communes, il n'est point admissible, en bonne justice, que les communes qui se livrent à l'exploitation du gaz et de l'électricité, par exemple, échappent à l'impôt auquel sont assujettis les industriels auxquels il leur plaît de faire concurrence ». Mais ce raisonnement est fort superficiel. C'est se payer de mots que de dire qu'une commune qui entreprend un service de distribution d'eau ou de gaz, fait concurrence à l'industrie privée, puisque celle-ci ne pourrait jamais utiliser le domaine public communal aux mêmes fins que moyennant une concession lui assurant un monopole.

En outre, s'il y a dans une régie un élément industriel ou commercial, n'y existe-t-il pas aussi et tout d'abord un élément étranger à toute idée de spéculation mercantile ou civile, à savoir l'accomplissement d'obligations incombant à l'administration locale en vertu de la loi du 16-24 août 1790, ou des principes fondamentaux de son institution? Puisque le ministre attribuait la loi nouvelle à un souci de justice et d'équité, il eut fallu ne pas perdre de vue le caractère ordinairement complexe des services publics en vue desquels on légiférerait, et ne pas les frapper entièrement de l'impôt alors que généralement, dans une mesure très large, ils correspondent à une nécessité publique impérieuse. Au lieu de se livrer à une étude approfondie de la matière, on a vu le rapporteur faire écho au ministre en disant simplement : « C'est une interprétation administrative que le gouvernement entend faire consacrer. Il s'agit

d'interpréter les mots *domaines productifs* de l'article 103 de la loi de frimaire, d'en fixer le sens, maintenant que des contestations surgissent. Le gouvernement estime que la Cour de Bruxelles en 1904, et la Cour de cassation en 1905, ont faussement interprété la loi. »

Le gouvernement sollicitait donc une loi interprétative au sens véritable de cette expression. Le doute à cet égard n'est pas possible. Au Sénat, M. le baron Descamps disait, le 21 décembre 1906, p. 53, que bien qu'on ne doive user qu'avec prudence du procédé de l'interprétation authentique, celle que réclamait le département des finances était justifiée par la contrariété entre la pratique qu'il préconisait avoir toujours été suivie, celle du pays où la loi de frimaire avait été votée et les décisions récentes prérappelées. Cette loi interprétative, le gouvernement l'a obtenue d'autant plus facilement que certaines communes voisines de villes importantes, devenaient, au profit de celles-ci et sans avantage appréciable pour elles-mêmes, le siège de services qui manquaient d'emplacements dans la localité qui les avait créés. Sous ce rapport, une réforme s'imposait, mais il était inutile, pour l'opérer, de frapper en bloc tout le service, bien qu'une partie y soit consacrée à l'accomplissement d'une charge légale pesant sur la province ou la commune. Et, à ce point de vue, on pourrait se demander si la loi budgétaire de 1906 exclut nécessairement désormais la distinction que fait l'arrêt ci-dessus reproduit, pour le régime antérieur, entre les deux ordres de tâches qu'accomplissent les services dont il s'agit. On a répété, au cours des discussions, qu'on ne voulait pas modifier la législation existante, mais seulement en préciser le sens. C'est dans ce but, a-t-on dit, qu'on a inséré dans le texte une déclaration quant au maintien des exemptions déterminées en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, ce qui vise apparemment les services communaux institués en vue de cette utilité aussi bien que les services organisés par l'Etat lui-même.

Il ne serait donc pas impossible que l'art. 2 de la loi de 1906 ne parût pas de nature à ne faire attribuer à l'arrêt ci-dessus reproduit qu'un intérêt doctrinal rétrospectif, et qu'on ne vit notamment les communes associées, par application de la loi du 18 août 1907, pour les distributions d'eau ainsi que celles qui ont recours au système de la régie plutôt qu'à la concession de la fourniture du gaz et de l'électricité, soulever la question de savoir si l'esprit de la loi ne cadre pas avec la précaution qui y a fait introduire la consécration du principe par laquelle elle débute. L'arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1903 (*Belg. Jur.*, 1903, col. 1317), paraît laisser entière cette question qui n'était pas posée formellement dans l'espèce.

#### Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

1842 (origine)-1908.

- I. — Collection économique à 110 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1908 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10% d'escompte.
- II. — Collection économique à 135 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1903 à 1908 inclus du Recueil. — Payables 7 50 francs par mois, ou au comptant avec 10% d'escompte.
- III. — Collection économique à 190 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes 1886 à 1908 inclus du Recueil. — Payables 7 50 francs par mois, ou au comptant avec 10% d'escompte.

Ces Collections économiques se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :  
BELGIQUE . . . . . 25 francs.  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro : 50 centimes

Gazette des tribunaux belges et étrangers

DIRECTEURS :

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

BRUXELLES : A. ROLIN,  
Président à la Cour d'appel,  
Rédacteur en chef.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.

DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAND : J. HALLET, Avocat  
à la Cour d'appel.

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

LIÈGE : C. JACQUES, Conseiller  
à la Cour d'appel.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire-gérant.

## SOMMAIRE.

### JURISPRUDENCE :

Action civile. — Matière répressive. — Partie civile. — Recevabilité. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 juillet 1909.)

Responsabilité. — Concurrence illicite. — Propriété. — Vente. — Prix. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 29 juillet 1909.)

Compétence. — Matière civile. — Tribunal civil. — Immeuble. — Location. (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 5 juillet 1909.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Poursuites et diligences d'une société. — Action tendant au paiement des indemnités. — Dommages-intérêts pour inexécution. — Mise hors cause de la société. — Droit contre l'Etat. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 26 juillet 1909.)

Désistement. — Matière civile. — Forcés. — Acceptation. — Litispandance. — Conditions. — Jugement d'incompétence. — Appel. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> juillet 1908.)

Mineur. — Ouvrier. — Artisan. — Assurance contre les accidents du travail. — Stipulation au profit de tiers en cas de décès de l'assuré. — Lésion. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 20 novembre 1909.)

Bibliographie.

## JURIDICITION CIVILE

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. d'Hoffschmidt, conseiller.

19 juillet 1909.

ACTION CIVILE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PARTIE CIVILE. RECEVABILITÉ.

*La société d'assurances qui garantit les obligations du chef d'entreprise, de réparer le dommage résultant des accidents du travail, est recevable à se constituer partie civile dans la poursuite répressive intentée contre l'auteur des blessures faites à un ouvrier dans le cours du travail.*

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE WINTERTHUR ET CARLIER c. DE MOOR ET STEVENS.)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. STINGHAMBER, avait, le 12 mai dernier, rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — ... En ce qui concerne la Société Suisse d'assurance « Winterthur » :

Attendu que de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 et de l'article 63 du code d'instruction criminelle, il ressort que, pour se porter partie civile devant la juridiction répressive, il faut que le demandeur ait personnellement éprouvé le dommage causé par l'infraction;

Attendu que ce sont les parties civiles Carlier et Stevens qui ont éprouvé ce dommage et non la Société d'assurance « Winterthur »;

Attendu que celle-ci, subrogée aux droits du chef d'entreprise, justifierait vainement d'un intérêt à la condamnation du prévenu, cet intérêt étant insuffisant pour légitimer sa constitution de partie civile;

Attendu que c'est vainement encore qu'elle exciperait du droit qu'elle aurait d'intenter directement une action au prévenu;

Attendu, en effet, que cette action ne pourrait être l'action récursoire réservée au chef d'entreprise, contre les tiers responsables, par le paragraphe final de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, puisque les victimes, loin de négliger de faire usage de leurs droits, se sont portées parties civiles en la cause;

Attendu que l'action de la Société « Winterthur » contre le prévenu ne peut être que celle qui résulte du droit de la Société, de se faire rembourser par le prévenu les sommes payées par elle aux victimes et à sa décharge, et de se faire garantir pour lui de toutes les sommes qu'elle aura encore à déboursier du même chef;

Attendu que cette action trouve sa base non dans la faute dont le prévenu a à répondre et qui n'a été que l'occasion du préjudice dont souffre la Société, mais dans les obligations contractuelles qui lient le chef d'entreprise et l'ouvrier, obligations absolument étrangères au prévenu et dont la juridiction pénale n'a pas à connaître;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le prévenu à payer... et statuant sur l'action de la Société « Winterthur », met à néant le jugement *a quo*; dit cette Société non recevable en son action, condamne le prévenu aux frais envers Carlier; réserve les dépens en ce qui touche Stevens et condamne la Société « Winterthur » aux dépens des deux instances... (Du 12 mai 1909. — Plaid. MM<sup>es</sup> ALB. LEFEBVRE, MARCHANT et Ed. DUMONT c. VAN LANGENHOVE.)

Pourvoi en cassation.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

L'erreur principale de l'arrêt dénoncé git dans une confusion entre les rapports existant entre l'assureur et le patron assuré, d'une part, l'assureur et le tiers, auteur du fait dommageable, d'autre part.

Les rapports entre l'assureur et le chef d'entreprise sont contractuels; ceux qui peuvent exister entre l'assureur et le tiers, auteur responsable d'un délit, sont nécessairement de nature délictuelle.

L'action qui compétera à l'assureur contre le tiers — de même que celle qui appartient à l'ouvrier blessé ou à son patron contre ce tiers — ne pourra jamais être qu'une action *ex delicto* qui, comme toute action de ce genre, a son principe dans une disposition pénale qui a été violée et sa base dans les articles 1382 et suivants du code civil.

Par l'effet de la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier dans le cours de l'exécution du contrat de travail atteint *ipso facto*, dans son patrimoine, le chef d'entreprise ou la société d'assurance qui a assumé ses obligations.

Aux termes de l'article 21 de cette loi, une distinction s'impose suivant que l'accident est ou n'est pas dû à la faute d'un tiers.

Dans la seconde hypothèse, le fardeau de l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit la victime est et reste à charge du patron ou de la société d'assurance qui lui est substi-

tuée, l'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive (art. 31).

Si l'accident a été causé par la faute d'un tiers, l'obligation d'indemniser la victime dans les limites fixées par la loi subsiste, sans doute, pour le patron ou l'assureur, mais ceux-ci pourront éventuellement endosser au tiers tout ou partie du fardeau de la réparation.

Une action leur compétente contre le tiers, et cette action est régie par le droit commun (art. 21, § 3).

Or, le droit commun, dans l'espèce, est fixé par les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 et 1382 et suivants du code civil. L'article 3 porte : « L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage. »

Et l'article 4 : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément. » Pas d'exception à cette règle. (Nous disons pas d'exception, car s'il est admis que celui qui a déferé à son adversaire le serment litisdéfensoire, ne peut se porter partie civile en cas de poursuites répressives du chef de faux serment, c'est parce que le serment litisdéfensoire est une transaction et qu'on ne peut soumettre au juge une action civile sur laquelle les parties ont transigé.)

Donc, toute personne qui se prétend lésée par une infraction est recevable à se porter partie civile devant les tribunaux répressifs saisis des poursuites, et elle sera fondée en son action si elle parvient à établir la culpabilité du prévenu, un dommage dans son propre chef et un rapport de causalité entre l'infraction commise et le préjudice souffert.

Dans l'espèce, l'infraction était prouvée; la société demanderesse alléguait qu'elle lui avait causé préjudice. Son action était donc recevable. Était-elle fondée et dans quelles limites? C'était une question de preuve à fournir. Voilà le principe.

A cette proposition, l'arrêt attaqué fait diverses objections : « 1<sup>o</sup> Ce sont, dit-il, les parties civiles Carlier et Stevens qui ont éprouvé le dommage. »

C'est jouer sur les mots. Sans doute, ce sont Carlier et Stevens qui ont souffert des lésions corporelles; mais la compagnie d'assurance est atteinte dans son patrimoine, et il ne serait pas sérieux de soutenir que ce genre de lésion ne rentre pas dans la catégorie de celles qui, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, doivent être réparées.

« 2<sup>o</sup> La compagnie, subrogée aux droits du chef d'entreprise, justifierait vainement d'un intérêt à la condamnation du prévenu, cet intérêt étant insuffisant pour légitimer sa constitution de partie civile. »

Voilà une affirmation bien hasardée, pour ne pas dire davantage.

*Intérêt insuffisant!* Mais il est, au contraire, considérable et incontestable.

L'assureur n'a l'espoir de récupérer tout ou partie des sommes qu'il a dû ou devra décaisser que si le tiers, auteur de l'accident, poursuivi du chef de blessures par imprudence, est convaincu de cette infraction.

S'il est acquitté définitivement — étant donné l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil — la compagnie d'assurance perd tout recours contre lui. L'action qu'elle voudrait intenter devant la juridiction civile est anéantie sans retour, puisque le délit de blessures involontaires peut se constituer de la faute la plus légère et que le jugement ou l'arrêt d'acquiescement, passé en force de chose jugée, écarte irrévocablement cette faute, base de la responsabilité.

L'assureur, comme le patron, a un intérêt primordial à se joindre au ministère public pour établir le fondement de la prévention et user, le cas échéant, du droit d'interjeter appel quant à ses intérêts civils (code d'instr. crim., art. 202, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849).

« 3<sup>o</sup> L'action de la compagnie demanderesse ne pourrait être l'action récursoire réservée au chef d'entreprise par

le paragraphe final de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, puisque les victimes, loin de négliger de faire usage de leurs droits, se sont portées parties civiles en la cause. »

Ceci est plus spécieux. Le paragraphe final de l'article 21 dispose : « L'action contre les tiers responsables pourra être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, s'ils négligent de le faire. »

La loi ne dit pas que le chef d'entreprise — et, par conséquent, celui qui lui est substitué — ne pourra exercer son action contre les tiers que dans le cas où la victime néglige de le faire, ce qui ne serait plus l'application du droit commun, mais le bouleversement des principes du droit commun. Il serait absurde d'admettre qu'une personne lésée par une infraction est privée de la faculté de faire valoir ses droits en justice, du moment qu'un autre intéressé exerce les siens.

Les dangers que nous avons signalés plus haut pourraient se reproduire au cas où la victime se bornerait à se constituer partie civile et, par fraude ou collusion, défendrait mal ses intérêts et compromettrait, à la fois, le sort de l'action publique et celui de l'action civile qui appartient au patron ou à la compagnie d'assurance.

« 4<sup>o</sup> L'action de la société d'assurance contre le prévenu ne peut être celle qui résulte du droit de la société, de se faire rembourser par le prévenu les sommes payées par elle aux victimes et à sa décharge, et de se faire garantir par lui de toutes les sommes qu'elle aura encore à déboursier du même chef. »

Soit. Il est évident que l'assureur ne peut demander que la réparation du préjudice que l'infraction lui cause; mais la cour d'appel ajoute : « Attendu que cette action trouve sa base non dans la faute dont le prévenu a à répondre et qui n'est que l'occasion du préjudice dont souffre la société, mais dans les obligations contractuelles qui lient le chef d'entreprise et l'ouvrier. »

Voilà, peut-on dire, la raison déterminante de la cour d'appel; c'est, en même temps, ce que nous avons appelé l'erreur fondamentale de l'arrêt dénoncé.

Ainsi l'action que l'on reconnaît appartenir au chef d'entreprise (ou à l'assureur qui lui est substitué) contre le tiers, aurait sa base dans les obligations contractuelles qui lient le chef d'entreprise et l'ouvrier!

Parcille confusion semble difficilement explicable. Le tiers, auteur de l'infraction, s'appelle « le tiers », précisément parce qu'il n'a pas contracté avec l'ouvrier, le patron ou la société d'assurance.

Le principe de l'action que ceux-ci ont contre lui ne peut résider dans un contrat, mais dans un délit. Nous l'avons dit, l'action a nécessairement sa base dans les articles 1382 et suivants du code civil et, par conséquent, la cause génératrice est et ne peut être que la faute — faute délictuelle — dans le chef du prévenu.

L'arrêt dénoncé a confondu le contrat qui rend apte à subir un préjudice avec la faute délictuelle qui cause le dommage.

Sans doute, c'est un contrat (contrat d'assurance) qui rend l'assureur passible d'un préjudice, et l'on peut dire que, sans ce contrat, il ne souffrirait pas de l'accident. Mais il en est ainsi dans bien des cas où les articles 1382 et suivants du code civil sont applicables : C'est par suite d'un contrat (contrat de travail) que le chef d'entreprise souffre du dommage causé à son ouvrier par un tiers. Si une veuve peut réclamer des dommages-intérêts à celui qui, par sa faute, a causé la mort de son mari, c'est parce qu'elle avait contracté mariage avec celui-ci.

Admettre, comme l'a fait la cour d'appel, dans l'espèce qui nous occupe, que la faute du prévenu a été non la cause mais l'occasion du préjudice, c'est exactement comme si l'on appelait père d'un enfant, non pas celui qui l'a engendré, mais le praticien qui, par une opération chirurgicale, a rendu une femme, jusqu'alors stérile, apte à concevoir...

Nous avons passé en revue les divers arguments de l'arrêt attaqué et nous croyons en avoir montré la fragilité.

En résumé, répétons-le, l'action sur laquelle la cour d'appel a statué est régie par les principes du droit commun consacrés par les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, 1382 et suivants du code civil. Ces dispositions ont été violées par l'arrêt dénoncé, et nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur l'unique moyen déduit de la violation des articles 1382 à 1384 du code civil, 63, 66, 67, 190 à 192 et 195 du code d'instruction criminelle, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878; en outre, pour autant que de besoin, violation des articles 10, 16 et 21 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, combinés avec les articles 1251, 3<sup>o</sup>, 2029 et 2032 du code civil et 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action formée par la demanderesse, en qualité d'assureur et comme partie civile, action tendant à reconvenir à charge d'un tiers responsable le montant des indemnités auxquelles elle pourrait être condamnée envers la victime, conformément à la loi du 24 décembre 1903 :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903, les allocations fixées aux dispositions qui précèdent pour la réparation des accidents survenus aux ouvriers dans les conditions qu'elles déterminent, sont à charge exclusive du chef d'entreprise;

Que celui-ci peut, d'après le même article, s'exonérer de cette charge en contractant avec une société d'assurance présentant les garanties voulues et qui, en ce cas, est subrogée de plein droit aux obligations du chef d'entreprise;

Qu'il suit de là que tout accident survenu à un ouvrier, dans le cours de l'exécution du contrat de travail, atteint directement, dans leur avoir, le chef d'entreprise ou la société d'assurance qui a assumé ses obligations et crée contre eux une charge dont ils resteront tenus aussi longtemps que la victime n'aura pas été désintéressée par un tiers; qu'ainsi la lésion de leurs intérêts pécuniaires est immédiate et leur libération seulement éventuelle;

Attendu que, outre l'action résultant de la dite loi, action exceptionnelle qui, aux termes de l'article 31, ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive, l'article 21 dispose que, quand les auteurs de l'accident sont des tiers, la victime et les ayants droit conservent contre eux le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun;

Attendu qu'il est de droit commun que toute personne lésée par un délit peut se constituer partie civile dans les poursuites répressives intentées contre les personnes prévenues de ce délit; que ce droit lui est reconnu, dans les termes les plus généraux, par l'article 63 du code d'instruction criminelle et par l'article 3 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu, en conséquence, que le chef d'entreprise ou l'assureur subrogé dans ses droits, sont recevables à se constituer partie civile dans les poursuites contre les auteurs du délit qui a causé l'accident;

Qu'en ce cas, ils agissent en vertu d'un droit propre, puisé dans l'article 1382 du code civil et indépendamment de la faculté, que leur reconnaît l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, d'agir au lieu et place de la victime, si elle néglige d'en faire usage;

Attendu qu'après avoir constaté que l'action de la société d'assurance contre le prévenu ne peut être celle en remboursement des sommes qu'elle a payées ou qu'elle devra payer à sa décharge — expression d'ailleurs impropre, car si le créancier peut être différent, le tiers auteur de l'accident reste débiteur et c'est lui qui doit payer à la décharge du chef d'entreprise — l'arrêt dénonce en deduit que cette action trouve sa base non dans la faute du prévenu, mais dans les obligations contractuelles qui lient le chef d'industrie et l'ouvrier;

Attendu cependant que la société d'assurance ne peut trouver la base d'une action contre le prévenu dans un contrat auquel celui-ci est étranger, ainsi que l'arrêt lui-même le constate, et que, dès lors, la base de cette action

se trouve uniquement dans la faute imputable à l'auteur du dommage;

Attendu qu'en déclarant la société demanderesse non recevable en son action comme partie civile, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes de lois ci-dessus rappelés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller d'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, casse, mais seulement en ce qui touche la recevabilité de l'action de la société demanderesse, l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur De Moor aux frais de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège pour être statué sur la recevabilité de l'action, comme partie civile, de la dite société demanderesse... (Du 19 juillet 1909. — Plaid. M<sup>re</sup> VAN DIEVOET.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.  
29 juillet 1909.

RESPONSABILITÉ. — CONCURRENCE ILICITE. — PROPRIÉTÉ. — VENTE. — PRIX.

*Celui qui vend des ouvrages de librairie en dessous du prix d'édition, fait un usage licite de son droit de propriété, et il n'est pas responsable envers l'éditeur de l'ouvrage du dommage qu'il peut lui causer par l'avisement du prix de vente.*

(1<sup>o</sup> LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF HOLLIER-LAROUSSE ET C<sup>ie</sup>; 2<sup>o</sup> LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF J. LEBRAT ET C<sup>ie</sup>; 3<sup>o</sup> LA SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE DEWENNE; 4<sup>o</sup> LA SOCIÉTÉ ANONYME GRANDS ÉTABLISSEMENTS LÉONARD TIETZ.)

Appel a été interjeté du jugement que nous avons rapporté, *supra*, col. 964.

**Arrêt.** — Vu le jugement *a quo*, en date du 24 mai 1909, en expédition enregistrée;

Attendu que les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>*... sont connexes et que la jonction en est demandée;

I. En ce qui concerne l'action intentée par la société en nom collectif Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup> et consorts :

Attendu qu'il est acquis au procès :

1<sup>o</sup> Que les dits appelants ont refusé de livrer aux intimés le *Petit Larousse illustré*, parce que ceux-ci n'avaient point accepté de le vendre aux prix et conditions stipulés par la maison Larousse, laquelle ne voulait pas, disait-elle, que cet ouvrage devint un « article de réclame »;

2<sup>o</sup> Que, néanmoins, les intimés se sont procuré indirectement un grand nombre d'exemplaires de ce dictionnaire, qu'ils ont revendu à fr. 3,95 et fr. 3,45, alors que le prix fort fixé par les appelants était de 5 francs, et que, d'après les conditions de la maison Larousse, les intermédiaires ne pouvaient accorder sur ce prix que 10 p. c. de réduction aux acheteurs;

Attendu qu'il échet de décider si, en agissant comme ils l'ont fait, contrairement à la volonté ainsi exprimée par les éditeurs, et notamment en employant des moyens détournés pour se procurer les exemplaires de l'ouvrage qu'on ne leur permettait pas de débiter à un prix moindre que celui fixé par les éditeurs, les intimés ont outrepassé leur droit et engagé leur responsabilité;

Quant à la compétence :

Attendu que le premier juge a décidé avec raison que l'action de la société Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup>, telle qu'elle était intentée, n'était point fondée sur le droit d'auteur, moyen que celle-ci n'a invoqué qu'au cours des débats devant le tribunal de commerce;

Que la société Hollier-Larousse et C<sup>ie</sup> reconnaît d'ailleurs devant la cour que sa demande est uniquement basée sur les faits de concurrence déloyale, ou au moins illicites, dont les intimés se seraient rendus coupables à son égard et non sur la violation du droit d'auteur;

Que la loi du 22 mars 1886 ne trouve donc point son application dans l'espèce;

Au total :

Attendu tout d'abord que la circonstance relevée par le premier juge, que les faits reprochés aux intimés seraient de beaucoup antérieurs à l'assignation et que les appelants Hollier-Larousse et C<sup>e</sup>, avant l'intentement du procès, ne s'y seraient pas formellement opposés, ne peut avoir fait supposer aux intimés, ainsi que paraît l'admettre le premier juge, que les appelants toléreraient leurs agissements ;

Qu'en effet, les déclarations des appelants et leurs divers pourparlers avec les intimés démontrent clairement que, dès l'origine, ils ont entendu empêcher l'abaissement du prix de l'ouvrage dont ils ont été les éditeurs et que les intimés n'ont pu se tromper sur leurs dispositions à cet égard ;

Attendu qu'ainsi que l'a décidé à juste titre le premier juge, le fait d'un commerçant de vendre en dessous du prix normal ou du prix de revient, s'il peut être préjudiciable à ses concurrents, ne donne cependant point ouverture à une action en dommages-intérêts lorsque, comme dans l'espèce, ce commerçant n'est lié par aucune convention prohibitive ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 544 du code civil, le propriétaire a le droit de disposer des choses qui lui appartiennent de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, et cette disposition est applicable aux commerçants comme aux non-commerçants ;

Or, aucune disposition légale ne prohibe la vente à bas prix de marchandises neuves de la main à la main ;

Attendu que les intimés n'ont pas agi non plus à l'encontre du droit des éditeurs ;

Qu'on n'a perçu pas, en effet, le droit que l'éditeur d'un ouvrage pourrait avoir conservé sur les exemplaires qu'il aurait vendus à des tiers, ni sur quel principe juridique il pourrait baser ce droit ;

Qu'à la vérité, certains intérêts privés peuvent avoir à souffrir de la liberté absolue du commerce, mais que l'intérêt général supérieur y trouve un avantage sérieux, le public pouvant de la sorte obtenir à des prix souvent minimes, les objets de consommation et d'usage journalier ; Que légalement il ne peut être fait de distinction entre les marchandises ayant un caractère banal et celles qui sont le produit d'un travail intellectuel, les unes et les autres, une fois livrées au public, devenant la propriété exclusive de celui qui les a acquises et celui-ci pouvant donc en disposer comme il l'entend ;

Attendu, dès lors, que les moyens détournés que les intimés ont employés pour se procurer les objets mis en vente par eux sont sans relevance au procès ; que ces moyens peuvent, il est vrai, être critiqués au point de vue de la délicatesse absolue, mais ne sauraient donner lieu à une action en dommages-intérêts que si les agissements des intimés avaient eu pour but de nuire aux appelants, ce qui n'est nullement démontré dans l'espèce, ni même allégué ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est avec raison que le premier juge a déclaré non fondée l'action de la société Hollier-Larousse et consorts ;

II. En ce qui concerne l'intervention des appelantes, société en nom collectif Lebegue et C<sup>e</sup> et société anonyme Agence Doehenne, Messageries de la Presse ;

Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, l'action des intervenants doit être également rejetée, ceux-ci se fondant, au surplus, sur les mêmes moyens que les demandeurs principaux ;

Attendu qu'en présence de la solution donnée au débat, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions complémentaires et additionnelles de tous les appelants, non plus qu'aux conclusions subsidiaires des intimés ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent arrêt, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n<sup>o</sup>*..., entendu en son avis conforme sur la question de compétence M. l'avocat général DE BEYS, avis donné en audience publique, rejetant toutes autres

conclusions des parties, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 29 juillet 1909. — Plaid. MM<sup>s</sup> EDM. PICARD, TH. BRAUN, EUG. ROBERT et P. VANDEVELDE, ce dernier du barreau d'Anvers.)

OBSERVATION. — Voir la note sous le jugement *a quo*, *supra*, col. 966. Il est remarquable que l'arrêt maintienne les principes absolus du droit de propriété et de la libre concurrence, en constatant même que le vendeur a connu les efforts de l'éditeur pour maintenir à la marchandise le prix fort.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Jamar.  
5 juillet 1909.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE CIVILE. — TRIBUNAL CIVIL. IMMEUBLE. — LOCATION.

*Les conventions ayant pour objet la location d'immeubles, sont par leur essence immobilières et, par conséquent, exclusives de tout caractère commercial.*

*Est de la compétence du tribunal civil, même lorsqu'elle est dirigée contre un commerçant, la demande qui a son unique et simple cause dans la rupture anticipée et injuste d'un contrat de louage d'immeubles et pour objet la réparation du préjudice pouvant en résulter.*

(KAISIN C. LA COMPAGNIE FONCIÈRE BELGE ET LA COMPAGNIE D'ÉPARGNE ET D'ASSURANCE.)

Nous avons rapporté en 1907, col. 1068, le jugement *a quo* du Tribunal civil de Bruxelles.

Arrêt. — Attendu que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'appelant Kaisin à la Compagnie Foncière belge, et de son appel en garantie formé contre elle, suivant les exploits enregistrés des 17 et 25 janvier 1907 ; que la décision intervenue sur ce point doit être réformée comme étant contraire à la loi ainsi que le postule l'appelant ; que c'est erronément, en effet, que le tribunal de première instance a considéré, comme mise en question par le fait du litige, la convention transactionnelle conclue entre Kaisin et la Compagnie Foncière, et sur laquelle il n'existe aucune contestation ; qu'en réalité, le contrat judiciaire formé entre parties porte seulement sur les rapports juridiques existant entre elles à la suite de la convention verbale de bail d'un immeuble qu'elles ont conclue, et la demande tend à l'allocation de dommages-intérêts réclamés à raison d'une prétendue violation du dit contrat ;

Attendu que les conventions ayant pour objet la location d'immeubles, sont par leur essence immobilières et, par conséquent, exclusives de tout caractère commercial ; que les obligations qui en résultent sont donc civiles de leur nature, sans qu'il y ait à considérer le but spécial que les parties peuvent avoir eu en vue, pas plus que les engagements accessoires qu'elles ont pu accepter ou les opérations mobilières qu'elles ont pu conclure en même temps ;

Qu'il ne s'agit point au procès engagé entre parties d'une action complexe, la demande ayant au contraire son unique et simple cause dans la rupture prétendument anticipée et injuste d'un contrat de louage d'immeubles et pour objet la réparation du préjudice pouvant en résulter ; que l'accord transactionnel intervenu entre l'appelant et la Compagnie Foncière n'étant en aucune façon soumis à l'appréciation du juge, demeure étranger au débat tel qu'il est lié entre parties, et l'on ne voit pas, dès lors, à quel titre le tribunal de commerce aurait compétence pour trancher le litige ;

Attendu que le jugement dont appel, en tant qu'il a ordonné à la Compagnie Belge d'Épargne et d'Assurance de justifier des dommages-intérêts qu'elle réclame à Kaisin, ne fait l'objet d'aucune critique et doit donc être confirmé sur ce point ; que l'action de la dite compagnie est évidemment connexe à celle intentée par Kaisin à la Compagnie Foncière belge ; qu'elles ont même été jointes

de l'exproprié, tend à la réalisation complète et à la réparation du chef de retard dans l'exécution de l'expropriation, dont la poursuite a été engagée et soutenue à la requête de l'Etat Belge, représenté par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, poursuites et diligences de la Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, en liquidation, ayant son siège et ses bureaux à Bruxelles, rue Belliard, 76, représentée par ses liquidateurs MM. Xavier Neujean, domicilié à Liège, Emile Spruyt et Ernest de Hemmin, domiciliés à Bruxelles ;

Attendu que cette dernière Société, à raison de sa qualité de concessionnaire de chemin de fer, a prêté à l'Etat Belge « ses poursuites et diligences » ; qu'en ce faisant, cette Société n'appartient pas comme une émanation des pouvoirs publics, mais reste un être juridique distinct de l'Etat, établi sous forme commerciale, et n'intervenant pas personnellement dans l'instance en expropriation ;

Que si la Société ne peut se prévaloir d'un pouvoir administratif personnel vis-à-vis de l'intimé, en revanche ce dernier n'est pas recevable à prétendre imposer à la Société d'Anvers à Rotterdam, l'obligation de prendre le fait et cause de l'Etat pour la consignation ou le paiement des indemnités, pas plus que de lui imputer la responsabilité personnelle de l'inexécution de l'expropriation obtenue au nom de l'Etat ;

Qu'à bon droit la Société d'Anvers à Rotterdam réclame sa mise hors cause ;

En ce qui concerne les demandes dirigées contre l'Etat Belge :

Attendu que l'action a pour objet, en ordre principal, la condamnation de l'Etat soit à consignation soit à paiement, dans un délai déterminé, de l'indemnité d'expropriation fixée par arrêt de cette cour, en date du 11 décembre 1907, complété par arrêt du 17 juin 1908, et accessoirement la condamnation de l'Etat à des pénalités de 50 francs par jour de retard à défaut de consignation dans certain délai, ou bien, à des intérêts légaux sur la somme principale de fr. 85.333-33 à défaut de paiement à la date à fixer, et, en tous cas, à cinq mille francs de dommages-intérêts du chef de résistance injuste et préjudiciable ;

Attendu qu'en tant qu'elle poursuit la condamnation de l'Etat à la consignation ou au paiement, dans un délai déterminé, des indemnités définitivement arrêtées et allouées à l'exproprié par arrêt de la cour d'appel, l'action n'est pas recevable ;

Qu'en effet, il appartient à l'administration seule de régler l'exécution des condamnations prononcées contre elle et de déterminer le mode de paiement de sa dette ;

Que lui impartir un délai soit pour consigner soit pour payer l'indemnité, serait s'immiscer dans son action et, par conséquent, empiéter sur ses attributions ;

Attendu que les demandes accessoires, relatives aux pénalités, intérêts légaux et dommages-intérêts, pour autant qu'elles sont indépendantes de la voie d'exécution forcée, et paraissent destinées à compenser le dommage que l'intimé aurait éprouvé à cause de l'inexécution par l'Etat Belge de ses obligations d'expropriant, ne peuvent être écartées du chef de la chose jugée ;

Qu'en fait, les arrêts antérieurement intervenus entre parties n'ont pas eu à statuer sur la responsabilité qui pourrait incombier à l'Etat envers l'exproprié, du chef de procédés prétendument illégaux et arbitraires, au cours de l'exécution de l'arrêt déterminant le montant des indemnités ;

Attendu que l'appelant n'est pas davantage recevable à écarter *a priori* ces chefs de demandes, sous prétexte « qu'en droit, la seule prise de possession par l'expropriant, quand il le voudra, dans la plénitude de son droit souverain, peut provoquer le paiement ou la consignation de l'indemnité » ;

Qu'il ne paraît pas douteux que, l'expropriation de la propriété privée étant consommée *de droit* par l'accomplissement des formalités administratives prescrites pour constater l'utilité publique, et, d'autre part, l'exécution des travaux publics dont l'utilité publique a été légalement

(L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER ANVERS-ROTTERDAM, EN LIQUIDATION C. CLAES.)

Le jugement du Tribunal de Hasselt, réformé par le présent arrêt, est rapporté, *supra*, col. 678, avec les conclusions de M. le procureur du roi.

Arrêt. — En ce qui concerne le maintien à la cause de la Société d'Anvers à Rotterdam :

Attendu que la présente action, introduite à la requête

de l'exproprié, tend à la réalisation complète et à la réparation du chef de retard dans l'exécution de l'expropriation, dont la poursuite a été engagée et soutenue à la requête de l'Etat Belge, représenté par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, poursuites et diligences de la Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, en liquidation, ayant son siège et ses bureaux à Bruxelles, rue Belliard, 76, représentée par ses liquidateurs MM. Xavier Neujean, domicilié à Liège, Emile Spruyt et Ernest de Hemmin, domiciliés à Bruxelles ;

Attendu que cette dernière Société, à raison de sa qualité de concessionnaire de chemin de fer, a prêté à l'Etat Belge « ses poursuites et diligences » ; qu'en ce faisant, cette Société n'appartient pas comme une émanation des pouvoirs publics, mais reste un être juridique distinct de l'Etat, établi sous forme commerciale, et n'intervenant pas personnellement dans l'instance en expropriation ;

Que si la Société ne peut se prévaloir d'un pouvoir administratif personnel vis-à-vis de l'intimé, en revanche ce dernier n'est pas recevable à prétendre imposer à la Société d'Anvers à Rotterdam, l'obligation de prendre le fait et cause de l'Etat pour la consignation ou le paiement des indemnités, pas plus que de lui imputer la responsabilité personnelle de l'inexécution de l'expropriation obtenue au nom de l'Etat ;

Qu'à bon droit la Société d'Anvers à Rotterdam réclame sa mise hors cause ;

En ce qui concerne les demandes dirigées contre l'Etat Belge :

Attendu que l'action a pour objet, en ordre principal, la condamnation de l'Etat soit à consignation soit à paiement, dans un délai déterminé, de l'indemnité d'expropriation fixée par arrêt de cette cour, en date du 11 décembre 1907, complété par arrêt du 17 juin 1908, et accessoirement la condamnation de l'Etat à des pénalités de 50 francs par jour de retard à défaut de consignation dans certain délai, ou bien, à des intérêts légaux sur la somme principale de fr. 85.333-33 à défaut de paiement à la date à fixer, et, en tous cas, à cinq mille francs de dommages-intérêts du chef de résistance injuste et préjudiciable ;

Attendu qu'en tant qu'elle poursuit la condamnation de l'Etat à la consignation ou au paiement, dans un délai déterminé, des indemnités définitivement arrêtées et allouées à l'exproprié par arrêt de la cour d'appel, l'action n'est pas recevable ;

Qu'en effet, il appartient à l'administration seule de régler l'exécution des condamnations prononcées contre elle et de déterminer le mode de paiement de sa dette ;

Que lui impartir un délai soit pour consigner soit pour payer l'indemnité, serait s'immiscer dans son action et, par conséquent, empiéter sur ses attributions ;

Attendu que les demandes accessoires, relatives aux pénalités, intérêts légaux et dommages-intérêts, pour autant qu'elles sont indépendantes de la voie d'exécution forcée, et paraissent destinées à compenser le dommage que l'intimé aurait éprouvé à cause de l'inexécution par l'Etat Belge de ses obligations d'expropriant, ne peuvent être écartées du chef de la chose jugée ;

Qu'en fait, les arrêts antérieurement intervenus entre parties n'ont pas eu à statuer sur la responsabilité qui pourrait incombier à l'Etat envers l'exproprié, du chef de procédés prétendument illégaux et arbitraires, au cours de l'exécution de l'arrêt déterminant le montant des indemnités ;

Attendu que l'appelant n'est pas davantage recevable à écarter *a priori* ces chefs de demandes, sous prétexte « qu'en droit, la seule prise de possession par l'expropriant, quand il le voudra, dans la plénitude de son droit souverain, peut provoquer le paiement ou la consignation de l'indemnité » ;

Qu'il ne paraît pas douteux que, l'expropriation de la propriété privée étant consommée *de droit* par l'accomplissement des formalités administratives prescrites pour constater l'utilité publique, et, d'autre part, l'exécution des travaux publics dont l'utilité publique a été légalement

reconnue étant toujours urgente de sa nature, il est autant de l'intérêt de l'exproprié que de l'intérêt public, que la procédure établie pour le règlement et le paiement préalable de l'indemnité soit prompte et accélérée.

Que de l'économie des mesures prévues par la loi du 17 avril 1835, relativement à la prise de possession par l'expropriant du bien exproprié, il est manifeste que, pour le législateur, l'expropriant a normalement l'obligation de commencer les travaux d'expropriation au plus tôt, et partant celle de prendre possession du bien exproprié dans un bref délai après la fixation des indemnités par justice.

Mais attendu qu'au cas actuel, l'intimé n'a pas même eu recours à la procédure administrative pour le recouvrement de sa créance; que, dès lors, il n'est pas recevable à se prévaloir en justice de l'inaction de l'Etat.

Attendu, au surplus, que fût-il recevable à ce titre, il ne justifie en fait d'aucun trouble appréciable dans l'exploitation de son commerce et de son industrie, par suite de la suppression en droit de son accès particulier dans la gare de Kermp.

Qu'au contraire, il paraît que, jusqu'à ce jour, l'intimé a pu librement retirer de la jouissance du dit accès privé tous les avantages dont son droit d'accès était susceptible avant l'expropriation.

Qu'il n'est allégué, jusqu'à présent, aucune circonstance qui aurait pu occasionner quelque dommage à l'intimé, à raison du caractère précaire dont son entrée la gare de Kermp est actuellement affectée.

Qu'il s'ensuit que l'intimé n'est nullement fondé dans les chefs accessoires de sa demande.

Par ces motifs, la Cour, qui M. SEGARD, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, plus amples ou autres, donne acte à l'intimé de ses déclarations et réserves; ce fait, met à néant le jugement *a quo* et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit non recevable l'action en tant que dirigée contre la Société d'Anvers à Rotterdam, met celle-ci hors cause avec gain des dépens des deux instances; déboute l'intimé des fins de son action vis-à-vis de l'Etat Belge et le condamne aux dépens des deux instances... (Du 26 juillet 1908. — Plaid. MM<sup>rs</sup> DESPRET [Bruxelles] c. EMILE DURONT.)

#### COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roels.  
1<sup>er</sup> juillet 1908.

**DÉSISTEMENT. — MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — ACCEPTATION.**

**LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — APPEL.**

*Le désistement en matière civile n'est assujéti à aucune formalité sacramentelle; il suffit d'une volonté clairement manifestée de la part du désistant.*

*L'acceptation du désistement par l'autre partie n'est prescrite, par l'article 403 du code de procédure civile, que lorsque l'instance a été contradictoirement liée vis-à-vis d'elle par l'existence du contrat judiciaire. Il n'y a pas litispendance lorsque le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ratione materiae et que le demandeur a porté son action devant le tribunal civil, si, à la suite d'un jugement préparatoire de ce tribunal, le demandeur a signifié le jugement d'incompétence et notifié la volonté de s'y conformer avec offre d'en payer les frais.*

(DE PAUW C. BEAUCHON ET PERETMERE.)

**Arrêt.** — Attendu que les intimés, ayant assigné l'appelant devant le tribunal de commerce d'Alost, en paiement d'une somme de 25.000 francs du chef de déficit stipulé pour inexécution de certaines conventions verbales, venues entre parties les 24 juillet et 28 novembre 1906, celui-ci, sans autre défense à l'action, se contenta d'opposer une

exception d'incompétence, *ratione materiae*, à laquelle il fut fait droit, par décision du 28 mars 1907, enregistrée.

Attendu que ce jugement d'incompétence ne fut d'abord ni levé, ni signifié, mais que les intimés portèrent leur action devant le tribunal civil de Termonde par exploit enregistré du 16 mai 1907, manifestant ainsi clairement leur intention d'abandonner l'instance devant la juridiction consulaire et de la lier devant la juridiction civile.

Attendu que cette procédure a incontestablement la valeur d'un désistement, et pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard, de la part des intimés, ceux-ci, à la suite d'un jugement préparatoire, signifièrent à l'appelant le jugement d'incompétence du tribunal d'Alost, lui notifiant leur volonté de s'y conformer avec offre d'en payer les frais.

Attendu néanmoins que l'appelant oppose aux intimés une exception de litispendance, invoquant pour motif que le tribunal de commerce d'Alost n'est point définitivement dessaisi, puisque son jugement pourrait être attaqué par voie d'appel.

Attendu qu'il ne peut y avoir litispendance que là où un contrat judiciaire se trouve simultanément lié sur le même objet devant deux juridictions différentes, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce.

Attendu, en effet, qu'en opposant l'incompétence du tribunal de commerce d'Alost, l'appelant a refusé formellement de lier l'instance devant ce tribunal; que, dès lors, il ne se conçoit pas qu'au moyen d'une exception de litispendance, il requiert son renvoi devant des juges, par lesquels il n'a pas consenti à être jugé.

Attendu que, par le désistement de la part des intimés, comme il vient d'être dit, l'instance devant le tribunal de commerce d'Alost se trouvait définitivement éteinte et qu'on n'aurait pas pu la faire renaitre par voie d'appel.

Que vainement l'appelant objecterait que le désistement n'a été ni régulièrement signifié ni accepté par lui.

Que pour qu'un désistement soit valable, l'article 402 du code de procédure civile n'exige l'accomplissement d'aucune formalité sacramentelle; qu'il suffit d'une volonté clairement manifestée de la part du désistant et que l'acceptation du désistement, de la part de l'autre partie, n'est prescrite par l'article 403 du code de procédure civile que lorsque l'instance a été contradictoirement liée vis-à-vis d'elle par l'existence du contrat judiciaire.

Par ces motifs et non ceux du premier juge, la Cour, qui l'avis conforme de M. l'avocat général THIENONT, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 1<sup>er</sup> juillet 1908. — Plaid. MM<sup>rs</sup> DE RIDDER c. WOESTE [Bruxelles] et JANSSENS.)

**OBSERVATIONS.** — I. Pour qu'il y ait litispendance, le mot l'indique assez, il faut qu'il y ait un litige pendant. D'après les PANDECTES BELGES (*hoc verbo*, n° 1), la litispendance est l'état d'une cause introduite devant un tribunal et que celui-ci n'a pas jugée.

Tant qu'un juge se trouve saisi d'une contestation, il est défendu aux parties de la porter à nouveau devant un autre juge. Telle est la portée de l'exception de litispendance.

Quand une action a été soumise au tribunal de commerce et que celui-ci s'est déclaré incompétent, si le demandeur porte sa demande devant le tribunal civil, y a-t-il litispendance?

A proprement parler, non. Le tribunal de commerce, en proclamant son incompétence, s'est dessaisi du litige. Ce dessaisissement est bien définitif, car ce tribunal ne pourra plus connaître de l'action. S'il y a appel et si la Cour réforme, elle devra ou bien évoquer la cause (art. 473 du code de procédure civile) ou bien renvoyer devant un autre tribunal (art. 472).

Dès lors, le litige n'est plus pendant devant le tribunal de commerce et il n'y a pas litispendance.

Mais la question n'a pas cette simplicité dans la pratique. Car, assigné devant le tribunal civil, le défendeur exhibera l'assignation devant le tribunal de commerce. La production de cet ajournement arrêtera

au moins momentanément l'action du demandeur. Car, pour former litispendance, il suffit que le juge soit saisi par un ajournement. (MERLIN, Questions, V° *Litispendance*.)

Mais le demandeur pourra objecter à son adversaire que l'instance formée devant le tribunal de commerce s'est terminée par un jugement d'incompétence. A quoi le défendeur répliquera que ce jugement, il ne le connaît pas. *Non signifiari et non esse sunt unum et idem.*

Force sera donc au demandeur de lever et signifier le jugement d'incompétence.

Mis en présence de ce jugement légalement connu du défendeur, le tribunal civil ne devra plus surseoir à l'examen de la cause. Car il aura la preuve que l'instance, ouverte par l'ajournement donné devant la juridiction consulaire, est éteinte par un jugement d'incompétence.

Le défendeur objectera vainement que la décision n'est pas en dernier ressort. Car un jugement susceptible d'appel n'en produit pas moins les effets de la chose jugée, tant qu'un acte d'appel n'est pas venu en suspendre les effets.

S'il veut obliger le demandeur à surseoir à la procédure pendant devant le juge civil, le défendeur devra donc interjeter appel du jugement d'incompétence. Alors vraiment il y aura litispendance. Les effets du jugement rendu par le tribunal de commerce seront suspendus. La question de compétence soulevée devant le premier juge sera soumise à la cour par l'effet dévolutif de l'appel. Et les parties se trouveront replacées dans la situation juridique où elles étaient avant le jugement.

Il y aura litispendance jusqu'au moment où la cour aura statué. Si la cour confirme le jugement, la litispendance cessera définitivement. Si la cour infirme, elle évoquera ou renverra les parties devant un autre tribunal de commerce, mais, quel que soit le juge saisi, le tribunal civil devra accueillir l'exception de litispendance et renvoyer les parties.

II. Mais, en aucune hypothèse, il n'y a lieu à application des principes de l'acquiescement.

Le tribunal civil saisi par l'action du demandeur ne pourra pas dire que celui-ci a acquiescé au jugement d'incompétence. D'abord, parce qu'il s'agit de compétence d'attribution et que, dans notre pays et dans l'état actuel de notre législation, cette matière est d'ordre public. (Voir PANDECTES BELGES, V° *Acquiescement*, n° 133 et suivants.) De plus, l'acquiescement du demandeur, s'il était possible, ne ferait pas obstacle à ce que le défendeur forme appel du jugement et à ce que la situation exposée ci-dessus ne se produise.

Le demandeur, malgré son prétendu acquiescement, n'en devra pas moins signifier le jugement d'incompétence pour pouvoir l'opposer au défendeur. Et si celui-ci interjette appel, cette voie de recours suspendra les effets du jugement et fera naître la litispendance.

Si, au contraire, le défendeur assigné devant le juge civil ne fait pas d'objection, ne signale pas l'instance antérieure qui s'est terminée devant le tribunal consulaire par le jugement d'incompétence, le tribunal jugera comme s'il n'y avait pas eu une première demande devant un autre juge. Le silence des deux parties ne fera d'ailleurs pas obstacle à ce que le tribunal civil examine sa propre compétence et à ce que, s'il y échet, il ne se déclare lui aussi incompétent.

III. Les principes du désistement ne trouvent pas d'avantage place dans l'hypothèse de notre arrêt.

Comme l'explique GARSONNET (t. VI, n° 2492, 2<sup>e</sup> éd.), une instance peut se terminer de diverses manières : par jugement, par péremption, par transaction, par acquiescement, par désistement, etc.

Il y a plusieurs espèces de désistements : le désistement du droit, de l'action, le désistement de l'instance, le désistement d'un ou plusieurs actes de procédure.

Le désistement du droit est l'acte par lequel le demandeur renonce à son action, qui se confond avec son droit.

Le désistement d'instance est l'acte du demandeur qui renonce à poursuivre l'instance, sans renoncer à son droit et sous réserve d'intenter une autre action. C'est, dans cette seconde catégorie que devrait se ranger le désistement qui interviendrait dans l'hypothèse de notre arrêt, car il serait fait sous la réserve du droit de saisir le tribunal civil.

Un pareil désistement suppose, d'après sa définition même, qu'il existe entre parties une instance pendante. Quand il n'y a pas encore ou plus d'instance pendante, il peut bien y avoir désistement du droit, mais pas désistement d'instance. On ne renonce pas à ce qui n'a jamais existé, ni à ce qui n'existe plus.

Quand il est intervenu un jugement d'incompétence, l'instance est terminée. Les parties ne sont plus devant le juge : celui-ci les a renvoyées. Le demandeur ne peut plus, à ce moment, renoncer au droit de porter son action devant ce juge qui l'a renvoyé, car ce droit il ne l'a plus. La chose jugée s'opposerait à ce qu'il donne au défendeur un nouvel ajournement pour comparaître devant ce même juge. Et s'il le faisait, ce n'est pas même par un nouveau déclinaoire d'incompétence qu'il serait renvoyé, car les principes de la chose jugée s'opposent à ce que le juge examine à nouveau sa compétence. Il serait repoussé par l'exception de chose jugée.

Il est jugé, tout au moins momentanément, que tous les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de son action. L'instance qu'il avait formée devant ce tribunal s'est terminée par un jugement, qui lui enlève le droit qu'il pouvait avoir d'attirer son adversaire devant les juges consulaires. Et tant que ce jugement restera debout, le demandeur sera privé de l'exercice de ce droit.

Sans doute, il a un moyen de faire revivre son droit, en admettant qu'il ait été méconnu : c'est l'appel.

Mais s'il est d'avis que le tribunal de commerce a bien jugé; s'il consent à saisir le tribunal civil devant lequel il a été renvoyé, on peut dire qu'il renonce à appeler du jugement, mais pas qu'il renonce à l'instance terminée. De même, s'il signifie le jugement au défendeur en lui notifiant qu'il entend s'y conformer, on peut induire de cette déclaration sa volonté d'acquiescer au jugement, mais non sa volonté d'abandonner une instance qui est éteinte et qu'il n'est pas même en son pouvoir de faire revivre.

Son attitude, les actes qu'il accomplit peuvent constituer un acquiescement au jugement, jamais un désistement.

Mais un acquiescement est, comme on l'a vu ci-dessus, impossible en pareille matière. Et il semble bien que c'est à raison de cette impossibilité que notre arrêt a voulu y voir un désistement.

Mais il n'est pas besoin de ce détour inutile pour justifier la décision de l'arrêt. L'exception de litispendance n'était pas fondée en première instance, parce que le tribunal de commerce était dessaisi et que le défendeur n'avait pas interjeté appel de son jugement. Et, devant la Cour, l'exception était encore moins fondée parce que le jugement d'incompétence avait été notifié à partie sans qu'appel eût été interjeté dans le délai utile. Le jugement d'incompétence avait acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. Et il n'y avait pas deux juges saisis en même temps du même litige.

L. H.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre.

20 novembre 1909.

MINEUR. — OUVRIER. — ARTISAN. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL. — STIPULATION AU PROFIT DE TIERS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — LÉSION.

Doivent être tenus pour artisans, au sens de l'article 1308 du code civil, ceux qui livrent directement au consommateur le produit du travail de leurs mains, et non les gens de journée qui travaillent pour un patron. Le contrat par lequel un ouvrier, mineur d'âge, s'assure pour dix ans contre les accidents professionnels, n'est point, à raison de sa durée, un acte de disposition.

Il ne détermine aucune lésion pour le mineur, en tant que, moyennant une prime modérée, il procure à l'assuré une indemnité en cas d'accident occasionnant incapacité de travail.

Mais si ce mineur a un salaire modique, ce contrat détermine une lésion pour le mineur, en tant qu'il oblige l'assuré à payer une prime destinée à procurer, en cas d'accident mortel, un capital dont les héritiers de l'assuré seront seuls à profiter.

Si ceux au bénéfice desquels cette indemnité est stipulée en cas de décès de l'assuré, avaient déclaré vouloir accepter le bénéfice de cette stipulation d'indemnité, elle constituerait une donation, abolument interdite au mineur.

(BOONE C. L'UNION SYNDICALE.)

Jugement. — Attendu que l'appelant Boone, lors mineur, a conclu verbalement avec la société intimée un contrat d'assurances contre les accidents pour une durée de dix ans, à la prime annuelle de fr. 15-30, et stipulant diverses indemnités à payer à l'assuré en cas d'incapacité de travail; et une indemnité de 2,000 francs à payer, en cas de décès de l'assuré, aux parents de celui-ci; que la portion de prime afférente à cette dernière indemnité s'élevait à fr. 4-08, soit à 4/15 de la prime totale;

Attendu qu'il n'est point démontré, ni offert d'être démontré que le père du mineur soit intervenu à ce contrat verbal d'assurance, ni que ce contrat ait été ratifié, soit par Boone, père, soit par Boone, fils, après qu'il fut parvenu à majorité; ni encore que les parents de l'assuré aient jamais accepté le bénéfice de la stipulation d'indemnité faite à leur profit en cas de décès de leur fils;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'au moment de l'assignation devant le premier juge, les primes échues de ce contrat d'assurance s'élevaient à fr. 38-24 et que les primes à courir ultérieurement et dont la débite est contestée par la défense de Boone se montaient à plus de 100 francs;

I. Attendu qu'à tort, pour soutenir la validité du contrat d'assurance mentionné ci-dessus, l'intimée se prévaut de ce que Boone était artisan, et de ce que l'engagement litigieux aurait été pris à raison de son art; Boone ne serait donc pas restituable contre cet engagement (art. 1308 du code civil);

Attendu qu'en effet, dans la terminologie du droit ancien, reprise par le code civil, tous les ouvriers manuels ne sont point des artisans; mais doivent être tenus pour artisans, ceux qui livrent directement au consommateur le produit du travail de leurs mains (Voir POTHIER, Des obligations, n° 710, qui oppose aux artisans les ouvriers qui servent en qualité de compagnons chez les artisans; code civil, article 1326, qui oppose aux artisans les gens de journée);

Attendu que Boone était, au moment du contrat litigieux, au service d'un patron tapissier en qualité de petit ouvrier au salaire de fr. 1-30 par jour;

II. Attendu que l'appelant prétend que le contrat prérapporté serait un acte de disposition, parce qu'il avait une durée de dix ans, soit un an de plus que ce qui est permis pour les baux de simple administration;

Mais attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet,

dix ans, c'est la durée usuelle des contrats d'assurance; il n'y a d'ailleurs aucune assimilation à faire entre un contrat de bail qui enlève au bailleur, pendant la durée du bail, la disposition de la jouissance d'un bien déterminé et un contrat d'assurance qui se borne à soumettre l'assuré à une obligation personnelle, ne créant aucune entrave à la disposition de ses biens;

III. ... (Sans intérêt);

IV. Attendu que l'assurance litigieuse, en tant qu'elle soumettait l'appelant au paiement d'une prime de moins d'un franc par mois pour lui procurer, en cas d'incapacité de travail, une indemnité appréciable, ne lui causa aucune lésion; mais il en est autrement du contrat d'assurance en tant qu'il stipulait, au profit des parents de l'assuré, une indemnité de 2,000 francs en cas de décès de l'assuré;

Qu'à la vérité, le bénéfice de cette stipulation n'ayant point été accepté par les parents du mineur, elle ne peut être considérée comme constituant une donation absolument interdite au mineur; et que cette stipulation doit être considérée comme étant destinée à faire entrer dans le patrimoine du mineur, au moment précis du décès, et si ce décès résultait d'un accident, une indemnité de 2,000 francs; mais étant donné la modicité du salaire de l'assuré et l'indigence des siens qui devaient demander pour partie leur subsistance à la charité publique ou privée, il y avait lésion à distraire une portion quelconque du salaire de l'appelant pour lui assurer, au moment de son décès, un capital dont, seuls, ses héritiers devaient profiter; qu'il y a donc lieu d'annuler à concurrence de quatre quinzièmes la convention litigieuse et de réduire dans la même proportion les condamnations portées au jugement dont appel;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contractés au présent jugement, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis en grande partie conforme de M. DU JARDIN, substitut du procureur du roi, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné le défendeur à payer à la demanderesse au delà de fr. 24-94; des intérêts judiciaires de cette somme et des onze quinzièmes des frais de première instance; émettant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, en tant qu'elles excèdent les sommes indiquées ci-avant; condamne l'intimée à quatre quinzièmes des dépens de première instance; confirme le jugement *à quo* pour le surplus; condamne l'appelant aux onze quinzièmes des dépens d'appel, les quatre quinzièmes restants étant à charge de l'intimée... (Du 20 novembre 1909. — Plaid. MM. C. BRETZ c. LAFITE.)

## BIBLIOGRAPHIE

PASSELECO, F. — *Les Actes officiels du procès Ferrer*. Traduction par M. FERNAND PASSELECO, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, Imprimerie Nationale et Albert Dewit, brochure in-12, de 109 pages.

Cette brochure contient les actes officiels de la partie publique et quelques renseignements sur la procédure suivie en Espagne devant la juridiction militaire.

Les pièces dont elle donne la traduction ne renferment donc qu'une version unilatérale de l'affaire et ne permettent pas d'éclaircir le fondement de la sentence intervenue. Elles laissent toutefois l'impression qu'elles affirment à satiété l'existence de charges claires et précises, en relevant avec insistance de prétendues présomptions ou vraisemblances de culpabilité auxquelles on préférerait des éléments plus décisifs de conviction.

ERRERA, Paul. — *Das Staatsrecht des Königreichs Belgien*.

Un vol. in-8°. 460 pages (Coll. *Das Öffentliche Recht der Gegenwart*, par Jellinek, Labaud et Piloty). — Tübingen, J.-C.-B. Mohr (Paul Siebeck).

Cet ouvrage est la version allemande du *Traité de Droit public belge* dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 24 décembre 1908, col. 1377.

Imprimerie A. LÉSIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE . . . . . 25 francs.  
ÉTRANGER . . . . . 30  
Prix du numéro : 50 centimes

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.

DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLIN,  
Président à la Cour d'appel,  
Rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, Avocat  
à la Cour d'appel.

LIÈGE : C. JACQUES, Conseiller  
à la Cour d'appel.

## SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Société anonyme. — Patente. — Fraude. — Prescription. — Titre d'exigibilité. — Action en recouvrement du droit établi. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 12 juillet 1909.)

Assurance terrestre. — Bénéfice. — Émule. — Risque. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 27 mai 1909.)

Degrés de juridiction. — Matière civile. — Evaluation de la cause. — Référé. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 19 juillet 1909.)

Quasi-contrat. — Gestion d'affaires. — Action *in rem verso*. — Conditions. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 8 juillet 1909.)

Voirie urbaine. — Domaine public. — Propriété privée. — Servitude de vue. — Servitude de passage. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 13 mai 1909.)

Cimetière. — Servitude de non-bâtit. — Réparation de la contravention. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 juillet 1909.)

Ouvrier. — Arrêté du 13 mai 1905. — Visites médicales. — Constitutionnalité. — Légalité. (Liège, 4<sup>e</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 5 octobre 1909.)

L'Affaire Steinheil jugée par le « Times ».

## JURIDICTION CIVILE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. d'Hoffschmidt, conseiller.  
12 juillet 1909.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — FRAUDE. — PRESCRIPTION. — TITRE D'EXIGIBILITÉ. — ACTION EN RECOURVEMENT DU DROIT ÉTABLI.

La condition d'exigibilité du droit de patente des sociétés anonymes comme de toute autre contribution directe, est son inscription à un rôle rendu exécutoire au plus tard le 31 octobre de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice.

Mais le cas de fraude est régi par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819, accordant à l'administration un délai de quatre ans pour établir le titre qui rend exigible la dette du contribuable. Ce délai, qu'il prenne cours soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle se rapporte le droit, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, ne se confond pas avec celui de trois ans en vertu duquel le receveur doit exercer ses poursuites contre le contribuable dont l'imposition est légalement établie.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « L'INDUSTRIELLE ».)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 6 mars 1909, rendu sous la présidence de M. MASUS.

Arrêt. — Sur l'unique moyen déduit de la fausse application, et partant de la violation de l'article 43 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que la société intéressée a agi en fraude des droits du fisc, décide que la prescription de quatre années prévue au dit article 43 lui est acquise, et en ce qu'il a fait courir cette prescription non du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle se

rapporte ce droit, mais du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante :

Attendu que, comme le rappellent les articles 6 de la loi du 15 mai 1846 et 15 du règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1851, la condition d'exigibilité d'un droit de patente, comme de toute autre contribution directe, est son inscription à un rôle rendu exécutoire;

Attendu que de l'article 4 de la loi du 15 mai 1846, il résulte que cette condition doit être accomplie au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel le droit se rapporte; à défaut de quoi, l'administration du fisc ne peut plus agir;

Attendu cependant que le cas de fraude fait exception à cette règle; qu'il est régi par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819, aux termes duquel, après quatre années révolues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les droits fraudés ne seront plus exigibles;

Attendu que l'administration a ce débi de quatre années pour reconnaître la fraude et pour établir le titre qui rend exigible la dette du contribuable;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la société défenderesse a agi en fraude des droits du fisc en violant une prescription édictée pour permettre à celui-ci d'établir l'existence et le montant des bénéfices patentables; qu'en conséquence, elle ne pouvait se prévaloir de l'observation des délais déterminés par la loi du 15 mai 1846 et qu'elle a été cotisée sur un rôle rendu exécutoire le 12 décembre 1907 à raison de bénéfices réalisés en 1904;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la dette a été rendue exigible dans le délai fixé par l'article 43 précité, soit que l'on doive compter ce délai à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle se rapporte le droit, comme le prétend l'administration, soit qu'on le compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, comme l'a fait l'arrêt dénoncé; que cette question soulevée par la seconde branche du moyen n'importe pas à la solution du litige et qu'il n'y a pas lieu de la rencontrer;

Attendu que le titre de la dette étant ainsi établi, il nait pour son recouvrement un nouveau délai de trois années qui, aux termes de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, a pour point de départ le jour où le rôle aura été remis au receveur, ce qui correspond à celui où il sera devenu exécutoire;

Attendu que ce texte ne fait pas de distinction et est tout aussi applicable quand, par suite de fraude, l'impôt a été porté au rôle dans le délai d'exception que quand il l'a été dans le délai normal;

Attendu que l'arrêt dénoncé a confondu les deux délais, si bien que celui imparté pour le recouvrement de la dette aurait été, pour la plus grande partie, absorbé par le temps employé à en établir l'existence;

Attendu qu'ainsi, dans ce système, le délai pour poursuivre le paiement du droit fraudé pourrait être plus court que celui applicable au droit résultant d'une déclaration régulière, et le serait d'autant plus que la fraude aurait été plus difficile et plus longue à reconnaître;

Attendu que cette conséquence, qui n'a pu être dans

l'intention du législateur, fait ressortir la fausse interprétation et portant la violation que l'arrêt dénoncé a faites du texte de loi invoqué par le pourvoi.

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, casse... renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles: condamne la société défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... (Du 12 juillet 1909.)

OBSERVATION. — Comp. Bruxelles, 6 décembre 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 85).

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Roissart.  
27 mai 1909.

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — EMEUTE. — RISQUE.

*Dans la clause d'une police d'assurance qui exclut de la garantie de la compagnie les dommages d'incendies causés par émeutes, quel sens faut-il donner aux mots causés par émeutes?*

(DIVERS C. DIVERSES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.)

Appel avait été interjeté de la sentence arbitrale que nous avons rapportée, *supra*, col. 81 et suiv.

La Cour a confirmé cette sentence par un arrêt conçu comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que la question qui se trouve déferée par l'appel à l'appréciation de la cour, est celle de savoir si les compagnies appelantes sont, en vertu des conventions verbales d'assurance venues entre parties, tenues de répondre des conséquences dommageables de l'incendie qui a éclaté le 4 septembre 1907 au lieu dit « Polder Ferdinand », vers 4 heures et demie de l'après-midi et qui a détruit les dépôts de bois et hangars, propriété des intimés;

Attendu que les appelantes soutiennent qu'elles n'ont pas l'obligation d'indemniser les assurés et ce, à raison d'une clause des dites conventions, aux termes de laquelle sont exclus de la garantie de la Compagnie, les dommages causés par guerres, invasion, émeute et tremblements de terre;

Attendu que pour faire admettre l'exception qu'elles basent sur l'émeute, les appelantes doivent, ainsi qu'elles le reconnaissent, en démontrer les conditions qui sont l'existence de l'émeute et le rapport de causalité entre celle-ci et l'incendie;

Attendu que l'émeute s'entend de l'état d'une partie du peuple manifestant son irritation au sujet de quelque mesure qui lui paraît injuste ou nuisible, état qui se révèle et se caractérise par des rassemblements tumultueux d'où résultent des violences contre les personnes, des destructions de choses, des actes de rébellion contre l'autorité qui troublent l'ordre public;

Que les termes de la clause précitée ne permettent pas d'admettre que les parties contractantes aient voulu donner au mot « émeute » le sens de troubles populaires d'une gravité moindre; qu'il convient de remarquer à cet égard que les autres cas d'exception: « guerre, invasion, tremblements de terre » éveillent l'idée de forces violentes, produisant une perturbation profonde;

Attendu que des scènes de désordre, d'une réelle gravité ont eu lieu le 3 septembre, en divers endroits des quais et bassins; qu'elles avaient pour origine les difficultés survenues entre la « Shipping Federation » et certaines catégories d'ouvriers déchargeurs ou dockers; qu'il paraît constant que ces désordres ont, à certains moments de la journée du 3 septembre, revêtu les caractères de l'émeute; mais que les mesures prises ce jour-là, dans l'après-midi, par le bourgmestre d'Anvers, ont incontestablement mis fin aux manifestations de l'émeute;

Attendu que, grâce à l'intervention de la garde civique et de la gendarmerie, jointes à la police, les attroupements

tumultueux, les attentats commis en groupe, ne se sont pas reproduits le 4 septembre;

Attendu qu'à l'appui de l'exception qu'elles invoquent, les appelantes articulent devant la Cour un certain nombre de faits; que les premiers de ces faits visent les désordres du 3 septembre, dont la réalité et la gravité sont constantes; que, parmi les faits se plaçant à la date du 4 septembre, il en est sept qui sont relatifs à des incendies ou commencements d'incendie, dont trois auraient été allumés au moyen de pétrole;

Attendu que rien dans l'articulation des Compagnies n'est de nature à faire admettre que l'un ou l'autre de ces incendies aurait été l'œuvre de bandes ou de rassemblements; que seul le fait coté sous le n° 15 des conclusions des appelantes mentionne le passage, vers 9 heures du soir, d'un groupe d'individus, rue des Indes, à proximité de laquelle un commencement d'incendie aurait été constaté, après que ce groupe se fut éloigné;

Attendu que ce rassemblement unique, dont il n'est pas allégué qu'il fut séditieux et qui se serait formé quatre heures et demie après le début de l'incendie dont il s'agit au procès, ne peut évidemment suffire à prouver que l'émeute existait le 4 septembre;

Qu'il échet de remarquer que le fait dont il vient d'être parlé, se serait produit à 600 mètres environ du Polder Ferdinand et à un endroit qui en est séparé par le bassin au bois;

Attendu que loin qu'il apparaisse des éléments de la cause que le Polder Ferdinand ait été, le 4 septembre, le siège de troubles quelconques, il est, au contraire, certain qu'à raison d'une surveillance toute spéciale exercée sur le dit polder, le calme le plus complet n'a cessé d'y régner ce jour-là, jusqu'au moment où l'incendie a éclaté et que la circulation de bandes y eût été impossible;

Attendu que les appelantes ne font état d'aucun acte de violence, d'aucune menace qui auraient été commis le 4 septembre par des individus agissant en groupe; qu'il existe, à cet égard, un contraste frappant entre les événements de cette journée et ceux de la veille;

Que, le 3 septembre, plusieurs chariots et tapissières furent renversés, puis démolis ou brûlés par des bandes d'émeutiers; que la police dut à plusieurs reprises, charger les grévistes, en faisant usage de ses armes; que des coups de feu furent échangés;

Attendu que rien de semblable n'étant allégué quant à la journée du 4 septembre, il faut conclure de ce qui précède qu'il n'a existé d'émeute ni à la date, ni au lieu de l'incendie litigieux;

Attendu que les conventions venues entre parties ne permettent pas de rattacher au point de vue de l'application de la clause d'exonération, l'incendie du Polder Ferdinand à l'émeute du 3 septembre; que les Compagnies ne peuvent se prévaloir de l'exception stipulée à leur profit que si elles prouvent qu'il existe entre l'émeute et l'incendie un rapport direct de cause à effet; que l'assurance couvre la généralité des risques, hormis ceux qui sont « causés par émeutes » ou par l'un des événements limitativement prévus; que l'expression « causés par » exclut la notion d'une relation indirecte ou éloignée; qu'il suit de là qu'à supposer comme vérifié que l'incendie dont s'agit soit dû à la malveillance, encore les appelantes seraient-elles tenues d'indemniser les assurés; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que le feu ait été mis par un attroupement ou, tout au moins, par un individu se trouvant à proximité d'un rassemblement tumultueux et agissant sous l'influence directe et immédiate de l'excitation, de la fièvre produite par l'émeute;

Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, dix-huit heures au moins s'étaient écoulées depuis les dernières manifestations de l'émeute, lorsque le feu a éclaté dans les dépôts de bois du Polder Ferdinand; que, dans de telles conditions, l'auteur de l'incendie devrait être considéré comme ayant froidement délibéré son acte;

Attendu que les incendies dus à la malveillance isolée, comme ceux qui seraient le résultat d'un complot, ne sont

pas exceptés de la garantie des compagnies d'après le contrat;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les appelantes sont en défaut de rapporter la preuve que leur incombait et que les faits articulés par elles ne sont ni relevant ni pertinents; qu'il échet, en conséquence, de confirmer la sentence arbitrale dont s'agit;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions à ce contraire, déclare les appelantes sans griefs; confirme, en conséquence, la sentence attaquée; condamne les compagnies appelantes aux dépens... (Du 27 mai 1909. Plaid. MM<sup>e</sup> ALEX. BRAUX, CH. GRAUX c. LOUIS FRANCK [Anvers] et GEORGES LEBLEROQ.)

### COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke.  
19 juillet 1909.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — MATIÈRE CIVILE. — ÉVALUATION DE LA CAUSE. — SÉQUESTRE. — RÉFÉRÉ.

*Est rendue en dernier ressort, faute d'évaluation par les parties, l'ordonnance de référé qui a statué sur la garde provisoire des meubles et effets dépendant de la communauté pendant l'instance en séparation de corps, même si le mobilier a une valeur supérieure à 2,500 francs.*

(COLSON C. SON ÉPOUSE.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelant soutient que l'ordonnance du 22 mai 1909, dont appel, lui inflige grief, en ce qu'elle ordonne que les meubles et effets dépendant de la communauté soient mis sous séquestre et nommé comme tel M. Van de Walle, huissier à Gand;

Attendu que si l'appelant a soutenu en termes de plaidoirie que cette mesure constitue une dérogation aux droits du mari et ne pourrait être prise que par le juge du fond, l'incompétence du juge des référés n'a pas été néanmoins soulevée en conclusions; qu'elle ne saurait d'ailleurs l'être, l'urgence de la demande n'ayant pas été méconnue, et la mesure ordonnée étant de sa nature provisoire et conservatoire;

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel *defectu summe*;

Attendu que le litige, tel qu'il était délimité devant le premier juge tant par l'exploit introductif d'instance que par les conclusions des parties, avait pour objet l'examen de certaines dispositions à prendre, à la suite d'une action en séparation de corps et de biens intentée par l'intimée à l'appelant; notamment la résidence de l'épouse Colson, le droit du mari d'occuper la maison conjugale avec tout ce qu'elle contenait, le point de savoir si la garde provisoire des meubles et effets dépendant de la communauté pouvait être laissée à l'intimée, comme elle le demandait par conclusions reconventionnelles, ce qui, par voie de conséquence, amenait le juge des référés à examiner si, dans les circonstances de la cause, il ne convenait pas de confier le mobilier, pendant la durée de l'instance au principal, aux mains d'un tiers;

Que c'est dans cet état de la procédure que le premier juge a ordonné la mise sous séquestre des meubles et effets dépendant de la communauté, et que c'est de cette seule partie de l'ordonnance qu'appel a été relevé;

Attendu que pour l'évaluation de semblable action, les bases indiquées par la loi du 25 mars 1876 font défaut et que les demandes, tant principales que reconventionnelles n'ont été évaluées ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions, d'où suit que l'ordonnance est en dernier ressort, aux termes de l'article 33 de la dite loi et que l'appel n'en est pas recevable;

Qu'il n'importe qu'il s'agisse de meubles ayant une valeur de 4,500 francs, puisque ce n'est pas la revendication du mobilier ou de sa valeur qui est l'objet de l'action, mais l'intérêt qu'il y a pour les parties litigantes à en obtenir la garde provisoire;

Attendu qu'en égard à ces considérations, il est sans

intérêt d'examiner l'exception de non-recevabilité basée sur la tardiveté de l'appel;

Par ces motifs, la Cour, sur l'avis conforme de M. l'avocat général THIENPONT, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable *defectu summe* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 19 juillet 1909. Plaid. MM<sup>e</sup> VERBESSEM c. VANDE VYVERE.)

OBSERVATION. — Quoique la solution de l'arrêt ne soit pas un instant douteuse, nous avons cru utile de rapporter la décision de la cour de Gand, parce qu'elle offre une application nouvelle des principes en matière d'évaluation.

Remarquons toutefois que l'arrêt signale que le premier juge avait eu à connaître d'un incident relatif à la résidence de la femme. Il est probable que le président n'a rendu aucune décision sur ce point ou que l'appel ne s'en prenait pas à cette partie de l'ordonnance, sans quoi la cour eût été compétente pour connaître de cet incident. Les questions de résidence touchent à la liberté et à la dignité de la femme et ne sont pas susceptibles d'évaluation.

### COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. van Maële, premier président.  
8 juillet 1909.

QUASI-CONTRAT. — GESTION D'AFFAIRES. — ACTION « DE IN REM VERSO ». — CONDITIONS.

*L'action de in rem verso a son principe et sa justification dans des motifs d'équité, dans le sentiment de justice naturelle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.*

*Il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il a procuré à celui contre lequel il agit par un sacrifice ou un fait personnel.*

(D'AOST C. LE NOTAIRE BEYAERT.)

**Arrêt.** — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause :

1° Que, dans le courant de mai 1905, l'appelant s'employa spontanément à des études pour la transformation et la mise en valeur des terrains situés à Gand, connus sous le nom de « Prairies des Moines » et dont l'intime était alors l'un des propriétaires indivis;

2° Qu'ayant communiqué le résultat de son travail à l'intimé, celui-ci lui renvoya le tout accompagné d'une carte de visite avec ces mots : « Le notaire Beyaert a l'avantage de vous remercier, et vous remercie de cette communication; il trouve le projet très heureux et, sans examiner les détails d'exécution, l'approuve entièrement »;

3° Que le concept original et caractéristique de l'appelant consistait dans le tracé d'une voie courbe, se reliant d'une part au boulevard Saint-Liévin, près du pont Terplaeten, et, d'autre part, à travers un pâté de maisons de la rue Bénard, à une artère redressée du boulevard Zoologique;

4° Qu'au reçu de la carte de l'intimé et sans qu'il apparaisse d'instructions particulières, l'appelant s'adressa au représentant de la ville de Gand, laquelle était intéressée au projet à cause de sa relation directe avec l'aménagement éventuel des terrains du jardin zoologique, et était sollicitée d'y concourir autrement encore en prêtant son office à l'expropriation des immeubles de la rue Bénard;

Que M. le bourgmestre, ayant pris connaissance du projet, informa l'appelant, le 3 juillet 1905, qu'il trouvait excellent l'idée de prolonger le boulevard du Jardin Zoologique en ligne courbe jusqu'au pont de Terplaeten; le tout étant de voir quel serait le coût, chose dont il s'occuperait;

5° Que la maîtresse idée de l'appelant, telle qu'elle vient d'être déterminée, fut reprise, en principe, par le service technique de la ville, dont le projet, plus ou moins modificatif, a été approuvé par le conseil communal, en séance

du 6 avril 1906, et par un arrêté royal du 26 octobre suivant, puis exécuté par la ville et la Société Immobilière gantoise, cessionnaire des droits et obligations de l'intimé et consorts, chacune en ce qui les touchait respectivement;

6° Qu'après avoir inutilement réclamé de l'intimé le paiement de ses frais, débours et honoraires, l'appelant reçut de lui, le 11 décembre 1906, la lettre suivante: « Nous avons transmis tous nos droits et obligations quelconques relatifs à nos propriétés « Prairies des Moines » à la Société anonyme Immobilière gantoise. L'administrateur délégué de cette société est M. Gustave Van Lou, quai des Récollets, 5, à Gand »;

Attendu que, débouté de sa réclamation, l'appelant dicta la présente action, tendant à obtenir une somme de 9,500 francs, augmentée des intérêts comme de droit;

Attendu que sommé en première instance, d'indiquer de façon formelle et précise, la cause, convention, quasi-contrat, etc., de l'obligation que l'assigné aurait assumée envers lui, il répondit que sa demande était fondée sur la promesse d'indemnité faite par le défendeur, et, à défaut de promesse explicite, sur l'accord tacite intervenu entre eux et déduit de ce que le défendeur avait fait usage et profit des projets, démarches et débours du demandeur; subsidiairement, sur les éléments de l'action *de in rem verso*;

Attendu que le premier juge a rejeté ces moyens, d'où griefs d'appel;

Attendu que l'appelant n'établit point qu'il ait existé entre l'intimé et lui des rapports de mandant à mandataire, ni, de la part du premier, un engagement conventionnel de rémunération, formel ou implicite, si vague que ce soit; que les lettres invoquées par lui et transcrites plus haut ne sont pas de nature à donner à ses prétentions une vraisemblance suffisante pour valoir comme commencement de preuve par écrit; qu'elles impliquent plutôt que l'intimé s'est abstenu, par réticence intentionnelle, de lui rien promettre et même de demander son concours, soit qu'il considérât l'entremise de l'appelant comme désintéressée, soit qu'il ait jugé inopportune l'immixtion d'un tiers dans une affaire qu'il aimait mieux traiter directement, ou qu'il s'exagérât les difficultés de tout ordre inhérentes à l'exécution;

Attendu que, pour les mêmes raisons, l'hypothèse d'un accord tacite n'est pas mieux prouvée, et que les déductions y relatives n'ont de valeur qu'au point de vue des conclusions subsidiaires visant l'action *de in rem verso*;

Attendu que cette action, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, a son principe et a sa justification dans des motifs d'équité, dans le sentiment de justice naturelle qui défend de s'enrichir gratuitement au détriment d'autrui;

Qu'envisagé ainsi, son exercice, comme l'a proclamé un arrêt fondamental de la Cour de cassation de France, du 15 juin 1832 (P. AS. FR. et SUREY, 1833, I, 281) « n'est soumis à aucune condition déterminée; qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait par un sacrifice ou un fait personnel, procure à celui contre lequel il agit »;

Attendu qu'il est acquis que le projet de transformation du quartier « Prairies des Moines », présenté par l'appelant, a été utilisé, dans ses grandes lignes, de la manière précitée;

Que le premier juge l'a reconnu lui-même, et que, pour s'en convaincre, il suffit de le comparer avec celui du service technique mené à bonne fin;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut disconvenir que l'idée caractéristique de ce projet, qualifiée d'heureuse et excellente par tous ceux qui ont eu à l'apprécier, a été un facteur de plus-value pour le terrain;

Attendu que l'intimé et le premier juge contestent à tort cette plus-value ou s'efforcent de la rattacher aux opérations plus ou moins ataviques de la Société Immobilière gantoise, et dévient que l'intimé et ses consorts en aient profité;

Attendu qu'assurément le résultat définitif et liquide de la spéculation dépendra d'éventualités d'avenir et n'affecte

plus l'intimé qu'en sa qualité d'associé de la dite compagnie, mais qu'il échet de tenir compte dès lors et au regard personnel de l'intimé des circonstances suivantes:

1° Le terrain des « Prairies des Moines » est demeuré durant de longues années peu productif et de réalisation difficile ou très espérée, malgré un premier projet d'aménagement approuvé par arrêté royal du 11 octobre 1869, mais devenu irréalisable pour divers motifs;

2° En 1903 encore, l'intimé rencontra de la part de l'administration communale des obstacles, lorsqu'il sollicita l'ouverture de rues dont le tracé ne coïncidait pas avec celui de la rue correspondante du plan primitif; on lui objectait qu'il devait achever avant tout la rue du Lion, simplement ébauchée, et qu'il convenait de dresser un nouveau plan d'ensemble mieux en rapport que l'ancien avec les voies publiques existantes;

3° L'intimé s'est abstenu de présenter semblable plan avant le travail de l'appelant;

4° Ce fut lui ensuite qui, agissant en qualité de fondé de pouvoir des indivisaires, négocia avec la ville les conditions de l'exécution du projet du service technique;

5° Peu de temps après l'heureuse solution de ces pourparlers, il réussit à céder ses droits et obligations à la Société anonyme Immobilière gantoise, constituée par acte du notaire Stevens à Ledelberg, du 16 novembre 1906, enregistré, pour le prix de 375,000 francs, étant l'estimation de l'apport du terrain « Prairies des Moines », et en rémunération duquel, il lui fut attribué, ensemble avec ses indivisaires, 375 actions sur 475, au capital de mille francs chacune, libérées et au porteur;

6° A ce moment, il est vrai, le bien avait acquis un accroissement de valeur vénale, par le seul fait des appropriations projetées de l'ancien jardin zoologique, mais cet accroissement ne peut que s'être accentué grâce aux combinaisons dont l'idée première appartient à l'appelant;

Attendu qu'il découle de l'exposé qui précède que l'intimé a recueilli un bénéfice personnel des devoirs et travaux de l'appelant;

Attendu qu'il est mal venu à soutenir que l'appelant, s'il est fondé à se plaindre ou à réclamer quelque chose, doit s'adresser au service technique qui s'est approprié ses plans et à la Société Immobilière qui a exécuté l'entreprise;

Qu'en effet, il s'agit, dans l'espèce, de régler les rapports de l'appelant avec l'intimé dans les limites où l'action *de in rem verso* est personnellement applicable;

Que bien à tort aussi l'intimé articule, sans preuve déterminante, que la conception du projet de l'appelant avait déjà germé dans l'esprit du représentant de la ville, en même temps que celle de l'acquisition du jardin zoologique, de sorte qu'elle se serait réalisée probablement en dehors de l'ingérence de l'appelant;

Qu'à tort enfin, il se prévaut de l'expectative d'une cession de son terrain à la ville, puisque cette cession, proposée en effet, a été rejetée par le conseil communal;

Attendu qu'il est de règle, en ce qui concerne l'indemnité afférente à l'action *de in rem verso*, que cette indemnité peut évaluer et ne dépasser la plus faible des deux sommes représentant l'appauvrissement et l'enrichissement respectifs; mais que parmi les éléments de l'appauvrissement, il faut comprendre le sacrifice matériel fait par l'auteur de l'acte et la perte de temps évaluable en argent (note de M. ALBERT WAILLON, sous l'arrêt de Cass. fr., 18 octobre 1904, P. AS. FR., 1907, I, 465);

Attendu que l'appelant justifie avoir payé à l'architecte Ledoux la somme de 650 francs du chef d'honoraires et débours pour plans, relevés de terrains, etc., relatifs au projet de transformation du quartier « Prairies des Moines »;

Qu'il justifie aussi de l'emploi du temps consacré à ses propres opérations, travaux et démarches;

Attendu, quant à la contre-partie de l'indemnité, à savoir l'enrichissement de l'intimé, que le défaut d'indications précises sur son étendue et sur la part exacte qui en revient à l'intimé, ne saurait justifier le rejet de l'action, dans

l'espèce, dès lors que l'existence d'un enrichissement dépassant notablement le montant de l'appauvrissement advient manifeste, et que la Cour se renferme dans les limites appréciables de celui-ci, pour le calcul de la rémunération qui est due à l'appelant;

Qu'au surplus, il a été affirmé à la barre, sans aucun démenti, que la part de l'intimé dans les « Prairies des Moines » comportait les sept huitièmes ou approximativement;

Attendu qu'en regard à tous les faits et circonstances du litige, l'allocation d'une somme de 1,500 francs, à charge de l'intimé, pour les causes ci-dessus, semble équitable et proportionnée;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel et émendant, en rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,500 francs, avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens des deux instances... Du 8 juillet 1909. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE COSSAUX et REYCHLER c. H. BOMBAERT et ERN. DE RIDDER.)

**OBSERVATIONS.** — L'arrêt que nous rapportons applique à une espèce intéressante des principes qui sont admis sans contestation et sont exposés dans tous les recueils.

Mais un considérant de la décision étonne: c'est celui où la Cour se fonde, pour fixer l'étendue de l'enrichissement du débiteur, sur ce qu'il a été affirmé à la barre, sans aucun démenti, que la part de l'intimé dans les « Prairies des Moines » comportait les sept huitièmes ou approximativement.

Une affirmation approximative faite à la barre devient donc la base d'un arrêt à l'égard d'un aveu. Que seraient les plaideries, si les avocats devaient relever toutes les affirmations de leur adversaire, même si elles ne sont qu'approximatives et si elles ne trouvent aucun fondement ni dans les conclusions, ni dans les pièces du dossier?

L. H.

## COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. Van Maele, prem. prés.  
13 mai 1909.

**VOIRIE URBAINE. — DOMAINE PUBLIC. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — SERVITUDE DE VUE. — SERVITUDE DE PASSAGE.**

Les chemins particuliers que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 soumet au régime de la voirie urbaine, tout en restant une propriété privée, n'en sont pas moins soumis au profit des riverains et du public, non à titre de servitude, mais jure civilis, à toutes les aisances qu'une voie publique est susceptible de procurer.

Ces aisances comprennent les droits de passage, d'accès, d'issue et de vue, dont l'exercice, réglé par les lois et dispositions de police, constitue l'usage naturel et normal d'une rue et d'un chemin public.

(DE SCHEPPER c. BOUCKAERT.)

Le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. STEYAERT, avait, le 22 juillet 1907, rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu qu'il résulte à toute évidence des pièces produites et du rapport du géomètre Raepsaet, que les constructions établies par le défendeur Bouckaert joignent immédiatement un chemin qui jusqu'au 9 novembre 1899, constituait, sans restriction aucune, la propriété de la demanderesse;

Attendu que, par l'arrêté royal précité, ce chemin a été soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844;

Attendu qu'il résulte, il est vrai, des travaux préparatoires de la loi précitée, qu'en considérant comme faisant partie de la voirie urbaine les rues ou ruelles établies à travers les propriétés particulières, le législateur s'est uniquement proposé de soumettre ces rues ou ruelles aux lois de police, tout en maintenant intacts tous les droits

dérivant de la propriété (BELG. JUD., 1901, col. 186 et suivantes), mais que, depuis 1895, la jurisprudence de la Cour de cassation, s'affirmant par de nombreux arrêts, décide que ces rues ou ruelles sont frappées, au profit du public et des riverains en particulier, d'une servitude publique d'usage;

Que cette jurisprudence, qui se sépare de l'ancienne doctrine adoptée par la Cour de cassation, doit être suivie; qu'elle se fonde sur l'interprétation littérale du texte de l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 et sur des considérations d'un prétendu intérêt général; qu'en présence des affirmations répétées de la Cour suprême, il faut croire vrai le principe qu'elles consacrent;

Que, du reste, l'intérêt bien entendu des justiciables commande ce respect des arrêts de la Cour régulatrice;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens... (Du 22 juillet 1907. Plaid. MM<sup>es</sup> DE VIGXE c. H. DE BAETS.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Attendu que l'action dictée par l'appelante tend à faire supprimer des vues et des issues établies par l'intimé sur un chemin décrit et déterminé dans l'exploit, et à faire interdire le passage sur le dit chemin autrement que par les piétons;

Attendu qu'il est avéré et reconnu que, depuis de longues années et notamment depuis avant l'année 1866, l'appelante a affecté ce chemin établi sur sa propriété et large de trois mètres et demi environ, à l'usage des riverains et du public; et qu'en outre, un arrêté royal du 9 novembre 1899 a soumis l'agglomération, dont le chemin fait partie, au régime de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844;

Attendu que, comme conséquence de cet arrêté et de la destination voulue par le propriétaire, le chemin en question est entré dans la voirie urbaine avec toutes les suites juridiques qui découlent de cette incorporation au profit des riverains comme du public;

Attendu que si cette incorporation n'implique pas le transfert de la propriété du sol au domaine public, elle a tout au moins en pour effet de créer, en faveur des riverains et du public, le droit d'usage, non pas à titre de servitude privée, mais jure civilis, de toutes les aisances qu'une voie publique est susceptible de procurer; que ces aisances comprennent les droits de passage, d'accès, d'issue et de vue dont l'exercice, réglé par les lois et dispositions de police, constitue l'usage naturel et normal d'une rue et d'un chemin public;

Attendu que, dans cette situation, l'exercice du droit de police, qui appartient à l'autorité publique, sur la voirie, a pour effet de vinculer les droits du propriétaire du sol; que celui-ci est sans action pour dénier aux riverains les droits résultant pour eux du caractère public du chemin et pour invoquer contre eux les règles sur les servitudes d'intérêt privé, lesquelles sont sans application aux parties du sol affectées à l'usage public;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge, se conformant à une jurisprudence autorisée, a débouté l'appelante de son action;

Attendu que l'appelante soutient vainement devant la Cour que l'intimé est sans droit pour prendre et maintenir des vues et des issues sur le chemin litigieux, par le motif que la construction de l'intimé a été élevée illégalement sur le sol d'un chemin privé adjacent, qui, par un usage immémorial, avait pris le caractère de chemin public;

Attendu que cette circonstance ne pourrait avoir pour effet de modifier la situation juridique des parties, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions et comme frustratoires les offres de preuve de l'intimé, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 13 mai 1909. — Plaid. MM<sup>es</sup> DE COSSAUX c. H. DE BAETS.)

## JURIDICTION RÉPRESSIVE

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. d'Hoffschmidt, cons.  
19 juillet 1909.

CIMETIÈRE. — SERVITUDE DE NON-BATIR. — RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1908, défendant l'érection d'aucune habitation ou le creusement d'aucun puits à proximité des cimetières, contient une prohibition générale et absolue, édictée dans l'intérêt de la salubrité publique, qui emporte pour le juge l'obligation d'ordonner, même d'office, la démolition des ouvrages exécutés en violation de cette disposition, cette mesure réparatrice déclinant, dans le silence du prédit texte, des principes généraux du droit consacrés par les articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE C. J. JANSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 9 juin 1909, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE CONSWAEM.

Arrêt. — Sur le moyen pris de la violation des articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté la violation de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1908, a refusé d'ordonner la démolition de la construction que le défendeur a élevée sans autorisation :

Attendu que la décision entreprise affirme que « Jean Jansen a élevé à Tongres, sans autorisation, une construction à moins de 100 mètres du cimetière établi par la ville en exécution des lois et règlements sur la matière »; qu'elle condamne de ce chef le demandeur, par application de l'article 35 du code pénal, à une amende de 50 francs; qu'elle ajoute qu'à défaut d'une disposition impérative de la loi, la réparation de cette infraction, c'est-à-dire la démolition des bâtiments illégalement élevés, ne doit pas être ordonnée d'office en toute hypothèse; que le juge du fond a, dans l'espèce, un pouvoir d'appréciation quant à l'utilité et à l'opportunité de la mesure sollicitée par le ministère public;

Mais attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1908 porte : « Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements »;

Attendu que cette prohibition générale et absolue a été édictée par l'intérêt de la salubrité publique;

Que, des lors, le juge appelé à réprimer les faits dont s'agit ne peut se borner à appliquer au contrevenant les peines proprement dites attachées à l'infraction; qu'il doit de plus ordonner, même d'office, la démolition des ouvrages établis en violation des dispositions précitées;

Attendu qu'on objecterait vainement que le décret de 1908 est muet au sujet de la suppression des dits ouvrages; qu'il y a lieu de remarquer que les principes généraux du droit, consacrés par les articles 161 et 189 du code d'instruction criminelle, exigent, comme mesure réparatrice, la démolition des constructions dont s'agit; qu'au surplus, le législateur n'a pas admis que le juge laissât subsister un état de choses qui perpétue l'infraction et réserve au délinquant le bénéfice de son délit;

Attendu qu'en s'abstenant, contrairement aux requisitions du ministère public, d'ordonner la démolition des bâtiments élevés dans la zone prohibée, la décision attaquée a contrevenu aux articles de loi relevés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GONDYX et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, casse l'arrêt dénoncé en tant qu'il n'a pas ordonné la démolition des constructions litigieuses; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation... (Du 19 juillet 1909.)

OBSERVATION. — La question des restitutions sous forme de réparation de la contravention est particulièrement bien exposée dans CRAHAY, *Contraventions de police*, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>os</sup> 371 et 186.

Adde : DALLOZ, Suppl., V<sup>o</sup> *Salubrité publique*, n<sup>os</sup> 1432 et suiv.; Cass., 27 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 674).

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

Quatrième chambre. — 1<sup>er</sup> section. — Présidence de M. Orban.  
5 octobre 1909.

OUVRIER. — ARRÊTÉ DU 13 MAI 1905. — VISITES MÉDICALES. — CONSTITUTIONNALITÉ. — LÉGALITÉ.

Le gouvernement puise dans la loi du 2 juillet 1899 le droit d'édicter la réglementation qui fait l'objet de l'arrêt royal du 13 mai 1905, notamment la faculté de prescrire les examens médicaux prévus par les articles 10 et 18 de cet arrêté, qui n'est contraire ni à la Constitution ni aux dispositions du code pénal ou de la loi du 20 avril 1874.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JACQUEMIN.)

Le Tribunal de Verviers avait prononcé, le 15 juillet 1909, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1899, s'il ne vise dans sa première partie que les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers, prend soin d'ajouter que ces mesures peuvent être imposées aux ouvriers ainsi qu'aux patrons;

Qu'en vertu de cette loi, l'arrêt royal du 13 mai 1905 pouvait donc prendre des mesures concernant directement la santé des ouvriers dans certaines entreprises, mais à la condition toutefois ou plutôt sous la restriction que ces mesures revêtent un caractère constitutionnel;

Attendu que la liberté individuelle se trouvant garantie par la Constitution, il s'ensuit, sauf le cas d'exploration légalement ordonnée comme une nécessité pour arriver à la répression des crimes et des délits, ou de visite sanitaire de certaines personnes, non pas pour leur protection personnelle mais dans l'intérêt du public, qu'aucune visite corporelle ne peut être valablement prescrite;

Attendu que si les ouvriers ne peuvent être astreints à se soumettre aux visites corporelles imposées par les articles 10 et 18 de l'arrêt royal précité, aucune obligation tendant à faire subir ces visites à leurs ouvriers ne saurait non plus être légalement imposée aux patrons;

Qu'il est vrai que l'on voudrait interpréter cette disposition de l'article 10 en ce sens que le patron serait à l'abri des poursuites, dès qu'il aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour amener les ouvriers à se faire visiter corporellement ou, tout au moins, pour leur permettre de subir les visites, mais que semblable interprétation est en opposition avec les termes de l'arrêt, lequel prescrit de faire visiter leurs ouvriers et n'enjoint pas de tenter de les faire visiter;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... (Du 15 juillet 1909.)

La Cour a réformé ce jugement par un arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1899, le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers, dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, ces mesures pouvant être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprises »;

Que l'article 3 de la même loi stipule que « la constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 »;

Attendu que le gouvernement puise dans ces dispositions

légales le droit d'édicter la réglementation qui fait l'objet de l'arrêt royal du 13 mai 1905, notamment la faculté de prescrire les examens médicaux prévus aux articles 10 et 18 de cet arrêté et ce, avec la sanction visée à l'article 3 de la loi précitée du 2 juillet 1899 et rappelée à l'article 20 de l'arrêt royal dont il s'agit;

Attendu que ce dernier ne constitue pas autre chose que l'exécution normale et régulière d'une loi et que la loi, aux termes mêmes de l'article 7 de la Constitution, peut établir des limites à la liberté individuelle;

Qu'au surplus, si un reproche d'inconstitutionnalité pouvait être soulevé dans l'espèce, ce reproche atteindrait non pas l'arrêt royal pris en stricte conformité de la loi, mais la loi elle-même, laquelle échappea ce point de vue à la censure du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que l'arrêt royal critiqué serait contraire aux articles 43, 44, 61 du code pénal et 25 de la loi du 20 avril 1874;

Que ces dispositions réglant les conditions dans lesquelles pourront être ordonnées certaines investigations corporelles, ne sont applicables qu'aux explorations de l'espèce, qui peuvent être jugées utiles dans le cours d'une instruction en matière répressive;

Qu'elles ne s'appliquent donc qu'aux personnes mises en prévention, mais non à celles auxquelles des visites médicales pourraient être légalement prescrites, en dehors de toute poursuite répressive (Cass., 5 janvier 1885, BELG. JUD., 1885, col. 249);

Attendu qu'il résulte tant des procès-verbaux versés au dossier que de l'inspection faite à l'audience, que la prévention mise à charge de l'accusé est établie; qu'il est, en effet, constant que le prévenu a, à Verviers, omis de faire examiner trimestriellement par un médecin agréé ses ouvriers employés à des travaux de peinture en bâtiments, comportant la manipulation et l'emploi de la céruse;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met à néant le jugement, condamne le prévenu à une amende de 26 francs... (Du 5 octobre 1909. — Plaid. MME N. PIERRE et JENNIGES, ce dernier du barreau de Verviers.)

## L'Affaire Steinheil jugée par le « Times »

Il n'est pas sans utilité de recueillir les impressions que provoquent les affaires criminelles sensationnelles. Les observations auxquelles elles donnent lieu sont parfois de nature à éclairer le législateur, parfois aussi à démontrer que nos pratiques judiciaires peuvent sans désavantage supporter la comparaison avec les pratiques étrangères. L'affaire Thaw, que le *Times* appréciait en une page que nous avons reproduite (1), a jeté sur la procédure criminelle des États-Unis un jour qui, certes, n'était rien moins que favorable, et la fameuse affaire Tichborne, dont notre recueil a publié un intéressant résumé (2), n'a pas été non plus sans diminuer quelque peu le crédit de la procédure anglaise. Voyons donc les réflexions qu'a inspirées au grand journal de la Cité, le procès qui s'est déroulé à Paris :

Madame Steinheil a été acquittée après un délibéré d'environ deux heures; c'est à quoi a abouti une instruction de dix jours; elle quitte le palais non seulement renvoyée de toute charge, mais, aux yeux de beaucoup de gens, elle apparaît comme une héroïne persécutée à outrance, comme une malheureuse qui a lutté avec une énergie dramatique contre le mauvais sort, comme une femme qui, suivant certains de ses admirateurs, était trop richement douée pour avoir à se conformer aux principes bourgeois de la vie. Est-elle une actrice consommée ou une pauvre créature douée de fascination, ou se le demande. Ses gestes pendant les débats ont été superbes, ni exagérés, ni monotones; son ton a été plein de diversité et de rythme, son sourire venant à propos était ensorceleur!

Elle est longue la liste des accusées à qui la Cour

(1) BELG. JUD., 1907, col. 609.

(2) BELG. JUD., 1874, col. 411.

d'assises a valu un succès; aucune, pas même Thérèse Humbert, n'a été aussi absolument populaire; maintenant qu'elle est acquittée, son triomphe est complet.

Elle était accusée d'avoir tué son mari et sa propre mère, Madame Japy, pendant la nuit du 30 mai 1908, dans la maison qu'elle habitait, impasse Ronsin, rue Vaugirard. D'après les médecins légistes, son mari avait été étranglé sans avoir opposé de résistance et sa mère avait été étouffée à l'aide d'un tampon d'ouate qui lui avait été appliqué dans la bouche. Le domestique de la maison, Remy Couillard, avait trouvé Mme Steinheil au lit, ligottée de cordes qu'il avait coupées avec un canif. Aucun bruit n'avait été entendu la nuit. Il n'y avait aucun indice de lutte sérieuse dans la chambre. Les recherches de la police demeurèrent sans résultat, et ce ne fut qu'au mois de novembre de l'année dernière que Mme Steinheil fut arrêtée. Ses déclarations au sujet du crime varient. Elle commit divers mensonges, « quelques-uns destinés à faire découvrir la vérité ». Elle essaya de rejeter la responsabilité du crime sur Couillard et plaça, à cet effet, une perle de valeur dans son portefeuille, évidemment dans la pensée de faire admettre qu'ayant en sa possession l'un des produits du crime, il y avait participé. Elle chercha également à faire suspecter Mariette Wolf, sa cuisinière, et Alexandre Wolf, le fils de celle-ci. Finalement, elle s'en tint à ce système : qu'elle avait été réveillée subitement dans la nuit par trois hommes en lévites noires et une femme rousse, qui ne lui laissèrent la vie qu'après qu'elle leur eut dit où se trouvaient les valeurs et les bijoux, et qui l'attachèrent dans son lit. Ses contradictions ne la déconcertèrent point : « si j'avais combiné l'histoire de ce qui s'est passé, j'aurais toujours dit la même chose... une femme qui aurait commis un crime pareil à celui dont on m'accuse prendrait la précaution de donner invariablement la même version ».

Le ministère public envisagea la chose autrement. Il fit valoir l'improbabilité de toutes ces déclarations divergentes, l'absence de tout indice de cambriolage et les circonstances qui protestaient contre l'existence des trois hommes en lévite et de la femme rousse. D'après lui, il y avait un mobile qui expliquait le crime. L'accusée avait des amants et voulait se défaire de son mari pour épouser l'un d'eux. M. ARON, son conseil, avait à faire valoir, d'autre part, de sérieuses objections. Cette femme frêle aurait-elle pu, à elle seule, étrangler deux personnes? Il n'y avait aucune preuve qu'un narcotique eût été employé. En prenant les choses au pis, elle ne pouvait être que l'un des auteurs du crime. On était les complices? Le ministère public ne pouvait point donner de réponse précise à cette question. Pendant dix-huit mois, la police avait poursuivi son enquête et elle n'avait rien découvert. Le jury était donc invité à condamner sur une preuve incomplète. L'accusation rejetait l'hypothèse d'un cambriolage, mais pourquoi donc la police avait-elle agi pendant dix-huit mois dans la pensée que la chose était possible?

Alors même que Mme Steinheil fut moins intéressante qu'elle ne l'était, la circonstance qu'elle n'avait pu commettre pareil crime à elle seule devait entraîner la conviction du jury.

La procédure pénale suivie en France apparaît dans cette affaire en son plein jour, et non en son meilleur. Elle jure avec notre système. Elle choque notre sentiment de justice. Le juge, qui a le devoir d'être impartial et de ne prendre partie ni pour la poursuite, ni pour la défense, ou qui plutôt doit être le protecteur de l'accusé, est, dans cette procédure, une véritable partie poursuivante et dans des conditions qui ne seraient point tolérées dans nos juridictions anglaises de la part de l'avocat de la poursuite. M. DE VALLES a été un habile, on pourrait dire un trop habile avocat; mais il s'est borné à faire ce qu'en France est amené à faire tout président; il a invariablement son « système ». Il cherche à en prouver le fondement. Il s'exécute quand il rencontre quelque opposition. L'interrogatoire devient un duel dans lequel il importe qu'il soit vainqueur. La discussion s'échauffe, il cherche à faire trébucher l'accusé, il indague sur son passé. L'acte d'accusation, ou souvent l'imagination joue son rôle. Lui sert d'argument contre l'accusé. Les oui-dire ont un libre cours. Les témoins sont autorisés à donner leurs impressions. Les incidents abondent. Les principes qui chez nous régissent la preuve empêchent parfois la lumière, mais quand nous voyons la masse de racontars et d'irrévérences qui se sont produites dans l'affaire, nous sommes disposés à nous féliciter de ce que notre procédure fasse obstacle au flux de commérages qu'amènerait le relâchement de ces règles. C'est l'une des contradictions qu'offre en France la position du juge que, tandis qu'il exerce un pouvoir exorbitant en interrogeant l'accusé, ses mains soient liées en un point ou, d'après nos conceptions, elles devraient être dégagées d'entrave. Il ne peut pas diriger le jury à l'égal de ce que peut faire le juge anglais. Le résumé a été supprimé en 1881. D'autres particularités — de sérieux abus à nos yeux — peuvent encore être relevées. L'expert est très fréquemment chez nous un auxiliaire fort discuté de la justice, mais il est plus ou moins tenu en échec.

Il n'est pas ce qu'il a été en cette affaire et ce qu'il est généralement dans les affaires de France, un intrus qui empiète sur le rôle du jury et se trouve dégagé de toute règle de preuve. Nous n'avons rien dit encore du plus grand des vices de cette procédure : les facilités qu'elle donne pour convertir un débat destiné à constater un fait, en un spectacle dramatique, en une série d'incidents pleins d'excitations, en une scène où l'individu doué d'un talent d'acteur peut en arriver à donner le change sur ce qui, en réalité, forme légalement l'objet de l'accusation.

Cette appréciation est en bien des points fondée ; elle nécessite cependant des réserves (3). Personne ne peut contester que le président d'une cour criminelle doit rester dans son rôle de juge : s'il prend parti dans la procédure, il viole évidemment les règles primordiales du droit. Est-ce à dire qu'un interrogatoire conduit dans un esprit impartial et élevé ne soit pas de nature à servir l'œuvre de la justice ? Un criminaliste d'esprit libéral, ORTOLAN, a dit à ce sujet que « l'interrogatoire n'est après tout que la mise en pratique du droit qu'a l'accusé de s'expliquer lui-même ; qu'il est un moyen de défense des plus efficace et que l'innocent perdrait à ce qu'il fût supprimé ». Si on le conçoit dans cet esprit, il ne reste, pour le maintenir, qu'à prévenir la possibilité d'abus. Le gouvernement français, à la suite de l'arrêt, a institué une commission qui a immédiatement voté la suppression de l'interrogatoire ; nous n'entendons pas apprécier la réforme avant de connaître les dispositions qui la compléteront, mais, si l'on entendait intervertir absolument les rôles et réserver aux parties le droit d'interroger l'accusé, peut-être ne serait-il pas sans utilité de considérer ce qui se passe en Angleterre. L'interrogatoire de M<sup>me</sup> Steinheil a été chose choquante, dit le *Times*, mais l'interrogatoire de l'accusé n'offre-t-il pas parfois en Angleterre un spectacle qui nous choque à notre tour ? Nous disons : l'interrogatoire, nous devrions dire la déposition, car, depuis un statut de 1898, l'accusé peut, à l'occasion, devenir un témoin, soumis comme tel au serment et à cette torture morale qu'est souvent la *Cross-examination*. De la façon dont il est pratiqué en France, dit le *Times*, l'interrogatoire devient un duel, mais que devient donc l'interrogatoire en

3. Ces lignes étaient écrites alors que nous n'avions point connaissance des observations formulées ci-dessus, col. 1279. Nos réserves sont, d'ailleurs, conçues dans le même esprit.

Angleterre quand la partie adverse questionne à son tour l'accusé ? Un jurisconsulte éminent, s'entendant aux choses anglaises, M. ESMERIN, écrivait, lors de la réforme de 1898, que les avocats anglais ont poussé l'art de retourner un témoin aussi loin que les inquisiteurs de l'ancienne procédure. TAINE a traduit à leur sujet ses impressions d'audience en termes pittoresques : « Ici, dit-il dans ses notes sur l'Angleterre, les avocats sont tenus comme nos juges d'instruction de deviner et de manier le caractère humain. Trois ou quatre à l'œil perçant, à la prononciation nette et vibrante, au geste décidé et subtil, me semblent d'admirables renards ; je ne voudrais pas tomber entre leurs pattes. » Avant de risquer d'introduire dans les procédures du continent de nouvelles mœurs, peut-être faudrait-il y regarder à deux fois.

Nous possédons un projet de revision du code d'instruction criminelle, il n'innove point. « Ce n'est pas », disait l'un des auteurs du projet, ANOLPHE DU BOIS, « que la commission ait cru que jamais il n'ait été fait abus par des présidents d'assises du droit d'interroger les accusés, mais », ajoutait-il, « supprimer à cause des abus possibles quelque chose d'utile, est un remède radical que nous n'admettons pas ». Il justifiait alors l'interrogatoire par la raison péremptoire qu'alors que l'accusé est libre et maître de ses réponses, l'interrogatoire conduit dans un esprit élevé est à la fois le procédé d'instruction le plus raisonnable et le plus naturel.

Le juge a le devoir absolu de protéger l'accusé, et c'est ce que comprend parfaitement le magistrat anglais, mais celui-ci, il ne faut point qu'on l'oublie, possède, d'autre part, des prérogatives dont, en France, le juge a été dépourvu : le juge anglais exerce, en effet, de par une longue tradition, une réelle influence sur le jury ; il le dirige dans l'appréciation des preuves et, le *Times* le rappelle, il lui soumet avant le verdict un résumé des débats. Sans doute, ce résumé est d'ordinaire fort impartial, mais n'est-il donc jamais arrivé qu'en Angleterre ce résumé n'ait pas seulement par ses proportions dépassé la mesure ? Puisqu'il s'agit ici d'affaires sensationnelles, ne peut-on pas rappeler que, chose qui nous paraît aussi incroyable que peu pratique, le résumé, dans l'affaire Tichborne, a duré tout un mois ? L'an dernier, lors de la mort d'Orton, le faux Tichborne, le *Times* faisait encore entendre que ce résumé avait été accablant. Ce n'est pas uniquement sur le continent, semble-t-il, que les abus sont possibles.

À l'occasion du *Nouvel An*, le journal ne paraîtra pas dimanche.

Les tables de 1909 paraîtront dans quelques jours.

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

### QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXVII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

#### A

**ABORDAGE. — RÈGLES DE NAVIGATION. — ESCAUT NÉERLANDAIS.** L'article 25 du règlement néerlandais du 18 mai 1892, prescrivant aux patrons des navires à vapeur de tenir le côté de tribord, n'est pas applicable dans les passes de l'Escaut ayant une largeur de plus de 300 mètres et ne dérivant pas une forte courbe. — Néanmoins, les navigateurs ont l'obligation de se conformer, dans ces passes, aux règles de bonne navigation, spécialement de tenir compte des routes habituellement suivies. (Bruxelles, 18 décembre 1908.) 517.

**— PROTÉT. — AVAIRE.** Il n'y a pas abordage, au sens juridique de ce mot, dans le fait qu'un navire a été jeté contre les estacades d'un port par le remous causé par le passage d'un steamer. En ce cas, la demande en réparation de l'avarie ne peut pas être repoussée par les fins de non-recevoir tirées des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, à défaut de protêt dans les vingt-quatre heures et d'une demande formée dans le mois. (Gand, 2 décembre 1908.) 297.

**ACCIDENT DU TRAVAIL. — ASSURANCES TERRESTRES. OUVRIER-ARTISAN.** Doivent être tenus pour artisans, au sens de l'article 1368 du code civil, ceux qui livrent directement au consommateur le produit du travail de leurs mains et non les gens de journée qui travaillent pour un patron. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1909.) 1359.

**— INDEMNITÉ. — SALAIRE DE BASE. — INDUSTRIE PRINCIPALE. INDUSTRIE ACCESSOIRE.** La loi de 1903 n'a pas prévu l'exercice simultané de deux professions, et l'article 8, § 3, n'est pas applicable à cette éventualité. Dans le calcul du salaire de base d'un ouvrier, occupé simultanément dans deux professions, il doit être tenu compte du double salaire gagné par cet ouvrier et de la simultanéité de ces salaires. (Bruxelles, J. de p., 6 novembre 1908.) 110.

**— INDEMNITÉ. — SALAIRE DE BASE. — INDUSTRIE SAISONNIÈRE OU CONTINUE.** L'industrie du bâtiment est une industrie continue. C'est dans la nature même d'une industrie qu'il faut rechercher si elle est continue ou saisonnière, et non envisager la situation créée au personnel de tel ou tel établissement, ou à l'un ou l'autre ouvrier par suite de circonstances, telles qu'absence de commandes, nettoyage de machines, etc. (Courtrai, J. de p., 2 novembre 1909.) 1258.

**— INDEMNITÉ. — BASE.** Dans la supputation de la somme à allouer pour la réparation du préjudice matériel causé à un ouvrier, affilié à la Caisse de retraite des ouvriers du chemin de fer, par un accident qui a entraîné sa mise à la retraite, il y a lieu de tenir compte des conséquences avantageuses et désavantageuses que l'accident a produites pour les intérêts de la victime, d'une part en avançant l'entrée en jouissance des termes de la pension et

LXVII. — 1909.

d'autre part, en diminuant le taux même de cette pension, par suite de la réduction du nombre des années de service. (Liège, 17 mars 1909.) 728.

**— INDEMNITÉ. — FORFAIT. — DIMINUTION DE CAPACITÉ. MÉTIER NOUVEAU.** Dans l'appréciation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident, le juge doit rechercher non seulement quelle est la capacité réduite de la victime au regard de la profession qu'elle exerçait au moment de cet accident, mais aussi son incapacité au point de vue des autres professions dont l'apprentissage lui est encore possible. (Molenbeek-Saint-Jean, J. de p., 5 février 1909.) 397.

**— INDEMNITÉ. — ACTION EN REVISION. — EVALUATION. DEGRÉS DE JURIDICTION.** L'action en revision autorisée par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 doit, à défaut des bases légales d'évaluation contenues dans les articles 21 à 32 de la loi du 25 mars 1876, être évaluée conformément à l'article 33 de cette loi, si les parties veulent se réserver la faculté de l'appel. (Liège, civ., 6 juillet 1909.) 1176.

**— INDEMNITÉ. — TIERS. — PATRON.** Lorsqu'un ouvrier a été blessé par la faute des préposés d'une société avec laquelle il n'avait aucun des rapports dérivant du contrat de travail, cette société est un tiers contre lequel l'ouvrier a le droit de réclamer la réparation entière du préjudice qui lui a été causé. — L'appel en garantie dirigé par la société contre le patron de la victime, en vue de faire déterminer la part contributive de chacun dans la réparation due, est recevable, mais seulement dans la limite des obligations forfaitaires du patron. (Liège, civ., 25 juin 1909.) 1116.

**— OBLIGATIONS DE L'OUVRIER. — PRÉCAUTIONS.** Celui qui, dans l'exécution de son travail, ne s'entoure pas de toutes les précautions que commandent la prudence et le souci de sa sécurité, commet une faute dont il doit supporter les conséquences : il en est ainsi notamment de celui qui se sert d'un engin autrement qu'il n'en faut user. — Spécialement, commet une faute celui qui, pour le blanchissage d'une cour, se sert d'une échelle, non pas en la plaçant verticalement, appuyée le long des murs, mais horizontalement, le long des fenêtres. (Brux., civ., 25 mars 1909.) 607.

**— SOINS MÉDICAUX. — HONORAIRES.** Les soins médicaux prestés à la victime d'un accident du travail, sont dus par le patron qui les a commandés par son contremaître, lorsque le médecin qui les a fournis n'a pas été choisi par la victime et n'a pas consenti le service médical organisé, prévu par l'article 5, § 2, de la loi du 24 décembre 1903. (Cass., 18 février 1909.) 759.

**— RISQUES. — MALADIE PROFESSIONNELLE. — INTOXICATION.** La loi du 24 décembre 1903 n'a ni prévu ni couvert les risques provenant d'une maladie professionnelle occasionnée notamment chez l'employé d'une usine à gaz par une intoxication lente et progressive. (Bruxelles, civ., 11 mars 1909.) 608.

2

— INDEMNITÉ. — SECOURS TEMPORAIRE. Les secours temporaires, organisés par la caisse des ouvriers dans une pensée de bienfaisance, sont établis précisément en vue d'un accident: il n'y a pas lieu de les déduire de l'indemnité. (Liège, 17 mars 1909.) 758.

EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — APPRÉCIATION. Ne déterminant pas quand un accident est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, la loi du 24 décembre 1903 laisse ce point dans le domaine de l'appréciation souveraine du juge du fond. (Cass., 3 décembre 1908.) 279.

— V. Assurance terrestre. — Chose jugée. — Degrés de juridiction.

ACQUIESCEMENT. — CAPACITÉ. — TUTEUR. Est nul, l'acquiescement pur et simple par le tuteur non à ce autorisé, au jugement qui l'a débouté d'une action en dommages-intérêts qu'il avait intentée au nom et pour le compte de son pupille. — En conséquence, doit être rejeté, la fin de non-recevoir basée sur pareil acquiescement et opposée à l'appel interjeté de ce jugement par le pupille devenu majeur. (Bruxelles, 13 janvier 1908.) 135.

— EFFETS. — ORDRE PUBLIC. Un acquiescement donné en matière de compétence *ratione materis* est nul. (Bruxelles, civ., 14 mai 1909.) 988.

— V. Degrés de juridiction — Divorce.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE — FONDATION. Accompli un acte de commerce celui qui participe à la constitution d'une société anonyme non comme simple souscripteur, mais comme fondateur et en vue de retirer de son intervention des avantages, tels qu'une place d'administrateur. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

ACTE DE MARIAGE. — CONTRAT DE MARIAGE. — ACTE. RECIT À L'ÉTRANGER. L'obligation qu'impose l'article 76, n° 10, du code civil, de mentionner, dans l'acte de mariage, la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les aura reçues ne s'applique pas à l'acte de transcription, sur les registres de l'état civil belge, du mariage contracté par un Belge à l'étranger si la loi étrangère ne requiert par l'insertion de cette mention dans l'acte de mariage. (Bruxelles, 12 février 1909.) 609.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — V. Action paulienne Preuve.

ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — COMMUNE. RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. Une commune peut avoir un intérêt moral et matériel suffisant pour se constituer partie civile à l'effet d'assurer l'application d'un règlement. (Cass., 23 novembre 1908.) 364.

— JURIDICTION RÉPRESSIVE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. COMPÉTENCE. La juridiction répressive est incompétente pour connaître des charges nouvelles que la partie civile peut élever contre le prévenu quand celui-ci a profité d'une ordonnance de non-lieu. (Bruxelles, 8 avril 1909.) 589.

— DÉLIT. — COMPÉTENCE. Un tribunal répressif peut, en prononçant sur une action publique, se borner à recevoir en principe l'action civile qui y est jointe, et surseoir à statuer sur le montant de l'indemnité à allouer à la partie civile jusqu'après accomplissement d'un devoir d'instruction. Mais si le tribunal statue compétentement sur l'action publique et sur l'action civile, en prononçant la peine et en accordant, à titre d'indemnité, une somme déterminée, et s'il réserve à la victime du délit le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts en réparation du préjudice qui pourrait lui survenir dans l'avenir, l'action ultérieurement intentée aux fins d'obtenir cette nouvelle indemnité échappe à la compétence de la juridiction répressive. (Liège, 20 mars 1909.) 878.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. La société d'assurances qui garantit les obligations du chef

d'entreprise, de réparer le dommage résultant des accidents du travail, est recevable à se constituer partie civile dans la poursuite répressive intentée contre l'auteur des blessures faites à un ouvrier dans le cours du travail. (Cass., 19 juillet 1909.) 1345.

— V. Chose jugée.

ACTION PAULIENNE. — DONATION. — CRÉANCE ANTÉRIEURE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. Quand un créancier demande en justice la nullité d'un acte de donation consenti par le débiteur comme ayant été fait en fraude de ses droits, la recevabilité de son action est subordonnée à la preuve de l'antériorité de sa créance. Si cette créance n'est constatée que par une reconnaissance sous seing privé, il faut que celle-ci ait acquis date certaine antérieurement à l'acte attaqué, par l'un des modes prévus à l'article 1328 du code civil. — Il n'en serait autrement que si le demandeur offrait d'établir la mauvaise foi dans le chef du tiers qui a traité avec le débiteur. (Namur, civ., 1<sup>er</sup> avril 1909.) 637.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — DÉLAI. TROUBLE DE FAIT. L'action en complainte doit être intentée dans le délai de moins d'une année depuis le trouble. — A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le trouble de fait et le trouble de droit. — Le délai court contre le bailleur possesseur, même s'il n'a pas connu le trouble de droit exercé contre son locataire. (Tournai, civ., 28 janvier 1909.) 414.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — CHOSE JUGÉE. PRÉJUGE. La non-existence juridique de l'adultère ne résulte pas d'un arrêt déclarant l'action publique éteinte par suite du désistement du mari. — L'adultère exige l'union consommée des sexes et la preuve s'en fait par présomptions. (Bruxelles, 19 juin 1909.) 849.

— V. Divorce.

AGENT DE CHANGE. — V. Jeu et Pari.

ALIÉNÉ. — PARTAGE. — FORMES. Les partages dans lesquels sont intéressés des aliénés représentés par des administrateurs provisoires, doivent se faire dans les formes de la loi du 12 juin 1816 (Bruxelles, civ., 23 juin 1909.) 1004.

ALIMENTS. — SAISISABILITÉ. — CONTRAT DE MARIAGE. Les sommes dues par les époux pour contribution aux charges du mariage, n'ont pas le caractère alimentaire et sont par suite saisissables et compensables; peu importe que les époux soient séparés de fait ou que le mari soit indigent, car sinon des circonstances de fait pourraient transformer la nature même de l'obligation, qui a sa source non dans l'assistance mais dans l'association conjugale. (Bruxelles, 2 juin 1909.) 817.

— V. Mariage.

APPEL CIVIL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. S'il s'est écoulé plus de trois mois entre la signification et l'acte d'appel, le jugement est coulé en force de chose jugée et la cour doit déclarer d'office l'appel tardif et non recevable. (Cass., 21 janvier 1909.) 337.

— DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. L'article 455 du code de procédure civile, d'après lequel l'appel des jugements rendus par défaut n'est pas recevable pendant le délai pour former opposition, exprime une règle absolue qui s'applique même aux jugements déclarés exécutoires par provision. (Gand, 4 décembre 1908.) 202.

— RECEVABILITÉ. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel, le jugement ordonnant, avant faire droit, une expertise pour vérifier le fondement de moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son action: il n'importe que le premier juge se soit servi de l'expression « sans rien préjuger », si la mesure d'instruction ordonnée préjuge manifestement le fond. (Bruxelles, 27 juillet 1908.) 446.

— EFFET. — APPEL CONTRE LE MARI SEUL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. L'appel dirigé contre le mari seul ne permet pas de conclure à l'audience contre le mari et la femme, sous prétexte que le mari représente la communauté. (Bruxelles, civ., 14 mai 1909.) 988.

— PARTIE INTIMÉE. — CONTRAT JUDICIAIRE. Est non recevable, un appel entre parties entre lesquelles n'a existé en première instance aucun contrat judiciaire, ni été prononcée aucune décision par le jugement *a quo*. (Bruxelles, 2 décembre 1908.) 164.

— INFIRMATION. — EXÉCUTION. Lorsque le premier juge s'est déclaré à tort incompétent, la cour réforme et renvoie la cause devant lui. (Gand, 15 décembre 1908.) 601.

— V. Demande reconventionnelle. — Divorce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Litispendance.

ARBITRAGE. — SIÈGE DES OPÉRATIONS. — DÉSACCORD DES ARBITRES. — RÉFÉRÉ. Lorsque les parties n'ont point convenu du lieu où les arbitres devraient se réunir, que ceux-ci ne se sont point entendus à ce sujet et qu'il y a urgence, le juge des référés est compétent pour désigner l'endroit où le tribunal arbitral se constituera, siègera et statuera, sans que sa décision puisse affecter la validité des opérations d'arbitrage, la compétence des arbitres n'étant pas territoriale mais attachée à leur personne. (Bruxelles, civ., 25 juin 1909.) 861.

— RÉCUSATION D'ARBITRES — FORMES. La récusation ne se conçoit pas à l'égard d'arbitres qui n'ont pas encore été investis de la mission de juger un différend déterminé et qui n'ont pas encore accepté le mandat de juger. — La récusation d'arbitres doit s'opérer dans la forme prescrite par les articles 384 et suivants du code de procédure civile. (Bruxelles, comm., 26 juin 1909.) 1103.

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPROMIS. N'équivaut pas à un compromis arbitral, lequel doit désigner l'objet précis du litige, la clause compromissoire par laquelle les contractants ont convenu que tous les points donnant lieu à litige, soit quant à l'interprétation du contrat, soit même en opposition formelle avec celui-ci, seraient jugés par des arbitres qu'ils désignent, avec droit pour ceux-ci de désigner un tiers arbitre en cas de désaccord entre eux. (Bruxelles, comm., 26 juin 1909.) 1103.

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE ». — RENONCIATION. L'incompétence résultant de la clause compromissoire est relative. La renonciation à se prévaloir de l'exception qui en résulte, doit être présumée lorsque le défendeur a proposé dans le même acte diverses fins de non-recevoir, en même temps que le déclaratoire d'incompétence. Il en est surtout ainsi lorsqu'il conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire. (Hasselt, comm., 7 avril 1909.) 1260.

— COMPROMIS — OBJET DE LA CONTESTATION. Détermine suffisamment, au vu de l'article 1006 du code de procédure civile, l'objet du litige, le compromis qui soumet à un arbitre amiable compositeur « toutes les contestations soulevées entre parties », lorsque ce compromis intervient au cours d'une instance entre les mêmes parties et à la suite d'un jugement qui expose les griefs de chacune et ordonne une expertise (Bruxelles, civ., 27 octobre 1909.) 1227.

— SENTENCE. — ENQUÊTE. — OPPOSITION. L'article 1028 énumère limitativement les cas où la loi admet l'opposition à l'ordonnance d'exequatur et la demande en nullité de la sentence arbitrale. (Bruxelles, civ., 27 octobre 1909.) 1227.

— V. Compétence.

ARRÊTÉ ROYAL. — VALIDITÉ. — ACTION EN NULLITÉ. RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Est non recevable, l'action judiciaire dirigée contre l'État en nullité d'un arrêté royal et en dommages-intérêts comme conséquence de cette

nullité. — Un aspirant droguiste n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts aux membres d'une commission médicale provinciale, en se basant sur ce qu'après l'arrêté royal du 28 février 1895, supprimant l'examen de droguiste, ils ont refusé de l'admettre à subir cet examen. — Il n'est pas recevable à postuler du juge d'ordonner à la dite commission de se réunir pour lui faire subir l'examen en question (Bruxelles, 3 mars 1909.) 481.

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

ASSURANCE TERRESTRE. — MUTUALITÉ. — FONDS DE RÉSERVE. La caractéristique de la mutualité en matière d'assurances se trouve dans la variabilité des indemnités allouées aux sinistres, corrélatrice à la limitation des cotisations et au droit de ristourne pour le cas où le montant des sinistres serait inférieur au montant des cotisations; l'assurance à primes se caractérise au contraire par l'absence de ristourne et l'attribution du bénéfice à la société elle-même comme individualité juridique. — La notion de l'assurance mutuelle n'est pas incompatible avec l'institution d'un fonds de réserve ou le droit éventuel de donner ou de prendre des réassurances; la situation spéciale faite au directeur dans semblable association ne change rien à son caractère de mutualité. (Bruxelles, 2 février 1909.) 433.

— PORTEFEUILLE. — CESSION DES POLICES. — AGENT. Une société d'assurance résilie et transfère en pleine indépendance les conventions d'assurance conclues par un agent, mais ces résiliations et ces transferts doivent, au point de vue des comptes entre parties, être considérés comme inexistantes, du moment où ils apparaissent comme des actes arbitraires, comme des moyens détournés mis en œuvre pour frustrer l'agent de ses commissions. (Bruxelles, comm., 6 mars 1909.) 1146.

— ACCIDENT. — CONTRAT — INTERPRÉTATION. La stipulation d'une assurance collective, d'après laquelle les indemnités payables en vertu de cette assurance ne peuvent se cumuler avec celles qui seraient dues du chef de l'assurance de la responsabilité civile, doit être entendue en ce sens que la victime ne peut réclamer un ensemble d'indemnités dépassant le préjudice complet qu'elle a souffert; mais rien n'empêche cette victime, qui n'a pu du chef de la responsabilité civile obtenir un dédommagement complet à raison d'une faute qu'elle a commise, de demander un supplément d'indemnité, en invoquant un contrat conclu exclusivement dans son intérêt et destiné à la garantir dans toutes éventualités (Brux., 20 novembre 1908.) 139.

— RISQUE. — OBJET DE LA CONVENTION. Le contrat conclu entre une compagnie et un propriétaire pour couvrir celui-ci contre les risques du bris des glaces d'un immeuble, ne devient pas sans objet par la convention de bail qui impose au locataire de cet immeuble « toutes les charges se rapportant à la propriété et à l'occupation ». (Cass., 9 juillet 1908.) 76.

— INCENDIE. — ÉMEUTE. — RISQUE. Dans la clause d'une police d'assurance qui exclut de la garantie de la compagnie les dommages d'incendies causés par émeutes, quel sens faut-il donner aux mots « causés par émeutes »? (Sent. arbit., 22 août 1908 et Bruxelles, 27 mai 1909.) 81. 1363.

— V. Accident du travail. — Compétence.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SPÉCIALISATION. — ARTISTE DRAMATIQUE. L'autorisation donnée à sa femme, par le mari d'un artiste dramatique, « de contracter tel engagement théâtral qui lui plaira », n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi. (Cass. fr., 11 novembre 1907.) 77.

AVOCAT. — SECRET DES LETTRES. — AUTORITÉ MARITALE. DIVORCE. Le caractère confidentiel de lettres adressées à une femme mariée par son avocat et son notaire, ne peut restreindre l'exercice du droit du mari de s'emparer de ces lettres en vertu de son autorité maritale. Il en est autre-

ment d'une lettre adressée par son avocat à une femme mariée, au cours d'une instance en divorce, et dont le mari aurait pris subrepticement copie. Semblable lettre conserve le caractère essentiellement confidentiel de la correspondance de l'avocat avec ses clients et doit être écartée des débats. (Bruxelles, 19 juin 1909.) 249.

— DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES. 206, 767, 992.

— V. *Patente*.

B

BAILL. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. Louage*.

BIBLIOGRAPHIE. — 15, 64, 80, 128, 288, 304, 480, 528, 560, 704, 720, 736, 751, 768, 848, 880, 895, 1072, 1104, 1184, 1231, 1264, 1312, 1360.

BREVET D'INVENTION. — CONVENTION DE CESSION. GARANTIE. Ne peut avoir d'autre signification que de limiter la responsabilité des cédants à la garantie de l'existence du titre officiel constitutif du brevet, une convention ainsi conçue : « La cession a lieu dans l'état actuel aux risques et périls des cessionnaires, sans aucune obligation pour l'avenir et sans garantie autre que de l'existence des brevets dans les cinq pays susmentionnés. » — La cession rémit tous les caractères d'une convention aléatoire. Les cédants ne sont pas plus garants du mérite définitif de l'invention que de la validité des brevets, à moins qu'ils n'aient usé de dol. (Liège, 30 janvier 1909.) 646.

— COMPÉTENCE. — ACTION EN RÉVOCATION. A l'occasion d'une action qui tend à faire déclarer résiliée une cession verbale de brevets, les tribunaux belges sont compétents pour examiner l'existence ou la validité des brevets conférés en pays étranger, sauf à se conformer aux règles de la législation à laquelle ces brevets sont soumis. (Liège, 30 janvier 1909.) 646.

— V. *Cassation. Propriété*.

BRIS DE CLOTURE. — SERVITUDE DE PASSAGE. Peut être condamné pour bris de clôture, celui qui enlève une barrière parce qu'il soutient avoir un droit de passage, si l'étendue de son droit est contestée. (Cass., 5 octobre 1908.) 274.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ÉGLISE. — COLLECTE. SAINT-VINCENT DE PAUL. Le bureau de bienfaisance seul représente « les pauvres en général »; seul, il a qualité pour recevoir des dons à leur profit et la loi lui accorde la faculté de faire quêter dans les églises pour cet objet. — Mais aucune disposition légale n'interdit l'exercice de la charité privée dans les églises, ni ne réserve au bureau de bienfaisance le droit de s'opposer aux quêtes qui seraient faites dans le même lieu pour d'autres que « les pauvres en général », ou de revendiquer les sommes qui seraient recueillies en faveur d'une œuvre particulière, telle que la Société de Saint-Vincent de Paul. (Cass., 14 janvier 1909.) 365.

C

CALOMNIE-DIFFAMATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. POURSUITES RÉPRESSIVES. L'alinéa 3 de l'article 447 du code pénal est applicable dans le cas d'imputations dirigées contre des particuliers. — En conséquence, lorsqu'il est constaté que des poursuites répressives du chef de détournement de diverses sommes d'argent sont dirigées contre un particulier, et qu'il y a identité entre les faits imputés par un prévenu à ce particulier, le tribunal est tenu de suspendre l'action en calomnie jusqu'au jugement définitif sur les dites poursuites répressives. (Bruxelles, corr., 17 mars 1909.) 538.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — FRET. — MANQUANT. Le connaissance forme la loi des parties, non pas pour une fraction du voyage mais pour tout le trajet. — Le capitaine qui a reçu la marchandise à son bord avec la réserve expresse « poids et quantités inconnus », ne saurait être rendu responsable du manquant, à moins qu'on n'établisse à sa charge une faute ou des faits de dol ou de fraude, et il a droit au fret entier, nonobstant tout manquant sur la quantité déclarée par le chargeur. (Auvers, civ., 29 janvier 1909.) 395.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. N'est pas recevable, le pourvoi formé conditionnellement pour le cas où le jugement, qui statue du reste sur une question d'état, ne devrait pas être considéré comme définitif, lorsque l'appel dont il a été l'objet est rejeté. — Méconnaît la foi due aux conclusions, l'arrêt statuant sur une exception d'incompétence *ratione loci*, qui n'y est pas mentionnée d'après leur relation aux qualités. Semblable arrêt, qui crée et tranche un incident de procédure, renferme une décision définitive dans le sens de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, et comme tel est susceptible d'un pourvoi en cassation. (Cass., 12 novembre 1908.) 253.

— MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — PRODUCTION DES PIÈCES. La cour de cassation ne peut avoir égard qu'aux pièces jointes au mémoire introductif si elles ne sont pas la réponse à une fin de non-recevoir. Dès lors, elle rejette, comme manquant de base en fait, le moyen basé sur la violation de la foi due à des conclusions produites tardivement. (Cass., 5 novembre 1908.) 198.

— MATIÈRE CIVILE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. N'est pas recevable, le pourvoi contre la disposition d'un jugement préparatoire et d'instruction, notamment d'un jugement ne contenant pas, au vu de l'article 255 du code de procédure civile, l'nonciation des faits dont il ordonne la preuve. (Cass., 3 décembre 1908.) 279.

— MATIÈRE CIVILE. — CONCLUSIONS. — BREVET D'INVENTION. La loi impose au juge l'obligation de motiver sa décision sur les divers chefs des conclusions des parties. — Doit être cassé, l'arrêt qui, proclamant la validité d'un brevet d'invention, néglige de rencontrer un chef de conclusion de la partie défenderesse, fondé sur ce qu'un ouvrage imprimé et publié antérieurement à la date du dépôt, contenait le dessin de l'appareil breveté. — La cassation, en ce cas, quoique limitée, atteint néanmoins la base même de l'action et entraîne la cassation de toutes les dispositions de l'arrêt fondées sur la validité du brevet. (Cass., 2 juillet 1908.) 161.

— MATIÈRE CIVILE. — MOTIFS. — CONTRADICTION AVEC LE DISPOSITIF. Ne peuvent justifier un pourvoi, des motifs d'une décision qui sont restés sans influence sur son dispositif. Il n'y a pas contradiction entre ces motifs et ce dispositif, quand leur rapprochement ne laisse place à aucune critique du chef d'ambiguïté ou de discordance. (Cass., 19 novembre 1908.) 229.

— MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MANQUE DE BASE. Manque de base en fait, le pourvoi fondé sur le défaut de motifs, dirigé contre un jugement qui, rendu en matière de dommages-intérêts contractuels, constate que le demandeur en cassation est resté pendant vingt jours en retard de remplir son obligation. (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1909.) 949.

— MATIÈRE CIVILE. — INCIDENT. — RENVOI. Lorsque la cour de cassation a annulé un arrêt qui ne statuait que sur un incident, et a prononcé le renvoi de la cause à une autre cour, cette dernière est saisie de tout le litige. (Bruxelles, 30 novembre 1908.) 201.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT NON DÉFINITIF. Est prématuré et non recevable, s'il est formé avant l'arrêt définitif, le pourvoi contre un arrêt qui : 1<sup>o</sup> joint un incident au fond; 2<sup>o</sup> proclame que le pourvoi *sub n<sup>o</sup> 1* n'est pas suspensif; 3<sup>o</sup> décide qu'il n'y a pas lieu de recevoir la

déposition de certains témoins; 4<sup>o</sup> déclare prématuré et sans effet suspensif, un pourvoi dirigé contre un arrêt joignant au fond des questions préalables touchant à la légalité de la composition du siège. (Cass., 7 décembre 1908.) 147.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — LÉGITIME DÉFENSE. Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui, tout en affirmant « qu'ils ont pu se croire en danger », condamne des gardes-chasse par le motif « qu'ils ont dépassé la limite de ce qui leur était permis pour remplir leur mission ». (Cass., 20 juillet 1908.) 174.

— V. *Consul. Droit (en général). Impôt. Pro Deo*.

CAUTION. — PARTIE DE LA DETTE. — PAYEMENT. — IMPUTATION. Lorsque la caution ne porte que sur une partie de la dette, les paiements faits par le débiteur doivent s'imputer sur la partie non cautionnée. (Saint-Josse-ten-Noode, J. de p., 21 avril 1909.) 1259.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — WAGON. — ENCOMBREMENT. Le fait que les transports ont excédé les limites du trafic normal, n'exonère pas une compagnie de chemins de fer de l'obligation, que lui impose son acte de concession et la loi, de livrer sans retard les wagons qui lui sont demandés. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'un encombrement imprévu et si la compagnie prouvait qu'elle se trouvait convenablement préparée pour faire face aux éventualités, même anormales, qui peuvent se présenter dans une exploitation de chemins de fer. (Gand, comm., 1<sup>er</sup> avril 1908.) 137.

— VICINAL. — VOIRIE. — CIRCULATION. — CONTRÔLEUR DES CONTRIBUTIONS. — RESPONSABILITÉ. L'arrêté ministériel du 25 février 1895, qui confère aux contrôleurs des contributions le droit de circuler sur les voies du chemin de fer, ne s'applique pas aux voies du chemin de fer vicinal. — Il en résulte que le contrôleur qui a été victime, en circulant sur la voie du vicinal, d'un accident qu'il impute à la défectuosité de la voie, n'a aucune indemnité à prétendre de la part de la société exploitante. (Bruxelles, civ., 21 juin 1909.) 1064.

— V. *Responsabilité. Voiturier*.

CHOSE JUGÉE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉMÊTES « EN SOLIDUM ». — INDENNITÉ FORFAITAIRE. Lorsque la juridiction répressive a décidé qu'un accident mortel survenu à un ouvrier était la conséquence d'une faute commise par le patron et par un tiers, et a condamné ce dernier à rembourser au patron une quote-part des indemnités forfaitaires payées par celui-ci en vertu de la loi de 1903, le tiers ne peut prétendre que le paiement de cette quote-part le libère de toute responsabilité et qu'il y a chose jugée à cet égard. — Les représentants de la victime, qui n'étaient pas en cause devant les tribunaux répressifs, restent en droit de lui réclamer réparation de la partie du préjudice qui n'a pas été couverte par l'indemnité forfaitaire. Aucun texte n'exonère le tiers de la déduction *in solidum*. (Liège, civ., 13 février 1909.) 436.

— ÉLÉMENTS. — IDENTITÉ DE FAITS. — ACTION CIVILE. ACTION RÉPRESSIVE. Lorsqu'une personne a été atteinte de troubles cérébraux profonds à la suite d'une intoxication par le gaz d'éclairage, et que, sur une poursuite, du chef de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précautions, dirigée contre les ouvriers de la compagnie du gaz, la victime s'est portée partie civile, si les prévenus ont été acquittés par le motif que *la prévention n'est pas suffisamment établie*, et si, sur l'appel formé par la partie civile seule, la cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile parce que le fait imputé aux prévenus ne constitue pas des coups et blessures, mais des lésions internes involontaires et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale visée dans la prévention, cet arrêt d'incompétence, quant à l'action de la partie civile, ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée du jugement d'ac-

quiescence. — Mais il ne résulte pas nécessairement de ce jugement que l'accident n'est pas dû à une faute des prévenus, et l'autorité de chose jugée qui s'y attache ne s'oppose pas, si la victime vient à succomber, à une action civile des héritiers fondée sur l'homicide par imprudence. (Bruxelles, civ., 19 octobre 1909.) 1271.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. POURSUITES A CHARGE D'INCONNUS. Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, une instruction du chef de blessures involontaires a été ouverte à charge d'inconnus et s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, la victime de cet accident est non recevable à agir, par voie de citation directe, contre des personnes déterminées en réparation des suites de cet accident devant le tribunal correctionnel, si elle ne prétend pas que des charges nouvelles ont été révélées depuis l'ordonnance de non-lieu. (Bruxelles, 8 avril 1909.) 589.

— MATIÈRE PÉNALE. — INTERPRÉTATION DU JUGEMENT. Il appartient au juge du fond d'interpréter un arrêt duquel le prévenu tire une exception de chose jugée; cette interprétation, lorsqu'elle se concilie avec les termes de l'arrêt, échappe à la censure de la cour suprême. (Cass., 7 décembre 1908.) 147.

— V. *Adultère. Divorce*.

CIMETIÈRE. — DROIT DE POLICE. — SERVITUDE DE NON-RATIF. — DÉMOLITION. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 1868 défendant l'érection d'aucune habitation ou le creusement d'aucun puits à proximité des cimetières, contient une prohibition générale et absolue, édictée dans l'intérêt de la salubrité publique, qui emporte pour le juge l'obligation d'ordonner, même d'office, la démolition des ouvrages exécutés en violation de cette disposition, cette mesure réparatrice découlant, dans le silence du prédit texte, des principes généraux du droit consacrés par les articles 61 et 189 du code d'instruction criminelle. (Cass., 19 juillet 1909.) 1371.

COMMERCANT. — LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE. LOI BRÉSILIENNE. Aux termes de la loi brésilienne, les livres des commerçants ne font foi contre eux que s'ils sont appuyés par des documents probants. S'il s'agit d'une contestation se réglant en Belgique avec une société belge, c'est la loi belge qui doit être appliquée. (Bruxelles, comm., 23 juillet 1908.) 496.

— V. *Société*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTIF. — LEGS MOBIILIER. — RENTE VIAGÈRE. Quand une chose mobilière est donnée ou léguée à un époux commun en biens, il peut résulter soit de l'ensemble des clauses de l'acte, soit de la nature de la chose léguée ou donnée, que ce don ou legs a été fait sous condition d'exclusion de communauté. (Bruxelles, civ., 23 juin 1909.) 1004.

— ACCEPTATION. — PARTAGE. — RÉCOMPENSE. — RENTE VIAGÈRE. Quand le mari commun en biens constitue, à l'aide d'un capital tiré de la communauté, une rente viagère au profit de sa femme pour le cas de survie de celle-ci, cette constitution peut s'expliquer non par une intention de donner, mais par une pensée de protection tutélaire, pour que l'époux dans la communauté soit employé à lui procurer une vie aisée pendant ses dernières années. Dans ce cas, il y a lieu à récompense au profit de la communauté à charge de l'époux survivant. (Bruxelles, civ., 23 juin 1909.) 1004.

— COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — SUCCESSION MOBIILIERE. INVENTAIRE. — PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. L'article 1504 du code civil, qui porte que le mobilier échu à chacun des époux pendant le mariage sera constaté par un inventaire, doit s'appliquer dans toute sa rigueur dans les rapports des époux avec les tiers; entre les époux, cet article n'exclut pas la preuve contraire d'après le droit commun. (Louvain, civ., 12 décembre 1908.) 439.

— ACQUÊTS. — EFFETS MOBILIERS. — DROIT DE DISPOSITION DU MARI. — BIEN RESTÉ PROPRE. — PREUVE. — DIVERGENCE DE RECEL. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1477. CONDITIONS. Le droit du mari de disposer, à titre gratuit, des effets mobiliers de la communauté, n'est soumis qu'à la double restriction fixée par l'article 1422. Mais la fraude étant toujours exceptée et l'immuabilité des conventions matrimoniales étant d'ordre public, il y a lieu d'annuler, comme portant atteinte illicite aux droits de la femme, les actes de disposition faits par le mari en vue de s'assurer ou d'assurer à ses héritiers, dans la liquidation imminente de l'avoir commun, une part supérieure à celle à laquelle il a droit. (Liège, 28 juillet 1908.) 183.

— COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — APPORTS. — INVENTAIRE. Un apport ne doit pas nécessairement être réputé acquis de communauté à défaut d'avoir été constaté par inventaire ou état authentique. (Liège, 28 juillet 1908.) 183.

— RECEL. — FRAUDE. La peine édictée par l'art. 1477 ne concerne que le divertissement ou le recel commis frauduleusement ou de mauvaise foi. (Liège, 28 juillet 1908.) 183.

— V. Appel civil.

— COMMUNE. — DETTE. — OBLIGATION. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. La ville de Bruxelles qui a décidé le remboursement anticipatif des titres de son emprunt de 1886, agit conformément au contrat qui la lie envers les porteurs de titres; en offrant le remboursement immédiat de la valeur nominale de l'obligation et le paiement de la prime au jour fixé par le tirage ou sa valeur ramenée au jour du paiement. (Bruxelles, civ., 7 mars 1908.) 411.

— V. Action civile. — Compétence. — Domaine public. Jugement. — Mandat. — Responsabilité.

— COMMUNICATION DE PIÈCES. — MATIÈRE CIVILE. ORDONNANCE DE NON-LIEU. Aucun texte ne permet au juge civil ou commercial d'ordonner l'apport, dans un procès, du dossier d'une instruction répressive écartée par ordonnance de non-lieu. — La communication des pièces entre les parties en cause, par la voie de l'apport à la barre, n'est pas prévue par la loi: le juge peut donc refuser de l'ordonner. (Bruxelles, 25 novembre 1908.) 117.

— COMPÉTENCE. — « RATIONE LOCI ». — ÉTRANGER. TRAITÉ FRANCO-BELGE. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, les étrangers peuvent, aux termes de l'article 52, 10°, de la loi du 25 mars 1836, être assignés devant les tribunaux belges; aucune disposition du traité franco-belge du 8 juillet 1899 n'a dérogé à ce principe. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

— TERRITORIALE. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS. — EXPLOIT. Lorsque le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione loci*, et que, sur appel, l'intimé dénie que la société appelante soit valablement représentée en justice, et conclut qu'il plaise à la cour annuler l'acte d'appel comme ne renfermant pas les énonciations prescrites par l'article 61 du code de procédure, combiné avec les dispositions de la loi sur les sociétés, si l'acte d'appel est signifié dans les mêmes termes que l'exploit introductif d'instance, la cour doit trancher la question de compétence sans examiner la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des représentants de la société appelante, moyen qui est péremptoire du fond et doit être réservé. — Lorsqu'une société anonyme est assignée devant le juge de son domicile, celui-ci doit se déclarer compétent sans avoir égard à une élection de domicile faite dans un contrat conclu avec l'un des fondateurs de cette société, portant élection de domicile exclusive, même si ce fondateur a apporté en société le bénéfice de ce contrat, lequel constitue, à l'égard de la société, une *res inter alios acta*. (Gand, 15 déc. 1908.) 601.

— « RATIONE LOCI ». — CONTRAT CONCLU EN ALLEMAGNE. « FORUM CONTRACTUS ». — TRIBUNAL BELGE. Les tribunaux

belges sont incompétents, *ratione loci*, lorsque l'action est basée sur un contrat de représentation conclu en Allemagne entre un Belge et une société allemande, si la seule obligation incombant à cette société consiste à payer des commissions sur les commandes procurées par le représentant. (Liège, comm., 29 mai 1908.) 11.

— TERRITORIALE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — SAISIE-ARRÊT. Le tribunal de commerce d'Anvers doit se déclarer incompétent *ratione loci* pour connaître d'une action dirigée contre une société ayant son siège à Turin, par un Belge domicilié à Charleroi, en exécution d'un contrat conclu en Allemagne, même si la société a des agents à Anvers, sans y avoir une succursale, et si, en outre, l'affaire n'a pas été traitée par l'agence anversoise. Il importe peu que, pour avoir paiement de la somme réclamée, le demandeur ait fait pratiquer une saisie-arrêt et que la demande en validité soit pendante devant le tribunal civil d'Anvers. (Bruxelles, 10 février 1909.) 611.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — ENSEIGNEMENT. Echappe à la compétence du pouvoir judiciaire, la réclamation d'un directeur d'école contre la commune, aux fins d'obtenir des papeteries autres que ceux qui lui ont été fournis et qu'il prétend ne pas convenir. (Liège, 11 novembre 1908.) 333.

— SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉTENDUE. Si le pouvoir judiciaire est incompétent pour imposer à l'autorité administrative l'exécution d'un travail rentrant dans sa sphère d'attribution, comme le comporte un acte de disposition de la voirie communale, il est cependant compétent pour connaître de la contestation que fait naître la prétendue inexécution par une commune d'obligations conventionnelles ou légales qui lui incombent. (Brux., civ., 2 juill. 1909.) 913.

— RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. Le juge des référés est compétent pour donner mainlevée d'une saisie-arrêt, lorsque le tribunal n'est pas encore saisi du litige. (Bruges, civ., 7 juillet 1909.) 1032.

— MATIÈRE CIVILE. — ACCIDENT DE PERSONNE. — RÉPARATION. — ASSURANCE TERRESTRE. Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de toutes contestations ayant pour objet la réparation d'accidents, même dans les cas où pareilles contestations dériveraient d'un contrat d'assurance. (Bruxelles, 20 novembre 1908.) 139.

— MATIÈRE CIVILE. — LÉSION CORPORELLE. — ASSURANCE TERRESTRE. Les tribunaux civils sont compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action en réparation du dommage résultant d'une lésion corporelle, qui se débat entre l'auteur de l'accident et la société d'assurance qui couvre sa responsabilité, alors même que les parties se bornent à discuter pour l'instant la portée d'une clause de déchéance de la convention d'assurance. (Cass., 8 octobre 1908.) 113.

— MATIÈRE CIVILE. — LÉSION CORPORELLE. — ASSURANCE. Il résulte de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 et des motifs qui l'ont dicté, que le législateur a entendu soustraire, d'une manière absolue, à la connaissance des tribunaux de commerce, les contestations qui ont pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie, soit que ces contestations prennent leur source dans un délit ou quasi-délit, soit qu'elles dérivent d'un contrat d'assurance conclu par la victime ou par la personne responsable du préjudice. (Cass., 18 mars 1909.) 783.

— MATIÈRE CIVILE. — IMMEUBLE. — LOCATION. Les conventions ayant pour objet la location d'immeubles sont par leur essence immobilières et, par conséquent, exclusives de tout caractère commercial. — Est de la compétence du tribunal civil, même lorsqu'elle est dirigée contre un commerçant, la demande qui a son unique et simple cause dans la rupture anticipée et injuste d'un contrat de louage

d'immeubles et pour objet la réparation du préjudice pouvant en résulter. (Bruxelles, 5 juillet 1909.) 1352.

— MATIÈRE CIVILE. — ACTION TEMÉRAIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. La demande reconventionnelle n'est pas un incident, mais une demande principale soumise aux règles particulières de compétence. — Le commerçant qui intente à tort une action en résiliation d'une prétendue convention commerciale, ne commet pas une faute contractuelle, mais un quasi-délit; la demande reconventionnelle de dommages-intérêts, basée sur ce quasi-délit, échappe en général à la compétence du juge consulaire; il n'en serait autrement que si l'action qui constitue le quasi-délit avait été intentée dans l'intérêt du commerce, dans un but mercantile. (Bruxelles, comm., 4 février 1909.) 443.

— JUGE DE PAIX. — CITATION EN CONCILIATION. — FRAIS. Lorsque le préliminaire de conciliation n'a été suivi d'aucune assignation devant le tribunal, le juge de paix n'est pas fondé à se déclarer incompétent pour connaître de la demande en paiement du coût de la citation, sous prétexte que les frais sont un accessoire de l'instance. (Bruxelles, civ., 14 mai 1909.) 988.

— TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PROCÈS TEMÉRAIRE. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle en réparation du préjudice causé par l'intentement d'une action téméraire et vexatoire. (Liège, comm., 19 avril 1909.) 655.

— FAILLITE. — CURATEUR. — MANDAT. — MATIÈRE COMMERCIALE. Le mandat du curateur de faillite ayant un caractère civil ainsi que les conventions qu'il conclut au cours de sa gestion, l'action intentée contre lui et fondée sur un contrat de louage de services fait avec un tiers, échappe à la compétence du tribunal de commerce. (Gand, 28 février 1908.) 6.

— MATIÈRE COMMERCIALE. — FAILLITE. — CONTESTATION DE CRÉANCE. — ARBITRAGE. Le tribunal de commerce est compétent, à l'exclusion des arbitres pour statuer sur l'existence d'une créance contestée, lorsque le failli, ayant été assigné devant un tribunal arbitral par un créancier, est déclaré en faillite avant décision des arbitres et que le créancier a produit à la faillite. (Gand, comm., 25 janvier 1908.) 14.

— MATIÈRE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. ASSURANCE TERRESTRE. Est une et commerciale de sa nature, l'obligation contractée par une société commerciale de payer la prime qu'elle a promise pour l'assurance contre les risques d'incendie, à la fois, de son entreprise commerciale, des immeubles qui servent à celle-ci ainsi que du mobilier de son directeur. — Ne relève dès lors, ni en tout ni en partie, de la juridiction civile, l'action intentée contre cette société par la compagnie d'assurances en paiement de pareille prime. (Bruxelles, 3 février 1909.) 200.

— MATIÈRE COMMERCIALE. — NEGOCIANT. — INJURE PAR LETTRE. Il est de principe que le tribunal de commerce n'est compétent pour connaître de l'action en réparation d'un quasi-délit que si celui-ci est commercial dans le chef du défendeur. — Ne peut être considéré comme ayant ce caractère, le fait d'un commerçant d'avoir grossièrement dénoncé une personne au parquet et de l'avoir grossièrement injurié dans des lettres et cartes postales. (Liège, civ., 30 octobre 1908.) 287.

— COMMERCANT. — ÉLEVÉUR DE POULETS. Est commerçant, celui qui, dans un but de spéculation, achète une quantité d'œufs destinés à être couvés artificiellement et pour vendre les poulets à en provenir, qui achète la nourriture qui leur est destinée et que son fonds ne peut produire, alors que ces actes ne sont pas l'accessoire d'une exploitation agricole ou de l'élevage. (Courtrai, comm., 17 avril 1909.) 893.

— MATIÈRE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — CONCURRENCE DÉLOYALE. Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action en concurrence déloyale intentée contre une personne, à raison des annonces par lesquelles elle fait savoir au public qu'elle compte ouvrir prochainement un magasin et qu'elle a déjà passé contrat pour l'approvisionnement; le quasi-délit n'a été consommé que par le dommage causé au concurrent, et ce dommage n'a pu se produire avant l'ouverture du magasin. (Bruxelles, 11 décembre 1908.) 524.

— MATIÈRE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — PRESSE. PUBLICATION DE PROTÈT. Est de la compétence de la juridiction commerciale, l'action en dommages-intérêts pour publicité de protêts de traites, dirigée contre celui qui a fait protester ces traites, si, à l'époque des faits reprochés de publicité, il faisait sa profession habituelle d'opérations de courtage et de création d'effets de commerce. (Bruxelles, 2 décembre 1908.) 164.

— V. Action civile. — Brevet d'invention. — Référé. Saisie-arrêt. — Société.

— COMPTE COURANT. — EFFETS. — FAILLITE. — CONTRE-PASSATION. La contre-passation faite à l'égard du failli pour effets remis par lui à un banquier, n'empêche pas nécessairement le recours de celui-ci contre les tiers signataires. (Cassation, 17 juin 1909.) 1077.

— CONCORDAT. — CONDITIONS. — RETOUR À MEILLEURE FORTUNE. — ANNULATION. Le concordat après faillite doit, comme tout autre contrat, être exécuté de bonne foi et se trouve soumis aux règles générales prévues au titre III, livre III, du code civil. — L'engagement pris par le concordataire « de payer intégralement ses créanciers en cas de retour à meilleure fortune », comporte l'obligation de répartir entre ses divers créanciers les gains que, dans l'avenir, il pourrait réaliser; mais il n'est pas tenu, à moins de stipulation contraire dans le concordat, de publier, à raison de chacune de ses opérations commerciales ou industrielles, le net produit de ce qu'elle lui rapporte, pas plus que sa situation financière active et passive. — L'action en résolution du concordat ne peut être accueillie, pour inexécution de l'obligation de payer en cas de meilleure fortune, que s'il est prouvé qu'une partie tout au moins d'actif distribuable n'a pas été distribuée par la faute ou la mauvaise volonté du concordataire; il ne suffit pas d'invoquer des faits de dissimulation d'actif. (Bruxelles, 27 juillet 1908.) 346.

— CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. Ne commet aucune faute et ne se rend pas coupable de concurrence déloyale, l'ancien employé d'un marchand tailleur qui annonce au public qu'il entreprend le même commerce que son ancien patron, en rappelant qu'il a été coupeur chez celui-ci. (Gand, 3 mai 1909.) 1221.

— ANCIEN EMPLOYÉ. — GÉRANT. Le gérant qui a consenti à l'usage de son nom patronymique dans la désignation de l'établissement d'autrui, a le devoir, en commençant un commerce de même nature, en non propre et pour son propre compte, de prévenir toute confusion préjudiciable à son ancien patron. Cette obligation est d'autant plus stricte lorsqu'il exerce ce commerce dans les locaux antérieurement occupés par le patron. (Bruxelles, 11 décembre 1908.) 524.

— IMITATION D'ÉTIQUETTES. — NOM PATRONYMIQUE. Ne constitue pas une usurpation de nom propre ni une concurrence déloyale, le seul fait, dépourvu de toute intention frauduleuse, par une société commerciale, de faire figurer sur ses étiquettes et ses marques le nom d'un de ses associés, alors qu'un nom identique forme l'un des signes composant la marque d'une maison concurrente. (Bruxelles, 3 février 1909.) 284.

— LIBERTÉ DE COMMERCE. — CONDITIONS DE VENTE. — RESPONSABILITÉ. L'inventeur ou propriétaire d'un produit pharmaceutique, a le droit d'en réglementer la vente en détail.

Porte atteinte à ce droit et commet une faute dont il doit réparation, le détaillant qui enfreint les prescriptions auxquelles la vente est subordonnée, bien qu'il les connaisse parfaitement. — Il soutient en vain qu'aucune convention spéciale n'étant intervenue entre lui et le fabricant, il lui est loisible de ne pas respecter les conditions réglementaires. (Liège, 31 octobre 1908.) 406.

— CÉSSION DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION. — COMMERCÉ DE GROS. Le négociant qui vend son fonds de commerce, en se réservant le droit d'ouvrir un commerce de gros et de demi-gros, mais en s'interdisant de faire le commerce de détail et de demi-gros par quantités inférieures à celles qui seraient fixées dans un état dressé de commun accord, ne contrevient pas à ses engagements en fournissant à des boutiquiers des articles en quantités moindres que celles arrêtées dans l'état, mais destinés à alimenter leur commerce. (Liège, 7 avril 1909.) 675.

— CÉSSION DE COMMERCE. — CONFUSION. La convention par laquelle on cède à un tiers son organisation commerciale, avec l'intention de le faire bénéficier d'une clientèle légitimement acquise et que l'on a un intérêt indirect à voir desservir par ce tiers, est licite, même si on ne l'autorise pas à se qualifier successeur. — Ce tiers, en mettant le public en garde par des annonces contre la confusion qui pourrait être faite entre sa maison et celle de l'ancien prête-nom, ne lèse aucun droit de ce dernier et ne commet aucune faute. (Bruxelles, 11 décembre 1908.) 524.

— V. Compétence. — Responsabilité.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — FAITS ANTÉRIEURS. — NOUVEAU SURSIS. Ni le texte ni l'esprit de la loi du 31 mai 1888 ne s'opposent à ce qu'un nouveau sursis soit accordé au prévenu déjà condamné conditionnellement, lorsque les faits pour lesquels il est poursuivi dans la suite sont antérieurs à la première condamnation. (Liège, 14 novembre 1908.) 352.

CONNAISSANCE. — V. Capitaine.

CONNEXITÉ. — INCIDENT. — JUNCTION. Il n'y a pas lieu de joindre au fond l'incident consistant dans la demande de communication soit de pièces qu'une partie posséderait, soit de celles jointes à un dossier répressif et dont cette partie pourrait avoir le droit de demander la restitution. (Bruxelles, 25 novembre 1908.) 117.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTES DU PRODIGE. — DATE CERTAINE. — PRÉUVE. La loi ne contient aucune disposition qui permette ou interdise au conseil judiciaire de soutenir que, hors des cas visés par l'article 1328 du code civil, les actes souscrits par le prodigue n'ont pas de date certaine à son égard. — Le terme « tiers » de l'article 1328 s'entend des ayants cause particuliers des parties; le conseil judiciaire n'a pas cette qualité. — Les tribunaux doivent avoir en cette matière un très large pouvoir d'appréciation; ils doivent rechercher si les indices de fraude sont suffisants pour enlever à la date des actes son caractère de certitude et, dans l'affirmative, ils doivent imposer à ceux qui ont traité avec le prodigue la preuve de la sincérité de la date énoncée. (Bruxelles, civ., 27 octobre 1909.) 1223.

— STATUT PERSONNEL. — LETTRE DE CHANGE. L'incapacité du prodigue belge le suit à l'étranger. En conséquence, les actes faits par lui sans l'assistance de son conseil (dans l'espèce, des traites acceptées en exécution d'un prêt d'argent), sont nuls, même s'ils sont accomplis en Angleterre, où l'incapacité du prodigue est sans valeur juridique. (Gand, 9 décembre 1908.) 557.

— RESPONSABILITÉ. — FAUTE LÉGÈRE. Le conseil judiciaire, mandataire non salarié, ne répond que de la faute légère, *in concreto*, et il doit être déchargé de toute responsabilité s'il a été entraîné par une erreur de droit excusable. (Bruxelles, 14 juin 1909.) 1979.

— EFFETS DU JUGEMENT. — MANDAT. — FAUTE. Lorsque

des époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens en stipulant, par dérogation à ce régime, que l'administration de la fortune de la femme appartiendrait à son époux, ce mandat général donné au mari est révoqué par le changement d'état résultant de la mise sous conseil judiciaire de la femme. (Bruxelles, 14 juin 1909.) 979.

CONSUL. — JURIDICTION. — CASSATION. — POURVOI. N'est pas recevable, le pourvoi formé en exécution de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1851 sur la juridiction consulaire, qui se borne à ordonner une mesure d'instruction. (Cass., 8 mars 1909.) 378.

CONTRAT DE MARIAGE. — V. Atiments. — Donations et testaments.

CONTRAT DE TRAVAIL. — RÉGLEMENT D'ATELIER. AMENDES. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE. Les lois ouvrières établies entre l'amende et l'indemnité des différences essentielles. L'amende est une peine disciplinaire, sans corrélation nécessaire avec un dommage causé au patron, édictée pour assurer le maintien du bon ordre et prononcée souverainement par le chef d'entreprise, dans les conditions de forme édictées par l'article 4 de la loi du 15 juin 1896 et sous le contrôle des inspecteurs du travail. — L'indemnité est la réparation due, conformément au droit commun, en cas d'inexécution du contrat de travail, et il appartient au juge seul de dire si elle est due. Son montant est fixé par lui et doit être adéquat au dommage subi. Mais les parties peuvent convenir d'une indemnité forfaitaire, qui est régie par les principes du droit commun en matière de clause pénale. — L'indemnité forfaitaire peut être fixée par le règlement d'atelier. — Un même fait, comme l'absence injustifiée d'un ouvrier, peut être considéré comme un acte d'indiscipline et réprimé par une amende, ou comme un acte dommageable et donner lieu à une indemnité forfaitaire. — Mais si le règlement d'atelier stipule une indemnité au profit du patron pour le cas de pareille absence, la stipulation est nulle si le règlement institue le patron juge de la légitimité du motif invoqué pour justifier cette absence. (Cass., 1<sup>re</sup> juillet 1909.) 1153.

— RÉGLEMENTATION. — VISITES MÉDICALES. Le gouvernement puise dans la loi du 2 juillet 1896 le droit d'édicter la réglementation qui fait l'objet de l'arrêté royal du 13 mai 1905, notamment la faculté de prescrire les examens médicaux prévus par les articles 10 et 18 de cet arrêté, qui n'est contraire ni à la constitution ni aux dispositions du code pénal ou de la loi du 20 avril 1874. (Liège, 5 octobre 1909.) 1372.

— RÉSILIATION. — RENVOI TARDIF. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Manque de base en fait, le moyen tiré du renvoi tardif d'un ouvrier trouvé en faute par son patron, si le jugement constate que le reproche de ne pas avoir renvoyé l'ouvrier sur l'heure a déjà été rencontré dans un jugement interlocutoire antérieur, et que les justifications que tente le demandeur pour prouver que le renvoi n'a pas été immédiat sont loin d'être péremptoires. (Cass., 25 février 1909.) 753.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — PRONONCIATION. Si, en principe, toute décision doit être prononcée en présence de l'accusé, celui-ci est sans griefs dès que la décision prononcée en son absence lui adjuge ses conclusions. (Cass., 20 septembre 1909.) 1068.

— COMPOSITION DU JURY. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. Le tirage au sort du jury de jugement peut être fait valablement par le président de la cour d'assises, sans l'assistance de ses assesseurs. Les jurés supplémentaires sont appelés de plein droit, dans l'ordre du tableau, à compléter le nombre de jurés requis pour la formation du jury de jugement. L'adjonction du nom d'un juré supplémentaire est une mesure d'exécution que la loi confie au président de la cour d'assises et pour laquelle elle n'exige ni l'intervention des assesseurs ni la prononciation d'un arrêt. (Cass., 20 septembre 1909.) 1068.

— JURY. — SERMENT. — JURÉ SUPPLÉANT. La mention du procès-verbal des débats que « le président a adressé aux douze jurés, debout et découverts, le discours contenu en l'article 312 du code d'instruction criminelle; chacun des jurés, appelé individuellement par le président, a répondu en levant la main: Je le jure » étant limitativement restreinte aux douze jurés, n'établit pas que le juré suppléant qui a siégé en remplacement de l'un d'eux ait prêté serment. — Dans ce cas, la procédure ayant été entachée de nullité dès la prestation du serment des jurés, doit être annulée depuis ce moment. (Cass., 18 janvier 1909.) 316.

— JURÉ. — RÉCUSATION. — MANIFESTATION D'OPINION. Si un juré estime que l'emploi de la langue française par l'avocat de l'accusé est un abus de la défense et qu'aucune critique ni demande de récusation de ce juré n'est formulée, la dite appréciation, qui ne laisse rien pressentir sur le fond de l'affaire, n'entraîne pas la nullité de la procédure. (Cass., 20 septembre 1909.) 1068.

— JURY. — COMMUNICATIONS ENTRE JURÉS. Aucune disposition légale ne défend aux jurés de conférer entre eux sur les faits qui leur sont soumis. — Le législateur ne prohibe que les communications au dehors, c'est-à-dire celles qui ont lieu entre un juré et toute personne étrangère au jury de jugement. (Cass., 6 août 1909.) 1071.

— QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. Quand le jury ne résout affirmativement que la question relative à la complicité de vol, cette réponse est équivoque et vicie le verdict si la teneur d'une autre question à laquelle elle se rattache, implique à la fois la participation au vol et la relation de cette infraction avec un meurtre. (Cass., 11 mai 1909.) 742.

— JURY. — QUESTIONS. — ASSASSINAT. — PRÉMÉDITATION COAUTEUR. Lorsqu'à charge du premier accusé, le jury a répondu affirmativement sur la question d'homicide et la question de préméditation, et qu'il déclare le second accusé coauteur de ce crime, il n'a plus à répondre, quant à ce dernier, à la question de préméditation. (Cass., 16 mars 1908.) 928.

— COMMUNICATION DU DOSSIER. — PIÈCES REMISES AU JURY. PASSAGES SOULIGNÉS. — Le droit pour le conseil de l'accusé de prendre communication de toutes les pièces de l'information sans déplacement, doit être concilié avec la faculté dont jouit le ministère public d'emporter le dossier pour remettre la cause en état. — La tardiveté de communication ne peut constituer un moyen de cassation lorsqu'elle n'a pas été invoquée soit avant, soit pendant les débats. — L'accusé ne peut se faire un grief de l'existence, sur les pièces remises au jury, de traits soulignant certains passages de celles-ci s'il n'en a excipé avant la lecture du verdict. (Cass., 11 janvier 1909.) 301.

— TÉMOIN. — REPROCHE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. L'article 269 du code d'instruction criminelle autorise le président de la cour d'assises à entendre, à titre de renseignements et sans prestation de serment, toutes personnes, y compris celles visées à l'article 322, par cela seul que leurs déclarations peuvent être utiles à la manifestation de la vérité. (Cass., 20 septembre 1909.) 1068.

— L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DEVANT LA COUR D'ASSISES. 1276.

CRÉDIT OUVERT. — FAILLITE DU CRÉDITÉ. — HYPOTHÈQUE. Est nulle au regard de la masse, en cas de faillite du crédité, la clause par laquelle le banquier créditeur qui a une hypothèque pour sûreté du crédit ouvert, stipule qu'il pourra produire au passif chirographaire de son débiteur pour la totalité de sa créance, sans devoir en déduire la somme touchée sur le produit de la vente de l'immeuble grevé. (Liège, 8 juillet 1908.) 499.

— V. Enregistrement.

CULTE. — V. Législation.

LXVII. — 1909.

## D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DIFFÉRENTS. — ÉVALUATION. Doit être déclaré d'office non recevable *defectu summe*, l'appel dirigé contre le jugement qui statue sur l'action intentée par la femme, tant en son nom personnel comme épouse commune en biens que comme mère et tutrice légale de son fils mineur, et tendant à obtenir la somme globale de 30.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice tant matériel que moral subi par elle et par son jeune enfant, par suite de la mort de son époux, père de l'enfant. (Bruxelles, 30 décembre 1908.) 136.

— PLURALITÉ DE DEMANDES. — TITRES DISTINCTS. — SOMME GLOBALE. — QUASI-DÉLIT UNIQUE. Lorsqu'un père, agissant en nom personnel et comme administrateur légal des biens de son fils, réclame, du chef d'un quasi-délit unique, une somme de dommages-intérêts sans spécifier la quotité qu'il postule à titre personnel, c'est, conformément à l'article 25 de la loi de 1876, la somme totale réclamée qui fixe la compétence et le ressort. (Bruxelles, 7 décembre 1908.) 257.

— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — SOLIDARITÉ. — UNITÉ DE TITRE. L'appel est recevable lorsque le demandeur a assigné solidairement trois défendeurs en paiement d'une somme de 10.000 francs, même lorsqu'il est certain qu'il n'y a pas solidarité entre eux, si la solidarité n'a pas été invoquée uniquement pour éluder la loi sur la compétence et si, d'ailleurs, l'obligation des trois défendeurs procède du même titre. (Bruxelles, 5 avril 1909.) 993.

— PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS. — ÉVALUATION. Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts réclamée par plusieurs personnes en vertu de titres distincts, doive, au point de vue du ressort, se diviser de plein droit et par parts viriles entre les demandeurs. À défaut d'évaluation distincte de la part revenant à chaque réclamant, le jugement est en dernier ressort. — Si le juge du fond peut être amené à diviser, quant au ressort, par portions égales une somme globale réclamée en vertu de titres distincts, cette division sera dictée, non par la loi, mais par la volonté nettement manifestée des parties. (Cass., 25 novembre 1909.) 1265.

— PLURALITÉ DE CHEFS. — FAILLITE. — ACTION EN RAPPORT. L'action en rapport, fondée sur l'article 446 de la loi sur les faillites, comprend autant de chefs de demande ayant une cause distincte que de paiements dont l'annulation est sollicitée. (Gand, 7 janvier 1909.) 810.

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INFLUENCE SUR LA DEMANDE PRINCIPALE. L'action qui a pour objet la restitution, à peine de 10 francs par jour de retard, de vingt bancs confisqués par une administration communale à un directeur d'école et, en cas de besoin, la condamnation de celui-ci à 1.000 francs de dommages, action évaluée à 1.500 francs, et la demande reconventionnelle en 3.000 francs de dommages-intérêts formée par le directeur contre la commune pour procès téméraire et vexatoire, ne peuvent se décomposer en deux procédures au point de vue de l'évaluation du litige. Elles forment un tout, dont la valeur excède le taux du dernier ressort. (Liège, 11 novembre 1908.) 333.

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PROCÈS TÉMAIRE. Les premiers juges statuent en dernier ressort sur une action reconventionnelle en 200 francs de dommages-intérêts pour procès téméraire. (Liège, 5 mai 1909.) 951.

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — ÉVALUATION. En matière d'accident du travail, le demandeur est tenu d'évaluer le litige conformément à l'article 33 de la loi sur la compétence, lorsque les bases légales d'estimation font défaut. S'il a d'abord conclu à une expertise et n'a évalué sa demande que dans les conclusions prises après cette expertise, le jugement rendu sur ces conclusions n'est pas susceptible d'appel, bien qu'il porte sur une somme supé-

ricare au taux du dernier ressort. (Liège, civ., 24 février 1909.) 534.

— ÉVALUATION DE LITIGE. — ACTION EN CONSTITUTION DE TRIBUNAL ARBITRAL. Est susceptible d'évaluation, l'action qui, se fondant sur une clause compromissoire, a pour but la constitution du tribunal arbitral prévu par cette clause. La valeur de cette action ne se mesure point par celle des contestations sur lesquelles les arbitres auront à statuer. En conséquence, est non recevable *defectu summe*, l'appel du jugement qui statue sur pareille action, si celle-ci n'a pas été évaluée conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. (Bruxelles, 24 février 1909.) 369.

— ÉVALUATION. — VENTE IMMOBILIÈRE. — RÉFÉRÉ. Est susceptible d'évaluation et jugée en dernier ressort à défaut de cette évaluation, la demande portée devant le juge des référés aux fins de voir ordonner qu'il sera sursis à la vente d'un immeuble. (Gand, 15 mars 1909.) 556.

— ÉVALUATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN NULLITÉ. L'action en nullité des délibérations d'une assemblée générale d'une société anonyme, intentée dans le but de conserver aux actions privilégiées les avantages spéciaux assurés par les statuts primitifs, poursuit un intérêt pécuniaire et doit être évaluée pour fixer la compétence et le ressort. (Bruxelles, 13 novembre 1908.) 1059.

— MATIÈRE CIVILE. — ÉVALUATION DE LA CAUSE. — SÉQUESTRE. — RÉFÉRÉ. Est rendue en dernier ressort, faute d'évaluation par les parties, l'ordonnance de référé qui a statué sur la garde provisoire des meubles et effets dépendant de la communauté pendant l'instance en séparation de corps, même si le mobilier a une valeur supérieure à 2,500 francs. (Gand, 19 juillet 1909.) 1365.

— ACTION IMMOBILIÈRE. — PARCELLE. — ÉVALUATION. Le mode d'évaluation légale de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, est inapplicable à la contestation limitée à une partie seulement de parcelle cadastrale. (Liège, 5 janvier 1907.) 1003.

— IMMEUBLE. — PARCELLE NON ÉVALUÉE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Lorsqu'une expropriation ne porte que sur une partie d'une parcelle cadastrée, le litige doit être évalué par les parties et, à défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort. (Gand, 14 novembre 1908.) 5.

— ACTION IMMOBILIÈRE. — REVENU CADASTRAL. — ÉVALUATION. Le revenu cadastral des propriétés non bâties est immuable, en ce sens qu'il ne peut être révisé qu'en vertu d'une loi, mais il n'en résulte pas qu'au point de vue de la compétence et du ressort, ce revenu doit servir à fixer la valeur du litige, lorsque l'immeuble, sur la propriété ou la possession duquel porte la contestation, a changé de nature depuis la dernière révision des évaluations cadastrales. En pareil cas, le jugement est en premier ressort, si l'exploit d'ajournement a évalué le litige à plus de 2,500 fr. (Liège, 10 mars 1909.) 822.

— MONTANT DE LA DEMANDE. — ACQUIESCEMENT PARTIEL. Lorsque par suite de l'acquiescement partiel du défendeur, le montant de la demande contestée est devenu inférieur au taux du dernier ressort, l'appel est non recevable *defectu summe*. Il n'importe qu'en degré d'appel le défendeur originaire ait déclaré contester la demande par l'exception *non adimpleti contractus*. (Gand, 1<sup>er</sup> juillet 1908.) 124.

— V. *Accident du travail. — Demande reconventionnelle.*

— DÉLIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — IMPUTABILITÉ. PRÉSUMPTION LÉGALE. Le délit de désertion existe par le seul fait de l'absence du soldat durant les délais fixés par la loi. Il ne disparaît qu'en cas de force majeure. — Est dépourvue de motifs, la décision qui acquitte un soldat du chef de désertion, par la seule raison qu'il n'avait pas l'intention de désertir. (Cass., 15 mars 1909.) 398.

— DEMANDE NOUVELLE. — PREMIÈRE INSTANCE. — MAJORATION. Le demandeur en dommages-intérêts du chef d'un accident dont il a été la victime, qui, devant le premier juge, a fait des réserves au sujet des suites imprévues de cet accident, a le droit de majorer en cours d'instance la somme initiale réclamée, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de demande nouvelle. (Bruxelles, 9 décembre 1908.) 342.

— PREMIÈRE INSTANCE. — CAUSE DISTINCTE. Le demandeur en nullité des délibérations d'une assemblée générale agissant du chef d'un vice de consentement ou de la violation d'une disposition légale relative au fond, n'est pas recevable en cours d'instance à demander la nullité pour vice de forme; ce moyen nouveau modifie la cause de l'action. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— PREMIÈRE INSTANCE. — RECEVABILITÉ. Le demandeur qui a, dans son exploit introductif d'instance, réclamé une somme déterminée pour réparation du dommage causé par un accident, peut néanmoins, après un jugement qui a réparti les parts de responsabilité et en suite du dépôt du rapport de l'expert nommé, majorer le chiffre des dommages-intérêts par simples conclusions signifiées et sans devoir recourir pour cela à la voie de l'ajournement. (Bruxelles, 12 juillet 1909.) 1058.

— V. *Impôt.*

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. JURIDICTION RÉPRESSIVE. Le tribunal correctionnel ne pouvant connaître des réclamations relatives à des intérêts civils que pour autant qu'il puisse appliquer une peine, une demande reconventionnelle n'est recevable que dans cette limite. (Charleroi, corr., 23 janvier 1909.) 240.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL CIVIL. Le juge d'appel peut connaître d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, lorsque cette demande est basée sur un dommage souffert postérieurement à la décision rendue en premier ressort. (Bruxelles, civ., 14 mai 1909.) 988.

— V. *Compétence. — Degrés de juridiction.*

— DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CALOMNIE. — PRÉSCRIPTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. La dénonciation calomnieuse commise à charge d'un fonctionnaire par la voie de la presse ne se prescrit pas, comme la calomnie, par un délai de trois mois; ce délai ne se prescrit que par trois ans. — S'il est constaté qu'une dénonciation dirigée contre un fonctionnaire visait un crime ou un délit, et si, après instruction, il est intervenu une ordonnance de non-lieu, il ne doit plus être sursis à la poursuite pour dénonciation calomnieuse jusqu'à décision de l'autorité administrative. (Cass., 5 octobre 1908.) 127.

— DENRÉES ALIMENTAIRES. — SACCHARINE. — INFRACTION FISCALE. — BOXE FOI. Le marchand de crème-glace qui détient des pastilles renfermant de la saccharine dans une proportion supérieure à 64 p. c., pastilles destinées à servir à la préparation de la crème, commet le délit prévu par les articles 93 et 94 de la loi du 21 août 1903 dans leurs §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>. — L'infraction est de nature fiscale; l'excuse de la bonne foi est inadmissible. (Liège, 10 février 1909.) 490.

— DÉPÔT. — OBLIGATION DU DÉPOSITAIRE. — PERTE DE LA CHOSE. — CAS FORCIT. Le dépositaire qui se trouve dans l'impossibilité de restituer la chose, doit prouver que la perte ne provient ni d'un manque de soins, ni d'une imprudence commise soit par lui-même, soit par ses préposés. Aucune imprudence n'existe à charge du dépositaire d'une jument, placée dans son haras pour le poulinage, pour avoir mis cette jument en paizir; ce dépositaire ne doit pas la valeur du cheval si celui-ci se brise la colonne vertébrale en faisant une chute. (Gand, 22 mars 1909.) 574.

— DÉSISTEMENT. — MATIÈRE CIVILE. — FORMES. — ACCEPTATION. Le désistement en matière civile n'est assujéti à aucune formalité sacramentelle; il suffit d'une volonté

clairement manifestée de la part du désistant. — L'acceptation du désistement par l'autre partie n'est prescrite, par l'article 403 du code de procédure civile, que lorsque l'instance a été contradictoirement liée vis-à-vis d'elle par l'existence du contrat judiciaire. (Gand, 1<sup>er</sup> juillet 1908.) 1355.

— V. *Adultere. — Litispendance.*

— DIVORCE. — PERMIS DE CITER. — RÉCONCILIATION. CHOSE JUGÉE. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux jugements rendus en matière contentieuse. — Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que le tribunal, qui, en matière de divorce, a donné le permis de citer, rétracte celui-ci en constatant qu'il y a eu réconciliation des époux, même si, aux termes du règlement de ce tribunal, l'affaire eût dû être renvoyée à une autre chambre. (Gand, 29 mars 1909.) 537.

— RÉFÉRÉ. — MEUBLES CONSERVATOIRES. — SÉQUESTRE. OPPOSITION. Lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut, au cours d'une instance en divorce, selon les circonstances, quand la propriété de valeurs et bijoux est litigieuse entre des époux de nationalité étrangère, nommer un séquestre auquel les valeurs, titres, documents et bijoux seront remis au fur et à mesure de l'inventaire. — Dans de pareilles conditions, il n'y a pas lieu d'accorder la mainlevée d'une opposition pratiquée par la femme sur un compte courant du mari en banque. (Bruxelles, civ., 14 avril 1909.) 526.

— SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. DÉLAI. Lorsque, après avoir interjeté appel d'un jugement prononçant la séparation de corps, le défendeur y acquiesce dans la suite, ne maintenant son appel que relativement aux questions pécuniaires, c'est à partir du jour de l'acquiescement que commencera à courir le délai de trois années requis par l'article 310 du code civil pour obtenir le divorce. Il importe peu que le jugement prononçant la séparation de corps ait été déclaré exécutoire nonobstant appel; d'autre part, l'arrêt intervenu sur les questions pécuniaires n'a pas non plus d'influence sur ce délai. (Bruxelles, civ., 1<sup>er</sup> mai 1909.) 714.

— CAUSE DÉTERMINÉE. — MODÈS DE PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. Les présomptions graves, précises et concordantes peuvent constituer la preuve en matière de divorce pour cause déterminée. Il n'existe aucun obstacle légal à ce que le juge range parmi les divers éléments dans l'ensemble desquels il puise sa conviction, les témoignages recueillis dans une contre-enquête tenue dans une autre instance. Ces témoignages ne devront toutefois être accueillis qu'avec prudence et à la condition qu'ils soient corroborés par les autres éléments qui seront produits. (Bruxelles, 5 février 1909.) 510.

— CAUSE DÉTERMINÉE. — INJURES GRAVES. Sont constitutives d'injures graves: 1<sup>o</sup> les tentatives faites par l'un des époux pour ravir à l'autre l'affection et l'estime d'un enfant qu'il a retenu d'un précédent mariage; 2<sup>o</sup> le fait de proférer contre l'autre époux, en présence de son enfant, des propos injurieux et diffamatoires; 3<sup>o</sup> le fait d'exercer contre cet époux son enfant et de pousser cet enfant à des actes irrespectueux. (Bruxelles, 5 février 1909.) 510.

— CAUSE DÉTERMINÉE. — INJURES GRAVES. — ADULTÈRE. Le mari qui, par l'intermédiaire d'une agence, provoque la séduction de sa femme, serait le coauteur de l'adultère de celle-ci. La maxime *volenti non fit injuria* devrait lui être appliquée; il ne pourrait en se fondant sur cet adultère, obtenir le divorce ni aucun avantage de droit, l'adultère ayant, dans ces circonstances, perdu son caractère de cause de divorce péremptoire. La provocation du mari enlèverait à *fortiori* à une intimité compromettante et à un tête-à-tête scabreux, le caractère d'injure grave. (Bruxelles, 19 juillet 1909.) 849.

— INJURE GRAVE. — DEVOIR CONJUGAL. En décidant, d'après les documents et circonstances de la cause, que l'abstention prolongée et volontaire du devoir conjugal de

la part du mari constitue une injure grave susceptible de faire prononcer le divorce au profit de la femme, le juge du fond fait un usage légitime du pouvoir qui lui appartient. (Cass. fr., 6 avril 1908.) 108.

— V. *Avocat. — Étranger.*

— DOMAINE PUBLIC. — INCORPORATION. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. L'incorporation d'un terrain au domaine public ne constitue un obstacle à la revendication que s'il est préalablement établi que cette incorporation est légitime et fondée sur un titre. (Liège, 5 janvier 1907.) 1003.

— COMMUNE. — VOIRIE. — CHEMINS DE FER VICINALS. Si les chemins vicinaux appartiennent aux communes, celles-ci n'ont cependant pas un droit de propriété véritable qui puisse être revendiqué comme tel avec toutes les conséquences qu'y attache la loi civile, mais plutôt une sorte de droit de haute gérance qui leur est confiée pour le plus grand bien de la collectivité; les communes blessent l'intérêt général lorsqu'elles s'opposent à l'exécution d'un travail d'utilité publique et si leur opposition a causé préjudice, elles en doivent réparation. (Bruxelles, civ., 2 juillet 1909.) 913.

— DU DOMAINE PUBLIC. — DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. 1185, 1281.

— V. *Impôt. — Voirie.*

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — PRÉJUDICE. APPRÉCIATION. Lorsque les titres au porteur faisant l'objet du procès ont, par la faute de la société qui les a émis, été frappés d'indisponibilité et ultérieurement saisis par le parquet, le porteur lésé a droit à la valeur qu'avaient ces titres à cette dernière époque et, jusqu'au jour du remboursement, aux intérêts qu'eussent produits à son profit de mêmes titres réguliers et valables, les dits intérêts se confondant avec les intérêts judiciaires. (Bruxelles, 23 décembre 1908.) 51.

— V. *Arrêté royal. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Louage.*

— DONATIONS ET TESTAMENTS. — CAPACITÉ DE RECEVOIR. — INTERPOSITION DE PERSONNE. Des faits qui tendent à démontrer que deux sœurs ont manifesté l'intention qu'après leur décès leurs biens soient consacrés à la création ou à l'entretien de certaines œuvres, et qui ont ensuite institué pour légataire universel un riche propriétaire qui appartient à un milieu social différent du leur, avec lequel elles n'ont jamais eu aucun rapport d'affaires ou d'affection, et sous le nom duquel sont inscrits des biens appartenant à des communautés religieuses, auraient seulement pour résultat, en les supposant acquis, de révéler une communauté d'idées ou de sentiments entre les testatrices et le légataire, mais n'établiraient pas que le légataire universel n'est qu'un institué fictif chargé de remettre les biens légués à des incapables ou à des tiers inconnus qui seraient les véritables gratifiés. (Liège, 1<sup>er</sup> avril 1908.) 466.

— QUOTITÉ DISPONIBLE. — CONTRAT DE MARIAGE. Le législateur, dans l'article 1094 du code civil, n'a pas étendu d'un quart en usufruit le minimum du disponible de l'article 913, mais s'est borné à fixer, autrement qu'il ne l'aurait fait pour les étrangers, la part ou quotité qui pouvait en être donnée ou léguée à l'époux; l'étranger en concurrence avec l'époux donataire ne peut donc invoquer que le disponible ordinaire des articles 913 et 915 du code civil. (Bruxelles, 18 juillet 1908.) 330.

— TESTAMENT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — VOLONTÉ DU TESTATEUR. — INTERPRÉTATION. Lorsque, par une disposition de dernière volonté, le *de cuius* a légué aux enfants du son petit-fils la moitié de la quotité disponible et qu'ensuite dans un second testament, dominé par l'idée que ces légataires n'ont pas été légitimés par le mariage de leur père, le *de cuius* dit qu'il veut « que, comme représentant de son petit-fils, personne ne vienne à sa succession ou, en tout

cas, le moins possible», il n'y a pas lieu de tenir compte de cette dernière disposition pour réduire les droits successoraux des légataires à la réserve, si la légitimité des dits légataires est établie à suffisance de droit. (Anvers, civ., 12 décembre 1908.) 472.

**DON MANUEL. — POSSESSION. — PRÉCARITÉ.** Est resté détenteur des biens d'une *de cujus* comme simple dépositaire et non comme propriétaire, celui qui prétend qu'il n'existait au décès ni actif ni passif à partager, en invoquant un prétendu don manuel que la *de cujus* lui aurait fait de tout ce qu'elle possédait, sous certaines charges qu'il dit avoir accomplies, alors que ce détenteur déduit uniquement l'existence du don manuel vanté, de faits qui n'auraient été accomplis, de l'aveu indivisible des intéressés, que sous les plus expresses réserves, et d'autres qui peuvent s'expliquer par la négligence ou l'ignorance; alors surtout que le dit don est en opposition avec les volontés de la défunte. (Bruxelles, civ., 4 mars 1908.) 652.

— *V. Action paulienne. — Hospices.*

**DOUANES. — SAISIE ILLÉGALE. — RESPONSABILITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'administration des douanes, en pratiquant une saisie, agit comme pouvoir public exerçant les attributions que la loi lui confère. Dès lors, un texte de loi est nécessaire pour donner ouverture à une action en dommages-intérêts. En matière de douanes, l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822 déroge aux principes du droit, et l'indemnité qu'il y a lieu d'allouer, quel que soit le préjudice subi, est de un pour cent par mois au maximum. (Courtrai, civ., 20 janvier 1909.) 734.

**DROIT (EN GÉNÉRAL). — DROIT INTERNATIONAL. DROIT ALLEMAND. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. CASSATION. — POURVOI.** Lorsqu'un tribunal belge a condamné à des dommages-intérêts une société belge ayant son siège en Belgique, actionnée par des Belges domiciliés en Belgique, agissant en qualité d'héritiers d'un Belge, domicilié également en Belgique, qui a été tué en Allemagne par la chute d'un bâtiment de la dite société, et que le jugement, pour appuyer cette condamnation, fait valoir que la loi nationale belge est applicable à l'exclusion de la loi allemande, cette décision échappe à la cassation faite d'indication dans le pourvoi d'un texte de loi belge qui aurait été violé, et en vertu duquel les conséquences d'un quasi-délit commis à l'étranger seraient régies par la loi du lieu ou le fait culpeux a eu lieu. (Cass., 26 nov. 1908.) 193.

**DROIT INTERNATIONAL. — Affaire de Casablanca.** (22 mai 1909.) 705.

## E

**EFFET DE COMMERCE. — V. Conseil judiciaire. Faillite.**

**ENFANT NATUREL. — V. Filiation.**

**ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROCÈS-VERBAL.** En matière sommaire, lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel, il devra être rédigé procès-verbal des enquêtes tenues à l'audience lorsque les résultats de ces enquêtes ne suffiront pas à déterminer la solution à donner au litige, et que, pour arriver à cette solution, il faudra combiner les éléments de ces enquêtes avec les appréciations d'une expertise non encore déterminée. (Bruxelles, civ., 14 octobre 1909.) 1228.

— *V. Jugement.*

**ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — CESSIION DE DROITS HEREDITAIRES.** La loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage, s'applique au cas où l'un des indivisaires ayant, par des actes précédents, acquis les droits successifs de certains de ses cohéritiers, devient, par l'effet d'une cession ultérieure, propriétaire du reste de l'hérédité. (Bruges, civ., 23 décembre 1908.) 221.

**— DROIT DE MUTATION. — PRESCRIPTION. — TESTAMENT. IMMEUBLES INDIVIS.** Lorsqu'une mère, en disposant par testament au profit de l'un de ses enfants d'un bien qui appartient pour moitié à elle-même et pour moitié à ses quatre enfants, stipule qu'elle prive de la quotité disponible ceux d'entre eux qui contesteraient la disposition par elle faite, elle impose à ses héritiers l'option entre la quotité disponible et la charge de laisser comprendre dans sa succession leurs quotités indivises dans l'immeuble légué. En cas d'acquiescement à l'exécution du legs, il s'opère au profit de l'enfant avantagé une mutation qui est passible de droits, aux termes de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX. La prescription ne court pas contre l'administration aussi longtemps que la cause de l'exigibilité du droit ne lui a pas été révélée d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure. (Liège, 20 janvier 1909.) 1338.

**— DROITS PROPORTIONNELS. — MUTATION MOBILIÈRE. VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — NOTAIRE. — INDIVISION. PAVEMENT DES DROITS. — ACTION EN RESTITUTION.** Le notaire qui, à la suite d'une vente publique de meubles, paye, en qualité d'officier vendeur, le droit proportionnel au Trésor ne fait pas l'avance du droit au nom des parties mais acquitte une dette qui lui est personnelle. Il s'ensuit qu'en cas de paiement indu, le notaire a seul qualité pour agir en restitution; l'action des parties n'est pas recevable. En matière de vente publique de meubles, le droit proportionnel est dû pour tout objet adjudiqué. Le fait matériel de l'adjudication constitue une présomption de l'existence d'une mutation mobilière. — Cette présomption étant absolue, il n'importe, pour l'exigibilité du droit, que, dans la réalité, l'adjudication ait été prononcée au profit du vendeur lui-même et qu'ainsi il ne se soit pas opéré de transmission de propriété. — D'ailleurs, l'officier vendeur est sans qualité pour constater dans son procès-verbal, la personnalité de l'adjudicataire. D'après l'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII, les constatations se bornent aux objets et aux prix des adjudications. — La circonstance que l'officier public se trouverait être un notaire serait indifférente à cet égard. Le notaire qui procède à une vente de meubles aux enchères, n'agit pas en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 25 ventôse an XI, mais exerce un ministère spécial qui lui est attribué par la loi du 22 pluviôse an VII, concurremment avec d'autres officiers publics. — Et lorsque, comme dans l'espèce, l'officier vendeur double son procès-verbal d'un acte notarié de licitation, constatant que des copropriétaires se sont portés acquéreurs, les droits du Trésor restent entiers. En ce cas, le procès-verbal contient en réalité deux actes: d'abord, le constat d'adjudication, formant au profit de la Régie un titre de perception; ensuite l'« instrumentum » d'une convention avenue entre parties. (Bruges, civ., 27 juillet 1909.) 1236.

**— ACTES ENREGISTRÉS GRATUITS. — ACQUISITION PAR L'ÉTAT. OBLIGATION. — CAUSE.** Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles porte que l'acheteur payera entre les mains du vendeur fr. 10 50 p. c., moyennant lesquels ce dernier se chargera de tous les frais — le supplément s'il y en a, devant accroître le prix de vente — si l'État devient acquéreur, il ne doit verser que 3,75 p. c. au vendeur, et non les 6,75 p. c. représentant le droit de mutation et de transcription, puisqu'il en est dispensé par la loi et que cette partie de l'obligation est dépourvue de cause juridique. (Courtrai, civ., 15 juillet 1909.) 1323.

**— CRÉDIT OUVERT. — RÉALISATION. — PRÉSUMPTION.** La preuve que les crédits précédents sont entamés ou épuisés, ne peut se déduire avec une suffisante certitude par la demande de crédits postérieurs, surtout lorsqu'il résulte des éléments de la cause que l'opposant a contraint est à la tête d'une industrie considérable et prospère, que sa patente a triplé en trois ans de temps par suite de sa nouvelle installation et que, par conséquent, son chiffre d'affaires a dû suivre une progression proportionnelle: dans de pareilles conditions, il n'est pas étrange de voir le

rechercher de nouveaux crédits dans le but de faire avorter son papier. (Bruxelles, J. de p., 31 juillet 1908.) 639.

**— POURSUITES. — CONTRAINTE. — PRESCRIPTION.** La prescription des droits ne s'accomplissant pas de plein droit, la contrainte décernée n'est ni téméraire ni vexatoire, lorsque les présomptions invoquées par l'administration ne sont pas de nature à pouvoir être écartées de prime abord sans examen sérieux. (Bruxelles, J. de p., 31 juillet 1908.) 639.

**— DROIT D'ACTE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.** Le droit de perception se prescrit par un délai de deux ans, qui commence à courir depuis le jour de la présentation à la formalité d'un acte, ou autre document, qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure. Ainsi, lorsque l'administration prétend établir la réalisation d'un crédit par le fait de l'ouverture d'un crédit postérieur, la prescription des droits est acquise pour tous les actes antérieurs de plus de deux ans à la présentation du dernier acte à l'enregistrement. (Bruxelles, J. de p., 31 juillet 1908.) 639.

**ENSEIGNEMENT. — V. Compétence.**

**ERRATUM.** 16, 128, 304, 752 848.

**ÉTRANGER. — DIVORCE. — EXPULSION. — RUPTURE DE BAN.** Le Français qui a épousé en Belgique une femme belge, dont il a deux enfants nés dans le pays pendant qu'il y résidait, mais dont le mariage a été dissous par le divorce, ne peut plus invoquer l'article 2 de la loi du 12 février 1897. Il commet le délit de rupture de ban d'étranger, s'il rentre dans le royaume au mépris d'un arrêté royal qui a été pris contre lui après le divorce et qui a été dûment notifié et exécuté. (Liège, 10 mars 1909.) 489.

**— DIVORCE. — EXPULSION.** La disposition de l'article 2, n° 2, de la loi du 12 février 1897, aux termes de laquelle ne peut être expulsé, « l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays », ne cesse pas d'être applicable quand le mariage a été dissous par le divorce. (Cass., 4 janvier 1909.) 335.

**— EXPULSION. — LOI DU 12 FÉVRIER 1897. — ÉTRANGER DIVORCÉ.** La loi du 12 février 1897 protège contre la mesure de l'expulsion, tout étranger qui a retenu de son mariage avec une femme belge un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays, alors même que l'union aurait été dissoute par la mort de la femme ou par le divorce. (Cass., 28 mai 1909.) 1033.

— *V. Compétence.*

**ÉVASION. — DÉTENU ALIÉNÉ. — ASILE D'ALIÉNÉS. — NÉCESSITÉ DU GARDIEN.** La collocaction d'un détenu aliéné ne met pas fin à son état de détention légale, ni en droit, ni en fait. L'aliéné ainsi détenu doit être considéré comme un détenu dans le sens des articles 33a et suivants du code pénal. Le fait de faciliter son évasion tombe sous l'application des articles 33a et suivants du code pénal. (Tournai, corr., 18 octobre 1909.) 1101.

**ÉVOCACTION. — MATIÈRE CIVILE. — DERNIER RESSORT.** Le juge d'appel n'a pas le droit d'évoquer une demande sur laquelle la juridiction inférieure a statué en dernier ressort. (Bruxelles, civ., 14 mai 1909.) 988.

**EXÉQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS. — EXAMEN DU FOND. — PIÈCE RECONNUE FAUSSE.** Aux termes de la loi du 31 mars 1900, les décisions en matière civile ou commerciale rendues par les tribunaux français ont en Belgique l'autorité de la chose jugée, sous réserve qu'elles remplissent les cinq conditions énumérées à l'article 11 de la Convention franco-belge approuvée par la dite loi. — Le juge belge ne peut, dans ces conditions, procéder à l'examen ou à la révision du fond du litige, même s'il était établi que la décision dont l'exécution est poursuivie est basée sur pièce

proclamée fautive ultérieurement. La demande d'exécution de semblable décision n'a rien d'illégitime au point de vue juridique; il appartenait aux intéressés de poursuivre la rétractation de la décision sur pied de l'article 380, 9°, du code de procédure civile. (Bruxelles, 7 décembre 1908.) 596.

— *V. Arbitrage. — Puissance paternelle.*

**EXPERTISE. — HONORAIRES. — QUI LES DOIT? Les honoraires de l'expert nommé en justice sont dus en totalité par la partie qui a sollicité l'expertise, même si la mission des experts a été étendue de commun accord par les deux parties. (Bruxelles, civ., 18 mars 1909.) 1065.**

— *V. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

**EXPLOIT. — INDICATION DU DEMANDEUR. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR GÉRANT.** Est valable, l'exploit notifié à la requête d'une société anonyme représentée par son conseil d'administration (sans autre indication des administrateurs), poursuites et diligences de son directeur gérant, dont les prénoms, nom et qualités sont mentionnés dans l'acte. (Gand, 1<sup>er</sup> juillet 1909.) 1215.

**— MATIÈRE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR.** Lorsqu'une assignation est faite au nom d'une société représentée par son conseil d'administration tout entier avec indication des nom, prénoms, profession et domicile de tous ses membres, il est superflu de désigner ceux de ces mandataires qui sont chargés spécialement d'agir pour compte de la société. (Bruxelles, civ., 19 décembre 1908.) 627.

**— MATIÈRE CIVILE. — DATE. — ACTE D'APPEL.** Est nul, l'acte d'appel dans lequel la mention de la date est incomplète et inexacte. — Cette nullité n'est pas convertie par une requête aux fins de *Pro Deo*, ni par la constitution d'avoué, même si, dans ces actes de procédure, la date de l'acte d'appel est indiquée avec exactitude. (Gand, 25 mars 1909.) 907.

**— FORMES. — DATE. — CITATION EN JUSTICE DE PAIX.** L'omission de la date n'entraîne pas la nullité d'une citation en justice de paix, si le défendeur n'allègue pas ne pas avoir reçu la citation en temps légal et n'avoir pas eu le temps de préparer sa défense. (Molenbeek-Saint-Jean, J. de p., 30 juillet 1909.) 1230.

**— COPIE. — ACTE D'APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SAISIE-EXÉCUTION.** Est nul, l'acte d'appel signifié au domicile élu, conformément à l'article 584 du code de procédure civile dans le commandement préalable à la saisie-exécution, s'il est constaté que, déjà avant cet appel, le jugement avait été exécuté par le paiement des condamnations sous réserves. (Gand, 20 janvier 1909.) 187.

**— MATIÈRE CIVILE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. ACTION CONJOINTIVE.** Est valable, l'assignation notifiée conjointivement par le même exploit, à la requête de plusieurs demandeurs réclamant la réparation du préjudice qu'un même article de journal a causé à chacun d'eux. (Termonde, civ., 21 novembre 1908.) 144.

— *V. Compétence. — Presse.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. — DÉPENS.** L'appel n'étant pas une conséquence nécessaire de l'expropriation et n'étant pas indispensable pour procurer à l'État un titre d'acquisition, il est rationnel et équitable de faire supporter les frais qu'occasionne ce mode d'attaque des décisions de première instance, par la partie qui a cru, mal à propos, devoir y recourir. (Liège, 6 janvier 1909.) 555.

**— ARRÊTÉ ROYAL. — VOIRIE COMMUNALE. — CANALISATION DE LAZ.** Lorsque, s'agissant de l'érection d'une usine à gaz, un arrêté royal a été pris en exécution des lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870, qui confèrent au roi l'appréciation d'utilité publique d'un travail proposé, et le droit d'en autoriser la réalisation avec toutes les conséquences que

comporte la reconnaissance de l'intérêt général qui s'y attache, le caractère d'utilité publique s'attache non seulement à l'usine proprement dite, mais à tout ce qui, sans faire corps avec elle, en dépend directement à titre d'élément indispensable à son fonctionnement et à son exploitation, telle la canalisation destinée à l'amener du gaz à l'endroit où il en est fait emploi, dans la mesure où elle correspond aux besoins du service de l'usine, fut-elle placée sur le territoire d'une commune autre que celle qu'elle dessert. L'arrêté royal d'expropriation peut même être invoqué comme titre au placement, dans le sous-sol de la voirie, d'une seconde conduite destinée à amener le gaz, car on ne comprendrait pas que le décretement de l'utilité publique, dont le but est d'assurer la réalisation d'un projet d'intérêt général qui sans cela risquerait de rester inexécuté, puisse comporter des restrictions dont l'effet serait précisément de mettre obstacle à cette réalisation. (Bruxelles, civ., 2 juillet 1909.) 913.

— ARRÊTÉ ROYAL. — CONVENTION ENTRE COMMUNES. URINE A GAZ. — CANALISATION. L'accord intervenu entre les collèges des bourgmestres et échevins de Saint-Gilles et d'Anderlecht le 30 mars 1897 et ratifié par les conseils communaux respectivement le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet 1897, ne concerne que l'établissement de l'usine à gaz de Saint-Gilles sur le territoire d'Anderlecht. Il n'a pas eu pour effet d'obliger Anderlecht à souffrir d'une manière indéfinie et au fur et à mesure des besoins de la commune de Saint-Gilles la prise de possession du sous-sol de sa voirie pour l'établissement des canalisations du gaz. — L'arrêté royal du 21 décembre 1897, approuvant des délibérations du conseil communal de Saint-Gilles, se borne à autoriser des expropriations pour utilité publique pour l'établissement de l'usine à gaz et ne s'occupe en aucune façon des canalisations. (Bruxelles, 3 novembre 1909.) 1169.

— CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — VENTE. — PLAN D'EXPROPRIATION. Dans une cession volontaire à l'Etat d'un terrain destiné à un travail d'utilité publique, si les parties sont en désaccord sur la parcelle cédée et si l'acte n'indique pas de limites précises, le juge peut, pour interpréter le contrat, s'attacher aux plans d'expropriation. (Audenarde, civ., 3 juin 1908.) 106.

— LOCATAIRE. — BAIL. Il n'y a pas lieu d'écartier, au point de vue des indemnités réclamées par le locataire de l'immeuble exproprié, un bail renouvelé peu de temps avant l'expiration de l'ancien bail en cours, s'il n'apparaît pas que ce renouvellement a été conclu dans l'intention unique de permettre au locataire de réclamer des indemnités auxquelles il n'aurait aucun droit. (Bruxelles, 30 janvier 1909.) 353.

— INDEMNITÉ. — ARRÊTÉS SUCCESSIFS. — PLUS-VALUE. EXPERTISE. L'indemnité d'expropriation doit être fixée en ayant égard à toute cause de plus-value autre que celle résultant du décretement même de l'expropriation, en sorte qu'il faut tenir compte de celle qui se produit entre ce décretement et un subséquent, alors surtout que plusieurs années se sont écoulées dans l'intervalle, au cours duquel le bien a été frappé d'indisponibilité effective par suite de la lenteur mise à l'exécution des projets successivement adoptés. — Le juge doit se rallier de préférence à l'avis raisonné des experts quand ils ont dû apprécier divers points de fait pour déterminer la valeur d'avenir et la dépréciation d'excédents de terrains. (Bruxelles, civ., 11 juin 1909.) 153.

— INDEMNITÉ. — IMPORTANCE. L'indemnité doit représenter aussi exactement que possible la perte subie par l'exproprié : chaque cause de dommage doit être appréciée dans la mesure de son importance au moment où elle se produit, en faisant état des circonstances qui empêchent le dommage de se produire ou l'atténuent, même si elles sont postérieures au jugement déclaratif de l'expropriation. (Bruxelles, 30 janvier 1909.) 353.

— INDEMNITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le pouvoir judiciaire peut-il ordonner la consignation de l'indemnité d'expropriation irrévocablement fixée, et statuer sur la demande en dommages-intérêts fondée sur le défaut de consignation? — Le pouvoir expropriant qui refuse d'exécuter son obligation de consigner l'indemnité définitivement fixée, commet une faute donnant ouverture à une action en dommages-intérêts. (Hasselt, civ., 7 avril 1909 et Liège, 26 juillet 1909.) 678, 1353.

— INDEMNITÉ. — JUGEMENT. — EFFETS. La transcription du jugement déclaratif d'expropriation pour utilité publique résout tous les droits attachés à l'immeuble et on rend l'occupation désormais précaire. Elle ouvre le droit à l'indemnité qui, pour être juste, doit être calculée d'après divers éléments d'appréciation antérieurs ou postérieurs, en recherchant notamment si le locataire est demeuré en possession plus ou moins longtemps, s'il a pu se réinstaller sans démarches onéreuses et perte de clientèle ou en tenant compte de ce qu'il a continué à occuper l'immeuble jusqu'à la date d'expiration du bail. (Cass., 19 novembre 1908.) 229.

— INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. — ÉPOQUE A ENVISAGER. Le jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation, ayant pour effet de faire entrer dans le domaine de l'expropriant l'immeuble exproprié libre de bail, mot fin à ce bail et ouvre par cela même, au locataire exproprié, un droit à une indemnité pécuniaire. — L'indemnité revenant au locataire doit s'apprécier et se calculer d'après la situation de fait et de droit du locataire au moment du jugement déclaratif, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances de fait ultérieures qui ont pu exercer leur influence sur le préjudice réellement subi. (Bruxelles, 3 février 1909.) 232.

— INDEMNITÉ. — LOCATAIRE. Le droit à indemnité s'ouvre pour le locataire exproprié au jour du jugement déclaratif, et l'indemnité se calcule d'après la situation légale du locataire à cette date. (Bruxelles, civ., 20 février 1909.) 371.

— INDEMNITÉ. — PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION. Aucune indemnité n'est due par l'Etat si, supprimant un passage à niveau, il transforme un tronçon de rue en cul-de-sac, sans obstruer ni altérer l'accès à la voie publique des immeubles sis en la rue ainsi barrée, et si les communications autres de la dite rue ont été maintenues. (Courtrai, civ., 6 mai 1909.) 716.

— INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'intérêts judiciaires proprement dits, mais il peut être alloué des intérêts compensatoires à partir de la dépossession, pour autant que celle-ci n'aurait pas coïncidé avec l'entrée en jouissance de l'indemnité ou la consignation de celle-ci. (Bruxelles, 27 novembre 1908.) 737.

— INDEMNITÉ. — CESSION AMIABLE. — Valeur d'AVENIR. Si les prix obtenus en ventes publiques représentent d'ordinaire plus exactement la valeur d'un bien que ceux fixés par les ventes amiables, il n'en résulte pas nécessairement que ces dernières doivent être écartées d'une façon absolue, surtout lorsqu'il s'agit d'acquisitions faites par une administration publique. — L'exproprié a droit à la valeur d'avenir lorsque les plans et conventions, antérieurs à l'arrêté d'expropriation ont donné une plus-value aux immeubles du quartier, dont l'embellissement et la transformation étaient quasi certains. (Bruxelles, 27 nov. 1908.) 1.

— INDEMNITÉ. — SUPPRESSION D'ACCÈS. Il y a lieu à indemnité du chef de dépréciation de la partie restante, contiguë à la voie publique, lorsque, par suite de l'expropriation, elle en sera séparée par les travaux à établir et perdra sa qualité de terrain à bâtir. (Hasselt, civ., 16 juin 1909.) 1135.

— INDEMNITÉ. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. Lorsque l'expropriation a pour but d'élargir la voie publique, afin d'y établir une voie de chemin de fer vicinal, sans cependant enlever la qualité de riverain à l'exproprié, elle ne lèse aucun

droit acquis à celui-ci et ne donne pas lieu à une indemnité spéciale du chef de difficulté d'accès. (Hasselt, civ., 16 juin 1909.) 1118.

— V. Degrés de juridiction.

## F

— FAILLITE. — CESSATION DES PAYEMENTS. — REQUÊTE. PREUVE. La preuve de la date du dépôt de la requête en obtention d'un jugement pour reculer, en matière de faillite, la date de la cessation des paiements, est à charge du requérant et doit se faire par la production d'un récépissé du greffier. (Cass., 25 mars 1909.) 753.

— CESSATION DES PAYEMENTS. — Créancier UNIQUE. La cessation des paiements et l'ébranlement du crédit sont les seules conditions requises par la loi pour l'existence de l'état de faillite; le fait que le failli n'aurait qu'un seul créancier ne fait pas obstacle à la déclaration de la faillite. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1909.) 312.

— CESSATION DES PAYEMENTS. — CONNAISSANCE. — ÉLÉMENTS. Le banquier du failli, qui est en relations d'affaires avec lui depuis plusieurs années et qui l'a assigné en déclaration de faillite avant de recevoir le paiement critique, doit être considéré comme ayant eu connaissance de la cessation des paiements de son client, alors surtout qu'aucune modification ne s'est plus produite dans la situation financière du débiteur, depuis l'assignation en déclaration de faillite qui a déterminé le paiement jusqu'à la faillite prononcée. (Gand, 7 janvier 1909.) 810.

— ANCIEN COMMERCANT. — ACTES DE LIQUIDATION. — CESSATION DES PAYEMENTS. Peuvent seuls être déclarés en faillite, ceux dont l'état de cessation des paiements existe ou se produit alors qu'ils sont encore commerçants. — Ne peut être considéré comme étant encore commerçant, l'ancien négociant en bois qui a cessé son commerce, n'a plus aucune marchandise à réaliser et ne fait plus la moindre opération sur marchandises, alors même qu'il s'applique encore à liquider sa situation financière résultant de son ancien commerce. Et, en toute hypothèse, il ne peut être mis en faillite si la cessation des paiements ne remonte pas à une époque où il a posé encore un ou plusieurs de ces actes de liquidation. (Bruxelles, 14 avril 1909.) 571.

— JUGEMENT RAPPORTANT LA FAILLITE. — FRAIS ET DÉPENS, HONORAIRES DU CURATEUR. Si la faillite est rapportée, les frais et honoraires du curateur à la faillite sont compris dans les dépenses à supporter par la partie qui a provoqué la faillite. (Bruxelles, 14 avril 1909.) 571.

— PUBLICITÉ DES PROTÈTS. — HUISSIER. L'huiissier qui a protesté un effet de commerce n'est pas tenu, si le tiré le lui représente en demandant de rayer la traite de la liste des protêts, de mentionner que l'effet a été payé, et il peut se borner à déclarer « qu'il lui a été représenté comme étant payé ». (Bruxelles, J. de p., 8 mars 1909.) 740.

— CLÔTURE. — HYPOTHÈQUE. — RADATION. Après clôture d'une faillite, celui qui en fut curateur a qualité pour dégager les conséquences de cette décision de clôture, et notamment pour représenter la masse faillie désormais dissoute, quand il s'agit de faire disparaître l'inscription hypothécaire prise au profit de cette masse. (Bruxelles, civ., 22 juin 1909.) 963.

— QUALITÉ DE COMMERCANT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. Quoiqu'une société anonyme soit dissoute depuis plus de six mois, elle peut être déclarée en faillite si, en fait, les liquidateurs se sont livrés à des opérations commerciales par la continuation de l'industrie, la réalisation de l'avoir et la négociation des effets de commerce. (Bruxelles, 20 juillet 1908.) 615.

— COMPENSATION LÉGALE. — EFFET DE COMMERCE. Lorsque, à la date d'échéance d'un effet de commerce provisionné, le tiré est créancier d'une somme supérieure au montant de

l'effet du chef de marchandises vendues et payables au comptant, la compensation légale s'accomplit, nonobstant la faillite du tireur, si toutes les conditions requises pour la compensation légale se trouvent réunies; l'alinéa 3 de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 ne vise que le paiement par compensation conventionnelle d'une dette non échue. (Bruxelles, 8 juillet 1908.) 140.

— RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — ORDRE PUBLIC. RÉOUVERTURE DES DÉBATS. L'action en restitution intentée par les curateurs d'une faillite, en se basant sur l'article 446 de la loi de 1851, est une contestation née de la faillite. Les débats doivent être précédés du rapport du juge-commissaire, à peine de nullité du jugement, nullité qui devrait être prononcée même d'office. — Si le dispositif porte que le juge-commissaire a été entendu en son rapport, mais si rien ne démontre que la formalité a été remplie avant les plaidoiries, il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats pour élucider ce point. Cette mesure s'impose encore si les mentions du jugement laissent un doute sur la composition régulière du siège. (Liège, 13 janvier 1909.) 1133.

— V. Compétence. — Compte courant. — Degrés de juridiction. — Jeu et Pari. — Société. — Temoïn.

— FAUX TÉMOIGNAGE. — SERMENT. — INVOCATION DE LA DIVINITÉ. — PREUVE. En matière de faux témoignage, si la feuille d'audience se borne à mentionner que le prévenu a prêté serment de dire toute la vérité sans indiquer qu'il a invoqué Dieu, le ministère public peut prouver son action par d'autres modes de preuves, conformément au droit commun en matière répressive. (Cass., 1<sup>er</sup> juin 1909.) 1327.

— FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. POSSESSION D'ÉTAT. — ENFANT LÉGITIMÉ. L'article 339 du code civil reconnaît à tout intéressé le droit de contester la reconnaissance d'un enfant naturel. — Si le fait de l'aveu de paternité naturelle devant l'officier de l'état civil n'est pas mis en doute, et si sa sincérité seule est contestée, la preuve contraire de la reconnaissance peut être fournie par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'inscription en faux. La possession d'état conforme à l'acte de naissance fait pleine foi de la filiation légitime; mais ce mode de preuve ne fait pas foi de la filiation d'un enfant naturel légitimé. (Bruxelles, 31 décembre 1908.) 573.

— RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — PREUVE. — PRÉSUMPTION. Les tiers intéressés sont recevables à intenter une action pour voir dire qu'un enfant naturel a été volontairement reconnu. — La reconnaissance volontaire d'un enfant naturel ne peut résulter de mentions faites dans les registres de population, ni des énonciations d'un procès-verbal de conseil de famille. Elle ne peut non plus s'établir par un commencement de preuve par écrit auquel viendraient se joindre des présomptions ou une enquête. (Bruxelles, 17 février 1909.) 385.

— V. Puissance paternelle.

— FRAIS ET DÉPENS. — PLUS-PÉTITION. — RÉDUCTION. En cas de plus-pétition, si la demande est réduite dans de notables proportions, après avoir donné lieu, à raison de l'exagération de la demande, à une procédure extraordinaire et, par suite, à un surcroît de frais, il est juste et équitable que ceux-ci soient supportés par le demandeur. (Bruxelles, civ., 5 janvier 1909.) 235.

— V. Faillite. — Pro Deo.

— FRET. — V. Capitaine.

## G

— GAGE. — CRÉANCE GARANTIE. — JEU. Est nul, le gage constitué pour garantir le paiement du solde éventuel d'opérations de jeu en bourse. (Bruxelles, 26 mars 1909.) 950.

— V. Référé.

**GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PLÉBITIF DE L'AUDIENGE.** N'est pas imposée à peine de nullité, la signature par le président des notes d'audience tenues par le greffier du conseil de discipline. (Cass., 2 novembre 1909.) 1273

**DISCIPLINE. — ARME EN MAUVAIS ÉTAT.** La prescription de l'action publique née du défaut d'entretien de l'armement ne peut prendre cours avant la constatation officielle, au contrôle du magasin central de la garde civique, du montant de la réparation qui en est la conséquence. (Cass., 2 novembre 1909.) 1273.

**GESTION D'AFFAIRES. — V. Mandat.**

## H

**HOSPICES. — PERSONNALITÉ CIVILE. — AUTORISATION. LEGS PARTICULIER. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — FRUITS.** La personnalité juridique reconnue aux hospices comprend la capacité d'acquiescer des droits et de les exercer sous la surveillance de l'autorité à laquelle ils sont subordonnés. L'effet d'une disposition testamentaire à leur profit se reporte au moment de l'ouverture de la succession lorsque l'autorisation est obtenue, et comprend non seulement le droit à la chose léguée, mais aussi la faculté d'exercer ce droit, de se mettre en possession de la chose et d'en prendre les fruits ou intérêts en intentant l'action en délivrance. Doit donc être cassé, l'arrêt qui n'accorde aux hospices les intérêts d'un legs particulier, dont ils ont demandé la délivrance antérieurement à l'autorisation gouvernementale, qu'à partir de celle-ci, et non de leur action, pour en jouir pleinement. (Cass., 22 avril 1909.) 550

**HUISSIER. — V. Faillite. — Notaire.**

**HYPOTHÈQUE. — CRÉANCE GARANTIE. — DETTE DE JEU. SIMULATION. — PREUVE.** Une créance née du jeu n'est pas susceptible d'être garantie par une hypothèque valable, et l'action en nullité de l'hypothèque ne peut être considérée comme une action en répétition du paiement volontaire d'une dette de jeu. — Le perdant est recevable à poursuivre la nullité des hypothèques par lui consenties et à prouver la simulation des faits, déclarations et numérations d'espèces constatées par le notaire instrumentant. Cette preuve peut se faire par présomptions graves, précises et concordantes. (Bruxelles, 20 novembre 1908.) 177.

— *V. Crédit ouvert. — Faillite.*

## I

**IMMEUBLE. — V. Compétence. — Degrés de juridiction. Patente. — Transcription.**

**IMPÔT. — PERCEPTION. — RÉGULARITÉ. — ACCISES. SUPPLÉMENT DE DROIT.** La perception d'un impôt n'est en principe, irrévocable que si elle a été régulière et conforme à la loi, et, à moins qu'une disposition spéciale ne frappe de déchéance la réclamation d'un supplément de droits en matière d'accises, l'Etat est toujours recevable à se prévaloir du titre de perception qu'il trouve dans la loi. (Cass., 29 avril 1909.) 788.

**CONTRIBUTION FONCIÈRE. — DOMAINES NATIONAUX. EXEMPTION.** L'exemption de l'impôt établie par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII s'applique-t-elle aux immeubles que les communes employent à un service public, si elles l'exploitent en régie? (Cass., 29 novembre 1909.) 1331.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉCLAMATION. — COMPÉTENCE DU DIRECTEUR.** Les directeurs des contributions directes ont compétence pour statuer sur les réclamations contre les impositions communales ayant les mêmes bases que les contributions perçues au profit de l'Etat, lorsque ces réclamations tendent à l'exonération et de la contribu-

tion foncière et des taxes sur le revenu cadastral. (Cass., 29 novembre 1909.) 1331.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉCLAMATION. — TAXE COMMUNALE. — SIMILITUDE DE BASE.** Il y a même régime d'imposition et, par conséquent, similitude de base pour l'application de l'article 21 de la loi du 6 septembre 1895, entre la contribution foncière telle qu'elle est actuellement assise, et les taxes communales établies sur le revenu cadastral d'après les résultats de la nouvelle péréquation, ordonnée par l'article 19 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896. (Cass., 29 novembre 1909.) 1331.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RÉCLAMATION. — CASSATION.** La requête en cassation indique suffisamment les moyens à l'appui, ainsi que l'exige l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, lorsqu'elle ne laisse aucun doute sur le système du pourvoi. (Cass., 29 novembre 1909.) 1331.

**CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CASSATION. — DÉLAI DU POURVOI.** Le délai d'un mois pour se pourvoir en cassation contre toute décision des députations permanentes rendue en matière de contributions directes, est fixé à un mois à partir de sa notification. Ne peut donc être déclaré tardif, le pourvoi dirigé contre une décision dont il n'est pas justifié que la notification remonterait au delà de ce délai. (Cass., 29 mars 1909.) 833.

**CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX MIXTES.** Les « cultivateurs proprement dits », exemptés de la contribution sur les chevaux mixtes par la loi budgétaire du 30 décembre 1905, sont les personnes dont l'unique profession est celle de cultivateur, sans qu'elles doivent appartenir à la classe des paysans et n'avoir d'autres ressources que celles provenant de leur exploitation agricole. — Ils jouissent de cette exonération, alors même qu'ils emploient un cheval à l'attelage d'une voiture suspendue. (Cass., 15 mars 1909.) 905.

**RÉCLAMATION. — COUR D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.** Les contribuables ne sont pas recevables à introduire devant la cour des réclamations qui n'ont pas été soumises à la décision du directeur des contributions. (Liège, 13 février 1909.) 356.

**INDIGÉNAT. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — PARENTS ÉTRANGERS.** L'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 n'a eu ni pour but ni pour effet de conférer l'indigénat aux personnes qu'il vise. — Par suite, une personne née en Belgique, de parents y domiciliés, entre la mise en vigueur du code civil et la mise en vigueur de la Constitution belge, ne peut prétendre avoir acquis l'indigénat par le seul effet de cet article 8. (Bruxelles, 21 avril 1909.) 689.

— *V. Législation.*

**INTERDICTION. — DEMANDE. — INTERVENTION.** Les parents recevables à provoquer une interdiction, le sont, à plus forte raison, pour s'opposer à ce que semblable mesure soit prise contre un des leurs, s'ils estiment que celui-ci n'est pas dans l'état prévu par l'article 48 du code civil. (Bruxelles, 5 juillet 1909.) 1108.

**CAUSES. — DÉMENCE. — PARANOÏA.** La *paranoïa* est une maladie grave, qui a pour effet de mettre celui qui en est atteint hors d'état de gouverner sa personne et ses biens. — Elle a notamment pour caractéristique une tendance à la dissimulation, d'où il résulte que la mesure d'instruction prévue par l'article 500 du code civil, ne présenterait aucune garantie. (Bruxelles, 5 juillet 1909.) 1108.

**INTERVENTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — OBJET PROPRE.** Lorsque l'intervention a un objet propre, elle ne doit pas nécessairement suivre le sort de la demande principale quand celle-ci n'est pas recevable. (Hasselt, comm., 7 avril 1909.) 1260.

— *V. Interdiction.*

## J

**JEU ET PARI. — FAITS CONSTITUTIFS. — EXPLOITATION. BÉNÉFICES. — DÉLIT CONTINU.** Pour que le délit d'exploitation de jeux existe, il faut qu'il y ait *jeu de hasard*, que celui-ci comporte ou non inégalité des chances et *exploitation*, c'est-à-dire que le prévenu se organise à son profit et qu'il en recueille un bénéfice direct ou indirect, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la destination qu'il donne à ces bénéfices. Le législateur a abandonné l'appréciation de ces éléments au juge, sans que celui-ci soit lié par les cas énumérés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902. Ce délit est un délit continu, mais un seul fait suffit à le constituer, et il peut se répéter d'année en année, pour une même exploitation. (Cass., 7 décembre 1908.) 147.

**JEU DE HASARD. — EXPLOITATION. — CONDITIONS.** En interdisant l'exploitation des jeux de hasard, la loi a voulu atteindre ceux qui retirent du jeu qu'ils organisent à la disposition d'autrui, un bénéfice certain ne relevant pas des chances aléatoires du jeu. — L'exploitation visée dans la loi du 24 octobre 1902 suppose donc une organisation des dits jeux à la disposition d'autrui et la réalisation, sous l'une quelconque des formes prévues par le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, d'un bénéfice assuré, que ce bénéfice provienne des jeux ou qu'il soit procuré directement ou indirectement au moyen de ces jeux. (Gand, 3 juillet 1909.) 881.

**CERCLE DE JEUX DE HASARD. — BACCARA. — JOUEUR PRENANT LA BANQUE.** La loi du 24 octobre 1902, concernant le jeu, n'a entendu réprimer que la spéculation sur la passion du jeu par la mise en œuvre de moyens dénotant une entreprise à cet effet. — L'exploitation des jeux de hasard qu'elle a interdits, sous n'importe quelle forme que ce soit, implique une organisation du jeu à la disposition d'autrui, et indépendante des chances plus grandes que la tenue de celui-ci, d'après les conditions qui le régissent, peut valoir au joueur qui y prend part pour son compte personnel et sans connivence ou collusion avec l'exploitant. — La loi n'atteint pas ce joueur, alors même que, dans un cercle de jeux, il a pris la banque, à plusieurs reprises, au jeu de baccara. (Cass., 11 mai 1909.) 718, 1201.

**MAISON DE JEU. — EXPLOITATION. — ÉMISSION DE CIRCULAIRES.** Est suffisamment motivé, l'arrêt appliquant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu, lorsqu'il ressort de ses constatations souveraines qu'après avoir organisé un établissement de jeu de hasard, notamment celui d'une roulette sans zéro, le prévenu a personnellement concouru à l'exploitation de ce jeu. — En relevant à charge du prévenu le fait d'avoir répandu et fait répandre dans le public des circulaires annonçant l'ouverture de semblable établissement, la juridiction répressive lui fait régulièrement application de l'art. 3 de la loi susdite. (Cass., 14 décembre 1908.) 254.

**PAYEMENT VOLONTAIRE. — FAILLITE.** L'action en répétition interdite au perdant par l'art. 1967 du code civil, est uniquement celle fondée sur l'immoralité de la cause. Cet article n'interdit pas au curateur de la faillite du perdant, l'action en nullité du paiement volontaire fondée sur la présomption de fraude édictée par l'article 445 du code de commerce; cette nullité étant comminée dans l'intérêt exclusif de la masse, le curateur n'exerce pas l'action en rapport comme représentant du failli. (Bruxelles, 2 juillet et 29 octobre 1909.) 1129.

**TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT. — RÉALISATION.** La réalisation du gage par l'agent de change, après mauvaise fin des opérations de jeu et sans le consentement exprès du client exprimé postérieurement à la perte, ne peut être assimilée à un paiement volontaire faisant obstacle à la répétition. (Bruxelles, 26 mars 1909.) 950.

**OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — CONTRE-**

LXVII. — 1909.

**PARTIE.** Lorsqu'un agent de change prête à un autre agent de change un concours intéressé pour des opérations de jeu, la créance qui en résulte a sa cause et son origine dans le jeu et ne peut donner lieu à aucune action. (Bruxelles, 20 novembre 1908.) 177.

**JUGEMENT. — EXPÉDITION. — QUALITÉS. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT.** Doit être annulé d'office comme contraire à l'article 141 du code de procédure civile, le jugement dont l'expédition ne contient pas l'exposition sommaire des points de fait et de droit sur lesquels le juge a statué. Il en est spécialement ainsi du jugement qui, n'indiquant pas lui-même les points de fait et de droit, renvoie à l'exploit introductif d'instance sans le reproduire d'une façon suffisamment complète, alors que l'expédition ne donne de cet exploit et des conclusions prises devant le juge qu'un résumé succinct reproduisant seulement le dispositif sans les motifs. (Bruxelles, 20 janvier 1909.) 145.

**EXPÉDITION. — CONCLUSIONS.** L'expédition d'un jugement est régulière si les qualités mentionnent la date et le dispositif des conclusions échangées, sans en reproduire le texte. (Cass., 5 novembre 1908.) 198.

**INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — ENQUÊTE.** Est interlocutoire et susceptible d'appel avant la décision au fond, le jugement qui ordonne une enquête sur des faits contestés, en laissant pressentir qu'il accueillera les prétentions de la partie admise à preuve, si les faits allégués venaient à être prouvés. (Cass., 25 février 1909.) 755.

**MATÈRE RÉPRESSIVE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — JUGES. TÉMOINS. — RÉCUSATION.** Il n'est pas défendu au juge de joindre au fond un incident par lequel le prévenu dénie à deux de ses juges le droit de siéger, parce qu'il les a fait citer comme témoins et qu'ils ont connu antérieurement des mêmes faits, pareil incident ne visant ni la compétence du tribunal, ni l'existence du siège, mais seulement sa composition. — Lorsque le prévenu, sans récusation formelle, un de ses juges, s'est borné à le citer comme témoin, ce juge n'a pas l'obligation de se déporter et il a pu faire partie du siège qui a décidé que la citation en témoignage n'était qu'une récusation indirecte. — Pareille décision n'a pas le caractère d'un jugement, elle n'est qu'une délibération d'ordre intérieur que la loi ne soumet à aucune formalité spéciale. — Aucune disposition légale ne règle le conflit qui peut s'élever au sujet du témoignage d'un juge du siège cité comme témoin en matière répressive, ni ne laisse entendre que le témoin doit l'emporter sur le juge, le tribunal n'étant obligé de procéder à l'audition des témoins cités que *s'il y a lieu*. (Cass., 7 décembre 1908.) 147.

**MATÈRE RÉPRESSIVE. — FORMATION ET COMPOSITION DU SIÈGE.** La feuille d'audience d'une cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ne doit pas constater, quand c'est un conseiller qui préside la section, que le président de la chambre est légalement empêché. (Cass., 5 octobre 1908.) 239.

**MATÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — SIGNIFICATION. RÉCIDIVE.** La circonstance aggravante de récidive ne peut résulter que d'un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée avant la perpétration du nouveau délit. N'a pas ce caractère, le jugement qui a été rendu par défaut, si la signification n'en a pas été faite à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi que celui-ci en a eu connaissance. — La loi du 9 mars 1908 étant plus favorable pour l'inculpé que l'article 187 du code d'instruction criminelle, rétroagit sur les procédures anciennes. (Liège, 9 décembre 1908.) 1006.

**PAR DÉFAUT. — MATÈRE RÉPRESSIVE. — SIGNIFICATION. RÉCIDIVE.** La loi du 9 mars 1908 sur l'opposition aux jugements par défaut en matière répressive, n'empêche pas de considérer comme définitif jusqu'à l'opposition spéciale prévue par cette loi, au point de vue de l'application de la

c

récidive, les jugements par défaut non signifiés à personne ou non encore exécutés. (Verviers, corr., 1<sup>er</sup> mai 1909.) 1007.

— PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — ACTES D'EXÉCUTION. — COMMUNE. Les dispositions des articles 158 et 159 du code de procédure civile, relatives à l'opposition aux jugements par défaut, sont applicables aux communes comme aux particuliers. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier les actes, autres que ceux spécifiés dans l'article 159 du code de procédure civile, desquels il peut résulter que l'exécution du jugement par défaut a été nécessairement connue de la partie défaillante. (Mons, civ., 5 novembre 1908.) 298.

— V. Appel civil. — Cassation. — Contrat de travail. Expropriation pour cause d'utilité publique.

JURY. — V. Cour d'assises. — Variétés.

## L

LÉGISLATION. — 20 AVRIL 1909. Loi approuvant la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905. 545

— 8 JUIN 1909. Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité. 785.

— 3 AOÛT 1909. Loi modifiant l'article 267 du code pénal, relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. 961

— 10 AOÛT 1909. Loi ayant pour but l'abrogation ou la modification des articles 402, 403, 404, 405, 408, 423, 432, 435 et 442 du code civil et donnant à la femme l'entrée dans les conseils de famille et le droit de gérer une tutelle. 962.

LETTRE MISSIVE. — V. Avocat.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONVENTION ENTRE PATRONS. PÉNALITÉS. — ORDRE PUBLIC. — COMPROMIS. — NULLITÉ. Sont contraires à l'ordre public, des conventions aux termes desquelles des maîtres ou des sociétés de verreries s'engagent, sous la sanction de pénalités considérables, à respecter différentes mesures restrictives de la liberté de l'industrie, notamment à ne pas employer des ouvriers ayant travaillé, soit à plusieurs pour un, soit dans des usines boycottées, soit à fermer leurs usines à partir de certaine date. — Le compromis conclu en vue de rechercher s'il y a eu, de la part de l'un des cocontractants, infraction aux conventions dont s'agit, et le jugement arbitral qui applique les pénalités comminées, sont à juste titre argués de nullité par le ministère public. (Liège, 24 févr. 1909.) 485.

— V. Concurrence déloyale. — Règlement administratif.

LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. Il n'y a pas litispendance lorsque le tribunal de commerce s'est déclaré incompetent *ratione materiae*, et que le demandeur a porté son action devant le tribunal civil, si, à la suite d'un jugement préparatoire de ce tribunal, le demandeur a signifié le jugement d'incompétence et notifié la volonté de s'y conformer avec offre d'en payer les frais. (Gand, 1<sup>er</sup> juillet 1908.) 59, 1353.

— APPEL. — DERNIER RESSORT. — DEMANDE DE RENVOI. A supposer qu'une demande de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité puisse être présentée pour la première fois en degré d'appel, encore faut-il que ce renvoi soit postulé au cours d'une instance susceptible d'être portée devant la juridiction d'appel. (Liège, 19 mai 1909.) 821.

— V. Référé.

LOUAGE. — MAISON. — VICE CACHÉ. — RATS. La présence de rats dans une maison est un vice essentiellement caché, dont le bailleur doit garantir le preneur lorsque le vice remonte au commencement du bail. (Douai, 24 octobre 1907.) 206.

— BAIL DE MAISON. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque le locataire abandonne la maison louée, et que le bailleur parvient à la relouer rapidement, ce dernier n'a droit, à titre d'indemnité, qu'au montant du loyer pendant l'occupation de son immeuble. (Vilvorde, J. de p., 23 juillet 1908.) 48.

— V. Référé.

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER. — EMPLOYÉ. COMPÉTENCE. Doit être considéré comme un ouvrier et non comme un employé, celui dont les seules fonctions consistent à interpellier les passants pour les engager à acheter la marchandise étalée. (Brux., comm., 14 mai 1909.) 1216.

— V. Mandat. — Voiturier.

## M

MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT. — MANDATAIRE. TIERS DE MAUVAISE FOI. Le mandant est-il tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, qui sont le résultat d'un concert frauduleux entre celui-ci et un tiers? (Cass. fr., 14 avril 1908.) 107.

— LOUAGE DE SERVICES. — SALAIRE. — APPRÉCIATION. Constituent des relations de mandant à mandataire et non celles d'un simple locateur de services, l'engagement qu'a pris l'une des parties de procurer à l'autre un prêteur hypothécaire moyennant une commission sur le capital emprunté. — Il appartient au juge de vérifier si les stipulations relatives à la fixation du salaire du mandataire sont justifiées par les services rendus et les prestations faites. (Bruxelles, 14 janvier 1909.) 457.

— GESTION D'AFFAIRES. — AVANCES. — INTÉRÊTS. L'article 2001 du code civil, aux termes duquel le mandant doit au mandataire l'intérêt des avances qu'il a faites à dater du jour des avances constatées, est applicable en cas de gestion d'affaires. (Namur, civ., 21 décembre 1908.) 703.

— TAÇTE. — COMMUNE. — GESTION D'AFFAIRES. — ROUTE A FRAIS COMMUNS. Quand deux communes se sont mises d'accord pour construire une route à frais communs, et qu'il a été entendu que chacune d'elles poursuivrait sur son territoire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du travail, celle qui, l'importance des emprises n'étant pas égale entre les deux communes, a dû en acquiescer la plus grande partie, a reçu tout au moins mandat tacite de solder la part incombant à sa cocontractante. — La même commune a agi comme *negotiorum gestor*, en payant des travaux au delà de sa part contributive. (Namur, civ., 21 décembre 1908.) 703.

— ACTION « DE IN REM VERSO ». — ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. — Si le code, par les applications purement énonciatives et nullement limitatives qu'il fait de la maxime : « Nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui », marque bien qu'il a reconnu et sanctionné d'une manière générale ce principe d'équité, c'est toutefois à la condition que l'enrichissement se produise sans cause légitime. (Cass., 27 mai 1909.) 1091.

— GESTION D'AFFAIRES. — ACTION « DE IN REM VERSO ». CONDITIONS. L'action de *in rem verso* a son principe et sa justification dans des motifs d'équité, dans le sentiment de justice naturelle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui. — Il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il a procuré à celui contre lequel il agit par un sacrifice ou un fait personnel. (Gand, 8 juillet 1909.) 1366.

— V. Compétence. — Conseil judiciaire. — Mineur. Société.

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — OPPOSITION. L'article 4 de la loi du 30 avril 1896, qui organise le recours que les parents peuvent prendre contre l'acte respectueux, afin

de soumettre à la chambre du conseil du tribunal les motifs d'ordre moral qu'ils élèvent contre le mariage projeté de leur enfant âgé de moins de 25 ans, n'a pas abrogé l'article 173 du code civil, qui régit l'opposition des parents au mariage pour cause d'empêchement légal. (Termonde, civ., 3 décembre 1908.) 142.

— ACTE RESPECTUEUX. — FORMALITÉS. — NOTAIRE. L'acte respectueux notifié par notaire n'est pas nul : 1<sup>o</sup> Parce que le notaire n'a pas demandé à parler à la mère, si l'acte constate que la mère était absente; 2<sup>o</sup> Faute de copie remise à la mère, s'il est constaté que le notaire a remis au mari une copie signée par lui et les témoins, séparément pour lui et sa femme; 3<sup>o</sup> Si, malgré la mention contraire de l'original, les copies remises ne sont pas signées des témoins. (Termonde, civ., 3 décembre 1908.) 142.

— ÉTRANGER. — ALIMENTS. La preuve d'un mariage étranger s'établit par un titre authentique de célébration, réunissant toutes les conditions extérieures de validité. Aux termes du § 2 de l'article 2 de la loi du 20 novembre 1896, la succession doit des aliments à la veuve, s'il n'est pas acquis au procès que du mariage de celle-ci avec le défunt, il soit né un enfant légitime survivant. — Le montant de la pension alimentaire due par la succession doit être établie en tenant compte des forces de celle-ci et des besoins du survivant au moment du décès de son conjoint. (Gand, civ., ord., 16 janvier 1909.) 88.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CARACTÈRES. — NOM PATRONYMIQUE. Ne constitue pas une contrefaçon d'une marque régulièrement déposée et protégée, l'emploi d'une marque qui, envisagée dans son ensemble, présente avec celle déposée des différences essentielles, alors même que dans les deux marques figurent deux mots identiques : un nom propre et un nom de ville. (Bruxelles, 3 février 1909.) 284.

— CONTREFAÇON. — REQUÊTE EN SAISIE-DESCRIPTION. Quoique une requête aux fins de saisie-description, simple demande d'autorisation adressée au président du tribunal au début d'une procédure préparatoire, ne puisse être assimilée à un exploit d'ajournement quant à la stricte application des prescriptions de l'article 61 du code de procédure civile, si les personnes, poursuites et diligences desquelles la procédure est faite au nom d'une société, ont été déléguées à ces fins par un conseil d'administration irrégulièrement composé au regard des tiers, la délégation doit être tenue pour sans valeur, ce qui entraîne comme conséquence la nullité de la procédure. (Bruxelles, civ., 19 décembre 1908.) 627.

— ACTION EN CONTREFAÇON. — SAISIE-DESCRIPTION. CONSIGNATION DU CAUTIONNEMENT. La consignation du cautionnement en matière de contrefaçon doit être faite à la Caisse des dépôts et consignations, toute consignation ordonnée par justice étant nulle et non libératoire si elle est faite ailleurs (art. 8 de la loi du 15 novembre 1847); si la permission de saisie-décrire a été accordée sous la condition de la consignation d'un cautionnement, la description est sans valeur lorsque la condition n'a pas été accomplie valablement. (Bruxelles, civ., 19 décembre 1908.) 627.

— MARQUE FRANÇAISE. — DÉPÔT AU BUREAU INTERNATIONAL. — CONTREFAÇON EN BELGIQUE. Si le dépôt d'une marque française de fabrique a été opéré, au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, plus de quatre mois après le dépôt effectué en France, l'usage en Belgique de cette marque, avant le dépôt à Berne, ne peut former la base d'une action en contrefaçon. (Bruxelles, 3 février 1909.) 284.

MILICE. — RÉFRACTAIRE. — DEMANDE D'INSCRIPTION. RADIATION DU REGISTRE. La cour d'appel, saisie du recours d'un milicien porté par le gouvernement sur le registre des réfractaires, a le pouvoir d'ordonner la radiation, lorsqu'elle constate que ce milicien n'est pas réfractaire. N'est pas réfractaire, le milicien qui, en temps utile, a

demandé son inscription pour la milice, alors même qu'il ne figure pas sur la liste alphabétique définitive. (Cass., 7 décembre 1908.) 17.

MINEUR. — EMANCIPÉ. — CAPITAUX MOBILIERS. — MANDAT — CURATEUR. — VALIDITÉ. Le mineur émancipé peut aliéner ses capitaux mobiliers et en recevoir le prix avec l'assistance de son curateur qui est chargé d'en surveiller le emploi; comme corollaire, il est capable de donner le mandat d'aliéner ses meubles incorporels, sous réserve de l'autorisation spéciale de son curateur ou de son concours à l'acte. — Aucune disposition légale ne défend au mineur émancipé de choisir comme mandataire conventionnel son curateur; l'acte accompli par le curateur, réunissant la double qualité de mandataire conventionnel et de mandataire légal, doit être tenu pour valable, s'il est de ceux que le mineur lui-même a le pouvoir de faire avec l'assistance de ce dernier. (Bruxelles, 7 mai 1909.) 625.

— A PROPOS DES VENTES DE BIENS DE MINEURS ET DE LA CLAUSE RELATIVE AU PAYEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES. 273.

— LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA SURVEILLANCE DES TUTELEES. 590.

— V. Obligation. — Partage et licitation. — Serment. Servitude.

MINISTÈRE PUBLIC. — CAUSE NON COMMUNICABLE. PRÉSENCE. La présence d'un officier du ministère public au prononcé des jugements des tribunaux de première instance, est prescrite à peine de nullité, même lorsque la cause n'est pas communicable. (Bruxelles, 30 novembre 1908.) 201.

— V. Mineur.

## N

NAVIRE. — DÉCHARGEMENT. — STARIE. — USAGE D'ANVERS. Est incompatible avec l'usage du port d'Anvers, la clause d'une charte-partie conçue comme suit : « La cargaison sera reçue au port de déchargement des palans du navire, pendant les heures ouvrables, avec la rapidité habituelle des steamers, mais à raison d'une moyenne non inférieure à 100 standards par jour, nonobstant tout usage contraire du port. » — L'existence au port de déchargement de plusieurs destinataires d'une cargaison embarquée sur un navire affrété en bloc, n'est pas de nature à modifier la portée de cette convention. (Bruxelles, 23 avril 1908.) 643.

— MISE A LA CHAÎNE. — ORDONNANCE. — Si la mise à la chaîne a été levée amiablement, grâce à la fourniture par un tiers d'une caution personnelle, la question de validité de l'ordonnance autorisant la saisie et de cette saisie elle-même, n'offre plus qu'un intérêt théorique; et la seule demande de restitution de l'écrit constatant la caution personnelle ne peut être accueillie, si la nullité de l'engagement de la caution n'est pas elle-même demandée. (Bruxelles, 21 avril 1909.) 565.

NÉCROLOGIE. — CHARLES DEUVIER. 897.

— GUSTAVE BELJENS. 977.

— VAN BONEVAL FAURE. 1039.

— MORT DU ROI. 1329.

NOM. — V. Marque de fabrique.

NOTAIRE. — OBLIGATION. — REFUS DE PASSER ACTE. Les tribunaux sont incompetents pour enjoindre à un notaire de passer un acte de son ministère, ou pour l'y contraindre au moyen d'astreintes. (Bruxelles, civ., 29 décembre 1908.) 109.

— CHAMBRE DES NOTAIRES. — EXCÈS DE POUVOIR. — HUISSIER. La cour de cassation prononce, du chef d'excès de pouvoir, l'annulation partielle d'une délibération d'une chambre de notaires qui blâme un huissier et proteste contre les procédés de cet officier ministériel. (Cass., 8 février 1909.) 417.

— RESPONSABILITÉ. — CONSEIL DES PARTIES. S'il est vrai que le notaire n'a pas seulement pour mission de donner aux conventions le caractère d'authenticité, mais qu'il doit être le conseil des parties qui requièrent son ministère et les éclairer sur la portée juridique de ces conventions, et les conséquences dommageables que certaines stipulations peuvent entraîner, encore faut-il tenir compte de ce que les parties étaient, de par leurs qualités, en situation d'apprécier la portée et les conséquences de l'acte qu'elles passaient. (Liège, civ., 6 avril 1909.) 843.

— RESPONSABILITÉ. — FAUTE. Lorsqu'un notaire, après avoir eu vain réclamé à l'acheteur d'un immeuble le paiement des frais et honoraires de son acte, se retourne contre le vendeur et que celui-ci prétend que le notaire est en faute pour lui avoir refusé la grosse qui lui eût permis de signifier et de faire transcrire le commandement prévu par l'article 90 de la loi du 15 août 1854, ce qui eût mis l'acheteur dans l'impossibilité de contracter un emprunt hypothécaire garanti par une inscription en second rang sur l'immeuble acquis, il appartient au demandeur, pour démontrer l'existence d'un quasi-délit civil, d'établir que la signification et la transcription du commandement eussent pu être faites avant l'inscription hypothécaire. (Liège, civ., 6 avril 1909.) 843.

— V. Enregistrement. — Mariage. — Vente.

O

OBLIGATION. — RESOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. VENTE. N'est pas recevable, l'action en dommages-intérêts basée sur le refus du défendeur de prendre livraison des choses vendues, si elle ne tend pas en même temps à obtenir la résiliation du marché. (Liège, comm., 1<sup>er</sup> avril 1909.) 655.

— RÉVÉLATION D'UN DROIT. — RÉMUNÉRATION À FORFAIT. CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — CAUSE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. La révélation d'un droit inconnu constitue un service appréciable en argent. — Est donc licite et valable, la convention par laquelle une personne cède à forfait à un généalogiste une quotité de sa part héréditaire dans une succession inconnue d'elle, moyennant par ce généalogiste de lui révéler la succession dont s'agit et de faire à ses frais toutes les diligences utiles aux fins de mettre son cocontractant en possession de sa part d'héritage. (Bruxelles, civ., 24 février 1909.) 392.

— PAYEMENT. — IMPUTATION. La règle d'après laquelle le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, ne s'applique pas dans le cas d'une seule dette comprenant plusieurs chefs provenant d'une seule et même cause, tel qu'un compte de fournitures de charbons. (Saint-Josse-ten-Noode, J. de p., 21 avril 1909.) 1279.

— EFFETS. — AYANT CAUSE. TIERS. — SOCIÉTÉ. L'associé qui réclame sa part sociale dans une société anonyme, et ne poursuit la réparation d'aucun dommage qui lui soit exclusivement propre, est un ayant cause à titre universel de la société; il est lié au même titre qu'elle par les contre-lettres établissant une simulation qui n'a pas été concertée en fraude des droits des parties ou des tiers. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— CAPACITÉ. — MINEUR. — ASSURANCE-ACCIDENT. Le contrat par lequel un ouvrier, mineur d'âge, s'assure pour dix ans contre les accidents professionnels, n'est point, à raison de sa durée, un acte de disposition. — Il ne détermine aucune lésion pour le mineur, en tant que, moyennant une prime modérée, il procure à l'assuré une indemnité en cas d'accident occasionnant incapacité de travail. — Mais si ce mineur a un salaire modique, ce contrat détermine une lésion pour le mineur, en tant qu'il oblige l'assuré à

payer une prime destinée à procurer, en cas d'accident mortel, un capital dont les héritiers de l'assuré seront seuls à profiter. (Bruxelles, civ., 20 novembre 1909.) 1359.

— OFFRES RÉELLES. — INTÉRÊTS. Les offres, pour être entièrement satisfaisantes, doivent comprendre les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande. (Bruxelles, civ., 5 janvier 1909.) 235.

— CONTRAT. — POLLICITATION. — ACCEPTATION TAUTE. L'acceptation d'une offre ou option d'achat peut être tacite; elle résulte d'actes qui impliquent nécessairement l'intention de l'accepter; le contrat est parfait quand ces actes sont parvenus à la connaissance du pollicitant ou de son mandataire, dans l'espèce, le liquidateur de la société ayant offert l'option. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— FORMATION DE CONTRAT. — OFFRE. — CONDITIONS D'USAGE. Lorsqu'une offre de contracter n'a été faite qu'à des conditions indivisibles et à nulles autres, on ne peut soutenir qu'il y a eu accord de volontés si le cocontractant a eu la prétention d'ajouter aux clauses nettement limitées des conditions particulières nouvelles, alors même que ces conditions ne faisaient que s'en référer à un usage en tout cas applicable. (Bruxelles, comm., 4 février 1909.) 443.

— CONTRAT. — EFFETS. — TIERS. — PROPRIÉTÉ. La règle formulée par l'article 1165 du code civil, d'après laquelle les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes, ne concerne que les contrats créant des obligations personnelles et non ceux qui ont pour but de transmettre la propriété, droit réel. (Malines, civ., 19 juillet 1909.) 1066.

— CONTRAT. — INEXÉCUTION. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». L'exception *non adimpleti contractus* ne peut s'appliquer qu'à la demande d'exécution d'une obligation corrélatrice résultant d'un même contrat. Elle suppose une créance dérivant du contrat même dont l'exécution est exigée. (Bruxelles, comm., 6 mars 1909.) 1140.

— CONDITIONS DE VALIDITÉ. — DOL. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. Ne peuvent être considérés comme constituant des manœuvres frauduleuses ayant déterminé le consentement de l'héritier, le fait du généalogiste de n'avoir attendu que dix jours après le décès pour se rendre chez l'ayant droit, alors même que cette visite aurait été précédée immédiatement d'une démarche infructueuse chez une autre parente du défunt, ni le fait du généalogiste de n'avoir séjourné qu'une heure dans la localité pour y conclure la convention, de n'avoir pas fait dans cette localité même la révélation annoncée et d'avoir donné pour explication de ce retard qu'il devait consulter son arbre généalogique. (Bruxelles, civ., 24 février 1909.) 392.

— V. Enregistrement.

OFFRES RÉELLES. — V. Obligation.

P

PARTAGE ET LICITATION. — FORMALITÉS. — MISE EN CAUSE DE TOUS LES COPARTAGEANTS. Lorsqu'un créancier fait procéder au partage des indivisions ou lesquelles son débiteur est intéressé, il a l'obligation de mettre en cause le copropriétaire indivis au nom duquel le partage est provoqué. — Le partage n'étant possible que si tous les propriétaires indivis sont appelés ou représentés, l'action intentée par le créancier, sans mise en cause de son débiteur, n'est recevable à l'égard d'aucun des assignés. (Bruxelles, civ., 10 novembre 1908.)

— FRAIS. — COLLECTANT ACQUÉREUR. — MINEUR. Si, en principe, les frais de licitation doivent, lorsque l'adjudicataire est un collicitant, être mis à charge de la masse comme fait dans l'intérêt commun, il n'existe cependant aucune disposition légale qui fasse obstacle à ce qu'on déroge à cette règle, et à ce qu'on impose les frais au collicitant acquéreur. — Les tribunaux peuvent déroger ou auto-

riser l'insertion de pareille dérogation à la règle ordinaire, dans les cahiers des charges des licitations de biens appartenant pour partie à des mineurs. (Cass., 4 mars 1909.) 529.

— LIQUIDATION. — MINEUR. — TUTELLE. L'absence du tuteur n'entraîne pas la nullité de l'acte de liquidation, quand il a été dûment sommé d'y assister. (Audenarde, civ., 17 juin 1908.) 10.

— INDIVISION. — CLAUSE PROHIBITIVE. — SOCIÉTÉ. Est sans qualité actuelle pour provoquer la licitation, l'acquéreur des droits indivis appartenant au vendeur dans une propriété dont l'exploitation comme maison de santé a fait l'objet d'une société pour un terme déterminé, lorsque la demande est formée auparavant et qu'il a été convenu qu'à l'expiration du contrat, l'associé qui se retirerait ne pourrait recourir à aucune vente publique ou autre et que ses associés auraient la préférence pour la reprise de la part délaissée. (Liège, civ., 18 juin 1909.) 907.

— INDIVISION. — PROPRIÉTÉ. — NUE PROPRIÉTÉ. Celui qui est propriétaire d'une moitié d'un immeuble et usufruitier de l'autre moitié, est en droit de poursuivre contre le nu propriétaire de cette moitié la licitation de la nue propriété des deux moitiés. (Malines, civ., 12 juillet 1909.) 1067.

— V. Aliéné. — Communauté conjugale. — Enregistrement. Serment. — Société.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CHARBONNAGE. — PROFITS ACCESSOIRES. Sont assujettis à la patente, les bénéfices qu'une société charbonnière réalise en mélangeant les matières extraites de sa mine avec des charbons étrangers et en livrant cette combinaison au commerce, les intérêts des capitaux de la société et les loyers de ses maisons ouvrières. Les gains qui se procurent en transportant sur son railway, et moyennant rétribution, les produits des industries voisines. — Les charges sociales ne peuvent être déduites des bénéfices soumis à patente que si elles sont afférentes aux professions patentables que la société exerce. (Liège, 13 février 1909.) 356.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — IMMEUBLE. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. Une augmentation de l'évaluation des immeubles sociaux dans un bilan, concourant à former un excédent de l'actif sur le passif, est censée réalisée pour l'exercice auquel ce bilan se rapporte et il y a, au regard du fisc, accroissement des capitaux donnant ouverture au droit de patente, si la plus-value qui en résulte n'est pas amoindrie par une perte ou déduction précisée. (Liège, 11 mars 1909.) 731.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. Sont soumis au droit de patente sur les sociétés anonymes, tous les bénéfices sociaux accusés par la balance entre le total des évaluations actives et le total des évaluations passives. La patente atteint ainsi les plus-values considérées comme acquises par le bilan, sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été réalisées et existent dans la caisse sociale en espèces monnayées ou fiduciaires. (Cass., 26 octobre 1908.) 199.

— SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — L'impôt-patente n'est établi qu'en considération de l'exercice d'une profession. — L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 n'a pas altéré le système d'après lequel la loi du 21 mai 1819 a conçu et organisé cet impôt. En conséquence, une société charbonnière, exonérée du chef de la profession d'exploitant de houillères, n'est pas imposable à raison de combinaisons ou de spéculations d'ordre financier, semblables à celles auxquelles pourrait se livrer la personne qui serait exclusivement propriétaire d'un charbonnage, et qui notamment emploierait une partie des bénéfices de l'exploitation minière, en placements mobiliers ou immobiliers produisant des revenus ou des bénéfices. (Cass., 29 mars 1909.) 497.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — BÉNÉFICES ÉTRANGERS À L'EXPLOITATION. Les sociétés minières constituées

sous la forme anonyme, sont frappées de la patente, par les lois des 21 mai 1819 et 22 janvier 1849, sur ceux de leurs bénéfices qui, résultant d'opérations étrangères à l'exploitation proprement dite du tréfonds, c'est-à-dire à la vente des produits bruts de la mine, échappent, à ce titre, à la redevance proportionnelle établie par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810. (Liège, 16 décembre 1908.) 213.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. Le liquidateur d'une société anonyme ne remplissant pas des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, dans le sens de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, ne peut être imposé à la patente sur le montant de ses émoluments au taux fixé pour ceux qui, sous diverses appellations, gèrent ou surveillent semblable société. (Cass., 18 mai 1909.) 903.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — BÉNÉFICES. — REMBOURSEMENT DE CAPITAL. — Les réalisations de valeurs et les rentrées de créances qu'ont opérées les liquidateurs d'une société anonyme, sont soumises à l'impôt-patente établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, qui ne distingue pas si les bénéfices proviennent ou non d'opérations commerciales. — Il y a bénéfice quand il y a accroissement de l'avoir social, lors même que cet accroissement serait dû à des circonstances étrangères aux opérations en vue desquelles la société s'est constituée. — Pour être exempté de l'impôt, le remboursement du capital doit être constaté dans le cours de l'année sociale. (Cass., 16 novembre 1908.) 283.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — DIVIDENDE DÉGUISÉ. L'exonération de l'impôt-patente à laquelle prétend une société anonyme par application de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, est subordonnée à la preuve, qui lui incombe, que le remboursement de la mise primitive est réelle, point que le juge du fond apprécie souverainement d'après les clauses du pacte social, et notamment quand celles-ci ne lui paraissent pas, non plus que les éléments de la cause, devoir faire admettre qu'une distribution de nouvelles actions offre ce caractère. (Cass., 14 juin 1909.) 1089.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. AVOCAT. En vertu de l'article 5 de la loi du 21 mai 1819, ceux qui exercent une profession non explicitement désignée par la loi, sont cotisés par analogie au droit imposé aux professions mentionnées par le législateur. — Il y a analogie entre un liquidateur de sociétés et certaines personnes nominativement désignées dans le tableau n° XI annexé à la loi de 1819, notamment les administrateurs ou régisseurs de biens appartenant à une masse. — Lorsque la liquidation d'une société est confiée à un avocat, celui-ci ne peut, en sa qualité de liquidateur, invoquer aucune exemption de patente. (Liège, 30 décembre 1908.) 289.

— LA PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES. 561.

PAYEMENT. — V. Cautions. — Obligation.

PÊCHE. — DÉLIT. — ÉCHQUIER À MAILLES. — REFUS DE REMETTRE L'ENGIN. Les filets échiquiers à mailles de moins de deux centimètres, sont des engins de pêche dont l'usage est prohibé dans le canal de Terneuzen. Lorsque le refus de remettre un engin de pêche au rédacteur du procès-verbal n'est pas visé dans la citation, le tribunal n'en est pas saisi et ne peut prononcer une condamnation de ce chef. (Cass., 28 décembre 1908.) 317.

— INFRACTION. — CITATION. — FORMES. La poursuite des délits de pêche prévus par la loi du 19 janvier 1883 se fait conformément aux dispositions du code forestier, dont l'article 133 exige que la citation contienne, à peine de nullité, copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. Les motifs d'une distinction suivant que les poursuites sont exercées par l'administration ou par le ministère public n'apparaissent pas et il est indifférent que le ministère public déclare vouloir établir l'infraction par

des témoignages sans se prévaloir du procès-verbal initial. (Liège, 23 décembre 1908.) 460.

— DÉLIT. — CITATION. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. En matière de délit de pêche, la citation ne peut être déclarée nulle par le motif qu'elle ne contient copie ni du procès-verbal, ni de l'acte d'affirmation, lorsque la partie poursuivante déclare qu'elle renonce à faire état contre les inculpés du procès-verbal dressé à leur charge et qu'elle entend établir par témoins les infractions libellées dans la citation. (Cass., 15 février 1909.) 476.

— PEINE. — CARACTÈRE PERSONNEL. — PATRON. — OUVRIER. Doit être cassé, le jugement qui déclare le patron civilement responsable envers l'Etat, des amendes prononcées contre ses ouvriers du chef de contraventions de police. (Cass., 19 octobre 1908.) 173.

— POLICE DU ROULAGE. — AUTOMOBILE. — COURSES. RESPONSABILITÉ. N'est pas suffisamment motivé, l'arrêt qui condamne un automobiliste du chef d'homicide ou de lésions involontaires, en se bornant à constater que l'accident causé est dû à un excès de vitesse, si le prévenu prenait part à une course d'automobiles dûment autorisée. (Cass., 22 juin 1908.) 112.

— POSSESSION. — TITRE AU PORTEUR. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — LOTS DE VILLE. Le possesseur de bonne foi d'un titre au porteur, dans l'espace d'un lot de ville, est censé propriétaire et peut exercer tous les droits afférents à son titre de créance, notamment celui de discuter les modalités de paiement qui lui sont imposées. (Mons, J. de p., 31 décembre 1908.) 621.

— V. *Don manuel. — Prescription.*

— PRESCRIPTION. — INFRACTION. — ACTION PUBLIQUE. DÉLAI. L'action civile née d'un fait tombant sous le coup de la loi pénale, même engagée séparément de l'action publique, est soumise à la prescription de droit pénal et est éteinte avec cette dernière action. — Le délai de la prescription court du jour où l'infraction a été commise, peu importe que ses auteurs soient connus ou non. (Schaebeek, J. de p., 22 janvier 1909.) 314.

— CONTRAT DE TRANSPORT. — INTERRUPTION. — RÉPÉRIÉ. « PRO DEO ». L'action en dommages-intérêts basée sur la violation du contrat de transport, est soumise à la prescription annale de l'article 9 de la loi du 25 août 1891; cette prescription n'est pas interrompue par la procédure en référé introduite aux seules fins de faire constater contra-dictoirement l'état de la victime, ou par l'accomplissement des formalités de la demande de « Pro Deo », pas plus que par les pourparlers engagés entre les parties et leurs conseils pour aboutir à un arrangement. (Bruxelles, 9 décembre 1908.) 342.

— DÉLAI. LOI APPLICABLE. — LIEU DE L'OBLIGATION. La prescription libératoire est régie par la loi du lieu de l'obligation. — L'obligation a pris naissance en Belgique lorsque c'est au siège d'une société à Bruxelles qu'a été présentée une offre d'engagement, qu'elle y a été discutée et acceptée moyennant certaines conditions qui furent portées à la connaissance de l'intéressé et sur lesquelles celui-ci marqua son assentiment, dont il avisa, ainsi qu'il en avait été prescrit, la société dès lors tenue envers lui; il importe peu qu'une société établie à l'étranger ait servi d'intermédiaire entre parties pour l'échange de leurs communications. (Bruxelles, civ., 2 janvier 1909.) 733.

— POSSESSION. — CHOSE MOBILIÈRE. — TITRE. Ne justifie pas de la possession à titre de propriétaire, celui qui se trouve détenteur de tout ce qui avait appartenu à une personne qui habitait avec lui pendant les dernières semaines de sa maladie et qui est décédée chez lui, s'il n'invoque, à l'appui de son affirmation, d'autre preuve que le fait même de sa possession et un prétendu don que la *de cuius* aurait fait quinze jours avant son décès, poussée par un sentiment particulier de reconnaissance et d'affection. Ces faits ne sont pas suffisants pour faire présumer l'existence d'une

possession antérieure au décès, la détention pouvant n'avoir d'autre origine ou signification que le fait que la *de cuius*, lorsqu'elle fut transportée chez le détenteur actuel, était en possession des valeurs de bourse et objets mobiliers litigieux. (Bruxelles, civ., 6 mars 1908.) 842.

— MATIÈRE PÉNALE. — RÉPARATION CIVILE. — CONTRAVENTION DE POLICE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une personne réclame à une compagnie de tramways une somme unique en réparation des dégâts causés à sa charrette et des lésions corporelles qu'elle-même a subies, en se fondant sur des fautes, reprochées au wattman, qui constituent des contraventions de police, et que la défenderesse oppose la prescription parce qu'il s'est écoulé plus de six mois sans poursuites, le juge doit déclarer prescrite l'action en réparation des dégâts matériels, mais peut retenir le surplus de la demande en enjoignant au demandeur de préciser le chiffre de l'indemnité qu'il réclame du chef des lésions corporelles. (Bruxelles, J. de p., 19 février 1909.) 575.

— V. *Dénonciation calomnieuse. — Enregistrement. — Société.*

— PRESSE. — AUTEUR. — ÉDITEUR. — COLLABORATION. L'éditeur responsable d'un journal peut être déclaré le coauteur d'un article quand il a apporté des modifications au manuscrit de l'auteur. — Ces modifications ne sont considérées comme une collaboration que pour autant qu'elles touchent au fond même de l'article, qu'elles en transforment le sens ou la portée, y ajoutent des faits ou commentaires, ou se présentent sous la forme d'une rédaction d'un caractère tout spécial et personnel. (Gand, 9 novembre 1908.) 55.

— AUTEUR. — ÉDITEUR. — IMPRIMEUR. L'article 18 de la Constitution est absolu et ne comporte aucune distinction: lorsque l'auteur est connu, l'imprimeur échappe à toute responsabilité, alors même que l'auteur serait un insolvable ou le rédacteur salarié de l'imprimeur. — Cette immunité ne disparaît qu'en cas où l'imprimeur aurait payé l'auteur pour écrire l'article et lui donner un caractère diffamatoire ou calomnieux. — De même, l'imprimeur ne peut plus se retrancher derrière l'article 18 de la Constitution, s'il a donné à l'écrivain qui lui a été remis une publicité autre ou plus grande que celle que l'auteur avait en vue. (Gand, civ., 3 mars 1909.) 958.

— DROIT DE RÉPONSE. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION. DATE DU JOURNAL. Le délai accordé à l'éditeur pour insérer une réponse doit être calculé en tenant compte du moment réel de la publication du journal, et non de la date imprimée sur le journal. — Lorsque le premier numéro du journal para après la réception de la réponse a été publié avant l'expiration du délai d'un jour franc accordé par le décret de 1831 et la loi interprétative de 1855, c'est à juste titre que l'éditeur retarde l'insertion jusqu'au numéro hebdomadaire subséquent. (Charleroi, corr., 23 janvier 1909.) 240.

— DIFFAMATION. — DÉSIGNATION. — EXPLOIT. Doit être déclarée recevable et fondée, l'action en dommages-intérêts formée dans un exploit unique par quatorze prêtres contre l'éditeur d'un journal, à raison d'un article contenant des imputations scandaleuses contre un prêtre qui n'est pas désigné avec précision, s'il est constant que les demandeurs se trouvent parmi les prêtres séculiers en nombre assez restreint, qui ont pu être atteints par les imputations méchantes. (Liège, 1<sup>er</sup> mai 1909.) 999.

— RESPONSABILITÉ. — AUTEUR. — ÉDITEUR. Lorsque l'auteur d'un article injurieux publié par un journal est connu, mais est notoirement insolvable, la personne offensée ne peut prétendre que l'éditeur doit être maintenu à la cause, parce qu'il aurait commis une faute en publiant l'article incriminé. (Verviers, civ., 27 juillet 1908.) 236.

— V. *Compétence. — Responsabilité.*

— PREUVE. — TÉMOIGNAGE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ACTES ANTERIEURS. Le commencement de preuve par écrit rendant recevable la preuve par témoins

ou présomptions, ne doit pas résulter d'actes antérieurs au fait qu'il s'agit de prouver. (Bruxelles, 7 mai 1909.) 625.

— ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — OBLIGATION UNILATÉRALE. « BON » OU « APPROUVÉ ». — QUITTANCE. La règle de l'article 1326 du code civil ne s'applique pas aux quittances ni aux contre-lettres unilatérales, établissant le caractère fictif d'une quittance. — En revanche, lorsqu'une obligation unilatérale est d'une somme d'argent productive d'intérêts et qu'elle est constatée par un acte sous seing privé qui n'est point écrit en entier par le débiteur, l'article 1326 exige qu'il y ait un *bon* ou un *approuvé* tracé de la main de ce débiteur, et comportant en toutes lettres la mention du taux de l'intérêt. (Bruxelles, civ., 26 avril 1909.) 677.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOINS. — CONTRAT. Le ministère public n'est pas recevable à prouver par témoignages l'existence d'un contrat à l'exécution duquel se rattache l'infraction reprochée au prévenu, contrat qui est dénié par le prévenu et dont l'objet est une somme supérieure à 150 francs. (Bruxelles, corr., 20 février 1909.) 441.

— V. *Adultère. — Commerçant. — Communauté conjugale. Conseil judiciaire. — Faillite. — Faux témoignage. — Hypothèque. — Propriété.*

— PRIVILÈGE. — BAILLEUR. — FRAIS D'OPPOSITION. — INDEMNITÉ DE RÉLOCATION. Les frais de l'opposition faite par le bailleur priment les frais de la procédure de distribution. L'indemnité de rélocation est privilégiée au même titre que la créance des loyers. (Audenarde, civ., 14 juillet 1908.) 19.

— V. *Transcription.*

— PROCÈS TÊMÉRAIRE. — V. *Compétence. — Degrés de juridiction.*

— PRO DEO. — FRAIS ET DÉPENS. — RETRAIT DU « PRO DEO ». L'art. 12 de la loi du 30 juillet 1889, aux termes duquel « si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéficiaire de la procédure gratuite lui est retiré », se rapporte exclusivement aux frais, droits, amendes et honoraires que l'indigent a été dispensé d'avancer et de payer, et non à ceux de son adversaire, et laisse sous l'empire du droit commun l'exécution du jugement le condamnant aux dépens envers l'autre partie. (Cass., 3 juin 1909.) 1121.

— CASSATION. — POURVOI. Est recevable, le pourvoi dirigé par un proxiéste contre le jugement rejetant son opposition à la taxation des dépens auxquels il a été condamné. (Cass., 3 juin 1909.) 1121.

— V. *Prescription.*

— PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — POSSESSION. — CONTRIBUTION. La perception de contributions foncières n'implique pas, de la part de l'Etat, reconnaissance d'un droit de propriété dans le chef de la personne imposée. — Pareille reconnaissance ne serait d'ailleurs pas interruptive de la possession de l'Etat. Les administrateurs du Domaine, n'ayant pas le pouvoir d'en disposer, ne peuvent non plus abdiquer l'effet utile d'une possession qui peut conduire à l'acquisition de la propriété. (Bruges, civ., 24 février 1909.) 811.

— ARTISTIQUE. — SCULPTURE. — CONTREFAÇON. Si la combinaison d'éléments divers peut être en soit génératrice de droit privatifs, encore faut-il, lorsqu'elle est seule invoquée à l'appui d'une demande en contrefaçon, que l'œuvre qu'elle réalise présente dans son ensemble un caractère d'originalité qui lui soit propre. (Bruxelles, civ., 4 juin 1909.) 823.

— LITTÉRAIRE. — AGENCE D'INFORMATIONS. — DROIT EXCLUSIF. — RESPONSABILITÉ. Si les dépêches et nouvelles d'une agence d'informations (comme l'agence Havas) ne peuvent être considérées et garanties comme une propriété littéraire, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière, conférant à l'agence et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication.

Mais celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts que pour autant qu'il ait commis une faute. (Cass. fr., 18 mars 1908.) 49.

— INDUSTRIELLE. — NOM. — BREVET PÉRIÉ. Si le nom patronymique est, en principe, une propriété inaliénable, en tant qu'il tient à l'état et à la capacité des personnes et s'il ne tombe pas dans le domaine public, comme le procédé de fabrication, à l'expiration du brevet d'invention, il n'est pas défendu de vendre des produits du système X... si le vendeur a soin de rappeler qu'il ne vend pas les produits de X..., s'il n'a d'ailleurs été fait aucun dépôt sous le nom de X... et s'il n'est allégué aucun acte de concurrence déloyale. (Gand, 11 juin 1908.) 77.

— V. *Obligation. — Partage et licitation. — Responsabilité.*

— PRUD'HOMMES. — CONCILIATION. — CONVOCATION. Si l'article 91 de la loi du 31 juillet 1889 dispose que c'est par lettre que l'appel des parties doit avoir lieu, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil des prud'hommes, il n'en résulte pas nécessairement que la formalité de la convocation doive être renouvelée lorsque les parties ayant comparu, sans y être conciliées, devant le bureau, celui-ci, par application de l'article 73, alinéa dernier, a déclaré en leur présence renvoyer l'affaire devant le conseil. (Cass., 10 décembre 1908.) 225.

— PUISSANCE PATERNELLE. — FILIATION NATURELLE. GARDE. — JUGEMENT FRANÇAIS. — EXÉCUTIF. — ORDRE PUBLIC. En Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence et, en cas de conflit au sujet du droit de garde, les tribunaux décident en s'inspirant du plus grand intérêt de l'enfant. — Cette règle est d'ordre public, et il n'y a pas lieu d'appliquer en Belgique, à l'enfant naturel né d'un père français et d'une mère belge, la loi française du 2 juillet 1907, qui attribue en pareil cas la puissance paternelle au père, ni d'accorder l'exequatur au jugement français, qui attribue le droit de garde au père si l'intérêt de l'enfant exige qu'il reste confié à la mère. (Audenarde, civ., 19 mars 1909.) 825.

— ÉDUCATION RELIGIEUSE. — BAPTÊME. — RESPONSABILITÉ. Il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants au point de vue religieux comme à tous autres. L'aïeul et l'oncle d'un enfant n'ayant pas l'âge de discernement, lésent les droits du père et engagent leur responsabilité envers lui lorsque sans s'assurer de son assentiment, ils font administrer le baptême à cet enfant. — La question de discernement est une question de fait indépendante de la seule indication d'âge. — La faute des parents est atténuée si les agissements du père leur permettaient de croire que ses convictions ne s'opposaient pas formellement au baptême de sa fille. — En administrant le baptême à celle-ci, le prêtre accomplit un acte de son ministère, et l'action du père contre lui est mal fondée si rien ne démontre qu'il a pu supposer que les parents procédaient sans le consentement du père. (Liège, 5 mai 1909.) 951.

## Q

— QUASI-DÉLIT. — V. *Compétence. — Degrés de juridiction. Dommages-intérêts. — Droit (en général). — Responsabilité.*

## R

— RECEL. — V. *Communauté conjugale.*

— RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — CITATION. La récidive ne constitue pas un chef d'incrimination formant l'objet de l'action publique et, dès lors, ne doit pas être libellée dans la citation pour que le juge puisse en faire état. — Pour appliquer également les peines de la récidive, le jugement doit constater le caractère définitif

(de la condamnation antérieure qui les motive. (Cass., 28 décembre 1908.) 363.

— V. Jugement.

**RÉFÉRÉ.** — **COMPÉTENCE.** — **REVENDEUR.** — Le juge des référés ne peut ordonner une mesure qui préjuge le fond du débat et fait préjudice au principal. — Il doit se déclarer incompétent pour connaître d'une action en revendication de machines, alors que la propriété en est vivement contestée entre parties. (Termonde, civ., 17 décembre 1908.) 142.

— **COMPÉTENCE.** — **SCELLÉS.** — Le juge des référés est compétent, en vertu d'une présomption légale d'urgence, pour statuer sur toutes difficultés concernant l'apposition ou la levée des scellés; il peut ordonner la levée pure et simple des scellés qui auraient été apposés sur la réquisition de la régie dans une mortuaire. (Bruxelles, civ., ord., 15 décembre 1908 et Bruxelles, 5 mars 1909.) 579.

— **COMPÉTENCE.** — **LIQUIDATION.** — **SCELLÉS.** — **URGENCE.** — **PRÉJUDICE AU PRINCIPAL.** — A raison de la nature spéciale de la juridiction des référés, une demande de renvoi pour liquidation devant le juge du fond ne peut jamais y être accueillie. — Les difficultés qui naissent à l'occasion de la levée des scellés sont légalement présumées urgentes, et sont de la compétence du président ou référé. — Le principal auquel le juge des référés ne peut faire préjudice est le droit contesté, et non une mesure provisoire demandée au juge du fond par action spéciale. (Bruxelles, 26 mars 1909.) 577.

— **COMPÉTENCE.** — **LOUAGE.** — **GAGE.** — **DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.** — Lorsque la créance du bailleur est certaine et qu'il est établi que le produit de la vente du mobilier qui constituait son gage est insuffisant pour le désintéresser, le juge ordinaire des référés est compétent, s'il y a urgence et qu'il n'y a point de distribution par contribution ouverte pour régler les droits de ce créancier privilégié, et l'autoriser à prélever avant toute consignation le montant de sa créance, même à l'encontre d'autres créanciers privilégiés. (Bruxelles, civ., 26 mars 1909.) 458.

— **LOUAGE.** — **EXPULSION.** — **ABUS DE JOUISSANCE.** — Lorsqu'un immeuble était affecté à l'usage d'hôtel-café-restaurant, qu'au cours du bail le preneur est condamné du chef de débauche de mineurs et que l'autorité communale a ordonné la fermeture du débit de boissons exploité dans le dit immeuble, l'abus de jouissance que ces faits démontrent péremptoirement persiste et ses effets perdurent tant que le preneur continue à occuper l'immeuble; dès lors, le juge du provisoire est compétent pour ordonner l'expulsion du preneur, à l'effet de mettre fin à la déconsidération dont il a frappé l'immeuble et d'éviter au bailleur un préjudice irréparable. (Bruxelles, 26 juillet 1909.) 1217.

— **LOUAGE.** — **EXPULSION.** — **PAYEMENT DES CONTRIBUTIONS.** — Les contributions foncières mises à charge du preneur par la convention de bail, constituent un des éléments du prix de location et, dès lors, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion du preneur qui est en défaut de les payer. (Bruxelles, civ., 10 mars 1909.) 488.

— **LOUAGE.** — **EXPULSION.** — **MEUBLES INSUFFISANTS.** — Il appartient au juge des référés d'autoriser l'expulsion non seulement dans les deux cas énoncés dans l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 1876, mais dans tous les cas d'urgence, et notamment dans le cas prévu par l'article 1752 du code civil, lorsque le locataire ne garantit pas la maison de meubles suffisants. — Si les parties sont contraires, en fait, il échut d'ordonner au préalable que la valeur des meubles garnissant les lieux loués soit sommairement déterminée par un expert. (Bruxelles, civ., 28 septembre 1909.) 1229.

— V. Arbitrage. — Compétence. — Degrés de juridiction. Prescription. — Séparation de corps. — Séquestre. — Servitude.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — FOIRES ET MARCHÉS.**

**AUTORISATION PRÉALABLE. — LIBERTÉ DU COMMERCE.** — Le règlement de police d'après lequel aucune échoppe ne peut être établie sur la voie publique que du consentement préalable du commissaire de police et aux endroits indiqués par lui, n'est pas contraire à la liberté du commerce. (Cass., 6 juillet 1908.) 175.

— **COLPORTAGE. — VOIE PUBLIQUE.** — Est légal, le règlement de police communale qui régle l'exercice sur la voie publique ou dans des lieux publics de la profession de colporteur ou marchand ambulant. — En le subordonnant au paiement d'une rétribution pour la remise d'une médaille distinctive établissant la permission, le règlement n'empêche pas le contribuable de contester la fixation de la taxe, les mesures de police édictées dans l'intérêt public étant indépendantes de celles qui s'inspirent de nécessités fiscales. (Cass., 23 novembre 1908.) 364.

— **CLÔTURE. — TAXE COMMUNALE. — CONTRAINTE.** — Lorsqu'un commune a fait un règlement qui enjoint aux propriétaires des terrains contigus à la voirie de se cloôturer, et autorise à défaut le collègue à placer d'office une clôture d'un modèle déterminé, dont le prix est fixé par mètre courant, la somme ainsi fixée peut être recouvrée par voie de contrainte. (Schierbeek, J. de p., 12 mars 1909.) 1119.

— V. Action civile.

**RÈGLEMENT DE JUGES. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONTRAVENTION. — RÉSIDENCE DE L'INCUPLÉ.** — Lorsque l'inculpé a été renvoyé devant un tribunal de police qui se déclare incompétent parce que la contravention n'a pas été commise dans sa juridiction, et que le lieu de la contravention ne peut être déterminé, le tribunal de la résidence de cet inculpé reçoit attribution par l'arrêt de règlement de juges. (Cass., 19 avril 1909.) 816.

**RÉHABILITATION. — MATIÈRE PÉNALE. — CARACTÈRE. — PEINES DE POLICE.** — La réhabilitation pénale ne peut être partielle ou fractionnée. Une condamnation à raison de laquelle le requérant ne réunit pas les conditions exigées par la loi du 25 avril 1896, cette condamnation fit-elle de police, rend non recevable la demande en réhabilitation pour les autres condamnations au sujet desquelles les conditions exigées par la dite loi auraient été remplies. (Cass., 14 décembre 1908.) 188.

**RENTE. — TITRE NOUVEAU. — NOTAIRE.** — Si, après 28 ans, le créancier assigne le débiteur aux fins de comparaitre devant notaire pour passer un titre nouveau, et que le débiteur acquiesce à la demande, il n'appartient pas au tribunal de dire que son jugement tiendra lieu de titre à défaut par le débiteur de comparaitre devant l'officier ministériel, ni de commettre un notaire pour représenter le débiteur défaillant. (Louvain, civ., 27 février 1909.) 739.

— V. Communauté conjugale.

**REPOS DOMINICAL. — CHARBONNAGE. — ÉQUIPE DE NUIT.** — Le jour de repos hebdomadaire établi par la loi du 17 juillet 1905, est le dimanche astronomique qui va du dimanche à 0 heure au lundi à 0 heure. (Liège, 27 juillet 1909.) 1165.

**RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — DOMMAGE.** — Constitue un dommage réel et matériel donnant droit à une indemnité, l'écoulement des eaux provenant d'un remblai et détériorant un mur de clôture. (Courtrai, civ., 6 mai 1909.) 716.

— **FAUTE COMMUNE. — OBLIGATION « IN SOLIDUM ».** — Il est de principe général que si plusieurs personnes, par une faute commune, ont causé préjudice à autrui, ce préjudice tout entier peut être imputé à chacune d'elles; cette responsabilité présente tous les caractères de la solidarité. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

— CAS FORTUIT. — ACCIDENT. S'il est vrai qu'un patron

puisse être exonéré des conséquences d'un accident survenu sur ses chantiers et dû à la chute d'un abri-paillasson, lorsque cette chute peut être attribuée à un cas fortuit, la responsabilité de ce patron reste entière s'il est établi que l'abri-paillasson n'était pas assujéti de façon à résister non à un ouragan, mais à un vent dont la violence pouvait être prévue. (Bruxelles, 7 décembre 1908.) 257.

— **FAIT DES CHOSSES. — RUPTURE D'UNE CONDUITE D'EAU.** — Quiconque fait des travaux sur un fonds pour son utilité ou son agrément, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte injustement à la propriété d'autrui. — Le fait seul qu'un tuyau d'adduction des eaux du Boey a éclaté sous la pression des eaux qu'il devait amener par une forte pente et en siphon, emporté par lui-même la preuve qu'il était de construction vicieuse. (Bruxelles, 19 mai 1905.) 1320.

— **FAIT DE LA CHOSE. — PRÉVUE DU VICE.** — La responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde est subordonnée à la preuve d'un vice de cette chose. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1908.) 1235.

— **CHOSE INANIMÉE. — FAUTE.** — La responsabilité et l'obligation de réparer un dommage ne peuvent exister sans la preuve d'une faute. — Ce principe général s'applique au dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde, l'article 1384 du code civil ne créant pas une présomption de faute. (Cass., 2 juillet 1908.) 133.

— **LÉSION DU DROIT. — ROUTE. — REMBLAI. — ÉTAT.** — L'Etat ne fait qu'user de son droit et ne porte atteinte à aucun droit acquis en établissant une route en remblai, s'il ne revendique aucune servitude de vue sur les propriétés riveraines et si les propriétaires ne justifient d'aucun droit d'aspect, de vue ou de prospect. (Courtrai, civ., 6 mai 1909.) 716.

— **QUASI-DÉLIT. — PLURALITÉ DE COMMETTANTS. — SOLIDARITÉ.** — Quand une personne a été préposée par plusieurs à l'exercice de certaines fonctions, que tous les commettants de cette personne avaient autorité sur elle, et que ce préposé a commis un quasi-délit, tous les commettants sont solidairement tenus à le réparer. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1908.) 108.

— **COMMUNE. — MISSION ADMINISTRATIVE. — PORT. — POLICE.** — Aucune responsabilité n'incombe à une ville pour avoir : 1<sup>o</sup> Négligé de faire enlever une poutre se dressant verticalement du fond d'un bassin maritime, laquelle a fait sombrer un bateau; 2<sup>o</sup> Avoir mal établi ou négligé d'entretenir un amarrage qui, en se brisant, a causé un abordage. (Cass., 22 octobre 1908.) 21.

— **COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — VOITURIER. — CHEMIN DE FER.** — Un viol commis dans un train sur une jeune fille par un garde est un fait étranger au transport. Il n'engage pas la responsabilité de l'Etat transporteur. L'Etat n'est pas non plus responsable à titre de commettant, parce qu'il ne suffit pas, pour engager la responsabilité du commettant, que l'acte dommageable ait été accompli à l'occasion de l'exercice de la fonction de l'employé ou du préposé; il ressort manifestement du texte et de l'esprit bien entendu de l'article 1384, § 3, du code civil, que l'acte dommageable doit être relatif à la mission dont le préposé a été chargé, en ce sens qu'il doit être la conséquence de ses fonctions. (Arron, civ., 9 décembre 1908.) 431.

— **CONCURRENCE ILICITE. — PROPRIÉTÉ. — VENTE. — PRIX.** — Celui qui vend des ouvrages de librairie en dessous du prix d'édition, fait un usage licite de son droit de propriété, et il n'est pas responsable envers l'éditeur de l'ouvrage du dommage qu'il peut lui causer par l'avilissement du prix de vente. (Bruxelles, comm., 24 mai 1909 et Bruxelles, 29 juillet 1909.) 1350.

— **FAUTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — TITRES ANNULÉS. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — EMPLOYÉ INFIDÈLE. — COEXISTENCE DE PLUSIEURS ACTIONS. — CHOIX DU DEMANDEUR LÉSÉ. — MONTANT DU PRÉJUDICE.** — Commet une faute, la

LXVII. — 1909.

société anonyme qui laisse à la disposition de ceux qui peuvent se trouver ou s'introduire dans l'immeuble où elle a son siège social, des obligations, même annulées, si la marque d'annulation n'est pas de telle nature qu'il soit certain que, même par un abus, il serait impossible de la faire disparaître. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque la société a engagé ou conservé à son service un comptable condamné du chef de faux; son acte d'humanité manque de prudence si elle n'enlève au comptable l'impossibilité de récidiver et de nuire aux tiers par des mêmes moyens. (Bruxelles, 23 décembre 1908.) 51.

— **FAUTE. — PRESSE. — TABLEAU DES PROTÈTS.** — La seule reproduction pure et simple dans le journal *le Moniteur de Commerce*, en vue d'être distribué aux seuls abonnés de ce journal, du tableau des protêts, tel qu'il est déposé au greffe du tribunal de commerce à l'inspection du public, est licite et, dès lors, ne peut exposer l'éditeur de ce journal à des dommages-intérêts vis-à-vis de ceux à charge de qui des protêts avaient été dressés. — Si l'éditeur ajoute à cette reproduction un commentaire ou une annotation, il engage sa responsabilité quant à cette ajout, alors même qu'elle serait faite par lui à la demande d'un tiers. (Bruxelles, 2 décembre 1908.) 163, 164.

— **PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION.** — Commet une faute qui engage la responsabilité civile de son père, le jeune homme de 16 ans qui abandonne une jeune fille mineure d'âge, inexpérimentée et dont la conduite avait toujours été irréprochable, après l'avoir séduite, en la poursuivant de ses assiduités, et en lui faisant des serments d'amour exclusif et des promesses de mariage suffisamment explicites pour l'impressionner. — Dans la fixation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte du préjudice moral résultant de la déconsidération dont la jeune fille est frappée, et du préjudice matériel dérivant principalement de la charge de l'entretien de l'enfant dont elle a été rendue mère. (Liège, 10 novembre 1909.) 1233.

— V. Chemin de fer. — Chose jugée. — Conseil judiciaire. — Douane. — Droit (en général). — Notaire. — Police du roulage. — Prescription. — Propriété littéraire. — Puissance paternelle. — Société commerciale. — Voiturier.

**S**

**SAISIE-ARRÊT. — CAUSES. — CRÉANCE NON LIQUIDE.** — Est nulle, une saisie-arrêt pratiquée pour avoir paiement d'une créance faisant l'objet d'une contestation sérieuse, qui n'est même pas portée devant le tribunal compétent et n'est pas susceptible d'une solution à bref délai. (Bruxelles, 10 février 1909.) 611.

— **CHOSSES SAISISABLES. — SOLDE D'UN MILITAIRE.** — Est saisissable, l'indemnité que l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1902 alloue au soldat, à côté de sa solde journalière. (Louvain, civ., 6 février 1909.) 766.

— **ORDONNANCE. — RETRAIT.** — L'ordonnance autorisant une saisie-arrêt est susceptible d'opposition devant le juge des référés. (Bruges, civ., 7 juillet 1909.) 1032.

— **CRÉANCE ÉVENTUELLE. — RESPONSABILITÉ CONTESTÉE DU LOCATAIRE.** — La saisie-arrêt n'est permise qu'au créancier, c'est-à-dire à celui qui possède une créance exigible et certaine. Telle n'est pas la créance du propriétaire d'une maison incendiée, actionnant ses locataires en vertu de la présomption de responsabilité que fait peser sur eux l'article 1733 du code civil, si les défendeurs articulent des faits dont la preuve ferait disparaître la présomption de faute et par suite la responsabilité. — Il y a lieu, dans ce cas, de déclarer nulle la saisie pratiquée, avec l'autorisation du président, sur les sommes dues aux locataires par les sociétés d'assurances. (Huy, civ., 19 novembre 1908.) 236.

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.** — Le président

du tribunal de commerce est seul compétent pour permettre au créancier, s'il n'a pas de titre, de pratiquer une saisie-arrêt pour assurer le paiement d'une dette de nature commerciale, et la saisie est nulle si elle n'a été autorisée par le président du tribunal civil. (Bruxelles, 10 février 1909.) 611.

— V. *Compétence. — Exploit. — Transcription.*

SCÉLÉS. — GARDIEN. — SALAIRE. — QUELLE DOIT? Le particulier qui requiert l'apposition des scellés prend par sa réquisition même l'engagement, non pas de supporter définitivement, mais de faire l'avance nécessaire pour que l'opération soit possible, notamment de payer le salaire du gardien. (Bruxelles, J. de p., 5 avril 1909.) 1257.

— LEVÉE. — HÉRITIERS LÉGAUX. Les héritiers légaux exclus par un testament ont, en vertu de leur qualité, le droit de requérir la levée des scellés [et l'inventaire: ils conservent ce droit tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive rejetant leurs prétentions à la succession ou qu'ils n'y ont pas volontairement renoncé. (Bruxelles, 26 mars 1909.) 577.

— V. *Référé. — Succession (droits de).*

SÉPARATION DE BIENS. — CAUSES. — DOT. — SENS DE CE MOT. La dot, au sens de l'article 1443 du code civil, comprend non seulement les biens que la femme apporte au mari lors du mariage, mais encore les ressources qu'elle se procure pendant le mariage à l'aide de son travail et de son industrie. (Gand, 10 juillet 1909.) 1270.

— CAUSE. — PÉRIL DE LA DOT. — PERTE IMMINENTE. La séparation de biens peut être accordée à la femme conformément à l'article 1443 du code civil, si le désordre des affaires du mari n'est pas encore tel qu'il ne puisse reconstruire la dot ou ait déjà des dettes: il suffit que sa mauvaise administration entraîne un péril certain pour la dot ou une crainte de perte imminente. (Bruxelles, 9 avril 1909.) 572.

— V. *Séquestre.*

SÉPARATION DE CORPS. — SÉQUESTRE. — RÉFÉRÉ. En l'absence de tout fait de fraude ou de toute manifestation de dol de la part du mari, la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps ne peut obtenir la mise sous séquestre ni des biens de la communauté, ni même de sa part éventuelle dans la communauté non dissoute, car la mesure porterait atteinte aux droits d'administration et de disposition du chef de cette communauté. (Bruxelles, civ., 7 avril 1909.) 527.

— V. *Divorce.*

SÉQUESTRE. — MESURE CONSERVATOIRE. — SÉPARATION DE BIENS. — RÉFÉRÉ. L'administration, faite dans l'article 1961 du code civil, des cas dans lesquels le séquestre peut être nommé n'est pas limitative, et l'article 809 du code de procédure civile ne limite pas non plus les actes conservatoires qui peuvent être ordonnés pour sauvegarder les droits de la femme demanderesse en séparation de biens. — L'article 1421 du code civil donne au mari le droit de disposer des biens de la communauté, mais ne lui permet pas de les détourner au fraude des droits de la femme; si celle-ci intente une action en séparation de biens et s'il y a urgence, le juge des référés peut, à titre de mesure conservatoire et en attendant la décision du juge du principal sur les actions en annulation des actes de disposition simulés ou frauduleux du mari, nommer un séquestre chargé de conserver et d'administrer l'avoir de la communauté. (Bruxelles, civ., 16 janvier 1909.) 234.

— V. *Séparation de corps.*

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — CARACTÈRE. — MINEUR. En matière de liquidation-partage, le serment litisdécisoire ne peut pas être déféré à l'un des copartageants si un mineur est intéressé à la liquidation. (Audenarde, civ., 17 juin 1908.) 10.

— LITISDÉCISOIRE. — CARACTÈRES. — AMBIGUÏTÉ. Un serment déféré dans des termes ambigus et dont ne doit pas dépendre nécessairement l'issue du procès, n'a pas un caractère décisif; celui auquel il est déféré ne peut être tenu de le prêter. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

— V. *Cour d'assises. — Faux témoignage.*

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — FENÊTRES. — MITOYENNETÉ. Les servitudes dont la destination du père de famille est le titre, ont la nature et l'étendue qu'impliquent les services voulus par le propriétaire commun de deux fonds. Lorsque le propriétaire de deux habitations a établi entre elles une division permettant à la première de prendre directement vue sur la cour de l'autre, et d'en recevoir en outre le jour et l'air par trois fenêtres ouvrantes, dont l'une à verre dormant, il a créé, au profit de la seconde maison, un rapport d'assujettissement révélé par un signe apparent, qui empêche la suppression des fenêtres à la suite de l'acquisition de la mitoyenneté du mur dans lequel elles se trouvent. (Cass., 17 déc. 1908.) 401.

— DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — INTERPRÉTATION. Le juge du fond peut puiser la preuve d'une servitude par destination du père de famille, dans la mention d'un acte de vente portant que, celle-ci a pour objet un bâtiment en construction, tenant aux vendeurs de chaque côté, et présentant dans l'une des murailles séparatives des deux héritages, une baie laissant passer à la fois l'air et la lumière et, dans ces conditions, décider que l'acquéreur n'était pas tenu d'observer l'article 676 du code civil. (Cass., 16 juillet 1908.) 209.

— DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DROIT ROMAIN. AQUEDUC. Quand un domaine a été divisé et vendu en divers lots, avant la promulgation du code civil, c'est au droit romain qu'il eût de recourir, dans le silence de la coutume locale, pour décider si l'un des lots est grevé au profit de l'autre d'une servitude d'aqueduc, laquelle aurait été anciennement établie par destination du père de famille. Les lois romaines ne reconnaissent pas la destination du père de famille, et n'admettaient la constitution tacite de servitude par la volonté présumée des parties, à défaut de réserve expresse dans l'acte d'aliénation, que lorsque, sans la servitude, il aurait été impossible de jouir de l'un des immeubles dans l'état où il était vendu. (Dinant, civ., 26 novembre 1908.) 313.

— DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — ÉTENDUE DE LA SERVITUDE. Les héritiers ont qualité pour créer une servitude par destination du père de famille, en séparant des héritages mis par leur auteur dans la situation d'où découle la servitude. — L'existence d'une servitude par destination du père de famille, permet à l'ayant droit d'exiger qu'on lui donne, par les fenêtres établies, l'air et la lumière dans des conditions normales. (Bruxelles, civ., 1<sup>er</sup> mai 1909.) 841.

— DROIT DE PASSAGE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — TITRE. La servitude de passage étant discontinue, ne peut s'établir que par titre. (Audenarde, civ., 3 juin 1908.) 166.

— CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — VENTE. — CLAUSE PROHIBITIVE. Lorsqu'il a été stipulé dans l'acte de vente d'un immeuble que l'acquéreur ne pourrait établir sur le terrain vendu aucun des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, compris dans la nomenclature des arrêtés royaux actuellement en vigueur, et que les actes de vente ne mentionnent pas les fonds au profit desquels cette prohibition est créée, il n'en résulte qu'un simple engagement personnel au profit du vendeur, et non un droit réel de servitude. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1909.) 593.

— MITOYENNETÉ. — VOIE DE FAIT. — RÉFÉRÉ. Commet une voie de fait que le juge des référés peut faire cesser, le voisin qui, avant d'avoir réglé le prix de la mitoyenneté, effectue des travaux de construction en s'appuyant sur le pignon séparatif de l'immeuble configu. (Bruxelles, civ., 3 avril 1909.) 527.

— VUE. — RÉINTÉGRATION. — RENONCIATION. — MINEUR. Quand il y a des troubles de nature différente, le délai d'un an fixé par l'article 4 de la loi du 25 mars 1896 commence à courir à dater du trouble dont on demande la cessation. — Des actes de renonciation tacite à une servitude ne peuvent être opposés à des mineurs. — Pour faire tomber une servitude établie par destination de père de famille, il faut une stipulation spéciale relative à cette servitude; une clause générale serait inopérante. (Bruxelles, civ., 1<sup>er</sup> mai 1909.) 835.

— V. *Cimetière. — Voirie.*

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ÉPOUX. — NULLITÉ. — PARTAGE. Quoique toute société entre mari et femme soit nulle, s'il a existé entre époux une association de fait, le règlement de leurs intérêts doit, en l'absence de convention écrite, se faire par moitié, conformément à l'article 1853 du code civil. (Cass. fr., 19 mai 1908.) 107.

— PERSONNE CIVILE. — SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. — ACTION EN JUSTICE. La Société des Voyageurs de commerce de Liège est dépourvue de toute existence juridique. En conséquence, est non recevable, l'action en dommages-intérêts qu'un membre de cette société intente, à raison de son exclusion, au président et au secrétaire de la société en leurs qualités respectives. — Dirigée contre eux, en leur nom personnel et particulier, cette action est recevable, mais elle est non fondée s'il est reconnu que toutes les formalités requises pour l'exclusion d'un membre ont été observées. Ce règlement établit entre tous les sociétaires un lien contractuel et il appartient simplement au juge de voir s'il n'a pas été violé au mépris des droits des associés. (Liège, civ., 11 mars 1908.) 542.

— ACTIONS NOMINATIVES. — CESSION. — DÉCLARATION DE TRANSFERT. En matière d'actions nominatives, la transmission ne dégage tous ses effets vis-à-vis de la société comme des tiers, que dès l'instant où la déclaration de transfert a été inscrite sur le registre prescrit par l'article 36 de la loi et signée par le cédant et le cessionnaire, et il n'est pas permis de convenir d'avance que le transfert des actions produira effet à l'égard de la société sans les dites formalités. — Mais il est loisible à la société de ne pas se prévaloir de cette garantie, d'approuver un transfert fait sous une autre forme et de tenir pour régulière une inscription qui ne satisfait pas à toutes les exigences légales. (Cass., 15 octobre 1908.) 129.

— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROIT DE VOTE. — ACTIONS ORDINAIRES. — ACTIONS DE JOUISSANCE. La règle de l'article 61 — que tous les actionnaires ont le droit de vote nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux statuts — n'est pas violée, lorsque, les statuts appelant, d'une part, à l'assemblée générale les seules actions de capital, mais reconnaissant, d'autre part, l'existence d'une assemblée spéciale des actions de jouissance, la première assemblée a pris une résolution approuvée immédiatement après à l'unanimité par la seconde. — Tout au moins, il n'y a pas lieu à annulation de la décision ainsi prise et approuvée, si le nombre des actions représentées dans les deux catégories est égal au minimum qui aurait été requis pour la validité des délibérations d'une assemblée unique, et s'il résulte de l'unanimité des votes émis que la décision de l'assemblée unique aurait été nécessairement la même. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— ACTIONS AU PORTEUR. — SIGNATURE. — ADMINISTRATEUR. L'article 38 de la loi sur les sociétés exige que l'une des deux signatures d'administrateur qui doivent se trouver sur les actions au porteur soit apposée à la main. L'absence de cette signature manuscrite n'entraîne pas nécessairement la nullité des titres s'il est démontré qu'ils ne sont pas faux. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— LIQUIDATION. — SURVIVANCE DE L'ÊTRE MORAL. — PORTÉE DE LA FICTION. La fiction consacrée par l'article 111 que les sociétés commerciales sont, après leur disso-

lution, réputées exister pour leur liquidation, ne consacre pas la persistance réelle de l'être moral; son objet est d'éviter l'intervention personnelle des associés dans la liquidation en vue d'en faciliter les opérations; elle ne doit recevoir application que dans la mesure nécessaire pour atteindre ce but. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— ANONYME. — LIQUIDATION. — CLÔTURE. Si l'article 121 suppose que la clôture ne doit pas être prononcée avant que l'avoir social ait été complètement liquidé et que le reliquat ait été réparti entre les associés ou remis en vue d'un partage à ceux-ci, conformément aux articles 117 et 118, il n'est pas cependant d'une exécution rigoureuse au point que l'assemblée générale ne puisse, en la votant et en déchargeant le liquidateur, réserver l'une ou l'autre affaire et maintenir les pouvoirs du liquidateur pour la terminer. — La clôture votée par les associés n'est pas directement opposable aux créanciers, qui pourront toujours actionner le liquidateur comme représentant de la société tant que la prescription de cette action n'est pas acquise. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— ANONYME. — LIQUIDATION. — VENTE D'IMMEUBLES. POUVOIR DU LIQUIDATEUR. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Lorsque les statuts d'une société dissoute avant terme n'ont pas attribué au liquidateur le pouvoir de vendre les immeubles apportés lors de la fondation ou de céder l'avoir social en bloc, la résolution de l'assemblée générale attribuant au liquidateur le pouvoir d'accomplir ces actes moyennant son autorisation, conformément à l'article 115 de la loi sur les sociétés, doit être constatée authentiquement à peine de nullité et publiée par la voie du *Moniteur*; mais la délibération donnant cette autorisation n'est qu'un acte d'exécution de la première, et peut être constatée dans les formes requises pour toute autre délibération d'ordre intérieur; elle ne doit pas être publiée et, en tout cas, les associés ne peuvent se prévaloir du défaut de publication. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— ANONYME. — PRESCRIPTION. — ACTIONNAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. La prescription exceptionnelle d'une année, instituée par l'article 127, § 4, *in fine*, s'applique à l'action individuelle conservée aux actionnaires absents par l'article 64, après une décharge *valable* donnée par l'assemblée générale. (Bruxelles, 12 mars 1909.) 418.

— EN NOM COLLECTIF. — ACTION JUDICIAIRE. — POUVOIRS DES ASSOCIÉS. — ADMINISTRATEUR ET LIQUIDATEUR. L'associé qui a la signature sociale pour toutes les opérations ne dépassant pas un chiffre déterminé, a le pouvoir d'intenter seul les actions judiciaires au nom de la société, quelle que soit l'importance de la demande. — Quand les statuts disposent qu'en cas de dissolution, la liquidation se fera amiablement par les associés, chacun d'eux peut agir isolément et reprendre seul les instances pendantes en justice au nom de la société, sauf stipulation contraire. (Hasselt, comm., 7 avril 1909.) 1260.

— EN COMMANDITE. — COMMANDITÉ. — COMPÉTENCE. Le commandité d'une société en commandite est commerçant. A donc un caractère commercial, l'engagement pris par le commandité de reprendre à un souscripteur, dans un délai fixé, les parts qu'il souscrit. Cette obligation ne change pas de nature parce que, après la dissolution de la société, le commandité a reconnu à nouveau son obligation de rembourser; il faut, au point de vue de la compétence, se placer au moment où le premier engagement a été contracté. (Bruxelles, comm., 30 novembre 1908.) 529.

— EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — GÉRANCE. ACTES ISOLÉS. — COMMERCANT. — FAILLITE. Tous actes d'imixtion d'un associé commanditaire dans la gérance et qui sont de nature à faire considérer ce commanditaire comme un associé gérant, tombent sous le coup de la prohibition des articles 22 et 23 de la loi sur les sociétés. L'ingérence du commanditaire qui s'est borné à des actes isolés et non habituels, ne peut faire considérer cet associé

commanditaire comme ayant la qualité de commerçant, et il ne peut donc être déclaré en faillite, surtout alors que les derniers actes de gérance remontent à plus de six mois. (Bruxelles, 22 février 1909.) 449.

— ANONYME. — PRESCRIPTION. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. Aucune disposition de la loi ne soumet à la prescription de cinq ans, l'action dirigée contre les fondateurs d'une société, par ceux qu'ils auraient déterminés à acquérir des actions par des actes qui pourraient leur être imputés à faute. Même l'action en responsabilité basée sur l'article 34 de la loi sur les sociétés ne se prescrit que par trente ans. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

— ANONYME. — FONDATEUR. — FAUTE. — STATUTS. APPORT. Si l'article 34 de la loi sur les sociétés commerciales rend les fondateurs solidairement responsables de certains engagements et de la réparation de certains préjudices, il ne les affranchit pas des conséquences que les articles 1382 et suivants du code civil imposent à celui qui a causé un dommage par sa faute. — Commentent une faute lourde à l'égard des tiers qui se rendraient ultérieurement acquéreurs de titres, les fondateurs d'une société qui, dans les statuts, affirment témérairement l'apport d'un droit, dont l'existence est de nature à empêcher la réalisation de l'objet social et a nécessité la dissolution de la société. (Bruxelles, comm., 18 janvier 1909.) 491.

— COOPÉRATIVE. — GÉRANT. — MANDAT. — AVANCES. FAUTE. Le directeur ou gérant d'une société coopérative est un mandataire; il a droit au remboursement des avances faites, sans faute imputable, pour l'exécution de son mandat. — Constitue le gérant en faute et ne doit pas lui être remboursée par la société, l'avance faite dans le but de dissimuler la situation sociale aux associés, de leur faire voter la distribution d'un dividende non acquis, et de retarder la mise en liquidation impérieusement commandée par une situation précaire. — Doit, au contraire, être remboursée au gérant, l'avance faite pour le paiement d'une dette, acte d'administration dont la société a tiré profit. Peu importe que ce paiement ait retardé la mise en liquidation, si le retard a été trop minime pour causer un préjudice appréciable. (Bruxelles, 30 avril 1909.) 641.

— ANONYME. ACTE CONSTITUTIF. — SOUSCRIPTION. Il appartient au juge du fond de décider souverainement qu'une personne a valablement souscrit des actions d'une société anonyme, pour avoir été comprise à l'acte constitutif dans un groupe anonyme de souscripteurs représentés par un porte-fort, et pour avoir ratifié l'engagement pris pour elle. — L'existence ou la validité d'une souscription à des actions nominatives n'est pas subordonnée à l'inscription du titulaire sur le registre des actionnaires. (Cass., 25 mars 1909.) 804.

— ANONYME. ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. BILAN. DOL. PRESCRIPTION. Les actionnaires individuellement peuvent intenter contre les administrateurs de la société anonyme, l'action en responsabilité pour violation de la loi ou des statuts sociaux, que l'article 52, alin. 2, de la loi sur les sociétés confère en termes exprès à la société et aux tiers. — Cette action n'est pas éteinte par l'approbation du bilan lorsque les faits qui lui servent de base ont été celés par dol. — Elle se prescrit par un délai de cinq ans à dater de la découverte de ces faits. Le dol spécial exigé par l'article 127 de la loi sur les sociétés est suffisamment établi, lorsque le juge constate qu'il y a eu dans le bilan une dissimulation faite volontairement par les administrateurs qui y avaient un intérêt pécuniaire ou moral. (Cass., 21 mai 1909.) 805.

— CONDITIONS DE VALIDITÉ. — APPORTS. La convention par laquelle les stipulants s'engagent à partager entre eux tous les bénéfices à résulter d'un procédé de dessiccation de la betterave, dont ils prendront les brevets dans plusieurs pays, les frais étant également à partager entre eux, est nulle comme contrat de société, puisqu'il n'y est fait men-

tion ni des apports des associés, ni de la mise réciproque d'une chose en commun. — Pareille convention ne vaut pas davantage comme promesse d'association, parce que, pour créer un lien de droit entre parties, cette promesse devrait déterminer avec précision les conditions de la future association. (Namur, comm., 24 juin 1909.) 970.

— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROITS ACQUIS. Une convocation à l'assemblée générale, en vue de modifier les statuts, ne doit pas mentionner les modifications proposées. — L'assemblée générale ne peut, sous prétexte de révision des statuts, libérer la société des obligations correspondant à des droits définitivement acquis aux actionnaires et faisant partie de leur patrimoine; ces droits, quelque constatés par les statuts, sont nés d'une stipulation spéciale formant la loi des parties, et ne peuvent être révoqués sans le consentement unanime de tous les associés. (Bruxelles, 13 novembre 1908.) 1079.

— ANONYME. — PATENTE. — PRESCRIPTION. — FRAUDE. La condition d'exigibilité du droit de patente des sociétés anonymes comme de toute autre contribution directe, est son inscription à un rôle rendu exécutoire au plus tard le 31 octobre de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice. — Mais le cas de fraude est régi par l'article 43 de la loi du 21 mai 1819 accordant à l'administration un délai de quatre ans pour établir le titre qui rend exigible la dette du contribuable. Ce délai, qu'il prime cours soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle se rapporte le droit, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, ne se confond pas avec celui de trois ans en deçà duquel le receveur doit exercer ses poursuites contre le contribuable dont l'imposition est légalement établie. (Cass., 12 juillet 1909.) 1361.

— EX NOM COLLECTIF. — ACTIONS JUDICIAIRES. — ASSOCIÉS. Une société commerciale régulièrement formée a une existence juridique distincte de celle de ses associés. Ceux-ci ne sont pas recevables à introduire en leur nom et à leur bénéfice une action en dommages-intérêts, même contre leurs associés, du chef de faits dommageables à l'égard de la société. (Hasselt, civ., 7 avril 1909.) 1263.

— ANGLAISE PAR ACTIONS. — MISE EN LIQUIDATION PAR DÉCISION DE JUSTICE ANGLAISE. — EFFETS. En Angleterre, les sociétés par actions ne sont pas déclarées en état de faillite, mais elles peuvent, en vertu de la loi du 7 août 1862 et dans certains cas déterminés, notamment en cas d'insolvabilité, être mises en liquidation, soit sous la surveillance de la cour, soit par arrêt de la cour, qui alors nomme un liquidateur. (Bruxelles, 21 avril 1909.) 565.

— V. Acte de commerce. — Compétence. — Degrés de juridiction. — Exploit. — Faillite. — Obligation. — Partage et licitation. — Patente. — Responsabilité.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Cour d'appel de Gand (1908-1909.) 1023.

— Résumé statistique des travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1908-1909. 1142.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — ACTE CONSERVATOIRE. — REPRISE D'INSTANCE. La reprise d'une instance par l'héritier est un acte conservatoire qui ne suppose pas nécessairement la volonté d'accepter la succession. (Bruxelles, 13 février 1909.) 465, 1137.

— ACCEPTATION. — REPRISE D'INSTANCE. — ACTE CONSERVATOIRE. La reprise d'une instance dans laquelle était engagé le *de cuius* est un acte conservatoire qui ne suppose pas nécessairement l'intention d'accepter la succession. — Quelle que soit la généralité apparente du dispositif d'un arrêt rendu contre des héritiers, il ne les condamne pas comme héritiers purs et simples, s'il résulte des qualités qu'ils ont accepté le contrat judiciaire sous réserve de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, et s'il n'a pas été protesté contre ces réserves. (Bruxelles, 12 février 1909.) 465, 1137.

SUCCESSION (DROITS DE). — HÉRITIÈRE ÉTRANGER. CAUTION. L'étranger héritier dans une succession mobilière, est tenu de fournir caution; mais l'administration n'a pas le droit de faire apposer les scellés pour sûreté du cautionnement; elle a simplement le droit de s'opposer à la levée des scellés qui auraient pu être apposés valablement sur la réquisition d'un ayant droit. (Bruxelles, ord., 15 déc. 1908 et Bruxelles, 5 mars 1909.) 7, 579.

— POURSUITES. — SCELLÉS. — INVENTAIRE. Lors de l'ouverture d'une succession, la régie n'a que les droits qui lui sont reconnus par les lois fiscales, lesquelles, étant spéciales, doivent s'interpréter restrictivement; l'administration n'a pas le droit de s'immiscer dans les secrets des familles et de requérir notamment l'apposition des scellés ou d'assister à l'inventaire. (Bruxelles, civ., ord., 15 décembre 1908 et Bruxelles, 5 mars 1909.) 7, 579.

## T

TAXE COMMUNALE. — RÉCLAMATION. POUVOIR COMPÉTENT. N'est pas susceptible d'appel, la décision de la députation permanente qui a rejeté le recours formé par un contribuable contre son imposition au rôle des contributions communales, du chef d'un revenu présumé. La cour ne peut pas davantage connaître de la validité du désistement de l'appel. (Liège, 27 janvier 1909.) 708.

— EXEMPTION. — CONVENTION. — ILLÉGALITÉ. Une commune ne peut, sans créer une inégalité et partant un privilège en matière d'impositions, s'engager par une convention à ne point aggraver dans l'avenir, vis-à-vis de certains contribuables, une taxe existante et à exempter ceux-ci, à l'avance, d'un impôt que le conseil communal pourrait juger nécessaire d'établir, notamment affranchir une société immobilière ou ses ayants droit des taxes de bâtisses autres que celles existant à l'époque où elle a été ainsi exonérée, en compensation de prestations en terrains ou en travaux faites par cette société. (Cass., 11 février 1909.) 721.

— VOIRIE. — IMPOSITION AU RÔLE. — INDIGENT. Ne git pas en fait, mais soulève un point de droit, la décision d'une députation permanente statuant sur l'état d'indigence qu'invoque un chef de famille pour obtenir son exemption d'imposition au rôle de la voirie vicinale. — Le terme *indigent*, dont se sert l'article 14 de la loi du 10 avril 1841, ne s'applique qu'aux nécessiteux et non aux ouvriers ayant seulement des charges de famille qui les astreignent à un labeur régulier. (Cass., 15 février 1909.) 763.

— IMPÔT DIRECT DE QUOTITÉ. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. A supposer que la loi du 5 juillet 1871 fixe le délai des réclamations à trois mois depuis la délivrance de l'avis-taxe-extrait, contre les taxes communales directes de quotité ayant d'autres bases que les impôts de l'État, cette loi n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable ne proteste pas contre les règles de perception de l'impôt, mais sollicite uniquement le redressement d'une erreur matérielle constatée. Dans ce cas, la réclamation peut être formulée tant que la députation permanente n'a pas approuvé le compte de l'exercice auquel se rapporte la taxe. (Cass., 18 mai 1909.) 1097.

— BATIMENT LOUÉ. — HABITATION OCCUPÉE GRATUITEMENT. Le règlement communal d'Anderlecht, en soumettant à la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis, tout comme les autres contribuables, ceux qui jouissent gratuitement d'une habitation, à quelque titre que ce soit, n'exige pas, pour leur être applicable, qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions que les occupants d'immeubles loués pour une année au moins. (Cass., 21 juin 1909.) 1105.

— V. Impôt. — Règlement communal.

TÉMOIN. — MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — FAILLITE. CRÉANCIER. Les créanciers d'une faillite ne peuvent être considérés comme parties en cause dans les procès que

soutient le curateur; le reproche dirigé contre eux comme tels doit être écarté. (Bruxelles, 22 février 1909.) 449.

— REPROCHE. — PARENTÉ NATURELLE. — FRÈRE. L'article 283 du code de procédure civile ne distingue pas, en matière de reproche, entre la parenté légitime et la parenté naturelle; celle-ci peut constituer une cause de suspicion au même titre que la première, et doit être admise comme cause de reproche dans la mesure où elle produit des effets civils; tel est le cas au degré de frère. (Bruxelles, 31 décembre 1908.) 573.

— CITATION DES JUGES EN TÉMOIGNAGE. — ABSTENTION. RÉCUSATION. 321.

— V. Cour d'assises. — Jugement. — Preuve.

TESTAMENT. — SANTÉ D'ESPRIT. — CAPTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. La santé d'esprit requise pour faire un testament rentre dans l'appréciation souveraine du juge du fond, qui la motive suffisamment en décidant qu'aucun élément de dol n'a vicié la volonté de l'auteur de cet acte, que les soins et attentions dont il avait été l'objet ne constituaient que des influences ne pouvant contrarier ni entraver sa liberté. (Cass., 18 mars 1909.) 513.

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — « BEWINDVOERDER ». ORDRE PUBLIC. L'institution du « bewind », dont il est question dans l'article 1066 du code civil néerlandais, relève du statut personnel. — L'indisponibilité relative des biens qui résulte de la mise sous « bewind », est contraire à notre ordre public lorsqu'elle perdure pendant une longue période et, dans ce cas, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette institution en ce qui concerne des immeubles sis en Belgique dépendant de la succession d'un Hollandais dévolue à des légataires de même nationalité. (Gand, civ., 22 juillet 1908.) 630.

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — « BEWINDVOERDER ». ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. L'institution du « bewind » relève du statut personnel. — L'article 1066 du code civil néerlandais s'applique aux Hollandais qui, en Belgique, acquièrent par succession des immeubles « sous bewind ». Le changement de nationalité met fin au « bewind ». L'ignorance invincible des tiers fait obstacle à ce que les dispositions de statut personnel, propres à la loi étrangère, produisent leurs effets en Belgique. (Termonde, civ., 3 avril 1909.) 632.

— DATE. — MILLÉSIME IMPRIMÉ. — PREUVE COMPLÉMENTAIRE. On ne peut considérer comme daté de la main du testateur, un testament rédigé sur une feuille de papier portant en caractères imprimés le millésime de l'année, auquel le testateur s'est borné à ajouter le dernier chiffre. Mais si les énonciations du testament écrites par le testateur personnellement permettent de restituer à l'acte de dernière volonté sa date exacte, l'acte doit être tenu pour valable. — Les juges peuvent même recourir avec circonspection à des preuves puisées en dehors du testament pour fixer la signification des énonciations rectificatives de la date. (Liège, 30 juin 1909.) 1268.

— V. Donations et testaments.

TITRE AU PORTEUR. — V. Possession.

TRANSCRIPTION. — PRIVILÈGE. — MACHINES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLE. — INTÉRÊTS. Il est satisfait à l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, pour la conservation du privilège du vendeur de machines et appareils employés dans les établissements industriels, par la transcription au greffe du tribunal de commerce de la facture de la livraison de ces machines et appareils. — Lorsque la machine a fait l'objet d'une saisie immobilière, le privilège change d'objet et est rejeté sur le prix encore dû de cette machine; il importe peu que la saisie ait été convertie en vente volontaire, si la conversion est postérieure à la transcription de l'exploit de saisie; elle laisse néanmoins à la saisie son caractère de vente forcée. — Pour faire

reporter le privilège sur le prix de vente d'une machine, confondu avec celui d'un immeuble et de son outillage vendus en un seul lot, il suffit de décréter une ventilation du prix, des appareils saisis. — En accordant privilège pour le prix, l'article 20 de la loi hypothécaire n'en étend pas le bénéfice aux intérêts stipulés. (Liège, civ., 23 mars 1909.) 697.

— ÉTUDES HISTORIQUES SUR LA TRANSCRIPTION. 241, 657, 929, 1313.

TUTELLE. — V. *Acquiescement*. — *Législation*. — *Partage et licitation*.

## V

VARIÉTÉS. — Institut de droit comparé. — Section de droit colonial. 208.

— L'humour du juge anglais. 384.

— Ancien droit espagnol. Les Fueros. 445.

— Affaire de Casablanca, 22 mai 1909. 705.

— A propos des courses. 831.

— Les questions au jury. — Affaire Walmaey. 898.

— Ancien droit espagnol. — Les réformes d'Alphonse X et le « Fuero Real ». 971.

— LA DÉPENSE SOCIALE PAR LA JUSTICE. Discours prononcé par M. ALEXIS CALIER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand. 1009.

— L'INTRODUCTION DES LOIS SUR LA CONSCRIPTION MILITAIRE EN BELGIQUE. Discours prononcé par M. C. DE PRELLE DE LA NIEPPE, procureur général à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. 1045.

— L'AVENIR DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. Discours prononcé par M. HÉNOL, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège. 1041.

— DE FAIT A LA COUR DE CASSATION. Discours prononcé par M. RAYMOND JANSSENS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation. 1073.

— L'interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises. 1276.

— L'affaire Steinheil jugée par le *Times*. 1373.

VENTE. — PROMESSE DE VENTE. — PACTE DE PRÉFÉRENCE. Le pacte par lequel le promettant s'oblige à vendre la chose promise à son cocontractant en cas d'aliénation, ne produit qu'un droit personnel et mobilier qui se résout, après la vente à une autre personne, en une action en dommages-intérêts, mais il n'autorise pas le bénéficiaire à exiger de son cocontractant la passation d'un acte de vente, même si celui-ci a annoncé la vente publique de ce bien. (Hasselt, civ., 7 avril 1909.) 1229.

— IMMEUBLE. — ENCHÈRES. — LIBERTÉ. — CONTRAINTE MORALE. — TENTATIVE. La menace d'excommunication dirigée contre les acquéreurs éventuels d'un immeuble, constitue le délit d'entraves à la liberté des enchères. Mais s'il n'est pas prouvé que la menace n'a pas eu effectivement pour résultat d'écarter des amateurs, il n'y a qu'une simple tentative non punissable. (Pau, 4 janvier 1908.) 63.

— V. *Degrés de juridiction*. — *Enregistrement*. — *Mineur*. — *Obligation*. — *Responsabilité*. — *Servitude*.

VOIRIE. — URBAINE. — DOMAINE PUBLIC. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — SERVITUDE DE VUE. — SERVITUDE DE PASSAGE. Les chemins particuliers que la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 sou-

met au régime de la voirie urbaine, tout en restant une propriété privée, n'en sont pas moins soumis au profit des riverains et du public, non à titre de servitude, mais, *Jure civitatis*, à toutes les aisances qu'une voie publique est susceptible de procurer. — Ces aisances comprennent les droits de passage, d'accès, d'issue et de vue, dont l'exercice, réglé par les lois et dispositions de police constituées l'usage naturel et normal d'une rue et d'un chemin public. (Gand, 13 mai 1909.) 1369.

— DÉCLASSEMENT DES VOIES PUBLIQUES. — DOMAINE PUBLIC. 769.

— ZONES DE RECU ET ALIGNEMENT EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE. 65.

— V. *Chemin de fer*. — *Domaine public*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Taxe communale*.

— VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER VICINAL. — RESPONSABILITÉ. Le transporteur ne doit répondre contractuellement que du dommage qu'il a pu prévoir au moment du contrat, et il n'y a de responsabilité quasi délictuelle à sa charge que s'il y a un rapport de causalité entre la faute et le dommage. — Dès lors, si un train du chemin de fer vicinal ne s'arrête pas à une halte facultative où il devait débarquer un voyageur, et que celui-ci se tue en sautant du train en marche, il n'y a aucune obligation pour la compagnie de réparer les suites dommageables de l'accident. (Gand, 6 juillet 1909.) 1109.

— CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. S'il est vrai que l'État, comme transporteur, doit prémunir les voyageurs contre les accidents qui pourraient leur survenir en cours de route, cette obligation de garantie ne peut raisonnablement, et d'après l'esprit même de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, s'étendre à tout événement quelconque arrivé en cours de transport et à son occasion; cette responsabilité se limite uniquement aux accidents ou aux faits dommageables dont le transport a été la cause ou qui en sont la conséquence. Un viol commis dans un train sur une jeune fille par un garde est un fait étranger au transport. Il n'engage pas la responsabilité de l'État transporteur. (Arlon, civ., 9 décembre 1908.) 431.

— CONTRAT DE TRANSPORT. — CARACTÈRES. — LOUAGE DE SERVICES. Revêt les caractères d'un contrat de transport et non ceux d'un louage de choses ou de services, la convention par laquelle, en échange d'une somme fixée à forfait, l'un des contractants met à la disposition de l'autre une ou plusieurs voitures automobiles pourvues d'un chauffeur et de tous les éléments pour en assurer la marche continue et régulière, afin de le conduire, lui et ceux qui l'accompagnent, d'un endroit à un autre; le caractère de ce contrat n'est pas modifié par la circonstance que l'itinéraire, la détermination du trajet, sont laissés à la volonté du disposant. (Bruxelles, civ., 6 mars 1909.) 427.

— V. *Responsabilité*.

VOL. — MEURTRE. — CORRELATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. Lorsque, d'après l'arrêt de renvoi, l'accusé est déferé à la juridiction criminelle du chef d'avoir, comme auteur ou coauteur, ou tout au moins comme complice, commis un vol et, dans le but de faciliter ce vol ou pour en assurer l'impunité, commis un meurtre, ce crime ne peut être considéré comme fait principal que pour autant qu'il ait été commis avec la coopération de l'accusé. S'il a été perpétré par une autre personne qui n'est pas en cause, il ne peut constituer à l'égard de l'accusé qu'une circonstance aggravante. (Cass., 11 mai 1909.) 742.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXVII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1901	14 janv. Gand, T. com. 1091	5 octob. Cassation. 127, 239	17 dec. Cassation. 401
	21 » Bruges, J. de p. 1236	8 » Cassation. 113	17 » Termonde, T. civ. 142
20 juin. Anvers, T. civ. 788	25 » Gand, T. com. 14	13 » Liège. 190	18 » Bruxelles. 517
	11 fev. Bruxelles, T. com. 52	15 » Cassation. 129	19 » Bruxelles, T. civ. 627
1905		19 » Cassation. 173	21 » Namur, T. civ. 703
1 <sup>er</sup> mars. Gand, T. civ. 1218	12 » Arlon, T. civ. 999	22 » Cassation. 21, 43, 47	23 » Bruxelles. 51
19 mai. Bruxelles. 1320	15 » Bruxelles, T. civ. 725	26 » Cassation. 199	23 » Liège. 460
13 octob. St-Josse, J. de p. 755	22 » Bruxelles, T. civ. 2	30 » Liège, T. civ. 287	23 » Bruges, T. civ. 221
	28 » Gand. 6	31 » Liège. 406	28 » Cassation. 317, 363
15 nov. St-Josse, J. de p. 756	29 » Courtrai, T. com. 225	31 » Charleroi, Con. de prud'h. 1153	29 » Bruxelles, T. civ. 109
	4 mars. Bruxelles, T. civ. 652		30 » Bruxelles. 136
1906	6 » Bruxelles, T. civ. 842	5 nov. Cassation. 198	30 » Liège. 289, 296
2 mai. Bruxelles, T. civ. 253	7 » Bruxelles, T. civ. 411	5 » Mons, T. civ. 298	30 » Bruxelles, T. civ. 108,
30 juil. Lessines, J. de p. 279	9 » Bruxelles, T. civ. 331	6 » Bruxelles, J. de p. 110	1235
3 sept. Anvers, T. com. 518	11 » Liège, T. civ. 542	9 » Gand. 55	31 » Bruxelles. 573
26 nov. Bruxelles, J. de p. 759	16 » Cassation. 928	10 » Bruxelles, T. civ. 8	31 » Mons, J. de p. 621
	18 » Cassation fr. 49	11 » Liège. 333	
	1 <sup>er</sup> avril. Liège. 466	12 » Cassation. 253	1909
1907	1 <sup>er</sup> » Gand, T. com. 15	13 » Bruxelles. 1039	2 janv. Bruxelles, T. civ. 733
5 janv. Liège. 1003	6 » Cassation fr. 108	14 » Liège. 352	4 » Cassation. 335
16 » Bruxelles. 22, 29	8 » Anderlecht, J. de p. 988	14 » Gand. 5	5 » Bruxelles, T. civ. 235
1 <sup>er</sup> fev. Ypres, T. civ. 401	14 » Cassation fr. 107	16 » Cassation. 283	6 » Liège. 555
28 » Aix. 49	15 » Mons, T. civ. 1121	19 » Cassation. 229, 231	7 » Gand. 810
13 mars. Bruxelles, T. civ. 757	19 mai. Cassation fr. 107	20 » Bruxelles. 139, 177	11 » Cassation. 301
14 » Gand, T. com. 77	29 » Liège, T. com. 11	21 » Termonde, T. civ. 144	13 » Bruxelles. 135, 382
15 avril. Caire, T. corr. 380	3 juin. Audenarde, T. civ. 106	23 » Cassation. 304	13 » Liège. 1133
19 » Caire, T. corr. 380	11 » Gand. 77	25 » Bruxelles. 117	14 » Cassation. 465
17 mai. Bruxelles, T. civ. 342	17 » Audenarde, T. civ. 10	26 » Cassation. 193	14 » Bruxelles. 457
17 » Liège, T. civ. 467	22 » Cassation. 112	26 » Dinant, T. civ. 313	16 » Bruxelles, T. civ. 234
30 » Bruxelles. 792	1 <sup>er</sup> juil. Gand. 59, 124	27 » Bruxelles. 1, 737	16 » Gand, T. civ., ord. 488
11 juin. Anvers, T. com. 133	2 » Cassation. 133, 161	30 » Bruxelles. 201	18 » Cassation. 316
13 » Bruxelles, T. civ. 760	4 » Liège, T. civ. 1178	30 » Bruxelles, T. com. 18	18 » Bruxelles, T. com. 491
28 » Bruxelles. 254	6 » Cassation. 175	30 » Bruxelles. 559	20 » Bruxelles. 145
3 juil. Bruxelles. 113	8 » Bruxelles. 140	2 dec. Bruxelles. 163, 164	20 » Liège. 1138
13 » Liège, T. com. 407	8 » Liège. 409	2 » Gand. 297	20 » Gand. 187
18 » Tournai, T. civ. 280	9 » Cassation. 76	3 » Cassation. 279	20 » Courtrai, T. civ. 734
20 » Tournai, T. civ. 209	14 » Audenarde, T. civ. 9	3 » Termonde, T. civ. 142	21 » Cassation. 337
22 » Gand, T. civ. 1369	16 » Cassation. 209	4 » Gand. 202	22 » Schaerbeek, J. de p. 334
23 » Liège, T. civ. 647	18 » Bruxelles. 330	7 » Cassation. 17, 147	23 » Charleroi, T. corr. 240
2 août. Bruxelles, J. de p. 411	20 » Cassation. 174	7 » Bruxelles. 257, 396	27 » Liège. 708
15 octob. Courtrai, C. prud'h. 226	20 » Bruxelles. 615	9 » Bruxelles. 342	28 » Tournai, T. civ. 414
24 » Douai. 206	22 » Gand, T. civ. 630	9 » Liège. 1006	29 » Anvers, T. civ. 395
7 nov. Bruxelles. 130	23 » Vilvorde, J. de p. 48	9 » Gand. 557	30 » Bruxelles. 373
11 » Cassation fr. 77	23 » Bruxelles, T. com. 23	9 » Arlon, T. civ. 431	30 » Liège. 646
11 dec. Bruxelles. 804	27 » Bruxelles. 346	10 » Cassation. 225	30 » Liège. 646
	27 » Verviers, T. civ. 236	11 » Bruxelles. 524	1 <sup>er</sup> fev. Malines, T. civ. 1038
	28 » Liège. 183	12 » Anvers, T. civ. 472	2 » Bruxelles. 433
	31 » Bruxelles, J. de p. 639	12 » Louvain, T. civ. 439	3 » Bruxelles. 200, 232, 284
4 janv. Pau. 63	27 » Bruxelles, T. civ. 630	14 » Cassation. 188, 264	4 » Bruxelles, T. com. 443
8 » St-Josse-ten-Noode, J. de p. 835	27 » Bruxelles, T. civ. 630	15 » Gand. 601	5 » Bruxelles. 510
13 » Gand. 403	7 août. Anvers, T. com. 644	15 » Bruxelles, T. civ. ord. 7	
	22 » Sentence arb. 81	16 » Liège. 213	
	27 » Anvers, T. com. 566		



Table listing names and numbers for page 1443, including entries like Fromont, Gaillard, Gaspard, Gedoelst, Geuens, Georges, Gérard, Gérard et C<sup>ie</sup>, Gerts, Ghislain, Gille, Godart, Goerlitz, Golder, Goossens, Goovaerts, Gossler, Gov. de la pr. de Liège, Graindorge, Grammet, Gregoire, Grosfils, Guillot et C<sup>ie</sup>, Guinotte, Guissart, Habets, Haccardiaux, Halbreck, Hamoir, Hannotiau, Hardyck (veuve), Hautvast, Havelange (commune), Heey, Henrion, Heps, Heris, Hermans, Hermant, Herygers (cur.), Hollandaise, Hollman, Holstein, Honorat, Horlait, Hortoir, Hospices civ. Liège, Huart (cur.), Huigens, Huy (ville), Huyghe (veuve), Ide-Huyghe, Industrielle russo-belge, Industries textiles réunies, Jacobs, Jacquain, Jacqué, Jacquemin, Jansen, Janssen-Foulon, Janssens, Jette-Saint-Pierre (commune), Joekman-Petré, Jomaux, Jonniaux, Joris, Jorissenne, Journal le Soleil du Midi, Jungen, Kaisin, Kennis, Kerckhoff, Kerrels, Kotelbant, Klein-Goedert, Kockuyt-Jaspers, Kocky (cur.), Koenders, Kruger, Kupper, Labieze, Lucroix, Laeremans, Lambert, Lambert et C<sup>ie</sup>, Lambillotte, Landmeters, Larousse, Laurent, Lebigue et C<sup>ie</sup>, Le Boulba, Lechien, Lecouvet, Leemans, Lefebvre-Fourez, Legrand, Lejeune, Lerangée, Le Sergeant d'Hendecourt, Lhoest, Liégeois, Lievens, Limberopoulos, Limon, Lorge, Lyon, Maenhout, Magis, Mahillon, Malou-Wauters, Marcoux, Mareschal et C<sup>ie</sup>, Marquet, Marthe, Matagne, Mathay, Maudoux, Meerens, Meert (veuve), Mendel, Merlin-Huybrechts, Mertens (veuve), Messier, Meunier, Maurice, Meyer, Meyer-Demareq, Meyer-Van Loo (faillite), Michiels (veuve), Millet, Modera & C<sup>ie</sup>, Monceau-s/Sambre (com.), Monnier, Mouscur & C<sup>ie</sup>, Montigny, Moreau, Moriaux, Moxhon, Moyne, Muller, Mulpas, Myucke, Namur (ville), Natowitz, Nauwelaerts, Neyrick, Nicoll (cap.), Nihoul, Noël, Nyssen, Otten, Paulus, Peat, Peeters, Peifer, Pels, Penen, Percy, Peretiere, Perin (veuve), Petit, Philippo, Pieper, Piepers, Polet, Poncin, Posschelle, Posteau (veuve), Prinzivalli, Procès, Questiaux (cur.), Raes, Ratinekx, Roygaert, Ribet, Riequier, Riga, Robert, Roelants, Roelants, Rom, Rousseuw, Ruys, St-Gilles (commune), St-Maux (veuve), Sunde, Save, Schaack, Schaeerbeek (commune), Schepens, Schmatzer, Schoon, Schoonbroodt, Schoonjans, Schottey, Schreiber, Schuermans, Seaton (cap.), Sharping (cap.), Simoens, Simon, Soc. d'ass. l'Abeille, an. l'Abuna, des Acieries de Crefeld, an. des Acieries, à Marci-nelle, an. Agence Dechenne, The Antwerp Engineering Company, an. Antwerp Water Works, anciens Ateliers Danneels, an. des Ateliers de Wille-broek, an. procédés Callebaut, an. anonyme des Carrieres de Clyopt, les Charbonnages de la Concorde, anonyme Chemin de fer Anvers-Rotterdam (liq.), Percy, générale des Chemins de fer économiques, anonyme des Chemins de fer provinciaux, anonyme du Comptoir international de Banque et de change (liq.), anonyme des Constructions de Boussu, d'assurances la Continen-tale, compagnie Continentale du Gaz, Dausaert et Loewenstein (liq.), anonyme Delhaize, en nom coll. Ad. Deppe, De Pries et C<sup>ie</sup>, d'assurances Employers Liability, compagnie d'Epargne et d'Assurance, Exploitation des voies ferrées en Belgique, compagnie Foncière belge, Forward Engineering, en nom coll. François et fils, compagnie Gand-Terneu-zen, d'assurances la Garantie belge, du Gaz, anonyme du Gaz de Rio de Janeiro, en comm. Gérard et C<sup>ie</sup>, en nom collectif Glibert et C<sup>ie</sup>.

Table listing names and numbers for page 1444, including entries like Schmatzer, Schoon, Schoonbroodt, Schoonjans, Schottey, Schreiber, Schuermans, Seaton (cap.), Sharping (cap.), Simoens, Simon, Soc. d'ass. l'Abeille, an. l'Abuna, des Acieries de Crefeld, an. des Acieries, à Marci-nelle, an. Agence Dechenne, The Antwerp Engineering Company, an. Antwerp Water Works, anciens Ateliers Danneels, an. des Ateliers de Wille-broek, an. procédés Callebaut, an. anonyme des Carrieres de Clyopt, les Charbonnages de la Concorde, anonyme Chemin de fer Anvers-Rotterdam (liq.), Percy, générale des Chemins de fer économiques, anonyme des Chemins de fer provinciaux, anonyme du Comptoir international de Banque et de change (liq.), anonyme des Constructions de Boussu, d'assurances la Continen-tale, compagnie Continentale du Gaz, Dausaert et Loewenstein (liq.), anonyme Delhaize, en nom coll. Ad. Deppe, De Pries et C<sup>ie</sup>, d'assurances Employers Liability, compagnie d'Epargne et d'Assurance, Exploitation des voies ferrées en Belgique, compagnie Foncière belge, Forward Engineering, en nom coll. François et fils, compagnie Gand-Terneu-zen, d'assurances la Garantie belge, du Gaz, anonyme du Gaz de Rio de Janeiro, en comm. Gérard et C<sup>ie</sup>, en nom collectif Glibert et C<sup>ie</sup>.

Table listing names and numbers for page 1445, including entries like Soc. anonyme des charbon-nages du Gouffre, générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, les Tramways Bruxellois, anonyme des charbon-nages du Hasard, en nom collectif Holler-Larousse et C<sup>ie</sup>, anonyme Industrie du coton, anonyme l'Industrielle, l'Industrielle Russo-belge, Intercommunale des Eaux, en nom collectif Krutwig et C<sup>ie</sup>, Laing Steamship Company (liq.), en nom coll. S. Lebègue et C<sup>ie</sup>, anonyme de Longwy-Re-hon (liq.), Machines Yost, coopérative Meunière et Boulangerie mécaniques (cur.), anonyme le Moniteur du Commerce, d'assurances la Mutuelle des syndicats réunis, d'Ougrée-Marhay, anonyme belge Peninsular, anonyme la Royale Belge, d'assurances mar. Savoia, The Scott's patent Traw-ling Bracket Company Limited, Snowden, Tanguy et C<sup>ie</sup>, Sucrerie du Canal, générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, les Tramways Bruxellois, anonyme des Tramways de Tiflis, anonyme des Transports, d'assur. l'Urbaine belge, d'assurances l'Urbaine de Bruxelles, d'assurances l'Urbaine et Seine, anonyme de Valeurs in-dustrielles et minières, anonyme des Verreries de l'Ancre, des Verreries de la Roue (cur.), coopérative Volksdrukke-rij, d'assurances la Winter-thur, générale d'assurances la Zurich, Sohn, Soleil du Midi (journ. le), Somville, Stappers, Stassin, Stevens, Steyaert, Suarez Hermanos, Tart (veuve), Tassenoy, Teymans, Tervebrood, Theys, Thioffry, Thonnard, Tietz, Togni, Tondreau, Toussaint, Trembleur (commune), Union benrrière de Tirlé-mont, Union des Cultivateurs, Union syndicale, Urbaine belge, Van Caillie, Van Compernelle (cur.), Van Colthem, Van den Berg et C<sup>ie</sup>, Van den Bogaerde, Van den Bosch, Vanden Broeck, Vanden Hove, Vanden Put, Vander Haeghen, Van der Hoeven, Vanderlinden, Vandermassen, Van de Walle (cur.), Van de Wouwer, Vandommele, Van Haezendonck, Van Hall, Van Heddeghem, Van Hoof, Van Hulst, Van Huyse, Van Onckelen, Van Parys, Van Peer, Van Roey, Van Rymenant, Van Sweden, Van Winckel, Van Wouwe, Van Zinnicq, Verdonck-Norga, Verdoodt, Vereeken, Verhasselt, Verheyden, Verlynde, Veys, Vielle, Vincent, Vinck, Vin-Deboeck, Vrauckx, Vyverman, Waddington, Waedemon, Wajdeyer, Wallot, Walmaçq, Walraevens, Walsch, Witte, Wattecamp, Waucquez, Wauthier, Wendelmans, Wenmaeckers, Wépion (commune), Wéry, Weslingh et fils, Wolfs, Worms, Wyns de Raucourt, Zunsheim et C<sup>ie</sup>.

Table listing names and numbers for page 1446, including entries like Van Rymenant, Van Sweden, Van Winckel, Van Wouwe, Van Zinnicq, Verdonck-Norga, Verdoodt, Vereeken, Verhasselt, Verheyden, Verlynde, Veys, Vielle, Vincent, Vinck, Vin-Deboeck, Vrauckx, Vyverman, Waddington, Waedemon, Wajdeyer, Wallot, Walmaçq, Walraevens, Walsch, Witte, Wattecamp, Waucquez, Wauthier, Wendelmans, Wenmaeckers, Wépion (commune), Wéry, Weslingh et fils, Wolfs, Worms, Wyns de Raucourt, Zunsheim et C<sup>ie</sup>.